

CITÉ DE MAISONNEUVE

GREFFE

Dossiers administratifs
thématiques

Assurances

28 mars 1889 -
19 novembre 1920

P25/B1,15

No. 28649

441 2382

FIRE DEPARTMENT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

HEAD OFFICE
HAMILTON HOUSE, VICTORIA EMBANKMENT
LONDON, ENGLAND
W. E. GRAY, GENERAL MANAGER

HEAD OFFICE: CANADIAN FIRE BRANCH,
BRITISH EMPIRE BUILDING, MONTREAL.

865/14

Amount \$ 2500.⁰⁰/₁₀₀

Montreal June 1st 1914

By this Interim Guarantee THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED agrees to indemnify M. L. Marsoume against loss or damage by fire to the amount of \$ 2500.⁰⁰/₁₀₀ on property described as follows:

One Stone Arch 1st class Public Market in course of construction situate north of Dulac St. Marsoume P.V.

for 1 month from the 31st day of May 1914 at 12 o'clock noon subject to the terms and conditions of the Corporation's Policy which will be issued within Thirty Days when this Guarantee will become void.

Premium \$ 30.⁰⁰/₁₀₀

John Jenkins, Fire Superintendent

Replacing policy 18047 eff. Per Marshall

No. 7201

DÉPARTEMENT DU FEU

PAUL LACHANCE,

AGENT SPECIAL

33 rue St. Louis, MAISONNEUVE

TEL. LASALLE 1297

THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION

BUREAU PRINCIPAL
HAMILTON HOUSE, VICTORIA EMBANKMENT
LONDRES,
STANLEY BROWN, GÉRANT GÉNÉRAL

SUCCURSALE CANADIENNE - BUREAUX
BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
GRIFFIN & WOODLAND, GÉRANTS
JOHN JENKINS, SURINTENDANT DU DÉPARTEMENT DE FEU,
MONTREAL

865/1913

Montant Assuré \$ 15,000⁰⁰/₁₀₀ Prime \$ 45.00

30 Dec 1913

Par ce Contrat temporaire The Employers' Liability Assurance Corporation Limited s'engage à indemniser contre pertes ou dommages par le feu M. Ville Maisonneuve de Maisonneuve sur paiement à la Corporation ou par l'entremise de son Agent à Montreal de la prime mentionnée ci-haut, pour une Assurance de Quinze Mille Dollars pour deux Mois de cette date sur une bâtisse en voie de construction désignée comme Marché Public situé sur le boulevard Morgan Ville Maisonneuve d'après les détails fournis à la Corporation, sujet aux termes et aux conditions de la Police de cette Corporation. Ce Contrat temporaire sera annulé par l'émission de la Police dans l'intervalle de Trente Jours de cette date à moins que cette Assurance soit refusée. En ce cas l'assuré s'engage à payer le Pro. Rata de la prime pour le temps que l'Assurance aura été en force.

Reçu par _____ pour la dite Corporation

Lachance
Agent.

29 466.1913

M. Paul Lachance,
Maisonneuve.

865/1913
Mon cher monsieur,-

Re: Assurance du marché public.

Je reçois avis de M. Marius Du-
fresne que le marché est maintenant assez avancé pour
prendre une assurance temporaire sur ladite bâtisse au
montant de \$15,000.00 pour environ deux mois. Vous vou-
drez bien s.v.p. effectuer cette assurance sans délai.

J'ai l'honneur d'être

vosre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

/AT/

5 Mai 1914.

M. Paul Lachance,
Maisonneuve.

865/14

Mon cher monsieur,-

Re assurance du marché public.

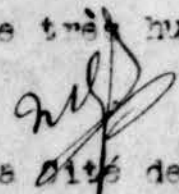
Auriez-vous l'obligeance de me dire quel serait le coût de la prime d'une assurance sur le marché public, comprenant la bâtisse elle-même, les appareils de chauffage, machineries, meubles fixes à la bâtisse &c. &c, pour une somme d'abord de \$25,000.00 puis \$50,000.00. Vous savez sans doute que cette bâtisse est à l'épreuve du feu, vous avez déjà un risque d'ouvriers sur cette même bâtisse.

Une réponse à votre prochain loisir

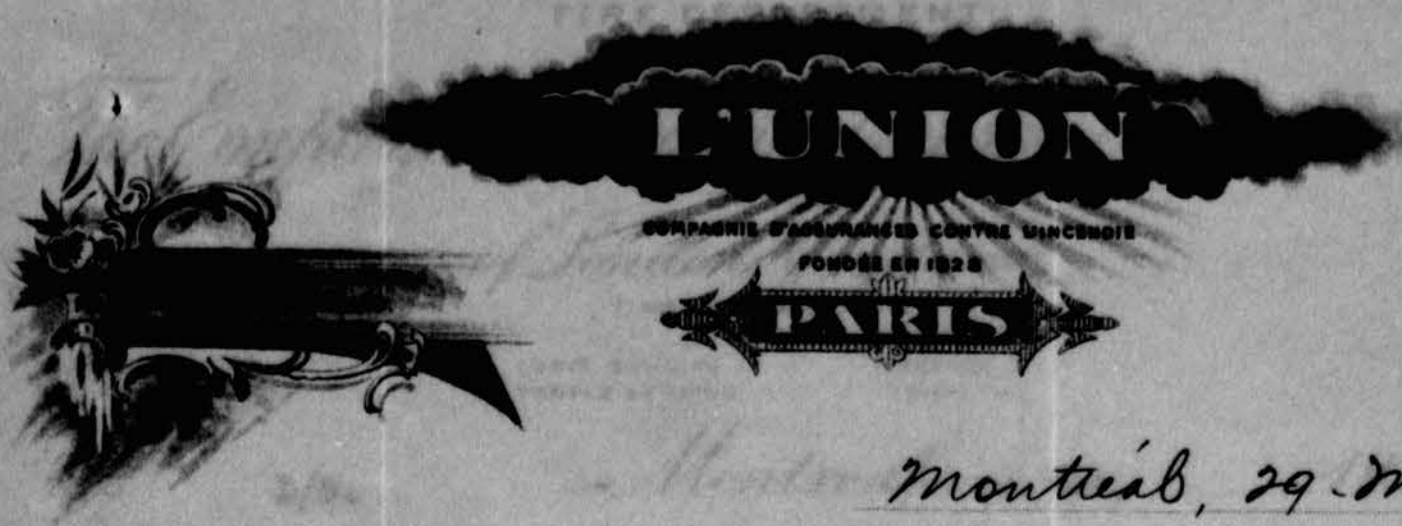
sin

Obligé

Votre très humble serviteur

 Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/



Montréal, 29 mai 1914

In Re assurance au marché

Sous clause de co-assurance

Pour le bâtiment 1.00% f. a.
 " " contenu 1.25% f. a.

avec clause de co-assurance de 80%

Pour le bâtiment .60% f. a.
 " " contenu 1.00% f. a.

avec clause de co-assurance de 60%

Pour le bâtiment seul .75% f. a.

avec la clause de 80%, la somme assurée devra être équivalente à 80% de la valeur assurable, autrement l'assuré devient assureur dans sa proportion ^{pro-rata} avec la clause de 60% il ne faut que 60% d'assurance.

Exemple: — Une valeur de \$1000. avec clause de 80% doit porter une assurance de \$800. Si elle n'est assurée que pour \$600., l'assuré porte elle-même \$200. d'assurances proportionnelles en cas de feu chaque pays ^{ou pays} sa proportion.

FIRE DEPARTMENT

56/12

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH

OFFICES

RICHARD I. GRIFFIN,
CHARLES W. I. WOODLAND,
JOINT MANAGERS

JOHN JENKINS
FIRE SUPERINTENDENT

LEWIS BUILDING
TEMPLE BUILDING,

MONTREAL,
TORONTO.

L/D.

Montreal 26 mai, 1914.

M. G. Héremont, Ser.,

Sec. Tres. de la Ville de Maisonneuve, Que.

Cher Monsieur:-

En réponse à votre lettre nous avons fait demande à l'Association Canadienne des Assureurs de faire une inspection et d'établir le taux sur le nouveau marché pour assurance permanente. Or d'après le rapport de ces Messieurs il a été constaté que la bâtisse n'est pas d'une construction à l'épreuve du feu tel que nous le supposions, conséquemment vous allez, sans doute, trouver comme moi que le taux est un peu élevé. On a fixé le taux sur la dite bâtisse à 1/2 sans clause d'assurance. Maintenant on peut vous assurer à meilleur marché avec la clause de co-assurance de 80% ^{de co} à 60% du cent aussi avec la clause de 60% ^{de co} à 75% du cent. Ces taux sont tous pour une assurance annuelle et ils couvrent en même temps la machinerie, fixtures permanentes dans la bâtisse. Or au cas que la Corporation accepte le taux de co-assurance vous pouvez diminuer le montant d'assurance par la valeur des fondations.

Espérant que les taux donnés seront trouvés favorables, j'attends votre décision de la manière d'arranger l'assurance permanente.

Croyez, cher Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

Je demeure,

J. Pachand

Agent Général.

5 Juin 1914.

M. P. Lachance,
Maisonneuve.

Mon cher monsieur,-

Re assurance du marché.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la vôtre du 26 mai dernier (1914) au sujet de l'assurance du marché et vous remercie de l'information que vous me donnez. Cependant, je dois vous dire que vu les taux si élevés fixés par la Canadian Fire Underwriter's Ass. sur cette bâtisse, la Cité de Maisonneuve a décidé de ne prendre aucune assurance sur le marché. Le risque d'ouvriers en cours pourra être continué jusqu'à ce que le marché soit complété.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

M. P. Lachance
Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

/AT/

Assurance au morche
\$ 25,000.⁰⁰ Echrit le 28/4/14

jusqu'à auveris.

Quel montant assuré?
définitivement -

FIRE DEPARTMENT

68/12

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH
OFFICES

RICHARD I. GRIFFIN,
CHARLES W. I. WOODLAND,
JOINT MANAGERS

JOHN JENKINS
FIRE SUPERINTENDENT

LEWIS BUILDING MONTREAL.
TEMPLE BUILDING TORONTO.

L/D.

Montreal 16 juin, 1914

G.E. Herement, Bor.,

Sec. Tres. de la Ville de Maisonneuve.

865/14
Cher Monsieur:-

Re-Assurance du Marché.

En réponse à la vôtre du 5 courant je regrette d'apprendre la décision de la Ville à ce sujet. Sans doute le taux est assez élevé mais je ne crois pas qu'il vous soit possible d'avoir un taux plus bas à moins de faire quelque amélioration suggérée par l'Association Underwriters. Ces Messieurs lorsque je leur ai fait part de votre décision ils m'ont fait réponse que s'il y avait un système sprinkler de placé dans la dite bâtisse que l'on pourrait vous donner un taux extrêmement bas.

J'ose espérer que Messieurs nos Gouvernants de la Cité de Maisonneuve reconsidèrent sur leur décision. Il ne m'est pas possible de croire que l'on va laisser cette magnifique édifice sans assurance.

Croyez cher Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

Votre tout dévoué.

J. Lachaud

P.S. Si-aveux facture pour l'assurance temporaire.

17 Juin 1914.

M. Paul Lachance,
Maisonneuve.

Mon cher monsieur,-

Re assurance du marché.

J'accuse réception de la vôtre
du 16 crt., et dois vous dire qu'elle sera soumise au
Conseil de cette Cité à son assemblée de cet après-
midi.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur
Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve .

/AT/

18 Juin, 1914.

M. P. Lachande,
Maisonneuve.

Mon cher Monsieur,-

Re assurance du marché.

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande pour l'assurance du marché a été de nouveau prise en considération par le Conseil et ce dernier a persisté dans sa décision de ne pas prendre d'assurance sur cette bâtisse.

En effet, le Conseil croit qu'il peut prendre le risque lui-même, attendu que tout le marché est à l'épreuve du feu moins une partie de la couverture qui n'offre aucun danger d'incendie. De sorte que la Cité de Maisonneuve n'assurera plus ce marché une fois terminé.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur
Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve .

/AT/

FIRE DEPARTMENT

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH
OFFICES

RICHARD I. GRIFFIN,
CHARLES W. I. WOODLAND,
JOINT MANAGERS

JOHN JENKINS
FIRE SUPERINTENDENT

LEWIS BUILDING
TEMPLE BUILDING,

MONTREAL.
TORONTO.

Montreal 28 aout, 1914.

A Son Honneur Monsieur le Maire
et a Messieurs les Echevins, Ville Maisonneuve.

Messieurs:-

Je suis allé voir le Gerant de Mr. Marius Dufresne afin de savoir si je devais continuer l'assurance temporaire sur l'édifice (Marché) et ce Monsieur m'a prié de vous écrire, comme les travaux sont à la veille de se terminés dans la dite édifice afin de connaître votre décision à se sujet. Comme l'assurance se termine le dernier jour du mois d'aout j'ai cru prudent de mettre encore un requ de renouvellement pour le mois de septembre . Si a tout événement vous ne jugez pas a propos de continuer cette assurance temporaire ou que vous désirez prendre une assurance réguliere vous n'avez qu'a me retourner le dit requ.

Agrees, Messieurs, l'assurance de mon inaltérable dévouement.

Lachance
Agent Special.



M. G. Erenant.
Hôtel-de-Ville

Montreal le 1er Septembre, 1914,

A Son Honneur le Maire de Maisonneuve,
Maisonneuve.

487/14

Monsieur le Maire,

Suivant les instructions de Son Honneur le Maire, je vous retourne, sous ce pli, une lettre qui vous était destinée et qui s'est trouvée mêlée avec la correspondance du Maire de Montreal et qu'il a ouverte par erreur.

En vous priant d'agréer ses excuses,

Je demeure,

Votre bien dévouée,

Secrétaire Privée.

L. L'Espérance

14 Sept. 1914.

M. Paul Lachance, 33 Aird,
Maisonneuve.

865/14

Mon cher Monsieur,-

Re assurance du marché public

Je vous retourne sous pli un compte d'assurance, en date du 9 septembre courant, de même que la police No. 180584 de la Compagnie Employers' Liability Assurance Corporation Ltd., que vous avez prise sur le marché public, la Cité de Maisonneuve ne désirant plus renouveler l'assurance temporaire prise jusqu'à ce jour sur le marché public. attendu qu'il est maintenant complété.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

No. 180512

QUEBEC

Montant \$ 25,000.00

Agence MAISONNEUVE

SECTION DU FEU

Prime \$ 30.00

The Employers' Liability Assurance Corporation Limited



DE LONDRES, ANGLETERRE

SURCROTALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL, BATISSE "TEMPLE" TORONTO, GRIFFIN & WOODLAND GERANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

Cette Police d'Assurance atteste que

VILLE MAISONNEUVE,

désormais appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, ci-après nommée la Corporation, la somme de Trente 00/100 dollars pour une assurance sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme de un mois du trente-unième jour de Mai 19 14 à midi (Standard Time), jusqu'au trentième jour de Juin 19 14 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en tout, la somme de Vingt-cinq mille dollars, savoir :

The form herein attached is a part of the policy of The Employers' Liability Assurance Corporation Limited.

The form herein attached is a part of the policy of The Employers' Liability Assurance Corporation Limited.

Sur une bâtisse à 2 1/2 étages, construite en pierre et briques avec couverture en ardoise, devant être occupée comme marché public, y compris les matériaux devant être utilisés dans la construction de la dite bâtisse, soit dans la bâtisse ou ailleurs sur les lieux, située et portant le No. au coté Nord de la rue Ontario dans la Ville de Maisonneuve, Province de Quebec.

Permission est accordée à l'assuré de travailler à la construction de la dite bâtisse pour mois de cette date.

Autres Assurances Concurrentes. Remplacement Police No. 180472 expirée.

Pertes, s'il en survient, payables à l'assuré.

Selon le Plan de Goad Livre No. Feuille No. Bloc No. Risque No.

CLAUSE DE LA Foudre — Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par là, la foudre dans sa signification généralement acceptée et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent), n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et sujette sous tous les autres rapports aux conditions de cette police. Cependant s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette compagnie sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

Attachée à et formant partie de la Police No. 180512 de la The Employers Liability Assurance Corporation Limited, de Londres.

Forme 55. 1500-10-12A.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 5 jour de Juin 19 14.

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

Handwritten initials 'MR.'

Handwritten signature of John Jenkins

Surintendant de la Section du Feu.

No. 180512

QUEBEC

Montant \$ 25,000.00

Agence MAISONNEUVE

SECTION DU FEU

Prime \$ 30.00

The Employers' Liability Assurance Corporation Limited



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
GRIFFIN & WOODLAND GERANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

180512

Montreal de Quebec

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION

Une des autres assurances... en proportion... de la somme... de la somme... de la somme...

Section de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

Assurance n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512 de la Police n° 180512

La Corporation par les présentes, s'engage envers l'assuré (sujet cependant aux conditions statutaires avec les additions et les changements dans les conditions énoncées au recto et au verso de cette police et que toutes doivent être considérées comme faisant partie de cette police), que si la propriété ci-dessus décrite ou aucune partie d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que la dite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 5 jour de Juin 1914.

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

Handwritten initials 'MA'.

Signature of John Jenkins, Superintendent of the Fire Section.

Surintendant de la Section du Feu.

CONDITIONS STATUTAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'un avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause "B" du présent paragraphe.

(a.) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

(b.) La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée dans une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage, sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:

(a.) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

(b.) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

(c.) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu—de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

(d.) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

(e.) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

(f.) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes d'iceux (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:

(a.) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

(b.) Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

(c.) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

1. Que le dit état est exact et réel;
2. Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;
3. Que le feu n'a pas été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;
4. Le montant des autres assurances;
5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;
6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

(d.) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

(e.) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'iceux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis,—que le droit de recourir en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions,—à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage sera sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de Procédure Civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la Province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à courte durée pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, n'est censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS

Cette police est émise sous les conditions ci-dessus, avec les changements et les additions qui suivent :

1. Si aucune bâtisse ci-dessus décrite est ou devient vacante ou inoccupée et demeure en cet état durant une période de trente jours consécutifs, ou dans le cas d'une manufacture, celle-ci cesse de fonctionner durant ce même espace de temps, cette police sera de nul effet et considérée comme non-avenue, à moins qu'un avis de telle vacance ou cessation de travail n'ait été reçu et consenti par écrit par cette Corporation.

2. Cette Corporation ne sera pas responsable de la perte ou dommage occasionné par ou à la suite d'une explosion quelconque (sauf le cas de destruction par un incendie occasionné par ou commencé au cours d'une explosion), que cette explosion ait été causée par un incendie ou autrement, excepté par une explosion de gaz de houille survenue dans une construction ne faisant pas partie d'une usine à gaz.

3. Quand il est spécifié au recto de cette police qu'elle est sujette à aucune condition de co-assurance, il est par la présente convenu tant comme une condition additionnelle que comme un changement de la condition statutaire No. 9 qu'en considération de la réduction du taux et de la prime pour laquelle cette police est émise, l'assuré devra maintenir durant le cours de cette police, un montant d'assurance concordant sur chaque et tous les items de cette police (ou tel qu'autrement indiqué) à tant pour cent de sa valeur actuelle qui pourrait être mentionnée au recto de la présente police, ou dans le cas où l'assuré manquerait de remplir cette condition cette Corporation ne devra être responsable que pour le paiement de la proportion de la perte pour laquelle elle aurait été responsable si un tel montant d'assurance concordante avait été maintenu.

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considérera juste et raisonnable de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

L'intérêt
couverts par
sujet à l'assur

Date

CON

THE

L'intérêt de
des objets couv

Date

La pro

de

payables au d

Date

A la d

seront, par ces

selon

Date

La prop

à

située et portan

à la demande

bâtisse et non a

Date à

Plan de

EBEC.

Assuré, lors même que l'indemnité réclamée en vertu de cette police de perte, en donner avis par écrit à la plus court délai possible, un état de l'incident : temps une déposition sous serment

de la connaissance du déclarant ; un fait intentionnel ou négligence, la part :

hypothèques existant sur ce qui fait c'est un meuble, était déposée lors

doit, si on l'exige et si la chose est entrepôts, listes de marchandises, et ainsi que des copies de toutes ses polices, les effets endommagés de tout ce qui reste de la propriété cou-

certificat de la main d'un magistrat, des affidavits, ou d'un secrétaire de l'incendie a eu lieu, et non inté- de l'incendie, déclarant qu'il a fait sont produits le feu, la perte ou le condition de l'assuré ou du récla- par accident et sans fraude ou sans au montant certifié.

être faites par l'agent de l'assuré, de les faire lui-même, telle absence sante.

une déclaration, au sujet de l'une valeur de la propriété assurée, de la valeur et ce montant et la proportion de à payer, doivent être soumis, — que eut ou non, et indépendamment de personne choisie par les deux parties, d'une personne, alors à l'arbitrage de

l'autre par la compagnie, et une choisies, ou, si elles ne peuvent s'en- neure siégeant dans le district où la dispositions des articles 1431 et sui- arbitres, si la compagnie se trouve au montant de la perte et de la pro- montant de la réclamation est accor- tres cas, toutes les questions de frais

soixante jours après que les preuves ont autrement pourvu par le contrat

ment, peut réparer, rebâtir, ou rem- dommagée ou détruite, en donnant ception des preuves par les présentes

ance en donnant avis à cet effet, et, si même temps une remise proportion- ner de l'expiration du terme de l'avis. it, un avis de cinq jours, sans compter

nt une agence dans la Province de ée adressée à l'assuré à sa dernière ne adresse n'a été ainsi fournie, au é reçue, et, quand cet avis est par out bureau de poste dans la province

s suffisant. La police prend fin après n des cinq ou sept jours, selon le cas. ni être interrompue par l'assuré qui a à son agent autorisé, et, dans ce cas, te durée pour le temps durant lequel l'assuré la balance de la prime payée.

tier ou en partie, n'est censée avoir é désistement ne soit clairement ex- gnée.

si se charge, en son nom, d'être partie ne rattachant à l'assurance, doit être e à cet effet.

compagnie pour le recouvrement de olument nulle, si elle n'est intentée s dommages encourus.

ie, à quelque fin des conditions de la défini dans une disposition de la loi, de la compagnie dans la province de a compagnie, son gérant ou agent, à écrit donné, de toute autre manière,

police qu'elle est sujette à aucune couveuu tant comme une condition dition statutaire No. 9 qu'en considé- laquelle cette police est émise, l'assuré (montant d'assurance concordant sur (autrement indiqué) à tant pour cent au recto de la présente police, ou dans dition cette Corporation ne devra être n de la perte pour laquelle elle aurait gardante avait été maintenu.

quel sera soumise une question s'y

CESSION DE L'INTÉRÊT DE L'ASSURÉ

(Pour Vente Absolue)

L'intérêt de _____ en qualité de propriétaire des objets

couverts par cette police, est, par les présentes, cédé à _____

sujet à l'assentiment de **THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.**

(Signature de l'Assuré.)

Daté _____ 19 _____

CONSENTEMENT DE LA CORPORATION À LA CESSION DE L'INTÉRÊT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED consent par les présentes à ce que

l'intérêt de _____ en qualité de propriétaire

des objets couverts par cette police soit cédé à _____

(Signature de la Corporation).

Daté _____ 19 _____

GARANTIE COLLATÉRALE

La propriété assurée par cette police ayant été hypothéquée pour le montant de _____

dollars en faveur de _____,

de _____ par ces présentes demand _____ que les pertes, s'il en survient, soient

payables au dit créancier hypothécaire selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ L'Assuré.

A la demande de l'assuré (comme ci-dessus mentionné), les pertes, s'il en survient, en vertu de cette police, seront, par ces présentes, payables à _____ le créancier hypothécaire

selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ (Signature de la Corporation).

DÉMÉNAGEMENT

La propriété assurée par l'item _____ de cette Police ayant été transportée dans une bâtisse

à _____ étages construite en _____, avec couverture _____,

occupée comme _____

située et portant le No. _____ de la Rue _____

à la demande de l'assuré, cette assurance est par les présentes transportée et couvrira à l'avenir dans la dite bâtisse et non ailleurs.

Daté à _____ 19 _____

Agent.

Plan de Goad, Feuille No. _____ Bloc No. _____ No. _____

QUEBEC

EXPIRATION Jun 30 1914

ASSURÉ Ville Maisonneuve,

PROPRIÉTÉ _____

MONTANT \$ 25000 PRIME \$ 30.00

POLICE No. 180512
28649



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATHISTE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATHISTE "TEMPLE" TORONTO

GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

P. Lachance, Special,
Agent, 33 Aird Avenue,
Maisonneuve, Que.

Tel. Lasalle 1297

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ET SES CONDITIONS
ATTENTIVEMENT ET SI ELLE EST INCORRECTE VOUS ÊTES PRIÉS
DE LA RENVOYER IMMÉDIATEMENT POUR QU'ELLE SOIT CORRIGÉE.

FORMULE DE RESILIATION

\$ _____

Agence à _____ 19 _____

En Considération de la somme de _____ Piastres,
prime remise, dont quittance, cette police est résiliée et remise à

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

PRIME PAYÉE \$ _____

PRIME GAGNÉE \$ _____

PRIME REMISE \$ _____

Assuré.

Hypothécaire.

865-1-9

9

✓✓

Jardinier-fleuriste eff

"THE OLDEST SCOTTISH FIRE OFFICE"

QUEBEC.

FOUNDED

A.D. 1805.



HEAD OFFICE :
EDINBURGH, SCOTLAND
GEN. MANAGER
ROBERT CHAPMAN

CANADIAN BRANCH :
MONTREAL.
LANSING LEWIS, MANAGER.
J.G. BORTHWICK, SECRETARY.

CALEDONIAN INSURANCE COMPANY

INCORPORATED BY ROYAL CHARTER & ACT OF PARLIAMENT
(I.R. 34330)

@ 1.50

POLICY No. 371983 AMOUNT \$ 2500 PREMIUM \$ 37.50 AGENCY Montreal P.G.

From the 30eme jour de mai 1911 until noon of the 30eme jour de Mai 1914

Whereas MONSIEUR HUBERT DESJARDINS has or have-paid the sum stated above to the Company as a premium for insurance against loss or damage by fire to the property hereafter described, it is hereby agreed (subject to the conditions elsewhere embodied in this Policy, which form part thereof) that if said property or any part thereof shall be destroyed or damaged by fire between the dates above mentioned or at any time afterwards, so long as the Insured shall pay to the Company and it shall accept the sum required for the renewal of this Policy, then the Company will, out of their Capital Stock and Funds (excluding the Life Assurance Fund, in the terms of the "Life Assurance Companies Act") pay or make good all such Loss or Damage to an amount not exceeding the sum set opposite the several items and not exceeding in the whole the sum of **DEUX MILLE CINQ CENTS PIASTRES.**

Printed form attached is made part of this contract, CALEDONIAN INS. CO.

Printed form attached is made part of this contract, CALEDONIAN INS. CO.

FORMULE GENERALE

- \$ 900.00 = sur une batisse en bois a 2 etages, couverte de premiere classe occupee comme bureau et demeure privee et marquee No.1 sur le diagramme.
- 800.00 = Sur une batisse en bois a 1 etage, couverte en papier goudronne occupee comme poulailler et marquee No.2 sur le diagramme.
- 400.00 = Sur une autre batisse de meme construction, occupee comme poulailler et marquee No.3 sur le diagramme.
- 400.00 = Sur une autre batisse de meme construction, occupee comme poulailler et marquee No.4 sur le diagramme.
-
- \$2500.00
- =====

Le tout la propriete de l'assure et occupe pour fins d'elevage de volailles et situe sur le Lot No.14, Subdivisions 878-879-880-881-882-883 entre le Chemin de Fer de la Montreal Terra Cotta Co. et le Chemin des Freres, au Nord de la Rue Sherbrooke, a Maisonneuve, Que.

Sujet aux Clauses du Proprietaire et Contre la Foudre.
Police 364070 expiree.
Pertes s'il y a payables a Jules Laframboise, Esqualite, selon ses interets.

Autres assurances concurrentes _____
Plan d'assurance, Feuille No. _____ Bloc No. _____ No. de la rue _____

Permission est accordée de faire les changements ou réparations ordinaires, lesquels ne devront pas excéder quinze jours en durée, en aucune occasion, mais il est entendu et convenu que les changements, réparations ou additions extraordinaires, sont prohibés à moins qu'un avis écrit en soit donné à cette Compagnie et que la Compagnie y consente aussi par écrit.

CLAUSE RELATIVE A LA FOUDRE.—Cette Police couvrira toute perte ou dommage réel causé par la foudre, que le feu s'ensuive ou non, (lequel mot est pris ici, dans son acception ordinaire et en aucun cas, ceci devra comprendre les pertes ou dommages causés par les cyclones, ouragans ou tempêtes de vent) n'excédant pas le montant assuré, ni l'intérêt de l'assuré dans la propriété, le tout, sujet, sous tous les autres rapports, aux termes et conditions de cette Police. Cependant, au cas où il existerait quelque autre assurance contre le feu sur les dits biens, cette Compagnie ne sera responsable, que pro rata, avec telle autre assurance pour toute perte réelle par la foudre, que telle autre assurance soit contre toute perte réelle par la foudre ou non.

Attachée à la Police No. 371983 de THE CALEDONIAN INSURANCE COMPANY, pour en faire partie.

Formule No. 17.

Lansing Lewis
Manager for Canada

"THE OLDEST SCOTTISH FIRE OFFICE"

QUEBEC.

FOUNDED

A.D. 1805



HEAD OFFICE :
EDINBURGH, SCOTLAND
GEN. MANAGER
ROBERT CHAPMAN

CANADIAN BRANCH :
MONTREAL.
LANSING LEWIS, MANAGER.
J.G. BORTHWICK, SECRETARY.

CALEDONIAN INSURANCE COMPANY

INCORPORATED BY ROYAL CHARTER & ACT OF PARLIAMENT
(I. R. 34330)

@ 1.50

POLICY NO. 371983 AMOUNT \$ 2500 PREMIUM \$ 37.50 AGENCY Montreal P.G.

From the 30eme jour de Mai 1911 until noon of the 30eme jour de Mai 1914

Monsieur HUBERT DESJARDINS has-or



It being hereby expressly Provided and Declared that the Capital, Stock and Funds of the said Company for the time being, excepting as aforesaid, shall alone be answerable for any demands arising under this Policy, and that no shareholder or member of the said Company shall, under any circumstances, be subject or liable for more than the amount, not already called up, of his or her Share or Shares in the Capital of the said Company at any time the claim shall arise.

In Witness Whereof THE CALEDONIAN INSURANCE COMPANY have caused these presents to be signed by their Manager, acting under Power of Attorney, this 8th June 1911

NOT VALID UNLESS COUNTERSIGNED BY

Lansing Lewis
pro Agent.

Lansing Lewis
Manager for Canada.

Examined *[Signature]*

CONDITIONS OF THE POLICY.

1. If any person insures his buildings or goods, and causes the same to be described otherwise than as they really are, to the prejudice of the Company, or misrepresents or omits to communicate any circumstance which is material to be made known to the company, in order to enable it to judge of the risk it undertakes, such insurance shall be of no force with respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made; but when the application is made out by the Company's agent, such application shall be deemed to be the act of the Company.

2. After application for insurance, it shall be presumed that any policy sent to the assured is intended to be in accordance with the terms of the application, unless the Company points out, in writing, the particulars wherein the policy differs from the application.

3. Any change in the use or condition of the property insured as defined by the policy, made without the consent of the insurer, and within the control or knowledge of the assured, and which increases the risk, shall void the policy, unless the change is promptly notified in writing to the Company or its Local Agent; and the Company, when so notified, may return the premium for the unexpired period and cancel the policy, or may demand in writing an additional premium, which the assured shall, if he desires the continuance of the policy, forthwith pay to the Company; and if he neglects to make such payment forthwith after receiving such demand, the policy shall be no longer in force.

4. The insurance is rendered void by the transfer of the interest in the object of it from the insured to a third person unless such transfer is with the consent or privity of the insurer.

The foregoing rule does not apply in the case of rights acquired by succession or in that specified in clause 8 of this paragraph.

A. The insured has a right to assign the policy with the thing insured, subject to the conditions therein contained.

B. A transfer of interest by one to another of several partners or owners of undivided property who are jointly insured does not void the policy.

5. Where property insured is only partially damaged, no abandonment of the same will be allowed unless with the consent of the Company or its agent, and in case of removal of property to escape conflagration, the Company will contribute to the loss and expense attending such act of salvage proportionately to the respective interests of the Company or Companies and the assured.

6. Money, books of account, securities for money, and evidences of debt or title are not insured.

7. Plate, plate glass, plated ware, jewellery, paintings, sculptures, curiosities, scientific and musical instruments, patterns, plans, uncoined gold and silver, works of art, articles of vertu, frescoes, clocks, watches, trinkets and mirrors are not insured unless mentioned in the policy.

8. The Company is not liable for loss if there is any prior insurance in any other Company, unless the Company's assent thereto appears in the policy or is endorsed thereon, nor if any subsequent insurance is effected by any other Company, unless and until the Company assents thereto, or unless the Company does not dissent in writing within two weeks after receiving written notice of the intention or desire to effect the subsequent insurance, or does not dissent in writing after that time and before the subsequent or future insurance is effected.

9. In the event of any other insurance on the property so described, having been assented to as aforesaid, then the Company shall, if such other insurance remains in force, on the happening of any loss or damage, only be liable for the payment of a rateable proportion of such loss or damage without reference to the dates of the different policies.

10. The Company is not liable for the losses following, that is to say:

A. For the loss of property owned by any other person than the assured, unless the interest of the assured is stated in or upon the policy;

B. For loss by fire caused by invasion, insurrection, riot, civil commotion, military or usurped power, earthquake or volcanic eruption;

C. Where the insurance is upon buildings or their contents, for loss caused through the want of good and substantial brick or stone chimneys; or by ashes or embers being deposited, with the knowledge and consent of the assured, in wooden vessels; or by stoves or stove-pipes being, to the knowledge of the assured, in an unsafe condition or improperly secured;

D. For loss or damage to goods destroyed or damaged while undergoing any process in or by which the application of fire heat is necessary;

E. For loss or damage occurring to buildings or to their contents, while the buildings are being repaired by carpenters, joiners, plasterers or other workmen, and when loss or damage to such buildings or their contents is due to such carpenters, joiners, plasterers or other workmen, unless permission to execute such repairs has been previously granted in writing, signed by a duly authorized agent of the Company. But in dwelling houses fifteen days are allowed in each year for incidental repairs without such permission.

F. For loss or damage occurring when petroleum, or rock-earth or coal-oil, camphene, gasoline, burning fluid, benzine, naphtha or any liquid products thereof, or any of their constituent parts (refined coal-oil for lighting purposes only, not exceeding five gallons in quantity, or lubricating oil not being crude petroleum or oil of less specific gravity than required by law for illuminating purposes, not exceeding five gallons in quantity, excepted), or more than twenty-five pounds of gun-powder, is or are stored or kept in the building insured or contained in the property insured, unless permission is given in writing by the Company.

G. The Company shall make good, loss caused by the explosion of gas in a building not forming part of the gas works, and all other loss caused by any explosion causing a fire and all loss caused by lightning, even if it does not set fire.

12. Proof of loss must be made by the assured, although the loss be payable to a third person.

13. Every person entitled to make a claim under this policy shall observe the following directions:

A. He shall forthwith after loss give notice in writing to the Company;

B. He shall deliver, as soon after as practicable, as particular an account of the loss as the nature of the case permits;

C. He shall also furnish therewith a sworn declaration establishing:

1. That the said account is just and true;

2. When and how the fire originated so far as declarant knows or believes;

3. That the fire was not caused through his wilful act or neglect, procurement, means or contrivance;

4. The amount of other insurances;

5. All liens, and incumbrances on the property insured;

6. The place where the property insured, if moveable, was deposited at the time of the fire.

D. He shall, in support of his claims, if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers, and also copies of all his policies; and shall separate, as far as reasonably may be, the damaged from the undamaged goods, and exhibit for examination all that remains of the property which was covered by the policy.

E. He shall produce, if required, a certificate under the hand of a magistrate, notary, commissioner for taking affidavits, or municipal clerk, residing in the vicinity in which the fire happened, and not concerned in the loss or related to the assured or sufferers, stating that he has examined the circumstances attending the fire, loss or damage alleged, that he is acquainted with the character and circumstances of the assured or claimant, and that he verily believes that the assured has, by misfortune and without fraud or evil practice, sustained loss and damage in respect of the property assured to the amount certified.

14. The above proofs of loss may be made by the agent of the assured, in case of the absence or inability of the assured himself to make the same, such absence or inability being satisfactorily accounted for.

15. Any fraud or false representation in relation to any of the above particulars, shall vitiate the claim.

16. If any difference arises as to the value of the property insured, of the property saved or the amount of the loss, such value and amount and the proportion thereof (if any) to be paid by the Company, shall, whether the right to recover on the policy is disputed or not, and independently of all other questions, be submitted to the arbitration of some person to be chosen by both parties, or if they cannot agree on one person, then to two persons, one to be chosen by the party assured and the other by the Company, and a third to be appointed by the Superior Court sitting in the district wherein the loss has happened; and such reference shall be subject to the provisions of articles 1431 and following of the Code of Civil Procedure. The award shall, if the Company is in other respects liable, be conclusive as to the amount of the loss and proportion to be paid by the Company. Where the full amount of the claim is awarded the costs shall follow the event, and, in other cases, all questions of costs shall be in the discretion of the arbitrators.

17. The loss shall not be payable until sixty days after the completion of the proofs of loss, unless otherwise provided for by the contract of insurance.

18. The Company, instead of making payment, may repair, rebuild or replace, within a reasonable time, the property damaged or lost, giving notice of their intention within fifteen days after the receipt of the proofs herein required.

19. The insurance may be terminated by the Company, by giving notice to that effect, and, if on the cash plan, by tendering therewith a rateable proportion of the premium for the unexpired term, calculated from the termination of the notice. In the case of personal service of the notice, five days' notice, excluding Sunday, shall be sufficient. Notice may be given by any Company having an agency in the Province of Quebec, by registered letter addressed to the assured at his last post office address notified to the Company, and where no address has been notified, then to the post office of the agency from which the application was received, and, where such notice is by letter, then seven days from the arrival at any post office in the Province shall be deemed good notice. The policy shall cease after such tender and notice aforesaid, and the expiration of the five or seven days as the case may be.

A. The insurance, if for cash, may also be terminated by the assured, by giving written notice to that effect to the Company or its authorized agent, in which case the Company may retain the customary short rate for the time the insurance has been in force, and shall pay to the assured the balance of the premium paid.

20. No condition of the policy, either in whole or in part, shall be deemed to have been waived by the Company, unless the waiver is clearly expressed in writing, signed by an agent of the Company.

21. An officer or agent of the Company, who assumes on behalf of the Company to enter into any written agreement relating to any matter connected with the insurance, shall be deemed *prima facie* to be the agent of the Company for such purpose.

22. Every action or proceeding against the Company for the recovery of any claim under or by virtue of this policy, shall be absolutely barred, unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.

23. Any written notice to the Company for any purpose of the conditions of the policy, where the mode thereof is not expressly provided by law, may be by letter delivered at the head office of the Company in the Province, or by registered post letter addressed to the Company, its manager or agent, at such head office, or by such written notice given in any other manner to an authorized agent of the Company.

VARIATIONS IN CONDITIONS.

This Policy is issued on the above Conditions with the following Variations and Additions:

These variations and additions are made by virtue of the Quebec Insurance Act, and shall have effect in so far as, by the Court or Judge before whom a question is tried relating thereto, they shall be held to be just and reasonable requirements on the part of the Company.

1. In the event of disagreement as to the amount of loss, the same shall be ascertained by two competent and disinterested appraisers, the Assured and this Company each selecting one, and the two so chosen shall first select a competent and disinterested umpire. The appraisers together shall then estimate and appraise the loss, stating separately sound value and damage, and failing to agree, shall submit their differences to the umpire, and the award in writing of any two shall determine the amount of such loss. The parties thereto shall pay the appraiser respectively selected by them, and shall bear equally the expenses of the appraisal and umpire.

2. If the insured at the time of the happening of any loss under this Policy holds a Policy or Policies in this or any other Company on the property insured hereby subject wholly or in part to a Provision or Condition as to Co-insurance or Average or containing or having endorsed thereon any Provision or Condition of a preferential nature, this Policy shall, if the Company so elect, but not otherwise, be concurrent in any or all such respects with such Policy or Policies.

3. This Company shall not be liable for loss or damage occasioned by or through any explosion (but not excepting loss by actual burning by fire occasioned by or starting in an explosion) whether such explosion shall originate through fire or otherwise, except by explosion of coal gas in a building not forming part of gas works.

4. If any building herein described be or become vacant or unoccupied, and so remain for the space of thirty consecutive days, or being a manufactory, shall cease to be operated for that length of time, this policy shall be void, unless notice of such vacancy or non-occupation has been given to and accepted by this Company.

5. This Company will not be responsible for goods stolen during or after a fire.

6. This Company will not be bound by any verbal understanding.

7. Notice of loss must be given within fifteen days.

CO-INSURANCE CLAUSE.

The following Clause or Condition shall not apply to this insurance unless it is stated on the face of the policy that the insurance is subject thereto:—

8. The premium having been reduced in consideration of this Condition, the insured shall during the currency of this policy maintain insurance concurrent with this policy on each and every item of the property insured to the extent of at least _____ per cent of the actual cash value thereof, and if the Assured shall not do so the Company shall only be liable for the payment of that proportion of the loss for which the Company would be liable if such amount of concurrent insurance had been maintained.

For
under this po
who, the Com
Union

Endt. No.

In the
of this policy
who has a d

Endt. No.

The g
situate No.
now occupied
ceases at the
In con

Endt. No.

A—CHANGE OF OWNERSHIP.

For value received I hereby transfer, assign and set over all my right, title and interest in and obligations under this policy to The City of Maisonneuve of Maisonneuve who, the Company consenting, shall be the assured in my stead.

Maisonneuve Dec 22 1913 Signature [Handwritten Signature]

The Company hereby consents to the above transfer.

19 _____ AGENT.
Endt. No. _____

B—PROTECTION OF MORTGAGEES OR BANKS.

In the event of loss by fire the Company is hereby authorized to pay the amount due under the terms and conditions of this policy to _____ of _____ who has a claim against the property covered by this policy and whose receipt shall fully discharge the Company.

19 _____ Signature _____

In virtue of the above, loss, if any, is hereby made payable to the above-named party.

19 _____ AGENT.
Endt. No. _____

C—REMOVAL OF FURNITURE OR STOCK.

The goods named herein having been removed to the _____ story _____ building, covered with _____ situate No. _____ on the _____ side of _____ Street, in town of _____ now occupied entirely by assured as a _____ this insurance is hereby made to follow the said removal and ceases at the former premises. Good's Plan S _____ B _____ No. _____

In consideration of increase—or decrease—in hazard the rate is _____ from _____ to _____ and \$ _____ hereby _____ the insured.

19 _____ AGENT.
Endt. No. _____

Although the loss be payable to a
er this policy shall observe the
a writing to the Company ;
ble, as particular an account of
eclaration establishing :
r as declarant knows or believes ;
his wilful act or neglect, procure-
erty insured ;
f, if moveable, was deposited at
ired and if practicable, produce
and furnish invoices and other
ll separate, as far as reasonably
exhibit for examination all that
cy.
under the hand of a magistrate,
al clerk, residing in the vicinity
loss or related to the assured or
ances attending the fire, loss or
acter and circumstances of the
e assured has, by misfortune and
amage in respect of the property
e agent of the assured, in case of
ake the same, such absence or
to any of the above particulars,
roperty insured, of the property
t and the proportion thereof (if
right to recover on the policy is
ons, be submitted to the arbitra-
they cannot agree on one person,
ured and the other by the Com-
rst chosen, or, on their failing to
the district wherein the loss has
e provisions of articles 1431 and
shall, if the Company is in other
oss and proportion to be paid by
s awarded the costs shall follow
shall be in the discretion of the
ys after the completion of the
tract of insurance.
may repair, rebuild or replace,
giving notice of their intention
n required.
pany, by giving notice to that
h a rateable proportion of the
mination of the notice. In the
ce, excluding Sunday, shall be
ng an agency in the Province of
at his last post office address
n notified, then to the post office
d, and, where such notice is by
office in the Province shall be
ender and notice aforesaid, and
y be.
inated by the assured, by giving
orized agent, in which case the
time the insurance has been in
remium paid.
in part, shall be deemed to have
rily expressed in writing, signed
ames on behalf of the Company
ny matter connected with the
f the Company for such purpose.
ny for the recovery of any claim
rred, unless commenced within
urpose of the conditions of the
ided by law, may be by letter
ince, or by registered post letter
h head office, or by such written
nt of the Company.
ns :
before whom a question is tried
the Assured and this Company
ate and appraise the loss, stating
all determine the amount of such
property insured hereby subject
dition of a preferential nature,
by fire occasioned by or starting
g part of gas works.
a manufactory, shall cease to be
is Company.
t thereto :—
ance concurrent with this policy
value thereof, and if the Assured
unt of concurrent insurance had

**Caledonian
Insurance Company
of Edinburgh**

No. 371983

Monsieur Hubert Desjardins

Expires 30 Mai 1914

Sum Insured \$ 2500.00

Premium \$ 37.50

Agency Montreal P.G.

PIERRE GAUTHIER
ASSURANCES

Telephone Bell (Main 7550 112 St. Jacques, Montreal,
Est 2383, 549 St. Catherine,
MONTREAL, QUEBEC)

N.B.—For your own protection you are particularly desired to read your policy, and if incorrect to return it for alteration, also, if you have other insurances in force on the same property to see that all the policies describe it in similar terms.

D—CANCELLATION.

RECEIVED from the CALEDONIAN INSURANCE COMPANY, the sum of
..... Dollars, being Return Premium
in consideration of which this policy is cancelled and surrendered to the Company.

Assured.

Mortgagee.

HEAD OFFICE:
EDINBURGH, SCOTLAND
GEN. MANAGER
ROBERT CHAPMAN



HEAD OFFICE FOR CANADA
MONTREAL
JOHN G. BORTHWICK, MANAGER

CALEDONIAN INSURANCE COMPANY

I.R.35489 INCORPORATED BY ROYAL CHARTER & ACT OF PARLIAMENT

POLICE No. 3 7 9 4 9 6 MONTANT \$2500.00 PRIME \$43.75 AGENCE MONTREAL-TREMBLAY

Du 30 Mai 1914 jusqu'à midi du 30 Mai 1915

Attendu que LA CITE DE MAISONNEUVE a ou ont payé la somme ci-haut écrite à la Compagnie comme prime pour assurance contre les pertes ou dommages qui pourront être causés par le feu aux biens et aux effets ci-dessous décrits, il est par les présentes convenu et déclaré (sujet aux conditions inscrites ailleurs dans cette Police et en formant partie) que, si les dits biens et effets ou aucune partie d'iceux seront détruits ou endommagés par le feu, entre les dates ci-haut mentionnées ou à une date subséquente, pourvu que l'assuré paie à la Compagnie et celle-ci accepte la somme exigée pour le renouvellement de cette Police, alors la Compagnie devra payer à même son fonds social et fonds d'assurance (excepté le fonds destiné à l'assurance sur la vie, c'est-à-dire le "Life Assurance Fund" tel que défini par le "Life Assurance Companies Act") ou remettre les dits biens et effets dans le même état qu'avant telles pertes ou dommages, jusqu'à un montant ne dépassant pas, pour chaque item, la somme ci-dessous écrite vis-à-vis tel item et ne dépassant pas en tout la somme de

DEUX MILLE CINQ CENTS PLASTRES

Printed form attached is made part of this contract
CALEDONIAN INS. CO.

Printed form attached is made part of this contract
CALEDONIAN INS. CO.

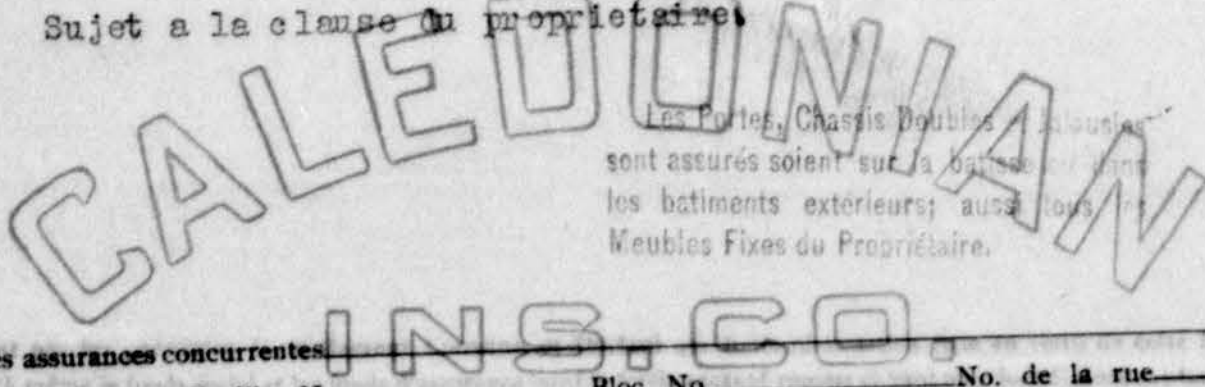
FORMULE GENERALE

- \$900. Sur un bâtiment en bois à 2 étages, couvert en gravier, occupée comme résidence et indiquée au No.1 sur le diagramme.
- \$800. Sur un bâtiment en bois à 1 étage, couvert en papier feutre, indiquée au No.2 sur le diagramme.
- \$400. Sur un autre bâtiment de même construction indiquée au No.3 sur le diagramme.
- \$400. Sur autre bâtiment de même construction indiquée au No.4 sur le diagramme.

\$2500. Le tout la propriété de l'assuré et occupée par un jardinier-fleuriste et sis sur le lot No.14 subdiv.878-883 entres les Avenues Desjardins et LaSalle en la cite de Maisonneuve, Que.

Police 371983 expirée.

Sujet à la clause du propriétaire.



Les Portes, Chassis Doubles, etc. sont assurés soit sur la base des bâtiments extérieurs; aussi tous Meubles Fixes du Propriétaire.

Autres assurances concurrentes _____

Plan d'assurance, Feuille No. _____ Bloc No. _____ No. de la rue _____

Permission est accordée de faire les changements ou réparations ordinaires, lesquels ne devront pas excéder quinze jours en durée, en aucune occasion, mais il est entendu et convenu que les changements, réparations ou additions extraordinaires, sont prohibés à moins qu'un avis écrit en soit donné à cette Compagnie et que la Compagnie y consente aussi par écrit.

CLAUSE RELATIVE A LA Foudre.— Cette Police couvrira toute perte ou dommage réel causé par la foudre, que le feu s'ensuive ou non, (lequel mot est pris ici, dans son acception ordinaire et en aucun cas, ceci devra comprendre les pertes ou dommages causés par les cyclones, ouragans ou tempêtes de vent) n'excédant pas le montant assuré, ni l'intérêt de l'assuré dans la propriété, le tout, sujet, sous tous les autres rapports, aux termes et conditions de cette Police. Cependant, au cas où il existerait quelque autre assurance contre le feu sur les dits biens, cette Compagnie ne sera responsable, que pro rata, avec telle autre assurance pour toute perte réelle par la foudre, que telle autre assurance soit contre toute perte réelle par la foudre ou non.

Attachée à la Police No. 379496 de THE CALEDONIAN INSURANCE COMPANY pour en faire partie.

Formule No. 17.

"THE OLDEST SCOTTISH FIRE OFFICE"

QUEBEC.

FOUNDED

A.D. 1805



HEAD OFFICE:
EDINBURGH, SCOTLAND
GEN. MANAGER
ROBERT CHAPMAN

HEAD OFFICE FOR CANADA
MONTREAL
JOHN G. BORTHWICK, MANAGER

CALEDONIAN INSURANCE COMPANY

I.R. 35489 INCORPORATED BY ROYAL CHARTER & ACT OF PARLIAMENT

1.75

... 443.75 ...

... 248732 ...

... LA CALEDONIAN INSURANCE COMPANY ...

... POLICE N° ...

... 13 Juin 1914 ...

... CALEDONIAN ...

... 248732 ...

... 13 Juin 1914 ...

Et il est par les présentes formellement Convenu et Déclaré que toute réclamation faite en vertu de cette Police ne devra être payée qu'à même le fonds social et les fonds d'assurance (sauf le fonds excepté comme ci-haut mentionné) alors existant, et qu'aucun actionnaire ou membre de la Compagnie n'encourra aucune responsabilité au-delà du montant qui restera à verser sur les actions lui appartenant au moment de la perte.

En Foi de Quoi la Compagnie à fait apposer la signature de son Gérant dûment autorisé ce 13 Juin 1914

CETTE POLICE N'EST PAS VALABLE SANS ÊTRE CONTRESIGNÉE PAR

 JOHN G. BORTHWICK
GÉRANT POUR LE CANADA

 CHIEF CLERK

Examiné C. B. A.

P25/B1,15

2 4 6 8

CONDITIONS DE LA POLICE.

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assuré, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'un avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause 8 du présent paragraphe.

(a.) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

(b.) La cession d'intérêt entre co-assurés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage, sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:

(a.) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

(b.) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

(c.) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu—de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

(d.) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

(e.) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des charpentes ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

(f.) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenance, ou toutes parties constituantes d'iceux (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:

(a.) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

(b.) Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

(c.) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

1. Que le dit état est exact et réel;
2. Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;
3. Que le feu n'a pas été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;
4. Le montant des autres assurances;
5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;
6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

(d.) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

(e.) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'iceux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis,—que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions,—à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement parvenu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré, qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à courte durée pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, n'est censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre, déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec, ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS.

Cette Police est émise sous les Conditions ci-dessus avec les Changements et les Additions qui suivent :

Cette assurance sera assujettie aux conditions de la " Clause de co-assurance " suivante, si c'est exprimé dans cette police ou dans une formule ou endossement attaché à icelle.

CLAUSE DE CO-ASSURANCE.

Il est partie de la considération de cette Police et le taux de la prime est calculé en visant l'obligation suivante, que l'assuré doit maintenir un montant d'assurance concurrente avec la présente assurance et sous une Police ou des Polices dans la même forme ou contenant les mêmes conditions que la présente Police, sur la propriété assurée ou sur tel item ou items qui seront stipulés être sujets à cette clause à la proportion de leur valeur actuelle stipulée dans cette Police ou dans une formule ou un endossement y attaché. Si l'assuré n'aura pas rempli cette condition, la Compagnie ne sera responsable que pour la même proportion d'une perte pour laquelle elle aurait été responsable si l'assuré avait maintenu le montant stipulé d'assurance concurrente.

Ces changements sont faits en vertu de la loi des Assurances de Québec, et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge, auquel sera soumise une question s'y rattachant, considérera juste et raisonnable de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

A—FORMULE DE TRANSPORT.

Pour valeur reçue..... par les présentes, cède et transporte tous..... droits et prétentions dans et obligations sous cette police à..... de..... qui, sujet au consentement de la Caledonian Insurance Company, sera assuré à..... place.

19..... Signature.....

La Compagnie consent par les présentes au transport ci-dessus.

19..... AGENT.

End. No.

B—SÛRETE COLLATÉRALE OU HYPOTHÉCAIRE.

La Caledonian Insurance Company est par les présentes requise de payer toute perte sous cette police, s'il y en aura à..... de.....

19..... Assuré

En conséquence de cette demande la Compagnie, par ces présentes, consent à payer toute perte comme sus dit sujet néanmoins à toutes les conditions mentionnées dans la police.

19..... AGENT.

End. No.

C—FORMULE DE DÉMÉNAGEMENT.

Les effets assurés par cette police ayant été transportés dans une bâtisse en..... à..... étages couverte en..... située au No..... du côté..... de la rue..... occupée par l'assuré comme..... seront considérés à l'avenir comme étant assurés dans cette bâtisse et non ailleurs.

Plan de Goad S..... B..... No.....

En considération de..... du hasard..... le taux est..... de

..... jusqu'à..... et \$..... par ces présentes..... l'assuré.

19..... AGENT.

Endossement No.

assuré, lors même que l'indemnité
information en vertu de cette police
z, en donner avis par écrit à la
court délai possible, un état de
ent ;
sa une déposition sous serment
de la connaissance du déclarant ;
fait intentionnel ou négligence,
rt ;
hèques existant sur ce qui fait
est un meuble, était déposée lors
si on l'exige et si la chose est
épôts, listes de marchandises, et
que des copies de toutes ses poli-
ment, les effets endommagés de
ce qui reste de la propriété cou-
lificateur de la main d'un magistrat,
s'affidavits, ou d'un secrétaire de
l'incendie a eu lieu, et non inté-
l'incendie, déclarant qu'il a fait
ont produits le feu, la perte ou le
ndition de l'assuré ou du récla-
accident et sans fraude ou sans
montant certifié.
re faites par l'agent de l'assuré,
es faire lui-même, telle absence
te.
ne déclaration, au sujet de l'une
eur de la propriété assurée, de la
ar et ce montant et la proportion
payer, doivent être soumis,—que
ou non, et indépendamment de
une choisie par les deux parties,
personne, alors à l'arbitrage de
autre par la compagnie, et une
les, ou, si elles ne peuvent s'en-
se siégeant dans le district où la
ositions des articles 1431 et sui-
bitres, si la compagnie se trouve
montant de la perte et de la pro-
portant de la réclamation est accor-
cas, toutes les questions de frais
ante jours après que les preuves
autrement pourvu par le contrat
t, peut réparer, rebâtir, ou rem-
magée ou détruite, en donnant
ion des preuves par les présentes
en donnant avis à cet effet, et, si
ne temps une remise proportion-
de l'expiration du terme de l'avis,
avis de cinq jours, sans compter
une agence dans la province de
dressée à l'assuré à sa dernière
dresse n'a été ainsi fournie, au
que, et, quand cet avis est par
bureau de poste dans la province
issant. La police prend fin après
s cinq ou sept jours, selon le cas.
être interrompue par l'assuré, qui
on agent autorisé, et, dans ce cas,
arée pour le temps durant lequel
aré la balance de la prime payée.
ou en partie, n'est censée avoir
istement ne soit clairement ex-
charge, en son nom, d'être partie
attachant à l'assurance, doit être
et effet.
agnie pour le recouvrement de
ment nulle, si elle n'est intentée
sinistres encourus.
quelque fin des conditions de la
si dans une disposition de la loi,
compagnie dans la province de
pagnie, son gérant ou agent, à
donné, de toute autre manière,

qui suivent :
formule ou endossement attaché à

un montant d'assurance concu-
sur la propriété assurée ou sur
formule ou un endossement y
elle elle aurait été responsable is
era soumise une question s'y rat-

**Caledonian
Insurance Company
of Edinburgh**

No. 379496

LA CITE DE MATHOMBEVE

Expire 30 Mai 1915

Montant Assurance \$ 2500.

Prime \$ 43.75



N. B. — Lisez soigneusement votre police. S'il y a quelque erreur retournez-la à la Compagnie afin qu'elle soit corrigée. Il est important que la description de la propriété assurée par la présente police soit exactement la même que dans les autres polices en vigueur sur la même propriété.

D—REÇU DE RÉSILIATION.

REÇU de la **CALEDONIAN INSURANCE COMPANY**, la somme de _____ piastres comme prime en considération de laquelle la présente police est annulée et remise à la Compagnie.

Assuré

Créancier Hypothécaire.

865-1-10

10

LA CITE DE MAISONNEUVE

Assurance

Automobiles du Chef & Sous-Chef

No. 250463 (sous-chef)
North American Acc Ins Co
Montant assuré \$5,000.00
Agent: Pierre Gauthier
Emission: 24 juill 1917
Expir'on: 24 juill 1918

No. 250462 (chef)
North American Acc Ins Co
Montant assuré \$5,000.00
Agent: Pierre Gauthier
Emission: 24 juillet 1917
Expir'on :24 juillet 1918

No. 54275

lff pourvoyeur
\$ 500.00

SPRINGFIELD
FIRE & MARINE
INSURANCE COMPANY
OF SPRINGFIELD, MASS. INCORPORATED 1849.

54275

In Consideration of the Stipulations herein named and of
 Seven-----50/100 Dollars Premium,
 Does Insure La Cite de Maisonneuve.
 for the term of One Year from the Twenty-fourth day of July
 1914, at noon, to the Twenty-fourth day of July, 1915, at noon,
 against all direct loss or damage by fire, except as hereinafter provided, to an amount not exceeding
 Five Hundred-----Dollars,
 to the following described property while located and contained as described herein, and not else-
 where, to wit: On property as per form hereto attached-----\$500.

FLOATER—AUTOMOBILE FORM WITH DESCRIPTION

Name of Insured La Cite de Maisonneuve.
 Address of Insured Maisonneuve, P. Q.
 Occupation of Insured Municipal Corporation.
 \$500.00 On One Automobile and equipment as herein described:

While within the limits of the United States and Canada, including while in building or garage, on road or rail-road car or other conveyance, ferry or inland steamer or on coastwise steamer bound from a United States and or Canadian port to a United States and Canadian port, subject to loss or damage by fire or lightning only.

This policy covers fire originating within the machine, including loss or damage by fire caused by self-ignition and explosion and places no restriction as to the use or storage of gasolene, when not in violation of any law, statute or municipal restriction.

CAUTION.—The principal danger from gasolene Automobiles is in having the gasolene about. At ordinary temperature gasolene continually gives off inflammable vapor and a light some distance from the material will ignite it through the medium of this vapor.

ONE PINT OF GASOLENE WILL IMPREGNATE 200 CUBIC FEET OF AIR AND MAKE IT EXPLOSIVE and it depends upon the proportion of air and vapor whether it becomes a burning gas or destructive explosive.
Beware of any leaks in cans and never forget how dangerous a material you are handling.

Trade Name of Automobile and Manufacturer	Factory and Motor Number	Type of Body	Adv'd H. P. No. of Cyls.	Model Letter or No.	Year	List Price
Ford Motor Company	2791	Runabout	20 H.P. 4 Cyls.		1914	\$ 600.00

The Automobile above described is usually kept in building at

No. Rear 440-444 Jeanne D'Arc Avenue, Maisonneuve, P. Q. Street

Occupied as a Corporation Stable and Yard.
State use to which building is put, such as a Private Stable, Public Garage, etc.

The above described Automobile was purchased NEW by assured on _____ day of May 19__

The above described Automobile was purchased SECOND-HAND by assured on _____ day of _____ 19__

The cost to the insured of the above described Automobile, including its equipment, was \$ 625.00

Was it a cash purchase or a trade of any kind, if so, give particulars? Cash Purchase

Is the Automobile fully paid for? Yes

State encumbrance if any? None

For what purpose is this Automobile to be used? City Surveyor's Department.
State whether Private, Commercial or Passenger for hire.

State amount of other Insurance, if any, \$ None

Warranted by the assured that this policy shall be null and void if the automobile insured hereunder shall be used for hire or livery.

THESE QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

THESE QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

INSURANCE COMPANY

STOCK POLICY.

OF SPRINGFIELD, MASS.

INCORPORATED 1840.

54275

In Consideration of the Stipulations herein named and of ~~Seven~~ **50/10** Dollars Premium.

Does Insure **La Cite de Maisonneuve.**

for the term of **One Year** from the **Twenty-fourth** day of **July**

19 **14**, at noon, to the **Twenty-fourth** day of **July**, 19 **15**, at noon,

against all direct loss or damage by fire, except as hereinafter provided, to an amount not exceeding

~~Five Hundred~~ **Five Hundred** Dollars.

to the following described property while located and contained as described herein, and not else-

where, to wit: **On property as per form hereto attached** \$500.

FLOATER—AUTOMOBILE FORM WITH DESCRIPTION

Name of Insured **La Cite de Maisonneuve.**

Address of Insured **Maisonneuve, P. Q.**

Occupation of Insured **Municipal Corporation.**

\$500.00 On One Automobile and equipment as herein described:

While within the limits of the United States and Canada, including while in building or garage, on road or rail-road car or other conveyance, ferry or inland steamer or on coastwise steamer bound from a United States and Canadian port to a United States and Canadian port, subject to loss or damage by fire or lightning only.

This policy covers fire originating within the machine, including loss or damage by fire caused by self-ignition and explosion and places no restriction as to the use or storage of gasoline, when not in violation of any law, statute or municipal restriction.

CAUTION.—The principal danger from gasoline Automobiles is in having the gasoline about. At ordinary temperature gasoline continually gives off inflammable vapor and a light some distance from the material will ignite it through the medium of this vapor.

ONE PINT OF GASOLINE WILL IMPREGNATE 200 CUBIC FEET OF AIR AND MAKE IT EXPLOSIVE and it depends upon the proportion of air and vapor whether it becomes a burning gas or destructive explosive. Beware of any leaks in cans and never forget how dangerous a material you are handling.

Trade Name of Automobile and Manufacturer	Factory and Motor Number	Type of Body	Adv'd H. P. No. of Cyls.	Model Letter or No.	Year	List Price
Ford Motor Company	2791	Runabout	20 H.P. 4 Cyls.		1914	600.00

The Automobile above described is usually kept in building at

No. **Rear 640-644 Jeanne D'Arc Avenue, Maisonneuve, P. Q.**

Occupied as a **Corporation Stable and Yard.**

The above described Automobile was purchased NEW by assured on **May** day of **19**

The above described Automobile was purchased SECOND-HAND by assured on **19** day of **19**

The cost to the insured of the above described Automobile, including its equipment, was \$ **625.00**

Was it a cash purchase or a trade of any kind, if so, give particulars? **Cash Purchase**

Is the Automobile fully paid for? **Yes**

State encumbrance if any? **None**

For what purpose is this Automobile to be used? **City Surveyor's Department.**

State amount of other Insurance, if any, \$ **None**

Warranted by the assured that this policy shall be null and void if the automobile insured hereunder shall be used for hire or livery.

Attached to and forming part of Policy No. **54275** Montreal Agency

of the **SPRINGFIELD FIRE & MARINE INSURANCE CO. OF SPRINGFIELD, MASS.**

Dated **July 25th,** 19 **14** **J.W. Diner** Agent

THESE QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

THESE QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

No. 54275

eff. 10/1/14

Date: **10th July 1914**
 of the **Montreal Fire & Marine Insurance Co. of Montreal**
 Attached to and forming part of Policy No. **24329**
 State amount of other insurances: **None**
 For what purpose is this Automobile to be used? **City Business, a department**
 State description of use: **None**
 Is the Automobile fully paid for? **Yes**
 Was it a cash purchase or a trade of any kind? If so, give particulars: **Cash purchase**
 The cost to the insured of the above described Automobile, including its equipment, was \$ **852.00**
 The above described Automobile was purchased on day of **18**
 The above described Automobile was purchased by **WEM** of **18**
 Occupied as a **City Business**
 No. **1914-014-10000** **1914-014-10000** **1914-014-10000** **1914-014-10000**

QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

Policy No.	24329	Amount	852.00
Year	1914	Month	July
Day	10	Hour	

Beware of any loss to cars and trucks under this insurance. A minimum loss is provided for the replacement of the car and truck. It is recommended that the insured should have a minimum loss of \$100.00.

CAUTION—The insured is advised that this insurance is not valid unless countersigned by the duly authorized Agents of the Company at Montreal, P. Q.

This Policy is made and accepted subject to the foregoing stipulations and to the conditions on the back thereof, together with such other provisions, agreements, or conditions as may be endorsed hereon or added hereto, and no officer, agent, or other representative of this Company shall have power to waive any provision or condition of this Policy except such as by the terms of this Policy may be the subject of agreement endorsed hereon or added hereto, and as to such provisions and conditions no officer, agent, or representative shall have such power or be deemed or held to have waived such provisions or conditions unless such waiver, if any, shall be written upon or attached hereto, nor shall any privilege or permission affecting the insurance under this Policy exist or be claimed by the insured unless so written or attached.

In Witness Whereof, this Company has executed and attested these presents this **10th** day of **July**, 19 **14**
 This Policy shall not be valid until countersigned by the duly authorized Agents of the Company at **MONTREAL, P. Q.**

J. Mackay Secretary *A. M. Damon* President
 Countersigned by *J. W. Grier & Co.* Agents.

CONDITIONS OF THE POLICY

1. If any person insures his buildings or goods, and causes the same to be described otherwise than as they really are, to the prejudice of the Company, or misrepresents or omits to communicate any circumstance which is material to be made known to the Company, in order to enable it to judge of the risk it undertakes, such insurance shall be of no force with respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made; but when the application is made out by the Company's agent, such application shall be deemed to be the act of the Company.

2. After application for insurance, it shall be presumed that any Policy sent to the assured is intended to be in accordance with the terms of the application, unless the Company points out, in writing, the particulars wherein the Policy differs from the application.

3. Any change in the use or condition of the property insured as defined by the Policy, made without the consent of the insurer, and within the control or knowledge of the assured, and which increases the risk, shall void the Policy, unless the change is promptly notified in writing to the Company or its local agent; and the Company, when so notified, may return the premium for the unexpired period and cancel the Policy, or may demand in writing an additional premium, which the assured shall, if he desires the continuance of the Policy, forthwith pay to the Company; and if he neglects to make such payment forthwith after receiving such demand, the Policy shall be no longer in force.

4. The insurance is rendered void by the transfer of the interest in the object of it from the insured to a third person unless such transfer is with the consent or privity of the insurer.

The foregoing rule does not apply in the case of rights acquired by succession or in that specified in clause b of this paragraph.

(a) The insured has a right to assign the Policy with the thing insured, subject to the conditions therein contained.

(b) A transfer of interest by one to another of several partners or owners of undivided property who are jointly insured does not avoid the Policy.

5. Where property insured is only partially damaged, no abandonment of the same will be allowed unless with the consent of the Company or its agent, and in case of removal of property to escape conflagration, the Company will contribute to the loss and expense attending such act of salvage proportionately to the respective interests of the Company or companies and the assured.

6. Money, books of account, securities for money, and evidences of debt or title are not insured.

7. Plate, plate glass, plated ware, jewelry, paintings, sculptures, curiosities, scientific and musical instruments, patterns, plans, uncoined gold and silver, works of art, articles of vertu, frescoes, clocks, watches, trinkets and mirrors are not insured unless mentioned in the Policy.

8. The Company is not liable for loss if there is any prior insurance in any other company, unless the Company's assent thereto appears in the Policy or is endorsed thereon, nor if any subsequent insurance is effected by any other company, unless and until the Company assents thereto, or unless the Company does not dissent in writing within two weeks after receiving written notice of the intention or desire to effect the subsequent insurance, or does not dissent in writing after that time and before the subsequent or future insurance is effected.

9. In the event of any other insurance on the property so described, having been assented to as aforesaid, then the Company shall, if such other insurance remains in force, on the happening of any loss or damage, only be liable for the payment of a rateable proportion of such loss or damage without reference to the dates of the different policies.

10. The Company is not liable for the losses following, that is to say:

(a) For the loss of property owned by any other person than the assured, unless the interest of the assured is stated in or upon the Policy;

(b) For loss by fire caused by invasion, insurrection, riot, civil commotion, military or usurped power, earthquake or volcanic eruption;

(c) Where the insurance is upon buildings or their contents, for loss caused through the want of good and substantial brick or stone chimneys; or by ashes or embers being deposited, with the knowledge and consent of the assured, in wooden vessels; or by stoves or stove-pipes being, to the knowledge of the assured, in an unsafe condition or improperly secured.

(d) For loss or damage to goods destroyed or damaged while undergoing any process in or by which the application of fire heat is necessary.

(e) For loss or damage occurring to buildings or to their contents, while the buildings are being repaired by carpenters, joiners, plasterers or other workmen, and when loss or damage to such buildings or their contents is due to such carpenters, joiners, plasterers or other workmen, unless permission to execute such repairs has been previously granted in writing, signed by a duly authorized agent of the Company. But in dwelling houses fifteen days are allowed in each year for incidental repairs without such permission.

(f) For loss or damage occurring when petroleum, or rock, earth or coal-oil, camphene, gasoline, burning fluid, benzine, naphtha or any liquid products thereof, or any of their constituent parts (refined coal-oil for lighting purposes only, not exceeding five gallons in quantity, or lubricating oil not being crude petroleum or oil of less specific gravity than required by law for illuminating purposes, not exceeding five gallons in quantity, excepted), or more than twenty-five pounds of gunpowder, is or are stored or kept in the building insured or contained in the property insured, unless permission is given in writing by the Company.

11. The Company shall make good, loss caused by the explosion of gas in a building not forming part of the gas-works, and all other loss caused by any explosion causing a fire and all loss caused by lightning, even if it does not set fire.

12. Proof of loss must be made by the assured, although the loss be payable to a third person.

13. Every person entitled to make a claim under this Policy shall observe the following directions:

(a) He shall forthwith after loss give notice in writing to the Company;

(b) He shall deliver, as soon after as practicable, as particular an account of the loss as the nature of the case permits;

(c) He shall also furnish therewith a sworn declaration establishing:

(1) That the said account is just and true;

(2) When and how the fire originated so far as declarant knows or believes;

(3) That the fire was not caused through his wilful act or neglect, procurement, means or contrivance;

(4) The amount of other insurances;

(5) All liens, and incumbrances on the property insured;

(6) The place where the property insured, if moveable, was deposited at the time of the fire.

(d) He shall, in support of his claims, if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers, and also copies of all his policies; and shall separate, as far as reasonably may be, the damaged from the undamaged goods, and exhibit for examination all that remains of the property which was covered by the Policy.

(e) He shall produce, if required, a certificate under the hand of a magistrate, notary, commissioner for taking affidavits, or municipal clerk, residing in the vicinity in which the fire happened, and not concerned in the loss or related to the assured or sufferers, stating that he has examined the circumstances attending the fire, loss or damage alleged, that he is acquainted with the character and circumstances of the assured or claimant, and that he verily believes that the assured has, by misfortune and without fraud or evil practice, sustained loss and damage in respect of the property assured to the amount certified.

14. The above proofs of loss may be made by the agent of the assured, in case of the absence or inability of the assured himself to make the same, such absence or inability being satisfactorily accounted for.

15. Any fraud or false representation in relation to any of the above particulars, shall vitiate the claim.

16. If any difference arises as to the value of the property insured, of the property saved or the amount of the loss, such value and amount and the proportion thereof (if any) to be paid by the Company, shall, whether the right to recover on the Policy is disputed or not, and independently of all other questions, be submitted to the arbitration of some person to be chosen by both parties, or if they cannot agree on one person, then to two persons, one to be chosen by the party assured and the other by the Company, and a third to be appointed by the two persons first chosen, or, on their failing to agree, then by a judge of the Superior Court sitting in the district wherein the loss has happened; and such reference shall be subject to the provisions of articles 1431 and following of the Code of Civil Procedure. The award shall, if the Company is in other respects liable, be conclusive as to the amount of the loss and proportion to be paid by the Company. Where the full amount of the claim is awarded the costs shall follow the event, and, in other cases, all questions of cost shall be in the discretion of the arbitrators.

17. The loss shall not be payable until sixty days after completion of the proofs of loss, unless otherwise provided for by the contract of insurance.

18. The Company, instead of making payment, may repair, rebuild or replace, within a reasonable time, the property damaged or lost, giving notice of their intention within fifteen days after the receipt of the proofs herein required.

19. The insurance may be terminated by the Company, by giving notice to that effect, and, if on the cash plan, by tendering therewith a rateable proportion of the premium for the unexpired term, calculated from the termination of the notice. In the case of personal service of the notice, five days' notice, excluding Sunday, shall be sufficient. Notice may be given by any company having an agency in the Province of Quebec, by registered letter addressed to the assured at his last post office address notified to the Company, and where no address has been notified, then to the post office of the agency from which the application was received, and, where such notice is by letter, then seven days from the arrival at any post office in the Province shall be deemed good notice. The Policy shall cease after such tender and notice aforesaid, and the expiration of the five or seven days as the case may be.

The insurance, if for cash, may also be terminated by the assured, by giving written notice to that effect to the Company or its authorized agent, in which case the Company may retain the customary short rate for the time the insurance has been in force, and shall pay to the assured the balance of the premium paid.

20. No condition of the Policy, either in whole or in part, shall be deemed to have been waived by the Company, unless the waiver is clearly expressed in writing, signed by an agent of the Company.

21. An officer or agent of the Company, who assumes on behalf of the Company to enter into any written agreement relating to any matter connected with the insurance, shall be deemed *prima facie* to be the agent of the Company for such purpose.

22. Every action or proceeding against the Company for the recovery of any claim under or by virtue of this Policy, shall be absolutely barred, unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.

23. Any written notice to the Company for any purpose of the conditions of the Policy, where the mode thereof is not expressly provided by law, may be by letter delivered at the head office of the Company in the Province, or by registered post letter addressed to the Company, its manager or agent, at such head office, or by such written notice given in any other manner to an authorized agent of the Company.

VARIATIONS IN CONDITIONS

This Policy is issued on the above conditions with the following variations and additions:

VARIATIONS AND ADDITIONS TO STATUTORY CONDITIONS

1. If any building herein described or containing the property herein described be or become vacant, or unoccupied, and so remain for the space of thirty consecutive days, or, being a manufactory, shall cease to be operated for that length of time, this Policy shall be void, unless notice of such vacancy or non-occupation has been consented to in writing by this Company.
2. If the insured at the time of the happening of any loss under this Policy holds a policy or policies in this or any other company on the property insured hereby, subject wholly or in part to a provision or condition as to co-insurance or average or containing or having indorsed thereon any provision or condition of a preferential nature, this Policy shall, if the Company so elect, but not otherwise, be concurrent in any or all such respects with such policy or policies.
3. The following clause or condition shall apply to this insurance when it is stated on the face of this Policy that the insurance is subject thereto:

CO-INSURANCE CLAUSE

It is a part of the consideration of this Policy, and the basis upon which the rate of Premium is fixed, that the insured shall maintain insurance concurrent in form with this Policy, on each and every item of the property hereby insured, to the extent of at least per cent. of the actual cash value thereof, and that, failing so to do, the Insured shall be an Insurer to the extent of an amount sufficient to make the aggregate insurance equal to per cent. of the actual cash value of each and every item of the property hereby insured, and, in that capacity, shall bear his, her, or their proportion of any loss that may occur.

4. The following provision is added as a variation of Condition No. 16:
In the event of disagreement as to the amount of loss the same shall be ascertained by two competent and disinterested appraisers, the Insured and this Company each selecting one, and the two so chosen shall first select a competent and disinterested umpire; the appraisers together shall then estimate and appraise the loss, stating separately sound value and damage, and, failing to agree, shall submit their differences to the umpire; and the award in writing of any two shall determine the amount of such loss; the parties thereto shall pay the appraiser respectively selected by them and shall bear equally the expenses of the appraisal and umpire.
5. The following provision is added as a variation of Condition No. 11:
The Company will make good loss caused by the explosion of coal gas in a building not forming part of gas works, but shall not be liable for explosion of any other kind unless fire ensues and in that event for the damage by fire only. The Company shall make good loss or damage caused by Lightning whether fire ensues or not, but shall not be liable for loss or damage caused by Lightning to any electrical machinery, appliances or equipment unless fire ensues and then for the loss or damage caused by fire only.
6. The following provision is added as a variation of Condition No. 1:
The words "unless it has been signed by the applicant" are added at the end of Condition No. 1.
These variations are made by virtue of the Quebec Insurance Act, and shall have effect in so far as, by the Court or Judge before whom a question is tried relating thereto, they shall be held to be just and reasonable requirements on the part of the Company.

When Property is Sold use this Form.

For Value Received, hereby transfer, assign and set over
 unto and executors or administrators,
 all title and interest in this Policy, and all advantages to be derived therefrom.
 Witness hand, this day of 19
 Assented to, this day of 19
 Agents.

For Value Received, hereby transfer, assign and set over
 unto and executors or administrators,
 all title and interest in this Policy, and all advantages to be derived therefrom.
 Witness hand, this day of 19
 Assented to, this day of 19
 Agents.

QUEBEC

EXPIRES July 24th, 1915

PROPERTY Maisonneuve, P. Q.

AMT \$ 500.00 PREM. \$ 7.50

La Cite de Maisonneuve

No 54275

SPRINGFIELD
FIRE AND MARINE
INSURANCE COMPANY
OF
SPRINGFIELD, MASS.
Cash Capital - - \$2,000,000.00

PIERRE GAUTHIER ASSURANCES
It is important that the written portions of all policies covering the same property read exactly alike. If they do not they should be made uniform at once.
P. Gauthier.

When this Policy is Transferred for Collateral Security use this Form.

Loss, if any, payable to.....

Assented to, this..... day of..... 19

Agents.

RECEIPT FOR RETURN OF PREMIUM

Policy No.
 Renewal No.
 Amount Insured, \$.....
 Date of Cancellation,

YEAR.	MONTE.	DAY.

" Policy,

Time in force,

Premium Paid,

" Earned at..... rate . . . \$.....

" Returned,

IF PRO RATA, STATE REASON WHY.

NOTE.—A Receipt should be taken for Return Premiums in all Cancellations and signed by the Assured.

Springfield Fire and Marine Insurance Company.

, 19

In Consideration of..... Dollars Return Premium, the receipt of which is hereby acknowledged, this Policy is hereby canceled and surrendered to the Company.

Assured.

PIERRE GAUTHIER

RES. TEL. LASALLE 1383
1939

ASSURANCES
INSURANCE

MAIN 3109 17 } RUE ST JEAN
ST. JOHN STREET

MONTREAL

La Re automobile "Ford" Remabout - 4 - 1914

INCENDIE: - Provenant de quelque cause que ce soit.

VOL: - Pour tout montant de \$25. ou plus; à l'exclusion des vols commis par les employés ou personnes de la maison.

RISQUES DE TRANSPORT: - C.a.d. risques de collision, naufrage et autres accidents pendant que l'auto est transportée dans les chars, bateaux ou autres moyens de transport.

1.° RESPONSABILITE PERSONNELLE: - La compagnie se rend responsable jusqu'à \$5,000. pour une personne et \$10,000. pour plus qu'une personne pour un même accident.

2.° DOMMAGES A LA PROPRIETE: - \$1000. d'assurances couvrant les dégats causés à toute propriété ne vous appartenant pas, par suite de collision avec votre auto.

3.° COLLISION OU DOMMAGES A L'AUTO: - Couvre tout dommage causé à l'auto en frappant des objets stationnaires ou mobiles, excepté;
1o. A chaque réclamation, les premiers \$25.00 sont à la charge de l'assuré.
2o. Les dommages aux pneumatiques ne sont compris que s'il y a, au moins \$200. de dommages, en tout.
3o. Les dommages résultant du mauvais état de la route, des dormants ou rails de chemin de fer, sont exclus. En résumé il faut qu'il y ait collision.

*{ article 1.° seul, déduit \$37.00
Les 3 articles ensemble déduire 15% du total.*

\$500 @ 275 =

\$13.75

37.00

10.00 minimum

36.00

96.75

No. 54276

\$ 1500.00

SPRINGFIELD FIRE & MARINE INSURANCE COMPANY

STOCK POLICY.

OF SPRINGFIELD, MASS.

INCORPORATED 1849.

54276

865/14

In Consideration of the Stipulations herein named and of

Thirty Dollars Premium.

Does Insure La Cite de Maisonneuve.

for the term of One Year from the Twenty-fourth day of July

19 14, at noon, to the Twenty-fourth day of July, 19 15, at noon,

against all direct loss or damage by fire, except as hereinafter provided, to an amount not exceeding

Fifteen Hundred Dollars.

to the following described property while located and contained as described herein, and not else-

where, to wit: On property as per form hereto attached \$1500.

FORM ATTACHED
is made part
HERE TO

FLOATER—AUTOMOBILE FORM WITH DESCRIPTION

Name of Insured La Cite de Maisonneuve.

Address of Insured Maisonneuve, P.Q.

Occupation of Insured Municipal Corporation.

\$ 1500.00 On One Automobile and equipment as herein described:

While within the limits of the United States and Canada, including while in building or garage, on road or rail-road car or other conveyance, ferry or inland steamer or on coastwise steamer bound from a United States and Canadian port to a United States and Canadian port, subject to loss or damage by fire or lightning only.

This policy covers fire originating within the machine, including loss or damage by fire caused by self-ignition and explosion and places no restriction as to the use or storage of gasoline, when not in violation of any law, statute or municipal restriction.

CAUTION.—The principal danger from gasoline automobiles is in having the gasoline about. At ordinary temperature gasoline continually gives off inflammable vapor and a light some distance from the material will ignite it through the medium of this vapor.

ONE PINT OF GASOLINE WILL IMPREGNATE 200 CUBIC FEET OF AIR AND MAKE IT EXPLOSIVE and it depends upon the proportion of air and vapor whether it becomes a burning gas or destructive explosive.

Beware of any leaks in cans and never forget how dangerous a material you are handling.

Trade Name of Automobile and Manufacturer	Factory and Motor Number	Type of Body	Adv'd H. P. No. of Cyls.	Model Letter or No.	Year	List Price
Oxford	1340	Roadster	40 H. P. 6 Cyls.	101	1914	\$ 2950.00

The Automobile above described is usually kept in building at

No. 594-6 Ontario Street, Maisonneuve, P.Q.

Occupied as a Fire Station.

The above described Automobile was purchased NEW by assured on day of April 19 14

The above described Automobile was purchased SECOND-HAND by assured on day of 19

The cost to the insured of the above described Automobile, including its equipment, was \$ 2950.00 less 20%

Was it a cash purchase or a trade of any kind, if so, give particulars? Cash Purchase.

Is the Automobile fully paid for? Yes

State encumbrance if any? None

For what purpose is this Automobile to be used? Fire Chief's Auto.

State amount of other Insurance, if any, \$ None

Warranted by the assured that this policy shall be null and void if the automobile insured hereunder shall be used for hire or livery.

Attached to and forming part of Policy No. 54276 Montreal. Agency of the SPRINGFIELD FIRE & MARINE INSURANCE CO. OF SPRINGFIELD, MASS.

Dated July 25th, 1914 Agent

THESE QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

THESE QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

P25/B1,15

2
3
4
5
6
7
8

THESE QUESTIONS SHOULD BE FULLY ANSWERED

DO NOT WRITE IN THESE SPACES

of the AUTOMOBILE FIRE & MARINE INSURANCE CO. OF CANADA, LTD.

Montreal, P. Q.

Policy No. 5290-00

Amount \$500.00

Vehicle Description: 1914 Ford

Driver: J. MacKay

Insured: J. MacKay

Year	1914
Make	Ford
Model	Model T
Color	Black
Engine	4 Cylinders
Value	\$500.00

CAUTION—The insured hereby agrees to pay the full value of the vehicle in the event of a total loss, and to waive all other claims against the insurer.

This policy covers the vehicle described herein and the driver named herein, and is subject to the conditions and terms of the policy.

This Policy is made and accepted subject to the foregoing stipulations and to the conditions on the back thereof, together with such other provisions, agreements, or conditions as may be endorsed hereon or added hereto, and no officer, agent, or other representative of this Company shall have power to waive any provision or condition of this Policy except such as by the terms of this Policy may be the subject of agreement endorsed hereon or added hereto, and as to such provisions and conditions no officer, agent, or representative shall have such power or be deemed or held to have waived such provisions or conditions unless such waiver, if any, shall be written upon or attached hereto, nor shall any privilege or permission affecting the insurance under this Policy exist or be claimed by the insured unless so written or attached.

In Witness Whereof, this Company has executed and attested these presents this 25th day of July, 1914
 This Policy shall not be valid until countersigned by the duly authorized Agents of the Company at MONTREAL, P. Q.

J. MacKay Secretary

A. M. Damon President

Countersigned by *J. W. Brier* Agents.

P25/B1,15

2

4

6

8

CONDITIONS OF THE POLICY

1. If any person insures his buildings or goods, and causes the same to be described otherwise than as they really are, to the prejudice of the Company, or misrepresents or omits to communicate any circumstance which is material to be made known to the Company, in order to enable it to judge of the risk it undertakes, such insurance shall be of no force with respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made; but when the application is made out by the Company's agent, such application shall be deemed to be the act of the Company.
2. After application for insurance, it shall be presumed that any Policy sent to the assured is intended to be in accordance with the terms of the application, unless the Company points out, in writing, the particulars wherein the Policy differs from the application.
3. Any change in the use or condition of the property insured as defined by the Policy, made without the consent of the insurer, and within the control or knowledge of the assured, and which increases the risk, shall void the Policy, unless the change is promptly notified in writing to the Company or its local agent; and the Company, when so notified, may return the premium for the unexpired period and cancel the Policy, or may demand in writing an additional premium, which the assured shall, if he desires the continuance of the Policy, forthwith pay to the Company; and if he neglects to make such payment forthwith after receiving such demand, the Policy shall be no longer in force.
4. The insurance is rendered void by the transfer of the interest in the object of it from the insured to a third person unless such transfer is with the consent or privity of the insurer.
The foregoing rule does not apply in the case of rights acquired by succession or in that specified in clause *b* of this paragraph.
 - (a) The insured has a right to assign the Policy with the thing insured, subject to the conditions therein contained.
 - (b) A transfer of interest by one to another of several partners or owners of undivided property who are jointly insured does not avoid the Policy.
5. Where property insured is only partially damaged, no abandonment of the same will be allowed unless with the consent of the Company or its agent, and in case of removal of property to escape conflagration, the Company will contribute to the loss and expense attending such act of salvage proportionately to the respective interests of the Company or companies and the assured.
6. Money, books of account, securities for money, and evidences of debt or title are not insured.
7. Plate, plate glass, plated ware, jewelry, paintings, sculptures, curiosities, scientific and musical instruments, patterns, plans, uncoined gold and silver, works of art, articles of vertu, frescoes, clocks, watches, trinkets and mirrors are not insured unless mentioned in the Policy.
8. The Company is not liable for loss if there is any prior insurance in any other company, unless the Company's assent thereto appears in the Policy or is endorsed thereon, nor if any subsequent insurance is effected by any other company, unless and until the Company assents thereto, or unless the Company does not dissent in writing within two weeks after receiving written notice of the intention or desire to effect the subsequent insurance, or does not dissent in writing after that time and before the subsequent or future insurance is effected.
9. In the event of any other insurance on the property so described, having been assented to as aforesaid, then the Company shall, if such other insurance remains in force, on the happening of any loss or damage, only be liable for the payment of a rateable proportion of such loss or damage without reference to the dates of the different policies.
10. The Company is not liable for the losses following, that is to say:
 - (a) For the loss of property owned by any other person than the assured, unless the interest of the assured is stated in or upon the Policy;
 - (b) For loss by fire caused by invasion, insurrection, riot, civil commotion, military or usurped power, earthquake or volcanic eruption;
 - (c) Where the insurance is upon buildings or their contents, for loss caused through the want of good and substantial brick or stone chimneys; or by ashes or embers being deposited, with the knowledge and consent of the assured, in wooden vessels; or by stoves or stove-pipes being, to the knowledge of the assured, in an unsafe condition or improperly secured.
 - (d) For loss or damage to goods destroyed or damaged while undergoing any process in or by which the application of fire heat is necessary.
 - (e) For loss or damage occurring to buildings or to their contents, while the buildings are being repaired by carpenters, joiners, plasterers or other workmen, and when loss or damage to such buildings or their contents is due to such carpenters, joiners, plasterers or other workmen, unless permission to execute such repairs has been previously granted in writing, signed by a duly authorized agent of the Company. But in dwelling houses fifteen days are allowed in each year for incidental repairs without such permission.
 - (f) For loss or damage occurring when petroleum, or rock, earth or coal-oil, camphene, gasoline, burning fluid, benzine, naphtha or any liquid products thereof, or any of their constituent parts (refined coal-oil for lighting purposes only, not exceeding five gallons in quantity, or lubricating oil not being crude petroleum or oil of less specific gravity than required by law for illuminating purposes, not exceeding five gallons, excepted), or more than twenty-five pounds of gunpowder, is or are stored or kept in the building insured or contained in the property insured, unless permission is given in writing by the Company.
11. The Company shall make good, loss caused by the explosion of gas in a building not forming part of the gas-works, and all other loss caused by any explosion causing a fire and all loss caused by lightning, even if it does not set fire.
12. Proof of loss must be made by the assured, although the loss be payable to a third person.
13. Every person entitled to make a claim under this Policy shall observe the following directions:
 - (a) He shall forthwith after loss give notice in writing to the Company;
 - (b) He shall deliver, as soon after as practicable, as particular an account of the loss as the nature of the case permits;
 - (c) He shall also furnish therewith a sworn declaration establishing:
 - (1) That the said account is just and true;
 - (2) When and how the fire originated so far as declarant knows or believes;
 - (3) That the fire was not caused through his wilful act or neglect, procurement, means or contrivance;
 - (4) The amount of other insurances;
 - (5) All liens and incumbrances on the property insured;
 - (6) The place where the property insured, if moveable, was deposited at the time of the fire.
 - (d) He shall, in support of his claims, if required and if practicable, produce books of account, warehouse receipts and stock lists, and furnish invoices and other vouchers, and also copies of all his policies; and shall separate, as far as reasonably may be, the damaged from the undamaged goods, and exhibit for examination all that remains of the property which was covered by the Policy.
 - (e) He shall produce, if required, a certificate under the hand of a magistrate, notary, commissioner for taking affidavits, or municipal clerk, residing in the vicinity in which the fire happened, and not concerned in the loss or related to the assured or sufferers, stating that he has examined the circumstances attending the fire, loss or damage alleged, that he is acquainted with the character and circumstances of the assured or claimant, and that he verily believes that the assured has, by misfortune and without fraud or evil practice, sustained loss and damage in respect of the property assured to the amount certified.
14. The above proofs of loss may be made by the agent of the assured, in case of the absence or inability of the assured himself to make the same, such absence or inability being satisfactorily accounted for.
15. Any fraud or false representation in relation to any of the above particulars, shall vitiate the claim.
16. If any difference arises as to the value of the property insured, of the property saved or the amount of the loss, such value and amount and the proportion thereof (if any) to be paid by the Company, shall, whether the right to recover on the Policy is disputed or not, and independently of all other questions, be submitted to the arbitration of some person to be chosen by both parties, or if they cannot agree on one person, then to two persons, one to be chosen by the party assured and the other by the Company, and a third to be appointed by the two persons first chosen, or, on their failing to agree, then by a judge of the Superior Court sitting in the district wherein the loss has happened; and such reference shall be subject to the provisions of articles 1431 and following of the Code of Civil Procedure. The award shall, if the Company is in other respects liable, be conclusive as to the amount of the loss and proportion to be paid by the Company. Where the full amount of the claim is awarded the costs shall follow the event, and, in other cases, all questions of cost shall be in the discretion of the arbitrators.
17. The loss shall not be payable until sixty days after completion of the proofs of loss, unless otherwise provided for by the contract of insurance.
18. The Company, instead of making payment, may repair, rebuild or replace, within a reasonable time, the property damaged or lost, giving notice of their intention within fifteen days after the receipt of the proofs herein required.
19. The insurance may be terminated by the Company, by giving notice to that effect, and, if on the cash plan, by tendering therewith a rateable proportion of the premium for the unexpired term, calculated from the termination of the notice. In the case of personal service of the notice, five days' notice, excluding Sunday, shall be sufficient. Notice may be given by any company having an agency in the Province of Quebec, by registered letter addressed to the assured at his last post office address notified to the Company, and where no address has been notified, then to the post office of the agency from which the application was received, and, where such notice is by letter, then seven days from the arrival at any post office in the Province shall be deemed good notice. The Policy shall cease after such tender and notice aforesaid, and the expiration of the five or seven days as the case may be.
The insurance, if for cash, may also be terminated by the assured, by giving written notice to that effect to the Company or its authorized agent, in which case the Company may retain the customary short rate for the time the insurance has been in force, and shall pay to the assured the balance of the premium paid.
20. No condition of the Policy, either in whole or in part, shall be deemed to have been waived by the Company, unless the waiver is clearly expressed in writing, signed by an agent of the Company.
21. An officer or agent of the Company, who assumes on behalf of the Company to enter into any written agreement relating to any matter connected with the insurance, shall be deemed *prima facie* to be the agent of the Company for such purpose.
22. Every action or proceeding against the Company for the recovery of any claim under or by virtue of this Policy, shall be absolutely barred, unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.
23. Any written notice to the Company for any purpose of the conditions of the Policy, where the mode thereof is not expressly provided by law, may be by letter delivered at the head office of the Company in the Province, or by registered post letter addressed to the Company, its manager or agent, at such head office, or by such written notice given in any other manner to an authorized agent of the Company.

VARIATIONS IN CONDITIONS

This Policy is issued on the above conditions with the following variations and additions:

P25/B1,15

2
4
6
8

cannot agree on one person, then to two persons, one to be chosen by the party
 be appointed by the two persons first chosen, or, on their failing to agree, then by a judge of the Superior Court sitting in the district
 wherein the loss has happened; and such reference shall be subject to the provisions of articles 1431 and following of the Code of
 Civil Procedure. The award shall, if the Company is in other respects liable, be conclusive as to the amount of the loss and proportion
 to be paid by the Company. Where the full amount of the claim is awarded the costs shall follow the event, and, in other cases, all
 questions of cost shall be in the discretion of the arbitrators.

17. The loss shall not be payable until sixty days after completion of the proofs of loss, unless otherwise provided for by the
 contract of insurance.

18. The Company, instead of making payment, may repair, rebuild or replace, within a reasonable time, the property damaged or
 lost, giving notice of their intention within fifteen days after the receipt of the proofs herein required.

19. The insurance may be terminated by the Company, by giving notice to that effect, and, if on the cash plan, by tendering
 therewith a rateable proportion of the premium for the unexpired term, calculated from the termination of the notice. In the case of
 personal service of the notice, five days' notice, excluding Sunday, shall be sufficient. Notice may be given by any company having
 an agency in the Province of Quebec, by registered letter addressed to the assured at his last post office address notified to the
 Company, and where no address has been notified, then to the post office of the agency from which the application was received, and,
 where such notice is by letter, then seven days from the arrival at any post office in the Province shall be deemed good notice. The
 Policy shall cease after such tender and notice aforesaid, and the expiration of the five or seven days as the case may be.

The insurance, if for cash, may also be terminated by the assured, by giving written notice to that effect to the Company or its
 authorized agent, in which case the Company may retain the customary short rate for the time the insurance has been in force, and shall
 pay to the assured the balance of the premium paid.

20. No condition of the Policy, either in whole or in part, shall be deemed to have been waived by the Company, unless the waiver
 is clearly expressed in writing, signed by an agent of the Company.

21. An officer or agent of the Company, who assumes on behalf of the Company to enter into any written agreement relating to
 any matter connected with the insurance, shall be deemed *prima facie* to be the agent of the Company for such purpose.

22. Every action or proceeding against the Company for the recovery of any claim under or by virtue of this Policy, shall be
 absolutely barred, unless commenced within one year next after the loss or damage occurs.

23. Any written notice to the Company for any purpose of the conditions of the Policy, where the mode thereof is not expressly
 provided by law, may be by letter delivered at the head office of the Company in the Province, or by registered post letter addressed
 to the Company, its manager or agent, at such head office, or by such written notice given in any other manner to an authorized agent
 of the Company.

VARIATIONS IN CONDITIONS

This Policy is issued on the above conditions with the following variations and additions:

VARIATIONS AND ADDITIONS TO STATUTORY CONDITIONS

1. If any building herein described or containing the property herein described be or become vacant, or unoccupied, and so
 remain for the space of thirty consecutive days, or, being a manufactory, shall cease to be operated for that length of time, this Policy
 shall be void, unless notice of such vacancy or non-occupation has been consented to in writing by this Company.
2. If the insured at the time of the happening of any loss under this Policy holds a policy or policies in this or any other company
 on the property insured hereby, subject wholly or in part to a provision or condition as to co-insurance or average or containing or
 having indorsed thereon any provision or condition of a preferential nature, this Policy shall, if the Company so elect, but not otherwise,
 be concurrent in any or all such respects with such policy or policies.
3. The following clause or condition shall apply to this insurance when it is stated on the face of this Policy that the insurance
 is subject thereto:

CO-INSURANCE CLAUSE

It is a part of the consideration of this Policy, and the basis upon which the rate of Premium is fixed, that the insured shall
 maintain insurance concurrent in form with this Policy, on each and every item of the property hereby insured, to the extent of at least
 per cent. of the actual cash value thereof, and that, failing so to do, the insured shall be an insurer to the extent of an amount
 sufficient to make the aggregate insurance equal to per cent. of the actual cash value of each and every item of the property
 hereby insured, and, in that capacity, shall bear his, her, or their proportion of any loss that may occur.

4. The following provision is added as a variation of Condition No. 16:
 In the event of disagreement as to the amount of loss the same shall be ascertained by two competent and disinterested appraisers,
 the insured and this Company each selecting one, and the two so chosen shall first select a competent and disinterested umpire; the
 appraisers together shall then estimate and appraise the loss, stating separately sound value and damage, and, failing to agree, shall
 submit their differences to the umpire; and the award in writing of any two shall determine the amount of such loss; the parties thereto
 shall pay the appraiser respectively selected by them and shall bear equally the expenses of the appraisal and umpire.

5. The following provision is added as a variation of Condition No. 11:
 The Company will make good loss caused by the explosion of coal gas in a building not forming part of gas works, but shall not
 be liable for explosion of any other kind unless fire ensues and in that event for the damage by fire only. The Company shall make
 good loss or damage caused by Lightning whether fire ensues or not, but shall not be liable for loss or damage caused by Lightning to
 any electrical machinery, appliances or equipment unless fire ensues and then for the loss or damage caused by fire only.

6. The following provision is added as a variation of Condition No. 1:
 The words "unless it has been signed by the applicant" are added at the end of Condition No. 1.
 These variations are made by virtue of the Quebec Insurance Act, and shall have effect in so far as, by the Court or Judge before
 whom a question is tried relating thereto, they shall be held to be just and reasonable requirements on the part of the Company.

When Property is Sold use this Form.

For Value Received, hereby transfer, assign and set over
 unto and executors or administrators,
 all title and interest in this Policy, and all advantages to be derived therefrom.
 Witness hand, this day of 19.....
 Assented to, this day of 19.....
 Agents.

For Value Received, hereby transfer, assign and set over
 unto and executors or administrators,
 all title and interest in this Policy, and all advantages to be derived therefrom.
 Witness hand, this day of 19.....
 Assented to, this day of 19.....
 Agents.

QUEBEC

EXPIRES July 24th, 19 15

PROPERTY Maisonneuve, P.Q.

AMT \$ 1500.00 PREM. \$ 30.00

La Cite de Maisonneuve,

No 54276



Cash Capital - - \$2,000,000.00

PIERRE GAUTHIER ASSURANCES

MAIN OFFICE: 111, ST. JEAN, MONTREAL
 BRANCHES: 181, ST. CATHERINE, MONTREAL
 145, RUE DE LA CROIX, MONTREAL

policies covering the same property read exactly alike. If they do not they should be made uniform at once.

P. Gauthier.

When this Policy is Transferred for Collateral Security use this Form.

Loss, if any, payable to.....

Assented to, this..... day of.....

19

Agents.....

RECEIPT FOR RETURN OF PREMIUM

NOTE.—A Receipt should be taken for Return Premiums in all Cancellations and signed by the Assured.

Policy No.....

Renewal No.....

Amount Insured, \$.....

YEAR.	MONTE.	DAY.

Date of Cancellation,

" Policy,

Time in force,

Premium Paid,

" Earned at.....

" Returned,

IF PRO RATA, STATE REASON WHY.

Springfield Fire and Marine Insurance Company.

In Consideration of Dollars Return Premium, the receipt of which is hereby acknowledged, this Policy is hereby canceled and surrendered to the Company.

Assured.....

PIERRE GAUTHIER

RES. TEL. LASALLE 333

**ASSURANCES
INSURANCE**

MAIN 3109 17 } RUE ST JEAN
ST. JOHN STREET

MONTREAL

Sur de automobile "Oxford" Roadster - 6 - 1914

INCENDIE:- Provenant de quelque cause que ce soit.

VOL:- Pour tout montant de \$25. ou plus; à l'exclusion des vols commis par les employés ou personnes de la maison.

RISQUES DE TRANSPORT:- C.a.d. risques de collision, naufrage et autres accidents pendant que l'auto est transportée dans les chars, bateaux ou autres moyens de transport.

1.
RESPONSABILITE PERSONNELLE:- La compagnie se rend responsable jusqu'à \$5,000. pour une personne et \$10,000. pour plus qu'une personne pour un même accident.

2.
DOMMAGES A LA PROPRIETE:- \$1000. d'assurances couvrant les dégats causés à toute propriété ne vous appartenant pas, par suite de collision avec votre auto.

3.
COLLISION OU DOMMAGES A L'AUTO:- Couvre tout dommage causé à l'auto en frappant des objets stationnaires ou mobiles, excepté;
10. A chaque réclamation, les premiers \$25.00 sont à la charge de l'assuré.
20. Les dommages aux pneumatiques ne sont compris que s'il y a, au moins \$200. de dommages, en tout.
30. Les dommages résultant du mauvais état de la route, des dormants ou rails de chemin de fer, sont exclus. En résumé il faut qu'il y ait collision.

\$1500 @ 27.5% :

\$41.25

\$ 61.-

15.25

65.-

187.50

article 1.° seul déduit 20%.

articles 1.° et 2.° seulement déduit 20% de la première et 10% de la seconde.

Les 3 articles ensemble, déduit 15%.

PIERRE GAUTHIER

RES. TEL. LABALLE 1833

ASSURANCES
INSURANCE

MAIN 3109 17 } RUE ST JEAN
ST. JOHN STREET

MONTREAL.

IN RE AUTOMOBILE.....

CONTRE L'INCENDIE. provenant de quelque cause que ce soit, y compris l'explosion, la combustion spontanée et la foudre, n'importe où au Canada ou aux Etats-Unis.

POL:- Pour tout montant de \$25. ou plus; à l'exclusion des vols commis par les employés ou le personnel de la maison.

RISQUE DE TRANSPORT:- L'automobile est aussi assurée, sans prime additionnelle, contre tous dégâts survenant à la suite d'un déraillement, d'une collision ou d'un incendie de chemin de fer; échouement, naufrage, collision ou incendie d'un vaisseau, dans lesquels peut se trouver l'automobile.

RESPONSABILITE PUBLIQUE:- Dommages-intérêts par suite d'accidents aux personnes, y compris les frais de procès. La compagnie se rend responsable jusqu'à \$5,000. pour une personne et \$10,000. pour deux personnes ou plus dans un même accident.

DOMMAGES A LA PROPRIETE D'AUTRUI:- Assure contre les dégâts causés à toute propriété ne vous appartenant pas, par suite de collision avec votre auto, jusqu'à concurrence de \$1,000. les frais de procès compris.

COLLISION OU DOMMAGES A L'AUTO:- Tout dommage causé à l'auto à la suite de frappe avec des objets fixes ou en mouvement, excepté:

10. A chaque réclamation, les premiers \$25.00 sont à la charge de l'assuré.
20. Les dommages aux pneumatiques ne sont compris que s'il y a au moins \$200. de dommages, en tout.
30. Les dommages résultant du mauvais état de la route, des dormants ou rails de chemin de fer, sont exclus. En résumé il faut qu'il y ait collision.

chef et navigateur

AUTOMOBILE

No. A. 200658

THE North American Accident Insurance Company

DOUGLAS K. RIDOUT
PRESIDENT

Chief Offices
MONTREAL * TORONTO

CHAS. F. DALE
MANAGING DIRECTOR

865/15

Does Hereby Agree with the Insured

Named and described as such in the Declarations forming part hereof, as respects bodily injuries accidentally sustained, including death at any time resulting therefrom as follows:

- INDEMNITY FOR LOSS** I. To Indemnify the Insured against loss by reason of the liability imposed upon him by law for damages on account of such injuries.
- SERVICE** II. To Serve the Insured upon notice of such injuries by such investigation thereof, or by such negotiation or settlement of any resulting claims as may be deemed expedient by the Company.
- DEFENSE** III. To Defend in the name and on behalf of the Insured any suits which may at any time be brought against him on account of such injuries, including suits alleging such injuries and demanding damages therefor although such suits, allegations or demands are wholly groundless, false or fraudulent.
- EXPENSES** IV. To Pay all costs taxed against the Insured in any legal proceeding defended by the Company, all interest accruing after entry of judgment upon such part thereof as shall not be in excess of the limits of the Company's liability as hereinafter expressed, all expenses incurred by the Company for investigation, negotiation or defense, and the expense incurred by the Insured for such immediate surgical relief as shall be imperative at the time any such injury is sustained.
- PERSONS COVERED** V. This agreement shall apply to such injuries sustained by any person or persons.
- OPERATIONS COVERED** VI. This agreement shall apply to such injuries so sustained by reason of the ownership or maintenance of any of the automobiles enumerated and described in said Declarations and the use of such automobiles for the purposes specified in Item 3 thereof. If such specified use is for private or pleasure purposes it shall include ordinary business purposes except the carriage of passengers for a consideration, expressed or implied, or demonstrating or testing, or the transportation or delivery of material or merchandise. If such specified use is as a commercial vehicle (meaning thereby an automobile used for transportation and delivery of material or merchandise) it shall include the loading and unloading of goods carried on any such automobile. This agreement shall not apply while any such automobile is driven or manipulated in any race or competitive speed test, or by any person under the age fixed by law or under the age of sixteen years in any event.
- LOCATION COVERED** VII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained while within the limits of the Dominion of Canada or the United States of America.
- POLICY PERIOD** VIII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained by reason of accidents occurring within the Policy Period as limited and defined in Item 2 of said Declarations.
- LIMITS OF INDEMNITY** IX. The Company's liability for the Indemnity provided in Paragraph I. foregoing, for an accident resulting in such injuries so sustained is limited to the amounts and as expressed in Item 4 of said Declarations, which limits shall apply to each automobile covered hereby.

This Agreement is subject to the following Conditions:

- PREMIUM COMPUTATION** A. The Premium includes a charge for each automobile dependent upon its description and the purposes for which it is to be used.
- CANCELLATION** B. This Policy may be cancelled at any time by either of the parties upon written notice to the other party stating when thereafter cancellation shall be effective, and the date of cancellation shall then be the end of the Policy Period. If such cancellation is at the Company's request the earned premium shall be computed and adjusted *pro rata*. If such cancellation is at the Insured's request, the earned premium shall be computed and adjusted at short rates in accordance with the table printed hereon. Notice of cancellation mailed to the address of the Insured herein given shall be a sufficient notice and the cheque of the Company, similarly mailed, a sufficient tender of any unearned premium.
- INSPECTION** C. The Company shall be permitted, at all reasonable times during the Policy Period, to inspect any of the automobiles covered by this Policy.

P25/B1,15

2
4
6
8

P25/B1,15

2
4
6
8

- NOTICE D. The Insured upon the occurrence of an accident, shall give immediate written notice thereof to the Company, or its duly authorized Agent, with the fullest information obtainable. He shall give like notice with full particulars of any claim made on account of such accident. If, thereafter, any suit is brought against the Insured he shall immediately forward to the Company every summons or other process served upon him. The Insured, when requested by the Company, shall aid in effecting settlements, securing evidence, the attendance of witnesses and in prosecuting appeals. The Insured shall not voluntarily assume any liability, settle any claim or incur any expense, except at his own cost, or interfere in any negotiation for settlement or legal proceeding without the consent of the Company previously given in writing.
- RECOVERY E. No action shall lie against the Company to recover for any loss under Paragraph I. foregoing, unless it shall be brought by the Insured for loss actually sustained and paid by him in money in satisfaction of a judgment after trial of the issue, and no such action shall lie to recover under any other agreement of the Company herein contained unless brought by the Insured himself to recover money actually expended by him. In no event shall any such action lie unless brought within ninety days after the right of action accrues as herein provided.
- ASSIGNMENT F. No assignment of interest under this Policy shall bind the Company unless the consent of the Company shall be endorsed hereon.
- CO-INSURANCE G. If the Insured carries a policy of any other insurer covering concurrently a claim covered by this Policy, he shall not recover from the Company a larger proportion of any such claim than the sum hereby insured bears to the whole amount of such concurrent insurance.
- SUBROGATION H. The Company shall be subrogated in case of any payment under this Policy, to the extent of such payment, to all the Insured's rights of recovery therefor against persons, corporations or estates.
- CHANGES I. No condition or provision of this Policy shall be waived or altered except by endorsement attached hereto signed by the Managing-Director of the Company; nor shall notice to any Agent, nor shall knowledge possessed by any Agent or by any other person, be held to effect a waiver or change in any part of this contract. The personal pronoun herein used to refer to the Insured shall apply regardless of number or gender.
- DECLARATIONS J. The statements in Items numbered one to seven inclusive, in the Declarations hereinafter contained, are warranted by the Insured to be true except such as are declared to be matters of estimate only. This Policy is issued in consideration of such warranties, the provisions of the Policy respecting its premium and the payment of the premium in such Declarations expressed.

This space is intended for the attachment of such endorsements as may be executed as in the Policy provided, and, when so executed and attached, they are to be construed as a part of the Policy.

Endorsement attached
part of this contract
M. A. I. Co.

PROPERTY DAMAGE ENDORSEMENT (DAMAGE DONE)

IN CONSIDERATION of an additional premium included in the premium payable for this Policy, it is hereby understood and agreed that this Policy is extended to cover the Assured against loss by reason of the liability imposed by law upon the Assured for damages on account of injury to, or destruction of property of any or every description (not, however, the property of the Assured, or in charge of the Assured or any of his employees, or carried in or upon the automobiles covered hereby,) resulting solely and directly from an accident due to the ownership, maintenance or use of any of the automobiles enumerated and described in said Policy, provided such injury or destruction occurs during the Policy period.

The Company's limit under this endorsement is limited to the actual value of the property injured or destroyed at the time of such injury or destruction which shall not be greater than the actual cost of the repair or replacement thereof and in no event in excess of the sum of ONE THOUSAND - 00/100 Dollars for one accident resulting in such injury to, or destruction of such property whether of one or more persons. The limit of the Company's liability as herein described, shall apply to each automobile covered by said Policy.

Nothing herein contained shall vary, alter or extend any provision of the Policy, other than as above stated.

This endorsement, when signed by the Manager of the Company, and attached to Policy No. A 200658 issued to La Cite de Maisonneuve of Maisonneuve, Que. shall be valid and shall form part of said Policy.

Dated at Montreal, Quebec
this 24th day of July 1915.

Ex'd *[Signature]*

1000 9-12 z11101

[Signature]
Manager

Item 1.

Item 2.

Item 3.

Item 4.

Item 5.

Item 6.

Item 7.

In witness
its President
day authorized

Ex'd 6

Declarations

Item 1. Name of the Insured La Cité de Maisonneuve
 Address Maisonneuve, Que.
(Street, Town and Province)
 Insured's occupation is Municipal Corporation
 Individual, co-partnership, corporation or estate? Corporation

Item 2. The Policy Period shall be from July 24th, 1915, to July 24th, 1916
 at 12 o'clock noon, standard time, at Insured's address, as to each of said dates.

Descriptive Trade Name	Factory No.	Year Built	Model or Type	No. of Cylinders	Kind of Power	Advertised Horse Power	Rate Class	Premium
OXFORD	1340	1914	Roadster 6	6	Gasoline	40		75 00
Property Damage Endorsement (Limit \$1000.)								30 00
FORD	2781	1914	Touring 4	4	Gasoline	20	22	31 45
Property Damage Endorsement (Limit \$1000.)								8 50

Advance Premium

\$ 144 95

The purposes for which the above described automobiles are to be used are "Oxford" by Fire Chief for attending fires; "Ford" by City Purveyor for ordinary business use

None of these automobiles will be rented to others or used to carry passengers for a consideration—except as herein stated: No exceptions

Item 4. The Company's Limit of Liability for one person injured shall be Five Thousand 00/100 Dollars, (\$ 5000.00), and subject to that limit for each person the Company's total liability on account of any one accident injuring more than one person shall be limited to Ten Thousand 00/100 Dollars, (\$ 10,000.00).

Item 5. My stabling or garage arrangements for the above described automobiles are in the town named in **Item 1.**—
except as herein stated: No exceptions

Item 6. No personal injury has ever been caused by any automobile driven by or for me—except as herein stated: No exceptions

Item 7. No similar insurance has been declined or cancelled by any company during the past three years—except as herein stated: No exceptions

In witness whereof, The North American Accident Insurance Company has caused this Policy to be signed by its President and Managing-Director, but the same shall not be binding upon the Company until countersigned by a duly authorized agent of the Company.

Chas. F. Walsh
 Managing-Director.

Amos H. Peim
 President.

Ex'd B

Countersigned by

Paul Lanthier
 Agent

P25/B1,15

2 4 6 8

Short Rate Cancellation Table

FOR TERM OF ONE YEAR

	Per cent. of Annual Prem.		Per cent. of Annual Prem.
1 day	2	50 days	28
2 days	4	55 "	29
3 "	5	60 "	30
4 "	6	65 "	33
5 "	7	70 "	36
6 "	8	75 "	37
7 "	9	80 "	38
8 "	9	85 "	39
9 "	10	90 " or three months	40
10 "	10	105 "	45
11 "	11	120 " or four months	50
12 "	12	135 "	55
13 "	13	150 " or five months	60
14 "	13	165 "	65
15 "	14	180 " or six months	70
16 "	14	195 "	73
17 "	15	210 " or seven months	75
18 "	16	225 "	78
19 "	16	240 " or eight months	80
20 "	17	255 "	83
25 "	19	270 " or nine months	85
30 "	20	285 "	88
35 "	23	300 " or ten months	90
40 "	26	315 "	93
45 "	27	330 " or eleven months	95
		360 " or twelve months	100

sum of _____ Dollars,
in consideration of which this Policy is hereby cancelled and surrendered.
Witness, _____ Insured.

Received from The North American Accident Insurance Company the

\$ _____ 191

CANCELLATION RECEIPT

POLICY No. **A. 200658**



The North American
ACCIDENT
Insurance Company

CHIEF OFFICES
MONTREAL * TORONTO

ISSUED TO
LA CITE DE MAISONNEUVE
MAISONNEUVE, QUE

EXPIRES JULY 24th 1916

PREMIUM \$ 144.95

PIERRE GAUTHIER
ASSURANCES

For Value received _____ hereby transfer, assign and set over unto
of _____ legal
representatives or assigns all right, title and interest in this Policy of Insurance, and all benefit and advantage to be derived
therefrom, subject to the conditions and stipulations herein contained.
Witness _____ this _____ day of _____ 191

Signed, Sealed, and delivered in presence of _____ Insured.
Witness _____
THE NORTH AMERICAN ACCIDENT INSURANCE COMPANY hereby consents to the above
assignment, subject however to all the provisos, conditions and stipulations contained in the Policy or endorsed thereon.
Registered at _____ day of _____ 191
Managing-Director.

AUTOMOBILE

No. A. 200858

THE North American Accident Insurance Company

DOUGLAS K. RIDOUT
PRESIDENT

Chief Offices
MONTREAL * TORONTO

CHAS. F. DALE
MANAGING DIRECTOR

Does Hereby Agree with the Insured

Named and described as such in the Declarations forming part hereof, as respects bodily injuries accidentally sustained, including death at any time resulting therefrom as follows:

- INDemnITY FOR LOSS** I. To Indemnify the Insured against loss by reason of the liability imposed upon him by law for damages on account of such injuries.
- SERVICE** II. To Serve the Insured upon notice of such injuries by such investigation thereof, or by such negotiation or settlement of any resulting claims as may be deemed expedient by the Company.
- DEFENSE** III. To Defend in the name and on behalf of the Insured any suits which may at any time be brought against him on account of such injuries, including suits alleging such injuries and demanding damages therefor although such suits, allegations or demands are wholly groundless, false or fraudulent.
- EXPENSES** IV. To Pay all costs taxed against the Insured in any legal proceeding defended by the Company, all interest accruing after entry of judgment upon such part thereof as shall not be in excess of the limits of the Company's liability as hereinafter expressed, all expenses incurred by the Company for investigation, negotiation or defense, and the expense incurred by the Insured for such immediate surgical relief as shall be imperative at the time any such injury is sustained.
- PERSONS COVERED** V. This agreement shall apply to such injuries sustained by any person or persons.
- OPERATIONS COVERED** VI. This agreement shall apply to such injuries so sustained by reason of the ownership or maintenance of any of the automobiles enumerated and described in said Declarations and the use of such automobiles for the purposes specified in Item 3 thereof. If such specified use is for private or pleasure purposes it shall include ordinary business purposes except the carriage of passengers for a consideration, expressed or implied, or demonstrating or testing, or the transportation or delivery of material or merchandise. If such specified use is as a commercial vehicle (meaning thereby an automobile used for transportation and delivery of material or merchandise) it shall include the loading and unloading of goods carried on any such automobile. This agreement shall not apply while any such automobile is driven or manipulated in any race or competitive speed test, or by any person under the age fixed by law or under the age of sixteen years in any event.
- LOCATION COVERED** VII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained while within the limits of the Dominion of Canada or the United States of America.
- POLICY PERIOD** VIII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained by reason of accidents occurring within the Policy Period as limited and defined in Item 2 of said Declarations.
- LIMITS OF INDEMNITY** IX. The Company's liability for the Indemnity provided in Paragraph I. foregoing, for an accident resulting in such injuries so sustained is limited to the amounts and as expressed in Item 4 of said Declarations, which limits shall apply to each automobile covered hereby.

This Agreement is subject to the following Conditions:

- PREMIUM COMPUTATION** A. The Premium includes a charge for each automobile dependent upon its description and the purposes for which it is to be used.
- CANCELLATION** B. This Policy may be cancelled at any time by either of the parties upon written notice to the other party stating when thereafter cancellation shall be effective, and the date of cancellation shall then be the end of the Policy Period. If such cancellation is at the Company's request the earned premium shall be computed and adjusted *pro rata*. If such cancellation is at the Insured's request, the earned premium shall be computed and adjusted at short rates in accordance with the table printed hereon. Notice of cancellation mailed to the address of the Insured herein given shall be a sufficient notice and the cheque of the Company, similarly mailed, a sufficient tender of any unearned premium.
- INSPECTION** C. The Company shall be permitted, at all reasonable times during the Policy Period, to inspect any of the automobiles covered by this Policy.

P25/B1,15

2

4

6

8

- NOTICE D. The Insured upon the occurrence of an accident, shall give immediate written notice thereof to the Company, or its duly authorized Agent, with the fullest information obtainable. He shall give like notice with full particulars of any claim made on account of such accident. If, thereafter, any suit is brought against the Insured he shall immediately forward to the Company every summons or other process served upon him. The Insured, when requested by the Company, shall aid in effecting settlements, securing evidence, the attendance of witnesses and in prosecuting appeals. The Insured shall not voluntarily assume any liability, settle any claim or incur any expense, except at his own cost, or interfere in any negotiation for settlement or legal proceeding without the consent of the Company previously given in writing.
- RECOVERY E. No action shall lie against the Company to recover for any loss under Paragraph I. foregoing, unless it shall be brought by the Insured for loss actually sustained and paid by him in money in satisfaction of a judgment after trial of the issue, and no such action shall lie to recover under any other agreement of the Company herein contained unless brought by the Insured himself to recover money actually expended by him. In no event shall any such action lie unless brought within ninety days after the right of action accrues as herein provided.
- ASSIGNMENT F. No assignment of interest under this Policy shall bind the Company unless the consent of the Company shall be endorsed hereon.
- CO-INSURANCE G. If the Insured carries a policy of any other insurer covering concurrently a claim covered by this Policy, he shall not recover from the Company a larger proportion of any such claim than the sum hereby insured bears to the whole amount of such concurrent insurance.
- SUBROGATION H. The Company shall be subrogated in case of any payment under this Policy, to the extent of such payment, to all the Insured's rights of recovery therefor against persons, corporations or estates.
- CHANGES I. No condition or provision of this Policy shall be waived or altered except by endorsement attached hereto signed by the Managing-Director of the Company; nor shall notice to any Agent, nor shall knowledge possessed by any Agent or by any other person, be held to effect a waiver or change in any part of this contract. The personal pronoun herein used to refer to the Insured shall apply regardless of number or gender.
- DECLARATIONS J. The statements in Items numbered one to seven inclusive, in the Declarations hereinafter contained, are warranted by the Insured to be true except such as are declared to be matters of estimate only. This Policy is issued in consideration of such warranties, the provisions of the Policy respecting its premium and the payment of the premium in such Declarations expressed.

This space is intended for the attachment of such endorsements as may be executed as in the Policy provided, and, when so executed and attached, they are to be construed as a part of the Policy.

Endorsement attached
is made
part of this contract
M. A. A. I. Co.

AUTOMOBILE PROPERTY DAMAGE ENDORSEMENT (DAMAGE DONE)

In Consideration of an additional premium included in the premium payable for the undermentioned numbered Policy, said Policy is hereby extended to cover the Assured against loss by reason of the liability imposed by law upon the Assured for damages on account of injury to, or destruction of property of any or every description (not, however, the property of the Assured, or in charge of the Assured or any of his employees, or carried in or upon the automobiles covered hereby,) resulting solely and directly from an accident due to the ownership, maintenance or use of any of the automobiles enumerated and described in said Policy, provided such injury or destruction occurs during the Policy period.

The Company's liability under this endorsement is limited to the actual value of the property injured or destroyed at the time of such injury or destruction which shall not be greater than the actual cost of the repair or replacement thereof and in no event in excess of the sum of One Thousand Dollars for one accident resulting in such injury to, or destruction of such property whether of one or more persons. The limit of the Company's liability as herein described, shall apply to each automobile covered by said Policy.

Nothing herein contained shall vary, alter or extend any provision of the Policy, other than as above stated.

This endorsement, when signed by the Managing-Director of the Company, and attached to

Policy No. A.200888 issued to La Cité de Malouin shall be valid and shall form part of said Policy.

Dated at Montreal, Que
this 24th day of July 1916
Ex'd S No. A. P. D. 7582

Chas. J. Nash
Managing-Director.

- Item 1. Name of the Insured
Address
Insured's occupation
Individual, co-partners
- Item 2. The Policy Period
at 12 o'clock noon, sta
- Item 3. Describe the Trade Name
Oxford
- Advanced Premium
The purposes for which
None of these automobiles
herein stated:
- Item 4. The Company's Limit
(\$ 5000.00),
accident injuring more
(\$ 10000.00)
- Item 5. My standing or garage
except as herein stated
- Item 6. No personal injury liability
- Item 7. No similar insurance
herein stated:

In witness whereof, The
by its President and Managing-
duly authorized agent of the Co

Chas. J. Nash
Managing

Ex'd S

written notice thereof to the Company,

He shall give like notice with full any suit is brought against the Insured process served upon him. The Insured, evidence, the attendance of witnesses liability, settle any claim or incur any ment or legal proceeding without the

Paragraph I. foregoing, unless it shall money in satisfaction of a judgment after agreement of the Company herein con- dended by him. In no event shall any ecrued as herein provided.

unless the consent of the Company shall

ntly a claim covered by this Policy, he than the sum hereby insured bears to

Policy, to the extent of such payment, ns or estates.

except by endorsement attached hereto Agent, nor shall knowledge possessed by any part of this contract. The perso- number or gender.

arations hereinafter contained, are war- of estimate only. This Policy is issued g its premium and the payment of the

executed as in the Policy provided, and,

ENDORSEMENT

payable for the undermentioned loss by reason of the liability destruction of property of any or of the Assured, or any of his by and directly from an accident and described in said Policy,

value of the property injured or an the actual cost of the repair llars for one accident resulting s. The limit of the Company's icy.

olicy, other than as above stated. e Company, and attached to

Declarations

Item 1. Name of the Insured La Cité de Maisonneuve
Address Maisonneuve, Que
(Street, Town and Province)
Insured's occupation is Municipal Corporation
Individual, co-partnership, corporation or estate? Corporation

Item 2. The Policy Period shall be from July 24th, 1916, to July 24th, 1917
at 12 o'clock noon, standard time, at Insured's address, as to each of said dates.

Item 3.

Descriptive Trade Name	Factory No.	Year Built	Model or Type	No. of Cylinders	Kind of Power	Advertised Horse Power	Rate Class	Premium
<u>Oxford</u>	<u>1340</u>	<u>1914</u>	<u>Roadster 6</u>	<u>Gasoline</u>	<u>40</u>	<u>---</u>	<u>75</u>	<u>00</u>
<u>Property Damage Endorsement, (Limit \$1000.00)</u>							<u>150</u>	<u>00</u>
Advance Premium							\$	<u>105.00</u>

The purposes for which the above described automobiles are to be used are
By sub-chief for attending fires

None of these automobiles will be rented to others or used to carry passengers for a consideration—*except as herein stated:* No Exceptions

Item 4. The Company's Limit of Liability for one person injured shall be Five Thousand --00/100 Dollars, (\$5000.00), and subject to that limit for each person the Company's total liability on account of any one accident injuring more than one person shall be limited to Ten Thousand---00/100 Dollars, (\$10,000.00).

Item 5. My stabling or garage arrangements for the above described automobiles are in the town named in Item 1.—
except as herein stated: No Exceptions

Item 6. No personal injury has ever been caused by any automobile driven by or for me—*except as herein stated:* No Exceptions

Item 7. No similar insurance has been declined or cancelled by any company during the past three years—*except as herein stated:* No Exceptions

In witness whereof, The North American Accident Insurance Company has caused this Policy to be signed by its President and Managing-Director, but the same shall not be binding upon the Company until countersigned by a duly authorized agent of the Company.

Chas. F. Walsh
Managing-Director.

Chas. F. Walsh
Managing-Director.

Augustus H. Primm
President.

Ex'd *2*

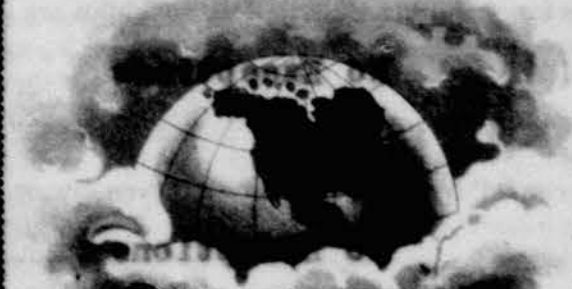
Countersigned by

Short Rate Cancellation Table

FOR TERM OF ONE YEAR

	Per cent. of Annual Prem.		Per cent. of Annual Prem.
1 day	2	50 days	28
2 days	4	"	29
3 "	5	"	30
4 "	6	"	33
5 "	7	"	36
6 "	8	"	37
7 "	9	"	38
8 "	9	"	39
9 "	10	" or three months	40
10 "	10	"	45
11 "	11	" or four months	50
12 "	12	"	55
13 "	13	" or five months	60
14 "	13	"	65
15 "	14	" or six months	70
16 "	14	"	73
17 "	15	" or seven months	75
18 "	16	"	78
19 "	16	" or eight months	80
20 "	17	"	83
25 "	19	" or nine months	85
30 "	20	"	88
35 "	23	" or ten months	90
40 "	26	"	93
45 "	27	" or eleven months	95
		" or twelve months	100

POLICY NO. **A. 200858**



THE North American ACCIDENT Insurance Company

CHIEF OFFICES
MONTREAL * TORONTO

ISSUED TO

La Cité de Maisonneuve

Maisonneuve, Que

EXPIRES July 24th, 19 17

PREMIUM \$ 105.00

PIERRE GAUTHIER & FILS ASSURANCES

CANCELLATION RECEIPT

Received from The North American Accident Insurance Company the

sum of _____ Dollars,

in consideration of which this Policy is hereby cancelled and surrendered.

Witness:

Insured.

For Value received _____ hereby transfer, assign and set over unto

_____ of _____ legal representatives or assign all right, title and interest in this Policy of Insurance, and all benefit and advantage to be derived therefrom, subject to the conditions and stipulations herein contained.

Witness _____ hand and seal at _____ day of _____ 1917

Signed, Sealed, and delivered in presence of _____

Witness.

Insured.

THE NORTH AMERICAN ACCIDENT INSURANCE COMPANY hereby consents to the above assignment, subject however to all the provisos, conditions and stipulations contained in the Policy or endorsed thereon.

Registered at _____ day of _____ 1917
this _____ day of _____ 1917
Managing-Director.

P25/B1,15

2 4 6 8

100-10
AUTOMOBILE

No. A. 200857

THE North American Accident Insurance Company

DOUGLAS K. RIDOUT
PRESIDENT

Chief Offices
MONTREAL * TORONTO

CHAS. F. DALE
MANAGING DIRECTOR

Does Hereby Agree with the Insured

Named and described as such in the Declarations forming part hereof, as respects bodily injuries accidentally sustained, including death at any time resulting therefrom as follows:

- INDEMNITY FOR LOSS** I. To Indemnify the Insured against loss by reason of the liability imposed upon him by law for damages on account of such injuries.
- SERVICE** II. To Serve the Insured upon notice of such injuries by such investigation thereof, or by such negotiation or settlement of any resulting claims as may be deemed expedient by the Company.
- DEFENSE** III. To Defend in the name and on behalf of the Insured any suits which may at any time be brought against him on account of such injuries, including suits alleging such injuries and demanding damages therefor although such suits, allegations or demands are wholly groundless, false or fraudulent.
- EXPENSES** IV. To Pay all costs taxed against the Insured in any legal proceeding defended by the Company, all interest accruing after entry of judgment upon such part thereof as shall not be in excess of the limits of the Company's liability as hereinafter expressed, all expenses incurred by the Company for investigation, negotiation or defense, and the expense incurred by the Insured for such immediate surgical relief as shall be imperative at the time any such injury is sustained.
- PERSONS COVERED** V. This agreement shall apply to such injuries sustained by any person or persons.
- OPERATIONS COVERED** VI. This agreement shall apply to such injuries so sustained by reason of the ownership or maintenance of any of the automobiles enumerated and described in said Declarations and the use of such automobiles for the purposes specified in Item 3 thereof. If such specified use is for private or pleasure purposes it shall include ordinary business purposes except the carriage of passengers for a consideration, expressed or implied, or demonstrating or testing, or the transportation or delivery of material or merchandise. If such specified use is as a commercial vehicle (meaning thereby an automobile used for transportation and delivery of material or merchandise) it shall include the loading and unloading of goods carried on any such automobile. This agreement shall not apply while any such automobile is driven or manipulated in any race or competitive speed test, or by any person under the age fixed by law or under the age of sixteen years in any event.
- LOCATION COVERED** VII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained while within the limits of the Dominion of Canada or the United States of America.
- POLICY PERIOD** VIII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained by reason of accidents occurring within the Policy Period as limited and defined in Item 2 of said Declarations.
- LIMITS OF INDEMNITY** IX. The Company's liability for the Indemnity provided in Paragraph I. foregoing, for an accident resulting in such injuries so sustained is limited to the amounts and as expressed in Item 4 of said Declarations, which limits shall apply to each automobile covered hereby.

This Agreement is subject to the following Conditions:

- PREMIUM COMPUTATION** A. The Premium includes a charge for each automobile dependent upon its description and the purposes for which it is to be used.
- CANCELLATION** B. This Policy may be cancelled at any time by either of the parties upon written notice to the other party stating when thereafter cancellation shall be effective, and the date of cancellation shall then be the end of the Policy Period. If such cancellation is at the Company's request the earned premium shall be computed and adjusted *pro rata*. If such cancellation is at the Insured's request, the earned premium shall be computed and adjusted at short rates in accordance with the table printed hereon. Notice of cancellation mailed to the address of the Insured herein given shall be a sufficient notice and the cheque of the Company, similarly mailed, a sufficient tender of any unearned premium.
- INSPECTION** C. The Company shall be permitted, at all reasonable times during the Policy Period, to inspect any of the automobiles covered by this Policy.

P25/B1,15

2

4

0

8

P25/B1,15

2

4

6

8

- NOTICE** D. The Insured upon the occurrence of an accident, shall give immediate written notice thereof to the Company, or its duly authorized Agent, with the fullest information obtainable. He shall give like notice with full particulars of any claim made on account of such accident. If, thereafter, any suit is brought against the Insured he shall immediately forward to the Company every summons or other process served upon him. The Insured, when requested by the Company, shall aid in effecting settlements, securing evidence, the attendance of witnesses and in prosecuting appeals. The Insured shall not voluntarily assume any liability, settle any claim or incur any expense, except at his own cost, or interfere in any negotiation for settlement or legal proceeding without the consent of the Company previously given in writing.
- RECOVERY** E. No action shall lie against the Company to recover for any loss under **Paragraph I.** foregoing, unless it shall be brought by the Insured for loss actually sustained and paid by him in money in satisfaction of a judgment after trial of the issue, and no such action shall lie to recover under any other agreement of the Company herein contained unless brought by the Insured himself to recover money actually expended by him. In no event shall any such action lie unless brought within ninety days after the right of action accrues as herein provided.
- ASSIGNMENT** F. No assignment of interest under this Policy shall bind the Company unless the consent of the Company shall be endorsed hereon.
- CO-INSURANCE** G. If the Insured carries a policy of any other insurer covering concurrently a claim covered by this Policy, he shall not recover from the Company a larger proportion of any such claim than the sum hereby insured bears to the whole amount of such concurrent insurance.
- SUBROGATION** H. The Company shall be subrogated in case of any payment under this Policy, to the extent of such payment, to all the Insured's rights of recovery therefor against persons, corporations or estates.
- CHANGES** I. No condition or provision of this Policy shall be waived or altered except by endorsement attached hereto signed by the Managing-Director of the Company; nor shall notice to any Agent, nor shall knowledge possessed by any Agent or by any other person, be held to effect a waiver or change in any part of this contract. The personal pronoun herein used to refer to the Insured shall apply regardless of number or gender.
- DECLARATIONS** J. The statements in Items numbered one to seven inclusive, in the Declarations hereinafter contained, are warranted by the Insured to be true except such as are declared to be matters of estimate only. This Policy is issued in consideration of such warranties, the provisions of the Policy respecting its premium and the payment of the premium in such Declarations expressed.

This space is intended for the attachment of such endorsements as may be executed as in the Policy provided, and, when so executed and attached, they are to be construed as a part of the Policy.

Endorsement attached
is made
part of this contract
N. A. P. D. Co.

AUTOMOBILE PROPERTY DAMAGE ENDORSEMENT

(DAMAGE DONE)

In Consideration of an additional premium included in the premium payable for the undermentioned numbered Policy, said Policy is hereby extended to cover the Assured against loss by reason of the liability imposed by law upon the Assured for damages on account of injury to, or destruction of property of any or every description (not, however, the property of the Assured, or in charge of the Assured or any of his employees, or carried in or upon the automobiles covered hereby,) resulting solely and directly from an accident due to the ownership, maintenance or use of any of the automobiles enumerated and described in said Policy, provided such injury or destruction occurs during the Policy period.

The Company's liability under this endorsement is limited to the actual value of the property injured or destroyed at the time of such injury or destruction which shall not be greater than the actual cost of the repair or replacement thereof and in no event in excess of the sum of One Thousand Dollars for one accident resulting in such injury to, or destruction of such property whether of one or more persons. The limit of the Company's liability as herein described, shall apply to each automobile covered by said Policy.

Nothing herein contained shall vary, alter or extend any provision of the Policy, other than as above stated.

This endorsement, when signed by the Managing-Director of the Company, and attached to Policy No. A. 20007 issued to In Cite de Montreal shall be valid and shall form part of said Policy.

Dated at Montreal, Que.

this 10th day of July 19 16.

Ex'd [Signature] No. A. P. D. 7581

[Signature]

Managing-Director.

Item 1. Name of
Address
Insured
Individual

Item 2. T
at 12 o'clock

Item 3. Descr
Stu

Advanc

The pur

None of

herein s

Item 4. The Co
(\$ 50
accident
(\$ 10

Item 5. My stat
except

Item 6. No pers

Item 7. No sim
herein

In witness w
by its President an
duly authorized ag

Ex'd [Signature]

Declarations

Item 1. Name of the Insured La Cite de Maisonneuve
 Address Maisonneuve, Que.
(Street, Town and Province)
 Insured's occupation is Municipal Corporation
 Individual, co-partnership, corporation or estate? Corporation

Item 2. The Policy Period shall be from 10th July, 1916, to 10 July, 1917
 at 12 o'clock noon, standard time, at Insured's address, as to each of said dates.

Item 3.

Descriptive Trade Name	Factory No.	Year Built	Model or Type	No. of Cylinders	Kind of Power	Advertised Horse Power	Rate Class	Premium
<u>Studebaker</u>	<u>694547</u>	<u>1916</u>	<u>Roadsters</u>	<u>Gasoline</u>	<u>50</u>	<u>-</u>		<u>75 00</u>
<u>Property Damage Endorsement (Limit \$1000.)</u>								<u>30 00</u>
Advance Premium								\$ 105 00

The purposes for which the above described automobiles are to be used are by Chief for attending fires

None of these automobiles will be rented to others or used to carry passengers for a consideration—*except as herein stated:* No exceptions

Item 4. The Company's Limit of Liability for one person injured shall be Five thousand Dollars, (\$ 5000.00), and subject to that limit for each person the Company's total liability on account of any one accident injuring more than one person shall be limited to Ten thousand Dollars, (\$ 10,000.00).

Item 5. My stabling or garage arrangements for the above described automobiles are in the town named in Item 1.—
except as herein stated: No exceptions

Item 6. No personal injury has ever been caused by any automobile driven by or for me—*except as herein stated:* No exceptions

Item 7. No similar insurance has been declined or cancelled by any company during the past three years—*except as herein stated:* No exceptions

In witness whereof, The North American Accident Insurance Company has caused this Policy to be signed by its President and Managing-Director, but the same shall not be binding upon the Company until countersigned by a duly authorized agent of the Company.


 Managing-Director.


 President.

Ex'd 

Countersigned by

Short Rate Cancellation Table
FOR TERM OF ONE YEAR

Percent. of Annual Prem.		Per cent. of Annual Prem.	
1 day	2	50 days	28
2 days	3	55 "	29
3 "	4	60 "	30
4 "	5	65 "	31
5 "	6	70 "	32
6 "	7	75 "	33
7 "	8	80 "	34
8 "	9	85 "	35
9 "	10	90 "	36
10 "	10	105 "	37
11 "	11	120 "	38
12 "	12	135 "	39
13 "	13	150 "	40
14 "	13	165 "	41
15 "	14	180 "	42
16 "	14	195 "	43
17 "	15	210 "	44
18 "	16	225 "	45
19 "	16	240 "	46
20 "	17	255 "	47
25 "	19	270 "	48
30 "	20	285 "	49
35 "	23	300 "	50
40 "	26	315 "	51
45 "	27	330 "	52
		360 "	53

P25/B1,15

2 4 6 8

sum of _____
in consideration of which this Policy is hereby cancelled and surrendered.
Dollars,

Witness.

Insured.

\$ _____ 191

CANCELLATION RECEIPT

Received from The North American Accident Insurance Company the

POLICY No. **A. 200857**



THE North American ACCIDENT Insurance Company
CHIEF OFFICES
MONTREAL * TORONTO

ISSUED TO
La Cite de Maisonneuve
Maisonneuve, Que.

EXPIRES **July 10th., 1917.**
PREMIUM \$ **105.00**

PIERRE GAUTHIER & FILS.
ASSURANCES

herby transfer, assign and set over unto _____
of _____ legal _____ day of _____
representatives or assigns all right, title and interest in this Policy of Insurance, and all benefit and advantage to be derived therefrom, subject to the conditions and stipulations herein contained.

For Value received

Witness _____ hand and seal at _____

Signed, Sealed, and delivered in presence of _____ 191

Witness.

THE NORTH AMERICAN ACCIDENT INSURANCE COMPANY hereby consents to the above assignment, subject however to all the provisos, conditions and stipulations contained in the Policy or endorsed thereon.

Registered at _____ day of _____ 191

Managing-Director.

AUTOMOBILE PUBLIC

No. A.P. 250463

North American Accident Insurance Company

DOUGLAS K. RIDOUT
PRESIDENT

Chief Offices
MONTREAL * TORONTO

CHAS. F. DALE
MANAGING DIRECTOR

(HEREIN CALLED THE COMPANY)

Does Hereby Agree with the Insured

Named and described as such in the Declarations forming part hereof, as respects bodily injuries accidentally sustained, including death at any time resulting therefrom as follows:

- | | |
|------------------------|--|
| INDEMNITY
FOR LOSS | I. To Indemnify the Insured against loss by reason of the liability imposed upon him by law for damages on account of such injuries. |
| SERVICE | II. To Serve the Insured upon notice of such injuries by such investigation thereof, or by such negotiation or settlement of any resulting claims as may be deemed expedient by the Company. |
| DEFENSE | III. To Defend in the name and on behalf of the Insured any suits which may at any time be brought against him on account of such injuries, including suits alleging such injuries and demanding damages therefor although such suits, allegations or demands are wholly groundless, false or fraudulent. |
| EXPENSES | IV. To Pay all costs taxed against the Insured in any legal proceeding defended by the Company, all interest accruing after entry of judgment upon such part thereof as shall not be in excess of the limits of the Company's liability as hereinafter expressed, all expenses incurred by the Company for investigation, negotiation or defense, and the expense incurred by the Insured for such immediate surgical relief as shall be imperative at the time any such injury is sustained. |
| PERSONS
COVERED | V. This agreement shall apply to such injuries sustained by any person or persons not employed by the Insured. |
| OPERATIONS,
COVERED | VI. This agreement shall apply to such injuries so sustained by reason of the ownership or maintenance of any of the automobiles enumerated and described in said Declarations and the use of such automobiles for the purposes specified in Item 3 thereof. If such specified use is for private or pleasure purposes it shall include ordinary business purposes except the carriage of passengers for a consideration, expressed or implied, or demonstrating or testing, or the transportation or delivery of material or merchandise. If such specified use is as a commercial vehicle (meaning thereby an automobile used for transportation and delivery of material or merchandise) it shall include the loading and unloading of goods carried on any such automobile. This agreement shall not apply while any such automobile is driven or manipulated in any race or competitive speed test, or by any person under the age fixed by law or under the age of sixteen years in any event. |
| LOCATION
COVERED | VII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained while within the limits of the Dominion of Canada or the United States of America. |
| POLICY
PERIOD | VIII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained by reason of accidents occurring within the Policy Period as limited and defined in Item 2 of said Declarations. |
| LIMITS OF
INDEMNITY | IX. The Company's liability for the Indemnity provided in Paragraph I. foregoing, for an accident resulting in such injuries so sustained is limited to the amounts and as expressed in Item 4 of said Declarations, which limits shall apply to each automobile covered hereby. |

This Agreement is subject to the following Conditions:

- | | |
|------------------------|---|
| PREMIUM
COMPUTATION | A. The Premium includes a charge for each automobile dependent upon its description and the purposes for which it is to be used. |
| CANCELLATION | B. This Policy may be cancelled at any time by either of the parties upon written notice to the other party stating when thereafter cancellation shall be effective, and the date of cancellation shall then be the end of the Policy Period. If such cancellation is at the Company's request, the earned premium shall be computed and adjusted <i>pro rata</i> . If such cancellation is at the Insured's request, the earned premium shall be computed and adjusted at short rates in accordance with the table printed hereon. Notice of cancellation mailed to the address of the Insured herein given shall be a sufficient notice and the cheque of the Company, similarly mailed, a sufficient tender of any unearned premium. |
| INSPECTION | C. The Company shall be permitted, at all reasonable times during the Policy Period, to inspect any of the automobiles covered by this Policy. |

P25/B1,15

2

4

0

8

P25/B1,15

2

4

0

8

NOTICE D. The Insured upon the occurrence of an accident, shall give immediate written notice thereof to the Office of the Company at Montreal, with the fullest information obtainable. He shall give like notice with full particulars of any claim made on account of such accident. If, thereafter, any suit is brought against the Insured he shall immediately forward to the Company every summons or other process served upon him. The Insured, when requested by the Company, shall aid in effecting settlements, securing evidence, the attendance of witnesses and in prosecuting appeals. The Insured shall not voluntarily assume any liability, settle any claim or incur any expense, except at his own cost, or interfere in any negotiation for settlement or legal proceeding without the consent of the Company previously given in writing.

RECOVERY E. No action shall lie against the Company to recover for any loss under Paragraph I. foregoing, unless it shall be brought by the Insured for loss actually sustained and paid by him in money in satisfaction of a judgment after trial of the issue, and no such action shall lie to recover under any other agreement of the Company herein contained unless brought by the Insured himself to recover money actually expended by him. In no event shall any such action lie unless brought within ninety days after the right of action accrues as herein provided.

ASSIGNMENT F. No assignment of interest under this Policy shall bind the Company unless the consent of the Company shall be endorsed hereon.

CO-INSURANCE G. If the Insured carries a policy of any other insurer covering concurrently a claim covered by this Policy, he shall not recover from the Company a larger proportion of any such claim than the sum hereby insured bears to the whole amount of such concurrent insurance.

SUBROGATION H. The Company shall be subrogated in case of any payment under this Policy, to the extent of such payment, to all the Insured's rights of recovery therefor against persons, corporations or estates.

CHANGES I. No condition or provision of this Policy shall be waived or altered except by endorsement attached hereto signed by the Managing-Director of the Company; nor shall notice to any Agent, nor shall knowledge possessed by any Agent or by any other person, be held to effect a waiver or change in any part of this contract. The personal pronoun herein used to refer to the Insured shall apply regardless of number or gender.

DECLARATIONS J. The statements in Items numbered one to seven inclusive, in the Declarations hereinafter contained, are warranted by the Insured to be true except such as are declared to be matters of estimate only. This Policy is issued in consideration of such warranties, the provisions of the Policy respecting its premium and the payment of the premium in such Declarations expressed.

This space is intended for the attachment of such endorsements as may be executed as in the Policy provided, and, when so executed and attached, they are to be construed as a part of the Policy.

Endorsement attached
is made
part of this contract
N. A. A. I. Co.

AUTOMOBILE PROPERTY DAMAGE ENDORSEMENT (DAMAGE DONE)

In Consideration of an additional premium included in the premium payable for the undermentioned numbered Policy, said Policy is hereby extended to cover the Assured against loss by reason of the liability imposed by law upon the Assured for damages on account of injury to, or destruction of property of any or every description (not, however, the property of the Assured, or in charge of the Assured or any of his employees, or carried in or upon the automobiles covered hereby,) resulting solely and directly from an accident due to the ownership, maintenance or use of any of the automobiles enumerated and described in said Policy, provided such injury or destruction occurs during the Policy period.

The Company's liability under this endorsement is limited to the actual value of the property injured or destroyed at the time of such injury or destruction which shall not be greater than the actual cost of the repair or replacement thereof and in no event in excess of the sum of One Thousand Dollars for one accident resulting in such injury to, or destruction of such property whether of one or more persons. The limit of the Company's liability as herein described, shall apply to each automobile covered by said Policy.

Nothing herein contained shall vary, alter or extend any provision of the Policy, other than as above stated.

This endorsement, when signed by the Managing-Director of the Company, and attached to Policy No. A.P. 250463 issued to La Cité de Maisonneuve shall be valid and shall form part of said Policy.

Dated at Montreal, Que.

this 24th day of July, 19 17

Ex'd [Signature] No. A. P. D. 7783

[Signature]

Managing-Director.

Item 1.	Name
	Address
	Insurance
	Individual
Item 2.	
	at 12
Item 3.	
	Adv
	The
	g
	Non
	here
Item 4.	The
	(\$
	accid
	(\$

Item 5.	My s
	ex
Item 6.	No g
Item 7.	No s
	he

In witness
by its President
of the Company

Ex'd [Signature]

Declarations

Item 1. Name of the Insured La Cité de Maisonneuve
 Address Maisonneuve, Qué.
(Street, Town and Province)
 Insured's occupation is Municipal Corporation
 Individual, co-partnership, corporation or estate? Corporation

Item 2. The Policy Period shall be from July 24, 1917, to July 24, 1918
 at 12 o'clock noon, standard time, at Insured's address, as to each of said dates.

Item 3.

Descriptive Trade Name	Factory No.	Year Built	Model or Type	No. of Cylinders	Kind of Power	Advertised Horse Power	Rate Class	Premium	
<u>Oxford</u>	<u>1340</u>	<u>1914</u>	<u>Roadster 6</u>	<u>Gasoline</u>	<u>40</u>	<u>-</u>	<u>75</u>	<u>00</u>	
<u>Property Damage Endorsement (Limit \$1000)</u>								<u>30</u>	<u>00</u>
Advance Premium								\$	105 00

The purposes for which the above described automobiles are to be used are By Sub-chief for attending fires

None of these automobiles will be rented to others or used to carry passengers for a consideration—except as herein stated: No exceptions

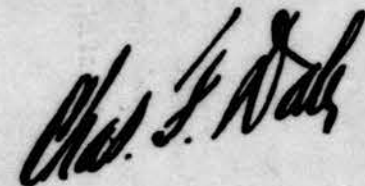
Item 4. The Company's Limit of Liability for one person injured shall be Five Thousand ----- Dollars (\$ 5000.00), and subject to that limit for each person the Company's total liability on account of any one accident injuring more than one person shall be limited to Ten Thousand ----- Dollars (\$ 10,000.00).

Item 5. My stabling or garage arrangements for the above described automobiles are in the town named in **Item 1.**—
except as herein stated: No exceptions

Item 6. No personal injury has ever been caused by any automobile driven by or for me—except as herein stated: No exceptions

Item 7. No similar insurance has been declined or cancelled by any company during the past three years—except as herein stated: No exceptions

In witness whereof, The North American Accident Insurance Company has caused this Policy to be signed by its President and Managing-Director, but it shall not be in force until countersigned by a duly authorized representative of the Company.




Managing-Director.



President.

Ex'd 5

Countersigned by 

Secretary-Treasurer


Short Rate Cancellation Table
FOR TERM OF ONE YEAR

Per cent. of Annual Prem.	Per cent. of Annual Prem.
28	2
29	4
30	5
33	6
36	7
37	8
38	9
39	10
40	10
45	10
50	11
55	12
60	13
65	13
70	14
75	14
80	15
83	16
85	16
88	17
90	17
93	18
95	19
360	27

Per cent. of Annual Prem. 28
50 days
2 days
1 day
1 day
2 days
3 days
4 days
5 days
6 days
7 days
8 days
9 days
10 days
10 days
11 days
12 days
13 days
13 days
14 days
14 days
15 days
16 days
16 days
17 days
17 days
19 days
20 days
23 days
26 days
315 days
330 days
360 days

THE NORTH AMERICAN ACCIDENT Insurance Company
CHIEF OFFICES
MONTREAL * TORONTO

POLICY NO. **AP. 250463**



ISSUED TO
LA CITE DE MAISONNEUVE
Maisonneuve, Que.

EXPIRES **July 24, 1918**

PREMIUM \$ **105.00**

PIERRE GAUTHIER & FILS.
LIMITÉE
ASSURANCES

CANCELLATION RECEIPT

Received from The North American Accident Insurance Company the sum of _____ Dollars,
in consideration of which this Policy is hereby cancelled and surrendered.

Insured. _____
Witness. _____

For Value received _____ hereby transfer, assign and set over unto _____ of _____ legal representatives or assigns all right, title and interest in this Policy of Insurance, and all benefit and advantage to be derived therefrom, subject to the conditions and stipulations hereto contained.

Witness _____ hand and seal at _____ day of _____ 19____

Signed, Sealed, and delivered in presence of _____ Insured.
_____ Witness.

THE NORTH AMERICAN ACCIDENT INSURANCE COMPANY hereby consents to the above assignment, subject however to all the provisos, conditions and stipulations contained in the Policy or endorsed thereon.
Registered at _____ day of _____ 19____
Managing-Director.

P25/B1,15

2 4 6 8

AUTOMOBILE PUBLIC

No. A.P. 250462

North American Accident Insurance Company

DOUGLAS K. RIDOUT
PRESIDENT

Chief Offices
MONTREAL * TORONTO

CHAS. F. DALE
MANAGING DIRECTOR

(HEREIN CALLED THE COMPANY)

Does Hereby Agree with the Insured

Named and described as such in the Declarations forming part hereof, as respects bodily injuries accidentally sustained, including death at any time resulting therefrom as follows:

- | | |
|---------------------|--|
| INDEMNITY FOR LOSS | I. To Indemnify the Insured against loss by reason of the liability imposed upon him by law for damages on account of such injuries. |
| SERVICE | II. To Serve the Insured upon notice of such injuries by such investigation thereof, or by such negotiation or settlement of any resulting claims as may be deemed expedient by the Company. |
| DEFENSE | III. To Defend in the name and on behalf of the Insured any suits which may at any time be brought against him on account of such injuries, including suits alleging such injuries and demanding damages therefor although such suits, allegations or demands are wholly groundless, false or fraudulent. |
| EXPENSES | IV. To Pay all costs taxed against the Insured in any legal proceeding defended by the Company, all interest accruing after entry of judgment upon such part thereof as shall not be in excess of the limits of the Company's liability as hereinafter expressed, all expenses incurred by the Company for investigation, negotiation or defense, and the expense incurred by the Insured for such immediate surgical relief as shall be imperative at the time any such injury is sustained. |
| PERSONS COVERED | V. This agreement shall apply to such injuries sustained by any person or persons not employed by the Insured. |
| OPERATIONS COVERED | VI. This agreement shall apply to such injuries so sustained by reason of the ownership or maintenance of any of the automobiles enumerated and described in said Declarations and the use of such automobiles for the purposes specified in Item 3 thereof. If such specified use is for private or pleasure purposes it shall include ordinary business purposes except the carriage of passengers for a consideration, expressed or implied, or demonstrating or testing, or the transportation or delivery of material or merchandise. If such specified use is as a commercial vehicle (meaning thereby an automobile used for transportation and delivery of material or merchandise) it shall include the loading and unloading of goods carried on any such automobile. This agreement shall not apply while any such automobile is driven or manipulated in any race or competitive speed test, or by any person under the age fixed by law or under the age of sixteen years in any event. |
| LOCATION COVERED | VII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained while within the limits of the Dominion of Canada or the United States of America. |
| POLICY PERIOD | VIII. This agreement shall apply only to such injuries so sustained by reason of accidents occurring within the Policy Period as limited and defined in Item 2 of said Declarations. |
| LIMITS OF INDEMNITY | IX. The Company's liability for the Indemnity provided in Paragraph I. foregoing, for an accident resulting in such injuries so sustained is limited to the amounts and as expressed in Item 4 of said Declarations, which limits shall apply to each automobile covered hereby. |

This Agreement is subject to the following Conditions :

- | | |
|---------------------|--|
| PREMIUM COMPUTATION | A. The Premium includes a charge for each automobile dependent upon its description and the purposes for which it is to be used. |
| CANCELLATION | B. This Policy may be cancelled at any time by either of the parties upon written notice to the other party stating when thereafter cancellation shall be effective, and the date of cancellation shall then be the end of the Policy Period. If such cancellation is at the Company's request, the earned premium shall be computed and adjusted <i>pro rata</i> . If such cancellation is at the Insured's request, the earned premium shall be computed and adjusted at short rates in accordance with the table printed hereon. Notice of cancellation mailed to the address of the Insured herein given shall be a sufficient notice and the cheque of the Company, similarly mailed, a sufficient tender of any unearned premium. |
| INSPECTION | C. The Company shall be permitted, at all reasonable times during the Policy Period, to inspect any of the automobiles covered by this Policy. |

P25/B1,15

2

4

6

8

P25/B1,15

- NOTICE D. The Insured upon the occurrence of an accident, shall give immediate written notice thereof to the Office of the Company at Montreal, with the fullest information obtainable. He shall give like notice with full particulars of any claim made on account of such accident. If, thereafter, any suit is brought against the Insured he shall immediately forward to the Company every summons or other process served upon him. The Insured, when requested by the Company, shall aid in effecting settlements, securing evidence, the attendance of witnesses and in prosecuting appeals. The Insured shall not voluntarily assume any liability, settle any claim or incur any expense, except at his own cost, or interfere in any negotiation for settlement or legal proceeding without the consent of the Company previously given in writing.
- RECOVERY E. No action shall lie against the Company to recover for any loss under Paragraph I. foregoing, unless it shall be brought by the Insured for loss actually sustained and paid by him in money in satisfaction of a judgment after trial of the issue, and no such action shall lie to recover under any other agreement of the Company herein contained unless brought by the Insured himself to recover money actually expended by him. In no event shall any such action lie unless brought within ninety days after the right of action accrues as herein provided.
- ASSIGNMENT F. No assignment of interest under this Policy shall bind the Company unless the consent of the Company shall be endorsed hereon.
- CO-INSURANCE G. If the Insured carries a policy of any other insurer covering concurrently a claim covered by this Policy, he shall not recover from the Company a larger proportion of any such claim than the sum hereby insured bears to the whole amount of such concurrent insurance.
- SUBROGATION H. The Company shall be subrogated in case of any payment under this Policy, to the extent of such payment, to all the Insured's rights of recovery therefor against persons, corporations or estates.
- CHANGES I. No condition or provision of this Policy shall be waived or altered except by endorsement attached hereto signed by the Managing-Director of the Company; nor shall notice to any Agent, nor shall knowledge possessed by any Agent or by any other person, be held to effect a waiver or change in any part of this contract. The personal pronoun herein used to refer to the Insured shall apply regardless of number or gender.
- DECLARATIONS J. The statements in Items numbered one to seven inclusive, in the Declarations hereinafter contained, are warranted by the Insured to be true except such as are declared to be matters of estimate only. This Policy is issued in consideration of such warranties, the provisions of the Policy respecting its premium and the payment of the premium in such Declarations expressed.

This space is intended for the attachment of such endorsements as may be executed as in the Policy provided, and, when so executed and attached, they are to be construed as a part of the Policy.

Endorsement attached
is made
part of this contract
N. A. A. I. Co.

ATOMOBILE PROPERTY DAMAGE ENDORSEMENT. (DAMAGE DONE)

In Consideration of an additional premium included in the premium payable for the undermentioned numbered Policy, said Policy is hereby extended to cover the Assured against loss by reason of the liability imposed by law upon the Assured for damages on account of injury to, or destruction of property of any or every description to, however, the property of the Assured, or in charge of the Assured or any of his employees, or cars in or upon the automobiles covered hereby, resulting solely and directly from an accident due to the owners' maintenance or use of any of the automobiles enumerated and described in said Policy, provided such injury or destruction occurs during the Policy period.

The Company's liability under this endorsement is limited to the actual value of the property injured or destroyed at the time of such injury or destruction which shall not be greater than the actual cost of the repair or replacement thereof and in no event in excess of the sum of One Thousand Dollars for one accident resulting in such injury to, or destruction of such property whether of one or more persons. The limit of the Company's liability as herein provided, shall apply to each automobile covered by said Policy.

Nothing herein contained shall vary, alter or extend any provision of the Policy, other than as above stated. This endorsement, when signed by the Managing-Director of the Company, and attached to

Policy No. A. 250462 issued to La Cité de Maisonneuve shall be valid and form part of said Policy.

Dated at Montreal, Que.,
this 10th day of July, 19 17
Ex'd [Signature] A. P. D. 7782

[Signature]
Managing-Director.

Item 1 Name
Address
Insured
Individual

Item 2
at 12 o

Item 3
De
St

Advan

The p
\$

None
herein

Item 4 The C
(\$ 5
accide
(\$ 1

Item 5 My st
exc

Item 6 No p

Item 7 No si
her

In witness
by its President
of the Company.

Ex'd

Declarations

Item 1. Name of the Insured La Cité de Maisonneuve
 Address Maisonneuve, Que.
(Street, Town and Province)
 Insured's occupation is Municipal Corporation
 Individual, co-partnership, corporation or estate? Corporation

Item 2. The Policy Period shall be from July 10, 1917, to July 10, 1918
 at 12 o'clock noon, standard time, at Insured's address, as to each of said dates.

Item 3.

Descriptive Trade Name	Factory No.	Year Built	Model or Type	No. of Cylinders	Kind of Power	Advertised Horse Power	Rate Class	Premium
Studebaker	624347	1916	Roadster 6	6	Gasoline	50	--	75 00
Property Damage Endorsement (Limit \$1,000)								30 00
Advance Premium								\$ 105.00

The purposes for which the above described automobiles are to be used are By Chief for attending fires

None of these automobiles will be rented to others or used to carry passengers for a consideration—except as herein stated: No exceptions

Item 4. The Company's Limit of Liability for one person injured shall be Five Thousand ----- Dollars (\$ 5,000.00), and subject to that limit for each person the Company's total liability on account of any one accident injuring more than one person shall be limited to Ten Thousand ----- Dollars (\$ 10,000.00).

Item 5. My stabling or garage arrangements for the above described automobiles are in the town named in **Item 1.**—
except as herein stated: No exceptions

Item 6. No personal injury has ever been caused by any automobile driven by or for me—except as herein stated: No exceptions

Item 7. No similar insurance has been declined or cancelled by any company during the past three years—except as herein stated: No exceptions

In witness whereof, The North American Accident Insurance Company has caused this Policy to be signed by its President and Managing-Director, but it shall not be in force until countersigned by a duly authorized representative of the Company.

Chas. F. Walsh
 Managing-Director.

Augustus H. Quinn
 President.

Ex'd 5

Countersigned by

R. W. [Signature]

Secretary-Treasurer

P25/B1,15

Short Rate Cancellation Table
FOR TERM OF ONE YEAR

Per cent. of Annual Prem.	Per cent. of Annual Prem.
1 day	2
2 days	4
3	5
4	6
5	7
6	8
7	9
8	9
9	10
10	10
11	11
12	12
13	13
14	13
15	14
16	14
17	15
18	16
19	16
20	17
25	19
30	20
35	23
40	26
45	27
50 days	27
55	
60	
70	
80	
85	
90	
95	
100	

L'UNION
 Compagnie d'Assurance
 de Paris,
 FONDEE
 17, rue St.-Jean, N
 La C.

POLICY NO. **AP. 250462**



THE North American ACCIDENT Insurance Company

CHIEF OFFICES
MONTREAL * TORONTO

ISSUED TO

LA CITE DE MAISONNEUVE

Maisonneuve, Que.

EXPIRES July 10, 1918

PREMIUM \$ 105.00

PIERRE GAUTHIER & FILS
ASSURANCES

CANCELLATION RECEIPT

Received from The North American Accident Insurance Company the sum of _____ Dollars, in consideration of which this Policy is hereby cancelled and surrendered.

Insured. _____

Witness. _____

For Value received _____ hereby transfer, assign and set over unto _____ of _____ legal representatives or assigns all right, title and interest in this Policy of Insurance, and all benefits and advantages to be derived therefrom, subject to the conditions and stipulations herein contained.

Witness _____ hand and seal at _____ day of _____ 19 _____

Signed, Sealed, and delivered in presence of _____ Insured.

Witness. _____

THE NORTH AMERICAN ACCIDENT INSURANCE COMPANY hereby consents to the above assignment, subject however to all the provisions, conditions and stipulations contained in the Policy or endorsed thereon.

Registered at _____ day of _____ 19 _____

Managing-Director. _____

2 4 6 8

MAIN 3109
LAS. 383
LAS. 938

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'Incendie
de Paris, France.

FONDEE EN 1828

Succursale Canadienne:
17, rue St.-Jean, Montreal.

Montréal, le 20 Juin 1917

La Cité de Maisonneuve

b94/6 Ontario, Maisonneuve

Messieurs :-

Nous avons l'honneur de vous rappeler que votre assurance
sur Cédule & contre les accidents vient à échéance
Cédule adjointe au contrat
le 3-10-24 Juillet 1917

Nous vous prions de bien vouloir nous continuer l'avantage
d'en effectuer le renouvellement.

Mont-Royal

Vos bien dévoués.

North-American Acc.

PIERRE GAUTHIER & FILS

LIMITEE

Agents Spéciaux.

Notez bien que nous irons vous voir à temps.

Mont de Lasalle

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASS. COR. LTD. No. 181062

Montant assuré: \$8,000.00
Emission 30 Janv 1917 \$3,000. résidence chapelain
Expiration: 30 Janv 1920 5,000. remises & étables
Agent Paul Lachance

Employers' Liability Ass. Cor. No. 181370

Emission: 13 Novembre, 1917
Expiration: 13 Novembre, 1920
Agent: P Lachance
Montant: \$22,000.00

London Lancashire Fire Ass. Co. No.

Montant: \$35,000.00
Emission: 13 Nov 1917
Expiration: 13 Nov 1920
Agent: J J Marchand

The Northern Ass. Co. No.

Montant: \$35,000.00
Emission: 13 Novembre, 1917
Expiration: 13 Novembre 1920
Agent: E.A. Matte

The Employers Liability Ass. No. 180651

Montant: \$10,000.00
Emission: 19 Nov 1917
Expiration: 19 Nov 1920
Agent: P Lachance

The Employers' Liability Ass No. 180647

Montant: \$5,000.00
Emission: 16 Nov 1917
Expiration: 16 Nov 1920
Agent: Paul Lachance

Atlas Assurance

Montant: \$10,000.00
Emission: 13 Nov 1917
Expiration: 13 Nov 1920
Agent: J J Marchand

London & Lancashire Fire Ins. Co.

Montant: \$15,000.00
Emission: 13 Nov. 1917
Expiration: 13 Nov. 1920
Agent: J.J. Marchand

Northern Ass. Co.

Montant: \$35,000.00
Emission: 13 Nov. 1917
Expiration: 13 Nov. 1920
Agent: E .A. Matte

NATIONAL FIRE INS. CO. Pol. No. 6011

Montant: \$7,000.00
Emission: 13 Nov. 1917
Expiration: 13 Nov. 1920
Agent: J J Marchand

*Police annuelle
6 nov 1920
lettre annuelle*

MONT ROYAL INS. CO.

Montant: \$3,000.00
Emission: 13 Nov. 1917
Expiration: 13 Nov. 1920
Agent: J J Marchand

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

Joie J. Marchand

11
CITE DE MAISONNEUVE

Mont Lasalle

EMPLOYERS' LIABILITY ASS. CORP. LTD: No. 180647

Montant assuré \$5,000.00
Emission 16 Nov. 1914
Expir'on 16 " 1917
Agent: Paul Lachance
bâtisse occupée comme boutique,
cuisine communiquant avec le
collège, &c.
#####

EMPLOYERS' LIABILITY ASS. CORP. LTD: No. 180644

Montant assuré \$92,000.00
Emission 13 Nov. 1914
Expir'on 13 Nov. 1917
Agent: Paul Lachance
bâtisse occupée comme noviciat,
collège, chapelle, &c.
#####

EMPLOYERS' LIABILITY ASS. CORP. LTD: No. 180651

Montant assuré \$10,000.00
Emission 19 Nov. 1914
Expir'on 19 " 1917
Agent: Paul Lachance
bâtisse occupée comme boutique,
chambre à bouilloires, &c.
#####

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASS. CORP. LTD 181062

Montant assuré: \$8,000.00 \$3,000: Résidence du chapelain
Emission: 30 Janv 1917
Expiration: 30 Janv 1920 \$5,000: Remises et étables FF. Mt. Lasalle
Agent: P. Lachance
#####

*Les 4 polices ci-dessus mentionnées
ont été remises le 24 Sept. 1917.
Pachance*
Polices remises le 25 Sept. 1917

La Corporation par les Presentes, s'engage envers l'assuré (sujet cependant aux conditions statutaires avec les additions et les changements dans les conditions énoncées au recto et au verso de cette police et que toutes doivent être considérées comme faisant partie de cette police), que si la propriété ci-dessus décrite ou aucune partie d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que ladite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 31ème
jour de Janvier 1917

[Signature]

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

[Signature]
Gérant de la Société

Puissance et enregistrée en vertu de la Loi des Assurances de la Nouvelle Ecosse, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta, Saskatchewan et Colombie Anglaise.

Police No. 181062 Prime \$ 60.00

EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE
SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "LEWIS" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
CHARLES W. I. WOODLAND GÉRANT.

JOHN JENKINS GÉRANT DE LA SECTION DU FEU



No. de la Police	MONTANT	TAUX	PRIME	TERME	PLAN DE ROAD	No. DU RECU INTERIM
181062	8000.	.75%	60 00	36 mois	Vol. s 391 n 2467 du Nos. 36 à 42	

Cette Police d'Assurance atteste que

VILLE MAISONNEUVE

désormais appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, ci-après nommée la Corporation, la somme de SOIXANTE 00/ dollars pour une assurance sur la propriété ci-dessus décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme de trente-six mois ou trentième jour de Janvier 19 17 à midi (Standard Time), jusqu'au trentième jour de Janvier 19 20 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en tout, la somme de HUIT MILLE PIASTRES 00/ dollars, savoir:

\$ 3000.00 sur la bâtisse à 2 étages, construite en bois et brique

PERMISSION POUR VACANCE.

Permission est accordée, que la bâtisse assurée sous cette police demeure vacante et inoccupée pour un mois (sur le 21ème item seulement) de cette date à partir du 24ème jour de Septembre 191 7 au 24 jour de Octobre 191 7

Prime additionnelle \$ -----

Il est entendu et convenu entre la corporation et l'assuré que la bâtisse sera sous la surveillance et les soins d'une personne compétente durant ce temps et que les portes et les chassis seront sûrement mis sous clef, et que tous les décombrés soient enlevés de la dite bâtisse, autrement cette police est nulle

Il est aussi entendu que dans le cas d'une autre assurance sur propriété couvrant cette police qui a été ou qui peut être rendue nulle par la vacance permise pour le but de contribution dans le cas de perte cette autre assurance sera considérée valide et subsistante.

Ce permit est attaché et forme partie de la police No 181062 de

The EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, de Londres, Angleterre, à son agence à Montréal

Daté 25 Septembre 191 7 The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited

F. 48a 1000 5-14-A.

[Signature]
The Manager

La Corporation par les Presentes, s'engage envers l'assuré (sujet cependant aux conditions statutaires avec les additions et les changements dans les conditions énoncées au recto et au verso de cette police et que toutes doivent être considérées comme faisant partie de cette police), que si la propriété ci-dessus décrite ou aucune partie d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que ladite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 31ème jour de Janvier 19 17

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

[Signature]
Gérant de la Section du Feu

P25/11110

Police No. 181062 Prime \$ 60.00

EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE
SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "LEWIS" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
CHARLES W. I. WOODLAND GÉRANT.

JOHN JENKINS GÉRANT DE LA SECTION DU FEU

No. DE LA POLICE	MONTANT	TAUX	PRIME	TERME	PLAN DE GOAD	No. DU RECU INTERIM
181062	8000.	.75%	60 00	36 mois	391 - 2467	Nos. 36 à 42

Cette Police d'Assurance atteste que

VILLE MAISONNEUVE

désormais appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, ci-après nommée la Corporation, la somme de SOIXANTE 00/ dollars pour une assurance sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme de trente-six mois au trentième jour de Janvier 19 17 à midi (Standard Time), jusqu'au trentième jour de Janvier 19 20 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en tout, la somme de HUIT MILLE PIASTRES 00/ dollars, savoir :

\$ 3000.00 sur la bâtisse à 2 étages, construite en bois et brique

avec couverture de première classe et allonges de x et x pieds, y compris les fondations, les appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres colorées, les miroirs fixes, les fresques et décorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils à gaz et à électricité, les portes et châssis à grillages, les portes et châssis doubles les jalousies et auvents et toutes autres fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, y contenues, ou ailleurs sur les lieux,

la propriété de l'assuré, occupée par le Chapelain des Frères comme demeure privée, connue comme résidence du Chapelain des Frères du Mont-Lasalle située et portant le No. _____ sur le côté ouest de la rue Lasalle, Parc Mont-Lasalle dans la ville de Maisonneuve

- \$ Nul Sur meubles de maison, d'utilité et d'ornement, y compris lits, literie, linge, tapis, porcelaine, faïence, verrerie, ustensiles de cuisine, linge et vêtements de famille et matériaux pour leur confection, argenterie massive et plaquée, livres et musique imprimés, piano, orgue et autres instruments de musique, avec leurs couvertures et tabourets, miroirs, ornements, médailles, sculpture, instruments de science, ouvrages d'art, articles de piété, bric-à-brac, tables de pool et de billard et les accessoires, jouets, jeux et autres articles d'amusements, tableaux, peintures, gravures et leurs cadres, (en cas de pertes aucun tableau, peinture, gravure, et son cadre ne devra excéder le prix coûtant), horloges, montres et bijouterie en usage, agrès de pêche, fusils, bicycles, articles de sport, machines à coudre, clavigraphes, appareils de photographies d'amateurs, valises et tous articles de voyage, fixtures à gaz et à l'électricité, cannes, parapluies, le combustible et les provisions de famille y contenus.
- \$ Nul Sur un assortiment de marchandises consistant principalement en _____
- \$ Nul Sur l'aménagement fixe et mobile du magasin et du bureau
- \$ 5000.00 Sur bâtisses en bois, lambrissées en brique et métal, occupées comme
- \$ Nul Sur remises et étables des Frères du Mont-Lasalle, désignées au plan
- \$ Nul Sur de Goad, Bloc 2467, Nos. 36 à 42.

Pertes (s'il en survient), en autant que les bâtisses seulement sont concernées, payables à l'assuré

Permission est accordée de faire des réparations ordinaires qui ne devront pas durer plus de quinze jours à la fois, mais il est entendu et convenu que les réparations, changements ou additions extraordinaires ne seront pas permis sans que la corporation soit notifiée et que son consentement par écrit soit obtenu au préalable.
CLAUSE DE LA Foudre.— Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent), n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et soumise sous tous les autres rapports aux conditions de cette police. Cependant, s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette compagnie ne sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre, pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

La Corporation par les Présentes, s'engage envers l'assuré (sujet cependant aux conditions statutaires avec les additions et les changements dans les conditions énoncées au recto et au verso de cette police et que toutes doivent être considérées comme faisant partie de cette police), que si la propriété ci-dessus décrite ou aucune partie d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que ladite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 31ème jour de Janvier 19 17

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

John Jenkins
Gérant de la Section du Feu

CONDITIONS DE LA POLICE

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque la proposition a été préparée par l'agent de la compagnie, cette proposition doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails par lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avant de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause "B" de ce paragraphe.

(a.) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

(b.) La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'y oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage, sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir :

(a.) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

(b.) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

(c.) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu—de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

(d.) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

(e.) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux-ci, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des réparations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux-ci sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

(f.) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de pétrole, de l'huile de térébenthine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes d'iceux (sauf de l'huile de pétrole clarifiée pour fins d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou tenues dans le bâtiment assuré ou contenues dans la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui provoque un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle n'occasionne pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes :

(a.) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

(b.) Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

(c.) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant :

1. Que le dit état est exact et réel;
2. Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;
3. Que le feu n'a pas été provoqué volontairement ou par négligence, ou entremise, moyen ou artifice de sa part;
4. Le montant des autres assurances;
5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;
6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

(d.) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

(e.) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété saurée, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'iceux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis,—que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions,—à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré, qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à brève échéance pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré le reste de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, ne sera censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec, ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS

Cette police est émise sous les conditions ci-dessus, avec les changements et les additions qui suivent :

1. Si aucune bâtisse ci-dessus décrite est ou devient vacante ou inoccupée et demeure en cet état durant une période de trente jours consécutifs, ou dans le cas d'une manufacture, celle-ci cesse de fonctionner durant ce même espace de temps, cette police sera de nul effet et considérée comme non-avenue, à moins qu'un avis de telle vacance ou cessation de travail n'ait été reçu et consenti par écrit par cette Corporation.

2. Cette Corporation ne sera pas responsable de la perte ou dommage occasionné par ou à la suite d'une explosion quelconque (sauf le cas de destruction par un incendie occasionné par ou commencé au cours d'une explosion), que cette explosion ait été causée par un incendie ou autrement, excepté par une explosion de gaz de houille survenue dans une construction ne faisant pas partie d'une usine à gaz.

3. Quand il est spécifié au recto de cette police qu'elle est sujette à aucune condition de co-assurance, il est par la présente convenu tant comme une condition additionnelle que comme un changement de la condition statutaire No. 9 qu'en considération de la réduction du taux et de la prime pour laquelle cette police est émise, l'assuré devra maintenir durant le cours de cette police, un montant d'assurance concordant sur chaque et tous les items de cette police (ou tel qu'autrement indiqué) à tant pour cent de sa valeur actuelle qui pourrait être mentionnée au recto de la présente police, ou dans le cas où l'assuré manquerait de remplir cette condition cette Corporation ne devra être responsable que pour le paiement de la proportion de la perte pour laquelle elle aurait été responsable si un tel montant d'assurance concordante avait été maintenu.

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considère juste et raisonnable de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

P25/B1,15

CESSION DE L'INTÉRÊT DE L'ASSURÉ

(Pour Vente Absolue)

L'intérêt de en qualité de propriétaire des objets
couverts par cette police, est, par les présentes, cédé à
sujet à l'assentiment de THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

(Signature de l'Assuré)

Daté 19.....

CONSETEMENT DE LA CORPORATION À LA CESSION DE L'INTÉRÊT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED consent par les présentes à ce que
l'intérêt de en qualité de propriétaire
des objets couverts par cette police soit cédé à

(Signature de la Corporation.)

Daté 19.....

GARANTIE COLLATÉRALE

La propriété assurée par cette police ayant été hypothéquée pour le montant de
dollars en faveur de
de par ces présentes demand que les pertes, s'il en survient, soient
payables au dit créancier hypothécaire selon intérêts.

Daté 19..... L'Assuré.

A la demande de l'assuré (comme ci-dessus mentionné), les pertes, s'il en survient, en vertu de cette police,
seront, par ces présentes, payables à le créancier hypothécaire
selon intérêts.

Daté 19..... (Signature de la Corporation.)

DÉMÉNAGEMENT

La propriété assurée par l'item de cette Police ayant été transportée dans une bâtisse
à étages construite en avec couverture
occupée comme
située et portant le No. de la Rue

à la demande de l'assuré, cette assurance est par les présentes transportée et couvrira à l'avenir dans la dite
bâtisse et non ailleurs.

Daté à 19.....

Agent.

Plan de Grad, Feuille No. Bloc No. No.

QUEBEC

EXPIRATION 30 Janvier 1920
ASSURÉ VILLE MAISONNEUVE

PROPRIÉTÉ
MONTANT \$ 8000. PRIME \$ 60.00
POLICE No. 181062



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCESSALE CANADIENNE
BUREAUX: BÂTISSE "LEWIS" MONTREAL
BÂTISSE "TEMPLE" TORONTO
CHARLES W.I. WOODLAND GÉRANT.
JOHN JENKINS GÉRANT DE LA SECTION DU FEU

P. LACHANCE

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ET SES CONDITIONS
ATTENTIVEMENT ET SI ELLE EST INCORRECTE VOUS ÊTES PRIÉS
DE LA RETOURNER IMMÉDIATEMENT POUR ÊTRE CORRIGÉE.

FORMULE DE RESILIATION

\$ _____

Agence à _____ 19 _____

En Considération de la somme de _____ Piastres,

prime remise, dont quittance, cette police est résiliée et remise à

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

PRIME PAYÉ \$ _____

PRIME GAGNÉE \$ _____

PRIME REMISE \$ _____

Assuré.

Hypothécaire.

FIRE DEPARTMENT

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CHARLES W I WOODLAND.
GENERAL MANAGER

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

CANADA BRANCH
OFFICES

LEWIS BUILDING,
TEMPLE BUILDING.

MONTREAL.
TORONTO.

Montreal 6 Novembre 1917

Monsieur Le Secrétaire,

Ville de Maisonneuve,

Maisonneuve, Que.

Cher Monsieur:-

Ci-inclus vous trouverez une nouvelle police et les reçus de renouvellement pour les polices existant déjà, ainsi que des nouveaux mot-à-mot que vous voudrez bien avoir l'obligeance d'attacher à ces deux dernières polices. Ceci est la part qui m'a été allouée par votre dernière résolution.

Espérant que vous trouverez le tout à votre satisfaction, j'ai l'honneur de me souscrire,

Votre respectueux,

P. Lachance

par *F. C.*

PL/FC

INCLUS

Agence MONTREAL, P. LACHANCE Police No. 181370

Prime \$ 326.00



THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCESSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "LEWIS" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO

CHARLES W.I. WOODLAND GÉRANT.

JOHN JENKINS GÉRANT DE LA SECTION DU FEU

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE DE CO-ASSURANCE

No. DE LA POLICE	MONTANT	TAUX	PRIME	TERME	PLAN DE GOAD	No. DU RECU INTERIM
181370	22,000.	1.53 1.00	326. 00	36 mois	Vol. s 391 B 2467 No. VRS. Remplacant Police No. 180644 expirée	

Cette Police d'Assurance atteste que

VILLE DE MAISONNEUVE

désormais appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, ci-après nommée la Corporation, la somme de TROIS CENT VINGT-SIX 00/ dollars pour une assurance sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme de trente-six mois du treizième jour de Novembre 1917 à midi (Standard Time), jusqu'au treizième jour de Novembre 1920 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en tout, la somme de VINGT-DEUX MILLE 00/ dollars, savoir :

VILLE DE MAISONNEUVE

\$84,000.- Sur une bâtisse en pierre et brique, à 4¹/₂ étages, avec couverture de lère classe, y compris les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres colorées, les miroirs fixes, les fresques et décorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils à gaz et à l'électricité, les grillages, les portes et châssis doubles, les jalousies et les auvents et toutes autres fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, y contenues ou ailleurs sur les lieux, autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes comme Noviciat, collège, Eglise et Chapelle (maintenant vacante), située et étant au bout de l'Avenue Lasalle, dans la ville de Maisonneuve, Que.

8,000.- Sur une bâtisse en pierre et brique, avec couverture de lère classe, avec passage en pierre adjoignant, y compris les appareils de chauffage et les connections, jalousies, les portes et les châssis doubles, les portiques, les galeries, et les fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes comme infirmerie (maintenant vacante), située en arrière, adjoignant et communiquant avec la bâtisse plus haut décrite.

\$92,000.- Permission est accordée d'emmagasiner des légumes dans les bâtisses ci-dessus.

PERTES, s'il y a, payables à l'assurée.

L'ITEM NO.2 est sujet à la clause de CO-ASSURANCE DE 80% tel que par Variation No. 3 des Conditions statutaires au dos de cette Police.

Cette Police couvre une proportion au pro-rata de tous et chacun des items ci-dessus.

Selon le Plan de Goad Livre No. Feuille No. 391 Bloc No. 2467 Risque No. VRS

Permission est accordée de faire des réparations ordinaires qui ne devront pas durer plus de quinze jours à la fois, mais il est entendu et convenu que les réparations, changements ou additions extraordinaires ne seront pas permis sans que la corporation soit notifiée et que son consentement par écrit soit obtenu au préalable.

CLAUSE DE LA Foudre.— Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent,) n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et sujette sous tous les autres rapports aux conditions de cette police, cependant s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette corporation ne sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre, pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

Attachée à et formant partie de la Police No. 181370 de la Employers' Liability Assurance Corporation Limited.

Form 14a. 2500 8-16.

Licenciée par le Gouvernement de la Puissance et enregistrée en vertu de la Loi des Assurances de la Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta, Saskatchewan et Colombie Anglaise.

Agence MONTREAL, P. LACHANCE Police No. 181370 Prime \$ 326.00



THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE
SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "LEWIS" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
CHARLES W. I. WOODLAND GÉRANT.

JOHN JENKINS GÉRANT DE LA SECTION DU FEU

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE DE CO-ASSURANCE

No. DE LA POLICE	MONTANT	TAUX	PRIME	TERME	PLAN DE GOAD	No. DU RECU INTERIM
181370					7 ans	

désormais
LIMITE
pour une
détrent
tra
tout, la s

[Faint, mostly illegible text from the reverse side of the document, including the word 'LIMIT' and some numbers.]

La Corporation par les Presentes, s'engage envers l'assuré (sujet cependant aux conditions statutaires avec les additions et les changements dans les conditions énoncées au recto et au verso de cette police et que toutes doivent être considérées comme faisant partie de cette police), que si la propriété ci-dessus décrite ou aucune partie d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que ladite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 6ième jour de Novembre 19 17; mais cette assurance ne sera valide qu'après cette police soit contresignée par l'Agent de la Corporation dûment autorisé à Montréal

Contresignée à Montréal
ce 6ième jour de Novembre 19 17

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

[Signature]
Agent.

[Signature]
Gérant de la Section du Feu.

P25/B1, 15

2 4 0

CONDITIONS DE LA POLICE

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque la proposition a été préparée par l'agent de la compagnie, cette proposition doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails par lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause "B" de ce paragraphe.

(a.) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

(b.) La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage, sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir :

(a.) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

(b.) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

(c.) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu—de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

(d.) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

(e.) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des réparations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

(f.) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de pétrole, de l'huile de térébenthine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes d'iceux (sauf de l'huile de pétrole clarifiée pour fins d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou tenues dans le bâtiment assuré ou contenues dans la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui provoque un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle n'occasionne pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes :

(a.) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

(b.) Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

(c.) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant :

1. Que le dit état est exact et réel;
2. Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;
3. Que le feu n'a pas été provoqué volontairement ou par négligence, ou entremise, moyen ou artifice de sa part;
4. Le montant des autres assurances;
5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;
6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

(d.) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

(e.) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'iceux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis,—que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions,—à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage est sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à brève échéance pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré le reste de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, ne sera censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec, ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS

Cette police est émise sous les conditions ci-dessus, avec les changements et les additions qui suivent :

1. Si aucune bâtisse ci-dessus décrite est ou devient vacante ou inoccupée et demeure en cet état durant une période de trente jours consécutifs, ou dans le cas d'une manufacture, celle-ci cesse de fonctionner durant ce même espace de temps, cette police sera de nul effet et considérée comme non-avenue, à moins qu'un avis de telle vacance ou cessation de travail n'ait été reçu et consenti par écrit par cette Corporation.

2. Cette Corporation ne sera pas responsable de la perte ou dommage occasionné par ou à la suite d'une explosion quelconque (sauf le cas de destruction par un incendie occasionné par ou commencé au cours d'une explosion), que cette explosion ait été causée par un incendie ou autrement, excepté par une explosion de gaz de houille survenue dans une construction ne faisant pas partie d'une usine à gaz.

3. Quand il est spécifié au recto de cette police qu'elle est sujette à aucune condition de co-assurance, il est par la présente convenu tant comme une condition additionnelle que comme un changement de la condition statutaire No. 9 qu'en considération de la réduction du taux et de la prime pour laquelle cette police est émise, l'assuré devra maintenir durant le cours de cette police, un montant d'assurance concordant sur chaque et tous les items de cette police (ou tel qu'autrement indiqué) à tant pour cent de sa valeur actuelle qui pourrait être mentionnée au recto de la présente police, ou dans le cas où l'assuré manquerait de remplir cette condition cette Corporation ne devra être responsable que pour le paiement de la proportion de la perte pour laquelle elle aurait été responsable si un tel montant d'assurance concordante avait été maintenu.

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considérera juste et raisonnable de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

CESSION DE L'INTÉRÊT DE L'ASSURÉ

(Pour Vente Absolue)

L'intérêt de _____ en qualité de propriétaire des objets
couverts par cette police, est, par les présentes, cédé à _____
sujet à l'assentiment de THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

(Signature de l'Assuré.)

Daté _____ 19_____

CONSENTEMENT DE LA CORPORATION À LA CESSION DE L'INTÉRÊT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED consent par les présentes à ce que
l'intérêt de _____ en qualité de propriétaire
des objets couverts par cette police soit cédé à _____

(Signature de la Corporation.)

Daté _____ 19_____

GARANTIE COLLATÉRALE

La propriété assurée par cette police ayant été hypothéquée pour le montant de _____
dollars en faveur de _____
de _____ par ces présentes _____ demand _____ que les pertes, s'il en survient, soient
payables au dit créancier hypothécaire selon _____ intérêts.

Daté _____ 19_____ L'Assuré.

A la demande de l'assuré (comme ci-dessus mentionné), les pertes, s'il en survient, en vertu de cette police,
seront, par ces présentes, payables à _____ le créancier hypothécaire
selon _____ intérêts.

Daté _____ 19_____ (Signature de la Corporation.)

DÉMÉNAGEMENT

La propriété assurée par l'item _____ de cette Police ayant été transportée dans une bâtisse
à _____ étages construite en _____, avec couverture _____
occupée comme _____
située et portant le No. _____ de la Rue _____

à la demande de l'assuré, cette assurance est par les présentes transportée et couvrira à l'avenir dans la dite
bâtisse et non ailleurs.

Daté à _____ 19_____

Agent.

Plan de Grad, Feuille No. _____ Bloc No. _____ No. _____

QUEBEC

EXPIRATION 13 Novembre 1920
ASSURÉ VILLE DE MAISONNEUVE

PROPRIÉTÉ
MONTANT \$22,000 PRIME \$326.00
POLICE No. 181370



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BÂTIMENT "LEWIS" MONTREAL
BÂTIMENT "TEMPLE" TORONTO
CHARLES W. WOODLAND GÉRANT
JOHN JENKINS GÉRANT DE LA SECTION DU FEU

P. LACHANCE

NO. 710 RUE ADAM

MAISONNEUVE, QUE.

Tel. Las. 1297

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ET SES CONDITIONS
ATTENTIVEMENT ET SI ELLE EST INCORRECTE VOUS ÊTES PRIÉS
DE LA RETOURNER IMMÉDIATEMENT POUR ÊTRE CORRIGÉE.

FORMULE DE RESILIATION

\$ _____

Agence à _____ 19 _____

En Considération de la somme de _____ Piastres,

prime remise, dont quittance, cette police est résiliée et remise à

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

PRIME PAYÉE \$ _____

PRIME GAGNÉE \$ _____

PRIME REMISE \$ _____

Assuré.

Hypothécaire.

POLICE CONTRE L'INCENDIE
No 5509819

ETABLIE EN 1836

AGENCE
Montréal, Q.

THE
NORTHERN

ASSURANCE
LONDRES



COMPANY
ANGLETERRE

BUREAU CHEF POUR LE CANADA, MONTRÉAL

G. E. MOBERLY, GÉRANT

SOMME ASSURÉE

\$ 35,000.00

LIMITED

1.53 et 1/2

PRIME

\$ 519.60

Après Paiement par La Cité de Maisonneuve, Maisonneuve, Q.

de la Somme de Cinq cent dix-neuf-----60/00 dollars de la Compagnie
"THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY LIMITED" (ci-après désignée la Compagnie) pour Assurances contre le
Domage causé par incendie ou par la foudre aux objets ci-dessous désignés divisés et répartis dans les sommes suivantes, à
savoir:

La forme ci-attachée
fait partie de ce Contrat.
COMPAGNIE D'ASSURANCE "NORTHERN" LIMITÉE.

FORME GÉNÉRALE.

\$32,000. - Sur une bâtisse à 4 étages en pierre et brique avec couverture de première classe; la dite bâtisse ayant été autrefois occupée par la communauté des Frères des Ecoles Chrétiennes comme noviciat, résidence, collège et chapelle, et maintenant inoccupée la cité de Maisonneuve se servant temporairement d'une partie de la dite bâtisse pour ammagasiner les légumes et autres produits cultivés par la dite cité au cours de la saison, cette bâtisse est située au nord de l'avenue LaSalle dans la cité de Maisonneuve. P.Q.

3,000. - Sur une bâtisse en pierre et brique, avec couverture de première classe, y compris un passage de même construction adjoignant et communiquant au sud; autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes comme infirmerie et maintenant vacant, située en arrière, adjoignant et communiquant par le passage décrit ci-dessus avec la bâtisse décrite au premier item ci-dessus désigné.

Cet item de \$ 3000. est sujet à la clause de 30% de co-assurance.

Cette assurance comprend les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à eau, la plomberie, les glaces, les vitres colorées, les miroirs fixes, les fresques et décorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils à gaz et à l'électricité, les grillages, les portes et châssis doubles, les jalousies, les auvents, soit dans ou après les bâtisses ou remisés sur les lieux, et tous les autres meubles fixes ou mobiles appartenant aux bâtisses décrites ci-dessus y contenus ou ailleurs sur les lieux, et en a sur item payable à l'assuré.

sujettes cependant à toutes les conditions de la police.

Après assurance concurrente London & Lancashire \$32000. ler item
Eisme item; Employers Liability \$20000. ler item
Plan de Cond. Vol. Feuille No. 2467

Bloc No. 2467 Risque No. YRS

Il est permis à l'assuré de faire les changements et réparations ordinaires, l'ouvrage ne devant pas excéder quinze jours en aucun temps; mais il est compris et entendu que sont prohibés tous changements, réparations ou additions extraordinaires sans avis et sans le consentement par écrit de cette Compagnie.

CLAUSE DE CONCURRENCE. - Il est convenu et compris, entre cette Compagnie et l'assuré que cette police ne sera pas en cas de sinistre de servir un plus grand étendue ou variété, de propriété, plus que toute autre assurance, soit en force maintenant ou pourrait être affectée par la même propriété, tout ce qui sera contraire aux clauses énumérées n'aura aucun effet.

CLAUSE RELATIVE A LA Foudre. - Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (ce mot dans son acception ordinaire, ne comprendra pas les pertes ou dommages qui pourraient être causés par des cyclones, des ouragans ou des vents violents) n'excédant pas le montant assuré ni l'intérêt de l'assuré dans la propriété; le tout sujet sous tous les autres rapports aux conditions et conventions de la Police. Cependant, en cas où il résulterait quel qu'entre assurance sur la dite propriété, cette Compagnie ne pourrait être tenue responsable des pertes ou dommages causés par la foudre, mais sera tenue de payer les pertes ou dommages causés par la foudre, sans que telle autre assurance assure les pertes ou dommages causés par la foudre.

Assurance et Paiement par la Police No. 5509819 de la Compagnie d'Assurance

P25/B1,15

2

4

6

8

TATUTAIRES

11.-La police de la partie doit être faite par l'assuré, les salaires que l'indemnité...
12.-Toute promesse...
13.-L'indemnité de la partie...
14.-L'indemnité de la partie...
15.-L'indemnité de la partie...
16.-L'indemnité de la partie...
17.-L'indemnité de la partie...
18.-L'indemnité de la partie...
19.-L'indemnité de la partie...
20.-L'indemnité de la partie...
21.-L'indemnité de la partie...
22.-L'indemnité de la partie...
23.-L'indemnité de la partie...
24.-L'indemnité de la partie...
25.-L'indemnité de la partie...

LES CONDITIONS

ci-dessus avec les variations et additions suivantes:
à la clause de Co-Assurance, il est par le présent convenu, qu'aus-
de la Condition Statutaire No. 9, l'assuré, maintiendra, comme
de la base sur laquelle le taux ou prime est fixé, un montant
de la propriété présentement assurée, ou sur tel item ou items qui
qui pourrait être mentionné à la face de la présente police, et que
facto, Co-Assureur jusqu'à un montant suffisant pour parfaire
actuelle en argent de la dite propriété assurée.
et auront effet autant que, par la Cour ou le Juge devant
de justes et raisonnables demandes de la part de la Com-

FORMULAIRE DE TRANSFERT ET DE CONSENTEMENT.

Pour Valeur Recue transfere, cod et abandonne
par les présentes à
de
de la propriété, tous droits, prétentions et intérêts dans cette Police d'assurance
ainsi que tout bénéfice et avantage qui pourrait en résulter.
En Tot De Quant signé ce jour d

Fait et passé en présence de

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE "NORTHERN ASSURANCE COMPANY LIMITED" consent
par les présentes à la cession ci-dessus, sujette, cependant, à toutes les conventions et conditions
contenues dans cette Police, ou y endossées.

Enregistré à jour d 19

DEMEMAGEMENT

La propriété assurée par cette Police ayant été transportée à
construit en couvert en
situé au no du côté de la
rue dans l
d, voir le cadastre Good, feuille, bloc
no, un plan des locaux contenant les biens assurés ayant aussi été soumis à
la Compagnie, il est déclaré par ces présentes que cette Police garantira à l'avenir la propriété
qui est décrite, seulement pour le temps qu'elle sera dans c
et non ailleurs.
Honoraires additionnels \$
Enregistré à

RECU POUR RESILIATION

Reçu de la COMPAGNIE D'ASSURANCE "NORTHERN ASSURANCE COMPANY LIMITED" la
somme de Dollars, qui est le montant remboursé sur
la Prime pour cette Police, laquelle Police est par les présentes révoquée et remise à la dite
Compagnie.

(Date) (L'Assuré)

8 9 4 2

P25/B1,15

THE
NORTHERN

ASSURANCE COMPANY



LONDRES

ANGLETERRE

LIMITED

BUREAU CHEF AU CANADA, MONTRÉAL

G.E. MOBERLY GÉRANT:

POLICE CONTRE L'INCENDIE N° 5509810

La Cité de Maisonneuve

SOMME ASSURÉE \$ 25,000.00

PRIME \$ 519.60

JOUR D'ÉCHÉANCE 13 novembre 1920

E.A. Matte,
607 St. Ontario
Maisonneuve Que

PERMISSION POUR VACANCE.

*à verser une police
respectivement*

Permission est accordée, que la bâtisse assurée sous cette police demeure vacante et inoccupée pour
un mois de cette date à partir
du 23ième jour de Octobre 1917 au 23ième jour de Novembre 1917

Prime additionnelle \$ -----

860/17

Il est entendu et convenu entre la corporation et l'assuré que la bâtisse sera sous la surveillance et les soins d'une personne compétente durant ce temps et que les portes et les chassis seront sûrement mis sous clef, et que tous les décombrés soient enlevés de la dite bâtisse, autrement cette police est nulle

Il est aussi entendu que dans le cas d'une autre assurance sur propriété couvrant cette police qui a été ou qui peut être rendue nulle par la vacance permise pour le but de contribution dans le cas de perte cette autre assurance sera considérée valide et subsistante.

(Statue Met de la Dal)

Ce permit est attaché et forme partie de la police No 180651 de

The EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, de Londres, Angleterre,
à son agence à Montréal

Daté 22 Octobre 1917 The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited

F. 48a 1000-5-14-A.

[Signature]
Fire Manager

Forme 4A. 2800-5-14A.

The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited,
OF LONDON.

Endossement faite à Montréal le 22ième jour
de Octobre 1917 sur la police No. 180651 émise en faveur de VILLE DE MAISONNEUVE

Permission est, par les présentes, accordée d'emmagasiner des légumes dans la bâtisse assurée par la police ci-dessus.

Prime Additionelle \$

Prime retournée \$

The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited

[Signature]
Manager

Forme 4A. 2500-5-14A.

No. 53877

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT



SIÈGE SOCIAL
LONDRES, ANGLETERRE
W. E. GRAY,
GÉRANT EN CHEF

LIMITED
MONTANT DÉPOSÉ AVEC LE
GOUVERNEMENT DU CANADA
\$1,342,455.00

SUCCURSALES CANADIENNES
EDIFICE "LEWIS" MONTREAL
EDIFICE "TEMPLE" TORONTO
C.W. I. WOODLAND, GÉRANT GÉNÉRAL
JOHN JENNINS, GÉRANT DE LA SECTION DE FEU
MONTREAL.

Montant \$ 10,000.00 Montreal, Oct. 3 19 17

En considération de cent soixante-onze Dollars
reçus de M. Ville de Maisonneuve
étant prime sur \$ 10,000. assurés par la Police No. 180651 de cette
Corporation, la dite police est par les présentes renouvelée et continuée en pleine
rigueur pour trente-six mois, c'est-à-dire du dix-neuvième jour de novembre 1917
à midi, jusqu'au dix-neuvième jour de novembre 1920 à midi
selon tous les termes et conditions de la dite police

Licenciée par le Gouvernement
Nouveau Brunswick

John J. Jenkins
Gérant de la Section de Feu
par R. Radford

N^o: 180651

QUEBEC

Montant \$ 10,000

Agence: Maisonneuve**SECTION DU FEU**

Prime \$ 171.00



The Employers' Liability Assurance Corporation Limited

DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCURSALE CANADIENNE

 BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
 BATISSE "TEMPLE" TORONTO
 GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

Cette Police d'Assurance atteste que

LA VILLE DE MAISONNEUVE.

désormais appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, ci-après nommée la Corporation, la somme de Cent-soixante-ense dollars pour une assurance sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme de 36 mois du dix-neuvième jour de novembre 19 14 à midi (Standard Time), jusqu'au dix-neuvième jour de novembre 19 17 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en tout, la somme de Dix mille dollars, savoir :

Forme Générale.

Cette Police devra à l'avenir se lire et couvrir comme suit et non tel qu'auparavant:-

\$10,000.- Sur les bâtisses, partie en brique solide, partie lambrissée en brique, partie en bois, à 2 $\frac{1}{2}$, 2 & 1 étages, avec couverture de lère classe, adjoignant et communiquant, y compris les allonges et les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les appareils à gaz et à l'électricité, les portes et les châssis doubles, les jalousies et les auvents et toutes autres fixtures permanentes appartenant aux bâtisses, y contenues ou ailleurs sur les lieux, le tout la propriété de l'assurée et autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes comme boutique de travail, chambre à bouilloire et remise à charbon (maintenant vacante), situées au bout de la rue Lasalle dans la ville de Maisonneuve, Que., et marquées Nos. 60-61 au Plan de Goad.

Pertes, s'il y a, payables à l'assurée.

Permission est accordée d'emmagasiner des légumes dans les bâtisses ci-dessus.

Selon le Plan de Goad Livre No. 6 Feuille No. 391 Bloc No. 2467 Risque No. 60-61

Permission est accordée de faire des réparations ordinaires qui ne devront pas durer plus de quinze jours à la fois, mais il est entendu et convenu que les réparations, changements ou additions extraordinaires ne seront pas permis sans que la corporation soit notifiée et que son consentement par écrit soit obtenu au préalable.

CLAUSE DE LA Foudre.- Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent,) n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et sujette sous tous les autres rapports aux conditions de cette police, cependant s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette corporation ne sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre, pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

Attachée à et formant partie de la Police No. 180651 de la Employers' Liability Assurance Corporation Limited,

Forme 14. 5000 8-16.

No: 180651

QUEBEC

Montant \$ 10,000

SECTION DU FEU

Agence: Maisonneuve

Prime \$ 171.00

The Employers' Liability Assurance Corporation Limited



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
GRIFFIN & WOODLAND GERANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

La Police d'Assurance atteste que

LA VILLE DE MAISONNEUVE.

Le assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION
près nommée la Corporation, la somme de Cent-soixante-onze dollars
sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme
du six-neuvième jour de novembre 19 14 à midi (Standard Time), jusqu'au
jour de novembre 19 17 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en
soixante dollars, savoir :

Bâtisses parties en brique, polide, partie lambrissée en
brique, partie en bois, à 2^{ts}, 2 à 1 étages avec couverture de
première classe adjoignant et communiquant, y compris les allonges
et les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, laque
yeux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les ap-
pareils à gaz et à l'électricité, les portes et les châssis dou-
bles, les jalousies et les auvents et toutes autres fixtures per-
manentes appartenant aux bâtisses y contenues ou ailleurs sur les
lieux le tout la propriété de l'assurée et occupée par les Freres
des Ecolles Chretiennes comme boutique de travail, chambre à
bouilloire et remise à charbon, située au bout de la rue Lasalle
dans la ville de Maisonneuve, Que. et marquée Nos. 62-61 au plan
de Cad Page 391, Bloc. 2467

Selon le Plan, Livre No. 6 Feuille No. 391 Bloc No. 2467 Risque No.

Permission est accordée de faire des réparations ordinaires qui ne devront pas durer plus de quinze jours à la fois, mais il est entendu et convenu que les réparations, changements ou additions extraordinaires ne seront pas permis sans que la corporation soit notifiée et que son consentement par écrit soit obtenu au préalable.

CLAUSE DE LA FOUDRE.— Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent), n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et sujette sous tous les autres rapports aux conditions de cette police. Cependant s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette compagnie ne sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre, pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

Attachée à et formant partie de la Police No. 180651 de la The Employers Liability Assurance Corporation Limited.

Form 14 2500-2-11.

No: 180651

QUEBEC

Montant \$ 10,000

Agence: Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 171.00

The Employers' Liability

Employers' Liability Assurance Corporation

Assurance Corporation Limited

Assurance de responsabilité des employeurs

La présente police est émise en vertu de la loi sur l'assurance des employeurs...

La présente police est émise en vertu de la loi sur l'assurance des employeurs...

La présente police est émise en vertu de la loi sur l'assurance des employeurs...

de souf l'acte de l'Etat... de souf l'acte de l'Etat...

This form is attached to the policy...

PERMISSION POUR VACANCE.

Permission est accordée, que la bâtisse assurée sous cette police demeure vacante et inoccupée pour un mois de cette date à partir

du 23ième jour de Septembre 1917 au 23 jour de Octobre 1917

Prime additionnelle \$

Il est entendu et convenu entre la corporation et l'assuré que la bâtisse sera sous la surveillance et les soins d'une personne compétente...

Il est aussi entendu que dans le cas d'une autre assurance sur propriété couvrant cette police qui a été ou qui peut être rendue nulle par la vacance permise...

Ce permit est attaché et forme partie de la police No 180651 de

The EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, de Londres, Angleterre,

à son agence à Montréal

Daté 24 Septembre 1917

The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited

Signature of The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited

F. 43a 1000-5-14-A.

HR 19ième jour de novembre 1914. Agent.

Signature of John J. Gosselin, Surintendant de la Section du Feu.

CONDITIONS STATUTAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'un avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause "B" du présent paragraphe.

(a.) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

(b.) La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-values, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a une autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée dans une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage, sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:

(a.) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

(b.) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un soulèvement, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

(c.) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu—de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

(d.) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets dérivés ou endommagés en subsistant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

(e.) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux-ci, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux-ci sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations censées sans que cette permission soit requise;

(f.) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gasoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituant ces produits (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré et qui contiennent la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:

(a.) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

(b.) Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

(c.) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

1. Que le dit état est exact et réel;
2. Quelle est la cause du feu ou meilleur de la connaissance du déclarant;
3. Que le feu n'a pas été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;
4. Le montant des autres assurances;
5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;
6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

(d.) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

(e.) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvee, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'iceux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis,—que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions,—à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage sera sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de Procédure Civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. La compagnie ayant une agence dans la Province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à courte durée pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, n'est censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS

Cette police est émise sous les conditions ci-dessus, avec les changements et les additions qui suivent:

1. Si aucune bâtisse ci-dessus décrite est ou devient vacante ou inoccupée et demeure en cet état durant une période de trente jours consécutifs, ou dans le cas d'une manufacture, celle-ci cesse de fonctionner durant ce même espace de temps, cette police sera de nul effet et considérée comme non-avenue, à moins qu'un avis de telle vacance ou cessation de travail n'ait été reçu et consenti par écrit par cette Corporation.

2. Cette Corporation ne sera pas responsable de la perte ou dommage occasionné par ou à la suite d'une explosion quelconque (sauf le cas de destruction par un incendie occasionné par ou commencé au cours d'une explosion), que cette explosion ait été causée par un incendie ou autrement, excepté par une explosion de gaz de houille survenue dans une construction ne faisant pas partie d'une usine à gaz.

3. Quand il est spécifié au recto de cette police qu'elle est sujette à aucune condition de co-assurance, il est par la présente convenu tant comme une condition additionnelle que comme un changement de la condition statutaire No. 9 qu'en considération de la réduction du taux et de la prime pour laquelle cette police est émise, l'assuré devra maintenir durant le cours de cette police, un montant d'assurance concordant sur chaque et tous les items de cette police (ou tel qu'autrement indiqué) à tant pour cent de sa valeur actuelle qui pourrait être mentionnée au recto de la présente police, ou dans le cas où l'assuré manquerait de remplir cette condition cette Corporation ne devra être responsable que pour le paiement de la proportion de la perte pour laquelle elle aurait été responsable si un tel montant d'assurance concordante avait été maintenu.

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considérera juste et raisonnable de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

novembre 1911
novembre 1911
novembre 1911

CESSION DE L'INTÉRÊT DE L'ASSURÉ

(Pour Vente Absolue)

L'intérêt de _____ en qualité de propriétaire des objets
couverts par cette police, est, par les présentes, cédé à _____

sujet à l'assentiment de THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

(Signature de l'Assuré.)

Daté _____ 19 _____

CONSETEMENT DE LA CORPORATION À LA CESSION DE L'INTÉRÊT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED consent par les présentes à ce que

l'intérêt de _____ en qualité de propriétaire
des objets couverts par cette police soit cédé à _____

(Signature de la Corporation.)

Daté _____ 19 _____

GARANTIE COLLATÉRALE

La propriété assurée par cette police ayant été hypothéquée pour le montant de _____
dollars en faveur de _____
de _____ par ces présentes demand _____ que les pertes, s'il en survient, soient
payables au dit créancier hypothécaire selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ L'Assuré.

A la demande de l'assuré (comme ci-dessus mentionné), les pertes, s'il en survient, en vertu de cette police,
seront, par ces présentes, payables à _____ le créancier hypothécaire
selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ (Signature de la Corporation.)

DÉMÉNAGEMENT

La propriété assurée par l'item _____ de cette Police ayant été transportée dans une bâtisse
à _____ étages construite en _____, avec couverture _____
occupée comme _____

située et portant le No. _____ de la Rue _____

à la demande de l'assuré, cette assurance est par les présentes transportée et couvrira à l'avenir dans la dite
bâtisse et non ailleurs.

Daté _____ 19 _____ Agent.

Plan de Goad, Feuille No. _____ Bloc No. _____ No. _____

que l'indemnité
de cette police
avis par écrit à la
sible, un état de
on sous serment
ce du déclarant;
el ou négligence,
nt sur ce qui fait
tait déposée lors
et si la chose est
marchandises, et
de toutes ses poli-
s endommages de
la propriété cou-
d'un magistrat,
d'un secrétaire de
lieu, et non inté-
arant qu'il a fait
feu, la perte ou le
uré ou du récla-
s fraude ou sans
fié.
agent de l'assuré,
me, telle absence
, au sujet de l'une
été assurée, de la
et la proportion
être soumis,—que
épendamment de
r les deux parties,
s à l'arbitrage de
mpagnie, et une
ne peuvent s'en-
s le district où la
rticles 1431 et sui-
mpagnie se trouve
perte et de la pro-
nation est accor-
questions de frais
es que les preuves
vu par le contrat
, rebâtir, ou rem-
uite, en donnant
par les présentes
à cet effet, et, si
mise proportion-
u terme de l'avis.
urs, sans compter
s la Province de
ré à sa dernière
insi fournie, au
cet avis est par
dans la province
ce prend fin après
ours, selon le cas.
par l'assuré qui
e, et, dans ce cas,
ps durant lequel
la prime payée.
est censée avoir
clairement ex-
om, d'être partie
urance, doit être
recouvrement de
elle n'est intentée
rus.
conditions de la
osition de la loi,
ns la province de
rant ou agent, à
e autre manière,
sujette à aucune
ne une condition
qu'en considé-
est émise, l'assuré
e concordant sur
à tant pour cent
de police, ou dans
son ne devra être
quelle elle aurait
aintenu.
une question s'y

8
6
4
2

P25/B1,15

QUEBEC

EXPIRATION 19 novembre 1917.

ASSURÉ Ville de Maisonneuve

PROPRIÉTÉ _____

MONTANT \$ 10,000 PRIME \$ 171.00

POLICE No. 180651



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATSSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATSSE "TEMPLE" TORONTO

GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

PAUL LACHANCE.

55 Aird Avenue,

Maisonneuve.

Tel. Las. 1297.

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ET SES CONDITIONS
ATTENTIVEMENT ET SI ELLE EST INCORRECTE VOUS ÊTES PRIÉS
DE LA RENVoyer IMMÉDIATEMENT POUR QU'ELLE SOIT CORRIGÉE.

FORMULE DE RESILIATION

\$ _____

Agence à _____ 19 _____

En Considération de la somme de _____

Piastres,

prime remise, dont quittance, cette police est résiliée et remise à

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

PRIME PAYER \$ _____

PRIME GAGNÉE \$ _____

PRIME REMISE \$ _____

Assuré.

Hypothécaire.

PERMISSION POUR VACANCE.

Permission est accordée, que la bâtisse assurée sous cette police demeure vacante et inoccupée pour
un mois de cette date à partir
du 23^{ème} jour de Octobre 1917 au 23^{ème} jour de Novembre 1917

Prime additionnelle \$ -----

Il est entendu et convenu entre la corporation et l'assuré que la bâtisse sera sous la surveillance et les soins d'une personne compétente durant ce temps et que les portes et les chassis seront sûrement mis sous clef, et que tous les décombrés soient enlevés de la dite bâtisse, autrement cette police est nulle

Il est aussi entendu que dans le cas d'une autre assurance sur propriété couvrant cette police qui a été ou qui peut être rendue nulle par la vacance permise pour le but de contribution dans le cas de perte cette autre assurance sera considérée valide et subsistante.

Ce permit est attaché et forme partie de la police No 180647 de

The EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, de Londres, Angleterre,
à son agence à Montréal

Daté 22 Octobre 1917

F. 48a 1000 5-14-A.

The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited

[Signature]
per *[Signature]*

Forme 4A. 2500-5-14A.

P25/B1,15

2

4

6

8

The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited,
OF LONDON.

Endossement faite à Montréal le 22ième jour
de ... Octobre 1917 sur la police No. 180647 émise en faveur de ... VILLE DE MAISONNEUVE
..... Permission est, par les présentes, accordée d'emmagasiner des lé-
gumes dans la bâtisse assurée par la police ci-dessus.

The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited

Prime Additionelle \$

Prime retournée \$

[Signature]
Manager
[Signature]
Agent.

Forme 4A. 2500-5-14A.

P25/B1,15

2 4 6 8

No. 58876

CERTIFICAT DE RENOUELEMENT

THE EMPLOYERS

LIABILITY INSURANCE

CORPORATION

LIMITED

SIÈGE SOCIAL
LONDRES, ANGLETERRE
W. E. GRAY,
GÉRANT EN CHEF

MONTANT DÉPOSÉ AVEC LE
GOUVERNEMENT DU CANADA
\$1,342,455.00

SUCCURSALES CANADIENNES
EDIFICE "LEWIS" MONTREAL
EDIFICE "TEMPLE" TORONTO
C.W. L.WOODLAND, GÉRANT GÉNÉRAL
JOHN JENNINS, GÉRANT DE LA DIVISION DE FEU
MONTREAL.

Montant \$ 5000.00

Montreal,

Oct. 3

19 17

En considération de soixante-seize - - - - - 50 Dollars

reçus de Mm. Ville de Maisonneuve - - - - -

étant prime sur \$ 5000. assurés par la Police No. 180647 de cette

Corporation, la dite police est par les présentes renouvelée et continuée en pleine

rigueur pour trente-six mois, c'est-à-dire seize - - - - - seizième

jour de novembre 1917

à midi, jusqu'au seizième - - - - - seizième

jour de novembre 1920 à midi

selon tous les termes et conditions de la dite police

Licenciée par le Gouvernement de la Nouvelle-Écosse,
Nouveau Brunswick,
Québec, Ontario, Manitoba, Alberta, Saskatchewan et Colombie Anglaise.

Joan Jorreau
Gérant de la Section de Feu
Par R. Radford.

No. 180647

QUEBEC

Montant \$ 5000.00

Agence Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 76.50



The Employers' Liability Assurance Corporation Limited.

DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCGURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO

GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

Cette Police d'Assurance atteste que

LA VILLE DE MAISONNEUVE

désormais appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, ci-après nommée la Corporation, la somme de soixante-seize 50/100 ollars pour une assurance sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme de 36 du seizième jour de novembre 19 14 à midi (Standard Time), jusqu'au seizième jour de novembre 19 17 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en tout, la somme de Cinq Mille ollars, savoir:

Forme Générale.

Cette Police devra à l'avenir se lire et couvrir comme suit et non tel qu'auparavant:-

\$5000.00 Sur une bâtisse en pierre à 2½ étages, avec couverture de première classe et additions, y attenant et communiquant, y compris les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres colorées, les miroirs fixes, les fresques et décorations de murs et plafonds, les lustres et appareils à gaz et à l'électricité, les grillages, les portes et les chassis doubles, les jalousies et les auvents et toutes autres fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, y contenues ou ailleurs sur les lieux, la propriété de l'assurée et autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes comme boutique de travail et cuisine (maintenant vacante), adjoignant et communiquant avec le Noviciat, le Collège, l'Eglise, la chapelle et l'infirmerie, située et étant au bout de la rue Lasalle, dans la ville de Maisonneuve, Que.

Pertes, s'il y a, payables à l'assurée.

Permission est accordée d'emmagasiner des légumes dans la bâtisse ci-dessus.

Selon le Plan de Coad Livre No. 6 Feuille No. 391 Bloc No. 2467 Risque No. 51

Permission est accordée de faire des réparations ordinaires qui ne devront pas durer plus de quinze jours à la fois, mais il est entendu et convenu que les réparations, changements ou additions extraordinaires ne seront pas permis sans que la corporation soit notifiée et que son consentement par écrit soit obtenu au préalable.

CLAUSE DE LA FOUDRE.-Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent,) n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et sujette sous tous les autres rapports aux conditions de cette police, cependant s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette corporation ne sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre, pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

Attachée à et formant partie de la Police No. 180647 de la Employers' Liability Assurance Corporation Limited.

Forme 14. 8600-8-18.

No. 180647

QUEBEC

Montant \$ 5000.00

Agence Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 76.50

The Employers' Liability Assurance Corporation Limited.



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCURSALE CANADIENNE

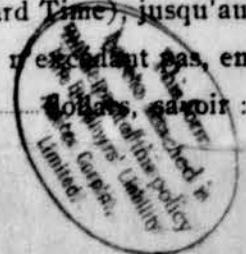
BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

Cette Police d'Assurance atteste que

LA VILLE DE MAISONNEUVE

appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION
ci-après nommée la Corporation, la somme de soixante-seize 50/100 dollars
d'assurance sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme
du seizième jour de novembre 19 14 à midi (Standard Time), jusqu'au
jour de novembre 19 17 à midi (Standard Time), pour un montant de Cinq Mille dollars, savoir :



Sur une batisse en pierre a 3^e etages, avec couverture de premiere classe et additions, y attenant en communicant, y compris les fondations, appareils de chauffage et d'eclairage, les tuyaux a gas, a vapeur et a l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres colories, les miroirs fixes, les fresques et decorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils a gas, et a l'electricite, les grillages, les portes et les chausis doubles, les jalousies et les auvents et tentes autres fixtures permanentes appartenant a la batisse, y contenues en ailleurs sur les lieux, la propriété de l'assuré et occupee comme boutique de travail et cuisine adjoignant et communicant avec le noviciat le college l'eglise, la chapelle et l'infirmerie, situe au bout de la rue Lamalle, Maisonneuve, Que.

Pertes, s'il en survient, payables aux assures.

Permission est accordée de faire des reparations grâncieres qui ne devrent durer plus de quinze jours a la fois, mais il est entendu et convenu que les reparations, changements ou additions extraordinaires ne seront pas permis sans que la Corporation soit notifiée et que son consentement par écrit soit obtenu au préalable.

Sujette a la clause de la feudre attachee.

Attachee a et formant partie de la police No. 180647 de la Employer's Liability Assurance Corporation. Limited.

John Jenkins

No. 180647

QUEBEC

Montant \$ 5000.00

Agence Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 76.50

The Employers' Liability

L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DES EMPLOYEURS
 A LA SECTION DU FEU
 NO. 180647
 MONTANT \$ 5000.00
 PRIME \$ 76.50

CLAUSE DE LA FOUDRE.— Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent), n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et sujette sous tous les autres rapports aux conditions de cette police. Cependant s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette corporation ne sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre, pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

Attachée à et formant partie de la Police No. **180647** de la **The Employers Liability Assurance Corporation Limited.**

Form 19.1900-3-11.

d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que la dite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce **16ième** jour de **novembre** 19 **14**; mais cette assurance ne sera valide qu'après cette police soit contresignée par l'Agent de la Corporation dûment autorisé à **Montreal.**

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

Contresignée à **Montreal.**

ce **seizième** jour de **novembre** 19 **14.**

M.A. Gosselin
Agent.

John Gosselin
Surintendant de la Section du Feu.

No. 180647

QUEBEC

Montant \$ 5000.00

Agence Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 76.50

The Employers' Liability

LES PROPRIETAIRES DES BÂTIMENTS SONT ASSURÉS CONTRE LES PERTES CAUSÉES PAR LE FEU, EN VERTU DE LA POLICE N° 180647 DE LA SECTION DU FEU, ÉMISE PAR LA CORPORATION D'ASSURANCE DES EMPLOYEURS, LE 14 NOVEMBRE 1914.

CONVENTIONS DE LA POLICE. — Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent), n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété et existant sous tous les titres. Cependant s'il existait d'autres assurances pour la même propriété, la somme payée par cette police ne sera pas en plus de celle qui serait payée par les autres assurances.

CLAUSE DE LA FOUDRE.— Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent), n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété et existant sous tous les titres. Cependant s'il existait d'autres assurances pour la même propriété, la somme payée par cette police ne sera pas en plus de celle qui serait payée par les autres assurances.

La Corporation par les présentes, s'engage envers l'assuré (sujet cependant aux conditions statutaires avec les additions et les changements dans les conditions énoncées au recto et au verso de cette police et que toutes doivent être considérées comme faisant partie de cette police), que si la propriété ci-dessus décrite ou aucune partie d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que la dite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 16ième jour de novembre 19 14; mais cette assurance ne sera valide qu'après cette police soit contresignée par l'Agent de la Corporation dûment autorisé à Montreal.

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED

Contresignée à Montreal.
ce soizième jour de novembre 19 14.

M.A. Gosselin
Agent.

John Gosselin
Surintendant de la Section du Feu.

CONDITIONS STATUTAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente fausement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS

Cette police est émise sous les conditions ci-dessus, avec les changements et les additions qui suivent :

1. Si aucune bâtisse ci-dessus décrite est ou devient vacante ou inoccupée et demeure en cet état durant une période de trente jours consécutifs, ou dans le cas d'une manufacture, celle-ci cesse de fonctionner durant ce même espace de temps, cette police sera de nul effet et considérée comme non-avenue, à moins qu'un avis de telle vacance ou cessation de travail n'ait été reçu et consenti par écrit par cette Corporation.

3. Quand il est spécifié au recto de cette police qu'elle est sujette à aucune condition de co-assurance, il est par la présente convenu tant comme une condition additionnelle que comme un changement de la condition statutaire No. 9 qu'en considération de la réduction du taux et de la prime pour laquelle cette police est émise, l'assuré devra maintenir durant le cours de cette police, un montant d'assurance concordant sur chaque et tous les items de cette police (ou tel qu'autrement indiqué) à tant pour cent de sa valeur actuelle qui pourrait être mentionnée au recto de la présente police, ou dans le cas où l'assuré manquerait de remplir cette condition cette Corporation ne devra être responsable que pour le paiement de la proportion de la perte pour laquelle elle aurait été responsable si un tel montant d'assurance concordante avait été maintenu.

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattacherait considérera juste et raisonnable de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

CESSION DE L'INTÉRÊT DE L'ASSURE

(Pour Vente Absolue)

L'intérêt de _____ en qualité de propriétaire des objets
couverts par cette police, est, par les présentes, cédé à _____

sujet à l'assentiment de THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

(Signature de l'Assuré.)

Daté _____ 19 _____

CONSETEMENT DE LA CORPORATION À LA CESSION DE L'INTÉRÊT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED consent par les présentes à ce que
l'intérêt de _____ en qualité de propriétaire

des objets couverts par cette police soit cédé à _____

(Signature de la Corporation).

Daté _____ 19 _____

GARANTIE COLLATÉRALE

La propriété assurée par cette police ayant été hypothéquée pour le montant de _____
dollars en faveur de _____

de _____ par ces présentes demand _____ que les pertes, s'il en survient, soient
payables au dit créancier hypothécaire selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ L'Assuré.

A la demande de l'assuré (comme ci-dessus mentionné), les pertes, s'il en survient, en vertu de cette police,
seront, par ces présentes, payables à _____ le créancier hypothécaire
selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ (Signature de la Corporation).

DÉMÉNAGEMENT

La propriété assurée par l'item _____ de cette Police ayant été transportée dans une bâtisse
à _____ étages construite en _____, avec couverture _____

_____ occupée comme _____
située et portant le No. _____ de la Rue _____

à la demande de l'assuré, cette assurance est par les présentes transportée et couvrira à l'avenir dans la dite
bâtisse et non ailleurs.

Daté à _____ 19 _____

Agent.

Plan de Goad, Feuille No. _____ Bloc No. _____ No. _____

que l'indemnité
de cette police
avis par écrit à la
possible, un état de
on sous serment
nce du déclarant;
nel ou négligence,
ant sur ce qui fait
était déposée lors
et si la chose est
s marchandises, et
de toutes ses poi-
s endommagés de
la propriété cou-
in d'un magistrat,
d'un secrétaire de
u lieu, et non inté-
clarant qu'il a fait
feu, la perte ou le
suré ou du récla-
ns fraude ou sans
ifié.
gent de l'assuré,
me, telle absence
a, au sujet de l'une
priété assurée, de la
nt et la proportion
être soumis, que
dépendamment de
ar les deux parties,
rs à l'arbitrage de
ompagnie, et une
ne peuvent s'en-
ns le district où la
articles 1431 et sui-
mpagnie se trouve
perte et de la pro-
mation est accor-
questions de frais
rès que les preuves
rvu par le contrat
r, rebâtir, ou rem-
uite, en donnant
s par les présentes
is à cet effet, et, si
emise proportion-
du terme de l'avis.
ours, sans compter
ns la Province de
uré à sa dernière
ainsi fournie, au
cet avis est par
dans la province
ce prend fin après
ours, selon le cas.
e par l'assuré qui
se, et, dans ce cas,
mps durant lequel
de la prime payée.
n'est censée avoir
it clairement ex-
nom, d'être partie
urance, doit être
recouvrement de
elle n'est intentée
rns.
conditions de la
osition de la loi,
ns la province de
érant ou agent, à
te autre manière,
sujette à aucune
me une condition
o, ou qu'en considé-
est émise, l'assuré
ne concordant sur
) à tant pour cent
te police, ou dans
tion ne devra être
aquelle elle aurait
aintenu.

une question s'y

QUEBEC

EXPIRATION novembre 16, 1917.
ASSURÉ La Ville de Maisonneuve

PROPRIÉTÉ
MONTANT \$ 8000 PRIME \$ 76.50
POLICE No. 180647



DE LONDRES, ANGLETERRE

SUBSIDIARIE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS.
JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

Paul Lachance
55 Airs Avenue,
Maisonneuve, Que.

Tel. Las. 1297.

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ET SES CONDITIONS
ATTENTIVEMENT ET SI ELLE EST INCORRECTE VOUS ÊTES PRIÉS
DE LA RENVoyer IMMÉDIATEMENT POUR QU'ELLE SOIT CORRIGÉE.

FORMULE DE RESILIATION

\$

Agence à 19.....

Piastres,

En Consideration de la somme de

prime remise, dont quittance, cette police est résiliée et remise à

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

PRIME PAYÉE \$
PRIME GAGNÉE \$
PRIME REMISE \$

Hypothécaire,

Assuré,

La Compagnie d'Assurance Mont-Royal Montréal

J. J. MARCHAND

AGENCE... MAISONNEUVE. SOMME ASSURÉE, \$ 3000.00 PRIME, \$ 44.40

En Considération des Stipulations énoncées dans les présentes

et du paiement d'une prime de QUARANTE-QUATRE - - - - - 40/100 piastres,

Assure... LA CORPORATION DE LA VILLE DE MAISONNEUVE. pour le terme de... TRENTE-SIX MOIS

depuis le... TREIZIEME jour de... NOVEMBRE 19 17, à midi, jusqu'au
TREIZIEME jour de... NOVEMBRE 19 20, à midi.

Pour un montant n'excédant pas... TROIS MILLE piastres
contre toute perte ou dommage occasionnés par incendie, sous les restrictions qui suivent, aux objets ci-après désignés, tant qu'ils seront situés et contenus en la manière indiquée dans les présentes, et non ailleurs.

PRESTAMUS, DAMNUM

ATTACHE A ET
FORMANT PARTIE
DE CETTE POLICE

ATTACHE A ET
FORMANT PARTIE
DE CETTE POLICE

LA CORPORATION DE LA CITE DE MAISONNEUVE

\$84000.

Sur une bâtisse en pierre et brique, à 4 étages, avec couverture de première classe, y compris les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres coloriées, les miroirs fixes, les fresques et les décorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils à gaz et à l'électricité, les grillages, les portes et les châssis doubles, les jalousies et les auvents et toutes autres fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, y contenus ou ailleurs sur les lieux, autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes, comme Noviciat, Collège et Chapelle, et Eglise (maintenant vacante) située et étant au bout de l'avenue LaSalle, dans la Ville de Maisonneuve, P.Q.

\$ 8000.

Sur une bâtisse en pierre et brique, avec couverture de première classe, avec passage en pierre adjoignant, y compris les appareils de chauffage et les connexions, jalousies, les portes et châssis doubles, les portiques, les galeries, les fixtures permanentes appartenant à la bâtisse autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes, comme infirmerie (maintenant vacante) située en arrière et adjoignant et communiquant avec la bâtisse ci-dessus décrite.

\$92000.

Permission est accordée à l'assurée d'emmagasiner les légumes dans la bâtisse ci-dessus.
L'item No. 2 est sujet à la Clause de 80% de Co-Assurance ci-estampée.

Cette police couvre une proportion au prorata de tous et chacun des items ci-dessus décrits.

Les bâtisses ci-dessus se trouvent indiquées sur le plan d'assurances, Page 391 Bloc No. 2467

P25

Co-assurances: Northern \$35000, Employers Lia. \$22000, London & Lancashire \$8000, Atlas \$10000, National Fire of Hartford \$7000.

ATTACHE
PORTANT PART
DE CETTE POLICE

ATTACHE
PORTANT PART
DE CETTE POLICE

LA CORPORATION DE LA CITE DE MAISONNEUVE

\$54000..

Sur une bâtisse en pierre et brique, à 4 étages, avec couverture de première classe, y compris les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres colorées, les miroirs fixes, les fresques et les décorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils à gaz et à l'électricité, les grillages, les portes et les châssis doubles, les jalousies et les auvents et toutes autres fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, y compris en ailleurs sur les lieux, autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes, comme Noviciat, Collège et Chapelle, et Eglise (maintenant vacante) située et étant au bout de l'avenue LaSalle, dans la Ville de Maisonneuve, P.Q.

\$ 8000.

Sur une bâtisse en pierre et brique, avec couverture de première classe, avec passage en pierre adjoignant, y compris les appareils de chauffage et les connexions, jalousies, les portes et châssis doubles, les portiques, les galeries, les fixtures permanentes appartenant à la bâtisse autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes, comme infirmerie (maintenant vacante) située en arrière et adjoignant et communiquant avec la bâtisse ci-dessus décrite.

\$92000.

Permission est accordée à l'assurée d'emmagasiner les légumes dans la bâtisse ci-dessus.
L'item No. 2 est sujet à la Clause de 50% de Co-Assurance ci-estampée.

Cette police couvre une proportion au prorata de tous et chacun des items ci-dessus décrits.

Les bâties ci-dessus se trouvent indiquées sur le plan d'assurances, Page 391 Bloc No. 2467

Sous le No. VPS.

L'assurance est accordée par les présentes de faire les modifications et réparations ordinaires. Toutefois la durée des travaux ne devra pas excéder quinze jours chaque fois, et il est entendu que toutes modifications et réparations comportant une période plus étendue sont interdites à moins d'en avoir prévenu la Compagnie et d'avoir obtenu son assentiment par écrit.

Northern \$35000, Employers LIA. \$22000, London & Lancashire \$15000, AVIA \$10000, NATIONAL FIRE OF HARTFORD \$7000.

En cas de sinistre, la perte sera payable à _____

Fait pour être annexé à la police No. 223442 de LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

MONY ROYAL DE MONTREAL, établie par son Agence de MAISONNEUVE, QUE.

Le 21 Janvier 19 14

Forme No. 44-42.-P.P.-417

CONDITIONS DE LA POLICE.

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais, lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.
2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyé à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.
3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avec tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou son agent local; et la compagnie ainsi averti peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.
4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.
La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause b de ce paragraphe.
 - a. L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.
 - b. La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.
5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.
6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-values, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.
7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.
8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'y oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.
9. Dans le cas où il a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété ainsi décrite, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage sans égard aux dates des différentes polices.
10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:
 - a. De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;
 - b. De la perte par un incendie causé par un invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;
 - c. Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu—de la perte causée par l'absence de bonne cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;
 - d. De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subsistant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;
 - e. De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;
 - f. De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gasoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphthé ou tout produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes d'eux (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fin d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouve emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré, ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.
11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.
12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.
13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:
 - a. Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;
 - b. Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;
 - c. Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:
 1. Que le dit état est exact et réel;
 2. Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;
 3. Que le feu n'a pas été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;
 4. Le montant des autres assurances;
 5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;
 6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;
 - d. A l'appui de ces réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.
 - e. Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.
14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.
15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus, invalide la réclamation.
16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'eux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis,—que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions,—à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage sera sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et dans les autres cas toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.
17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.
18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.
19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie, ayant une agence dans la province de Québec, peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et, si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.
L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire, à courte durée, pour le temps pendant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.
20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, ne sera censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.
21. Un officier ou agent de la compagnie, qui se charge en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.
22. Toute action ou procédure contre la compagnie, pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.
23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit, donné de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.
Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelque une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente:

CEtte POLICE EST EMISE SOUS LES CONDITIONS CI-DESSUS AVEC LES CHANGEMENTS ET LES ADDITIONS QUI SUIVENT:

- 1°. La compagnie ne répond pas des dommages qui proviennent directement ou indirectement des causes suivantes: négligence de l'assuré à employer tous les moyens en son pouvoir pour sauver ou conserver les objets assurés, pendant ou après un sinistre ou lorsqu'ils sont mis en péril par un incendie dans des bâtiments avoisinants; ou par le vol pendant ou après l'incendie; ou par l'explosion, si ce n'est des dommages causés par l'incendie qui en est la suite; et si un bâtiment s'effondre, en totalité ou en partie autrement que par un incendie, l'assurance constituée par cette police, sur ce bâtiment ou sur les objets qu'il contient, devient aussitôt caduque.
- 2° Si un bâtiment décrit dans cette police devient vacant ou inoccupé, et qu'il reste ainsi durant trente jours consécutifs, ou que, étant une manufacture ou moulin, il cesse d'être en opération durant dix jours consécutifs, cette police sur le dit bâtiment ou sur les objets y contenus, deviendra nulle à moins qu'un avis soit donné à la compagnie et que la dite compagnie y ait acquiescé par écrit.
- 3° La compagnie peut, à son gré, reprendre en totalité ou en partie les objets endommagés, pour le montant de leur reconnaissance ou estimation, ainsi que réparer, reconstruire ou remplacer les objets détruits ou avariés par d'autres de même espèce et d'égale qualité, dans un délai raisonnable, pourvu qu'elle notifie son intention de ce faire dans les trente jours de la preuve requise par ces présentes, mais les objets désignés ne peuvent être délaissés.
- 4°. La clause ou condition de co-assurance qui suit ne s'appliquera pas à cette police, à moins qu'il n'en soit fait mention dans la partie écrite.
"La considération de cette police comporte comme partie inhérente et comme base sur laquelle le taux de la prime est fixé, l'obligation par l'assuré de maintenir une assurance concordante avec cette police sur tous et chacun des articles de la propriété assurée, jusqu'à concurrence d'au moins quatre-vingts pour cent de la valeur réelle et qu'à défaut par lui de ce faire, la compagnie ne sera responsable que pour le montant de la perte encourue si telle assurance concordante avait été maintenue par l'assuré."

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considérera juste et raisonnable de la part de la compagnie d'en exiger l'application.

CONDITIONS DE LA POLICE.

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais, lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avec tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou son agent local; et la compagnie ainsi averti peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause b de ce paragraphe.

a. L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

b. La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété ainsi décrite, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:

a. De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

b. De la perte par un incendie causé par un invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

c. Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu — de la perte causée par l'absence de bonne cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

d. De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subissant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

e. De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

f. De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gasoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphthe ou tout produit liquides en provenant, ou toutes parties constituant d'eux (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fin d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouve emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré, ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'un usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:

a. Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

b. Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

c. Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

1. Que le dit état est exact et réel;

2. Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;

3. Que le feu n'a pas été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;

4. Le montant des autres assurances;

5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;

6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

d. A l'appui de ces réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

e. Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de les faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus, invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'eux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis, — que le droit de recouvrer en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions, — à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage sera sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et dans les autres cas toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie, ayant une agence dans la province de Québec, peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et, si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire, à courte durée, pour le temps pendant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, ne sera censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce délaitements ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie, qui se charge en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie, pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit, donné de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

Si l'assureur désire faire des changements aux conditions de la police, en omettre quelque-une ou en ajouter de nouvelles, il doit être ajouté au contrat contenant les conditions imprimées, des mots à l'effet suivant, imprimés en caractères voyants et en encre d'une couleur différente:

CEtte POLICE EST EMISE SOUS LES CONDITIONS CI-DESSUS AVEC LES CHANGEMENTS ET LES ADDITIONS QUI SUIVENT:

1°. La compagnie ne répond pas des dommages qui proviennent directement ou indirectement des causes suivantes: négligence de l'assuré à employer tous les moyens en son pouvoir pour sauver ou conserver les objets assurés, pendant ou après un sinistre ou lorsqu'ils sont mis en péril par un incendie dans des bâtiments avoisinants; ou par le vol pendant ou après l'incendie; ou par l'explosion, si ce n'est des dommages causés par l'incendie qui en est la suite; et si un bâtiment s'effondre, en totalité ou en partie autrement que par un incendie, l'assurance constituée par cette police, sur ce bâtiment ou sur les objets qu'il contient, devient aussitôt caduque.

2° Si un bâtiment décrit dans cette police devient vacant ou inoccupé, et qu'il reste ainsi durant trente jours consécutifs, ou que, étant une manufacture ou moulin, il cesse d'être en opération durant dix jours consécutifs, cette police sur le dit bâtiment ou sur les objets y contenus, deviendra nulle à moins qu'un avis soit donné à la compagnie et que la dite compagnie y ait acquiescé par écrit.

3° La compagnie peut, à son gré, reprendre en totalité ou en partie les objets endommagés, pour le montant de leur reconnaissance ou estimation, ainsi que réparer, reconstruire ou remplacer les objets détruits ou avariés par d'autres de même espèce et d'égale qualité, dans un délai raisonnable, pourvu qu'elle notifie son intention de ce faire dans les trente jours de la preuve requise par ces présentes, mais les objets désignés ne peuvent être délaissés.

4° La clause ou condition de co-assurance qui suit ne s'applique pas à cette police, à moins qu'il n'en soit fait mention dans la partie écrite. "La considération de cette police comporte comme partie inhérente et comme base sur laquelle le taux de la prime est fixé, l'obligation par l'assuré de maintenir une assurance concordante avec cette police sur tous et chacun des articles de la propriété assurée, jusqu'à concurrence d'au moins quatre-vingts pour cent de la valeur réelle et qu'à défaut par lui de ce faire, la compagnie ne sera responsable que pour le montant de la perte encourue si telle assurance concordante avait été maintenue par l'assuré."

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considérera juste et raisonnable de la part de la compagnie d'en exiger l'application.

FORMULE DE TRANSPORT

La propriété assurée par cette police ayant été.....
pour la somme de \$.....l'intérêt assuré par cette police est par les présentes cédé à.....
.....No.....rue.....
ville.....de.....comme.....
sujet au consentement de l'assurance Mont-Royal.

En cas d'une réclamation, les dommages seront payables à.....
selon ses intérêts.

Fait et signé à....., ce.....
jour de.....19.....
Témoin..... Assuré.....

CONSENTEMENT DE LA COMPAGNIE

La Compagnie consent par les présentes au transport par.....
comme propriétaire de l'objet assuré par cette police, de ses droits à.....
.....de.....comme.....
d'icelle, sujet à la condition que si le transport est à un créancier hypothécaire ou est comme sûreté collatérale, l'assurance continuera au nom
de l'assuré et, au cas d'un sinistre, la perte sera payable au dit créancier hypothécaire.

Enregistré ce.....jour de.....19.....
.....Gérant

FORMULE DE DEMENAGEMENT

La propriété assurée par le.....item de cette police ayant été déménagée dans une bâtisse construite en
.....et couverte en.....
occupée par l'assuré comme.....et par d'autres loca-
laires comme.....située No.....
de la rue.....ville.....de.....ville.....
(un diagramme des dites bâtisses a été fourni à la Compagnie), et il est par les présentes déclaré que telle propriété y sera désormais tenue
assurée et pas ailleurs.

.....prime \$....., étant au taux de.....
Enregistré ce.....jour de.....19.....

Plan de Goad.
F. B. No.Gérant.

POLICE POUR LA PROVINCE DE QUEBEC

Echéance 13 Novembre 1920

Propriété B A T I S S E S

Assuré LA CORPORATION DE LA VILLE DE MAISONNEUVE

Montant \$3000. Prime \$44.40

No. 223442



BUREAU CHEF :
17 RUE ST. JEAN - MONTREAL

J. J. MARCHAND
AGENT SPECIAL
No. 57, 2^eme AVENUE
MAISONNEUVE.
Telephone Bell Elysée 659
J. J. MARCHAND.

Il est important que la rédaction de la partie écrite de toutes les polices, qui couvrent un même objet, soit exactement la même. Si elle ne l'est pas, on devra voir à ce qu'une description uniforme soit suivie.

ANNULATION.

\$.....

REÇU de L'ASSURANCE MONT-ROYAL la somme de..... Dollars.

étant la considération pour la remise de la présente police qui est annulée.

..... Assuré.

DATE.....19.....

..... Créancier

No. 6011

STOCK POLICY



NATIONAL Fire Insurance Company OF HARTFORD. CONN.

Montant \$-7,000.00 Taux-1.48 Prime \$-103.60

En Considération des Stipulations Énoncées dans les Présentés

et d'une prime de _____ Cent Trois 60/100 _____ Dollars

Assure _____ La Corporation de la Cité de Maisonneuve _____

_____ pour le terme de _____ Trois Ans _____

depuis le _____ Treizième _____ jour de _____ Novembre _____ 1917 _____ à midi,

jusqu'au _____ Treizième _____ jour de _____ Novembre _____ 1920 _____ à midi,

contre toute perte ou dommage occasionnés par incendie, sous les restrictions qui suivent,

Pour un montant n'excédant pas _____ Sept Mille 00/100 _____ Dollars,

à la propriété ci-après décrite, tant que située ou contenue tel que décrit dans les présentes, et non ailleurs, savoir :

Formé à la
National Fire Insurance
Company of Hartford

Formé à la
National Fire Insurance
Company of Hartford

LA CORPORATION DE LA CITE DE MAISONNEUVE.



\$84,000.00 Sur une bâtisse en pierre et brique à quatre étages, couverte de première classe, y compris les fondations, appareils de chauffage et d'éclairage, les tuyaux à gaz, à vapeur et à l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres colorées, les miroirs, les fresques et décorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils à gaz et à électricité, les grillages, les portes et châssis doubles, les jalousies et les auvents et toutes autres

fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, y contenues ou ailleurs sur les lieux, autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes comme Noviciat et Chapelle, (maintenant vacante), située et étant au bout de l'Avenue Lasalle dans la Cité de Maisonneuve, P. Q.

\$8,000.00 Sur une bâtisse en pierre et brique avec couverture de première classe, avec passage en pierre adjoignant, y compris les appareils de chauffage et les connections, les jalousies, les portes et les châssis doubles, les portiques, les galeries, les fixtures permanentes appartenant à la bâtisse, autrefois occupée par les Frères des Ecoles Chrétiennes comme infirmerie, (maintenant vacante), située en arrière, adjoignant et communiquant avec la bâtisse plus haut décrite.

Permission est accordée d'emmagasiner des légumes dans les bâtisses ci-dessus.

L'item No. 2 est sujet à la clause de Co-Assurance de 80% tel que par Variation No. 3 des Conditions statutaires au dos de cette police.

Cette police couvre une proportion au pro rata de tous et chacun des items ci-dessus.

Plan de Goad, Feuille... 391..... Bloc... 2467..... No.....

Les pertes, s'il y en a, seront payables à l'Assurés.....

.....suivant.....intérêts.

Autre Assurance Concordante.. Northern \$35,000.00.. Employers Liability \$22,000.

London & Lancashire \$15,000.. Atlas \$10,000.. Mount Royal \$3,000.....

Permission est accordée de faire des altérations, ou réparations ordinaires, pour une période n'excédant pas toute fois quinze jours de travail à la fois, mais il est entendu et convenu que les altérations ou réparations extraordinaires, ainsi que l'érection d'annexes, sont prohibées, à moins d'en aviser cette Compagnie et d'avoir son consentement par écrit.

CLASSE DE LA FOUR

1 2 3 4 5 6 7 8

No 6011

STOCK POLICY



NATIONAL Fire Insurance Company OF HARTFORD. CONN.

[Faint, mostly illegible text from the reverse side of the document, appearing as bleed-through.]

Cette police est faite et acceptée sujette aux stipulations et conditions suivantes, imprimées a l'endos, ainsi qu'aux autres dispositions et stipulations, ou conditions qui sont insérées sur icelle, et nulle officier, agent ou autre représentant de cette compagnie ne peut déroger à une disposition de cette police, sauf a celle qui peut être une convention inscrite au dos ou à la suite de la police, et pour ce qui regarde ces dernières, nul officier, agent ou représentant ne peut et n'est présumé y avoir dérogé, à moins que la dérogation ne soit exprimée dans la police ou n'y soit annexée, et nul privilège ou permission affectant l'assurance constituée par cette police n'existent et ne peuvent être invoqués par l'assuré s'il n'est ainsi constaté.

En Foi de Quoi, cette Compagnie a exécuté et attesté ces présentes, mais cette police ne sera pas valide qu'après avoir été signée par l'agent dument autorisé de la Compagnie à — Montreal, P. Q. —

[Handwritten signature]
Secrétaire

[Handwritten signature] Président

CONTRÉSIGNÉE ce — 23ième — jour de Janvier — 19 18 —

[Handwritten signature] Agent

P25/B1,15

2 4 6 8

CONDITIONS DE LA POLICE

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence (mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.)

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avant de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle, que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ce-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause (b) de ce paragraphe.

(a) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

(b) La cession d'intérêt entre coassociés ou copropriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Des sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente, est effectuée par une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété ainsi décrite cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:

(a) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

(b) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

(c) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu — de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en briques ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

(d) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subsistant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

(e) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

(f) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constitutives d'iceux (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie, n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes;

(a) Elle doit immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

(d) Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident.

(e) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

(1) Que le dit état est exact et réel;

(2) Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;

(3) Que le feu n'a pas été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;

(4) Le montant des autres assurances;

(5) Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;

(6) L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble était déposée lors de l'incendie;

(d) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes, de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives ainsi que des copies de toutes ses polices; séparer, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

(e) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant certifié.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de le faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvée, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'iceux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis, — que le droit de recouper en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions, — à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage sera sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de procédure civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence d'où la demande a été reçue, et quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et dans ce cas, la compagnie peut retenir, le taux ordinaire à courte durée pour le temps pendant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, ne sera censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, soit géant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné de tout autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

VARIATIONS AUX CONDITIONS

Cette police est émise sujette aux conditions plus haut mentionnées, y compris les variations et conditions suivantes.

1. Si une batisse décrite dans cette police ou contenant la propriété décrite dans cette police est ou devient vacante, ou inoccupée, et qu'elle reste ainsi pour une période de trente jours consécutifs, ou que étant une manufacture, cesse d'être en opération pour le même espace de temps, cette police devient nulle, à moins qu'un avis de telle vacance, inoccupation ou cessation d'opération ait été donné à cette compagnie, et qu'elle ait consenti par écrit à telle vacance, inoccupation ou cessation d'opération.

2. Dans le cas de différend relativement au montant d'une perte, elle doit être constatée par deux arbitres compétents et désintéressés, choisis l'un par la compagnie et l'autre par l'assuré, et ces deux arbitres devront s'adjointre un sur-arbitre, aussi, compétent et désintéressé; les arbitres devront alors ensemble évaluer et estimer la perte, déclarant séparément la valeur de la propriété restée intacte et le montant des dommages, et s'ils ne s'accordent pas, ils devront soumettre leurs différences au sur-arbitre, et la sentence par écrit de deux de ces arbitres déterminera le montant de la perte, chaque partie paye l'arbitre par elle désigné, et les dépenses d'évaluation et du sur-arbitre seront payées moitié par la compagnie et moitié par l'assuré.

3. Lorsque spécifié au recto de cette police, cette assurance sera sujette aux conditions de la clause de co-assurance suivante:
La prime ayant été réduite en considération de cette condition, l'assuré devra, durant le cours de cette police, maintenir une assurance concordante avec cette police sur le 21ème items de la propriété assurée, jusqu'à concurrence de _____ % de la valeur réelle au comptant d'icelle, et qu'à défaut par l'assuré de ce faire, la compagnie de sera responsable que pour le montant de la perte sur les dits items pour lequel elle serait responsable si tel montant d'assurance concordante avait été maintenu. En cas de perte, néanmoins, cette clause ne s'appliquera pas quand le montant total de la perte sur n'importe quel item n'excéderait pas \$2,500.00 ni 2% du montant total assuré par l'item affecté.

Ces variations sont faites en vertu de l'Acte des Assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le Tribunal ou le Juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considérera juste et raisonnable, de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

Cession de L'Intérêt par l'Assuré

L'intérêt de _____ en qualité de
possesseur de la propriété couverte par cette police est par les présentes cédé à
_____ sujet au consentement de
THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD.

(Signature de l'assuré)

Daté _____

Note—Pour protéger le ou les créanciers hypothécaires, si désiré, la police doit être faite payable à tel ou tel créancier hypothécaire, sur sa demande.

H.A. SMITH, President.

C. T. MAXWELL, Asst. Secy.

F. B. SEYMOUR, Treasurer.

G. H. TRYON, Vice President.

F. D. LAYTON, Secretary.

H.A. SMITH, President.

S. T. MAXWELL, Asst. Secy.

F. B. SEYMOUR, Treasurer.



CASH CAPITAL \$ 2,000,000.

**NATIONAL
FIRE INSURANCE COMPANY
OF HARTFORD.**

GEO. W. PACAUD

GENERAL AGENT

PROVINCE OF QUEBEC

80 ST. FRANCOIS XAVIER ST.

MONTREAL, November 19th, 1918.

LOST POLICY RECEIPT.

Agency: Montreal, 7th Nov. 1918.

RECEIVED..Fifty.Nine.20/100.....

(State the amount of Return Premium; or, if a new Policy is issued instead, enter "Policy No.....")

of the National Fire Insurance Co. of Hartford, in consideration whereof, Policy No. 6011, Renewal No. / of the Montreal Agency of said Company, issued to the undersigned, is cancelled and rendered void, and said Policy No. 6011 Renewal No. / having been lost or mislaid, I agree to make no claim thereunder for any loss or damage by fire, or any cause whatever; and to return the same to said Company at once, if found; hereby certifying that the same has never been assigned or transferred to any other party.

(Signed)

.....P..Collins.....Assured.

Asst.City Treasurer, Montreal.

Policy fyled in our record.
P. C.

ASSURED'S VOUCHER.

Cession de L'Intérêt par l'Assuré

L'intérêt de _____ en qualité de
possesseur de la propriété couverte par cette police est par les présentes cédé à
_____ sujet au consentement de
THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD.

(Signature de l'assuré)

Daté _____

Note—Pour protéger le ou les créanciers hypothécaires, si désiré, la police doit être faite payable à tel ou tel créancier hypothécaire, sur sa demande.

H. A. SMITH, President.

C. T. MAXWELL, Asst. Secy.

F. B. SEYMOUR, Treasurer.

G. H. TRYON, Vice President.

F. D. LAYTON, Secretary.

H. A. SMITH, President.

S. T. MAXWELL, Asst. Secy.

F. B. SEYMOUR, Treasurer.



**NATIONAL
FIRE INSURANCE COMPANY
OF HARTFORD.**

GEO. W. PACAUD

GENERAL AGENT

PROVINCE OF QUEBEC

80 ST. FRANCOIS XAVIER ST.

MONTREAL, November 19th, 1918.

CASH CAPITAL \$2,000,000.

G. DeSerres, Esq.,
Treasurer - City of Montreal,
Montreal.

Dear Sir:-

Re Policy #6011 - La Corp. de la Cite de
Maisonneuve.

This Policy, as you are aware, was cancelled the 31st ulto., and we beg to request that you kindly return the document for our files at your early convenience.

In case the Policy has been lost or mislaid, I enclose herewith lost policy receipt, which please complete with your signature, and return same to this office as soon as possible.

Yours faithfully,

GWP/H.

Mr. Pacaud was obliged to leave the office before this letter was ready for his signature.

THERE IS ONLY ONE "NATIONAL"

Cession de L'Intérêt par l'Assuré

L'intérêt de _____ en qualité de
possesseur de la propriété couverte par cette police est par les présentes cédé à
_____ sujet au consentement de
THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD.

(Signature de l'assuré)

Daté _____

Note—Pour protéger le ou les créanciers hypothécaires, si désiré, la police doit être faite payable à tel ou tels créanciers hypothécaires, sur un certificat écrit.

G. H. TRYON, Vice President.

F. D. LAYTON, Secretary.

H. A. SMITH, President.

S. T. MAXWELL, Asst. Secy.

F. B. SEYMOUR, Treasurer.



CASH CAPITAL \$ 2,000,000.

**NATIONAL
FIRE INSURANCE COMPANY
OF HARTFORD.**

GEO. W. PACAUD
GENERAL AGENT
PROVINCE OF QUEBEC
80 ST. FRANCOIS XAVIER ST.

MONTREAL, October 31st, 1918.

Registered.

La Corporation de la Cite de Maisonneuve,
Maisonneuve, P.Q.

Gentlemen:-

Policy No. 6011 - \$7,000.00.
Nov. 13th/17 to Nov. 13th/20.

Please take notice that we will cancel the above numbered Policy at noon, Thursday, November 7th, 1918. Should loss occur after this date, the Company will not indemnify you. Please find enclosed cheque in the sum of \$59.20 which amount of rebate is due you on account of the said cancellation for the unexpired term of the Policy.

Yours Truly,

GWP/H.

GEO. W. PACAUD
INSURANCE
80 ST. FRANCOIS XAVIER ST.
MONTREAL



371

La Corporation de la Cite de Maisonneuve,
Maisonneuve, P.Q.

*Hotel Ville
Montreal*

Cession de L'Intérêt par l'Assuré

L'intérêt de _____ en qualité de
possesseur de la propriété couverte par cette police est par les présentes cédé à
_____ sujet au consentement de
THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD.

(Signature de l'assuré)

Daté _____

Note—Pour protéger le ou les créanciers hypothécaires, si désiré, la police doit être faite payable à tel ou tel créancier hypothécaire.

H. A. SMITH, President.

G. H. TRYON, Vice President.

F. D. LAYTON, Secretary.

S. T. MAXWELL, Asst. Secy.

F. B. SEYMOUR, Treasurer.



CASH CAPITAL \$ 2,000,000.

**NATIONAL
FIRE INSURANCE COMPANY
OF HARTFORD.**

GEO. W. PACAUD

GENERAL AGENT

PROVINCE OF QUEBEC

80 ST. FRANCOIS XAVIER ST.

MONTREAL, October 31st, 1918.

Registered.

La Corporation de la Cite de Maisonneuve,
Maisonneuve, P.Q.

Gentlemen:-

Policy No. 6011 - \$7,000.00.
Nov. 13th/17 to Nov. 13th/20.

Please take notice that we will cancel the above numbered Policy at noon, Thursday, November 7th, 1918. Should loss occur after this date, the Company will not indemnify you. Please find enclosed cheque in the sum of \$59.20 which amount of rebate is due you on account of the said cancellation for the unexpired term of the Policy.

Yours truly,

GWP/H.

THERE IS ONLY ONE "NATIONAL"

Cession de L'Intérêt par l'Assuré

L'intérêt de _____ en qualité de
possesseur de la propriété couverte par cette police est par les présentes cédé à
_____ sujet au consentement de
THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD.

(Signature de l'assuré)

Daté _____

Note—Pour protéger le ou les créanciers hypothécaires, si désiré, la police doit être faite payable à tel ou tels créanciers hypothécaires, sur sa partie écrite, comme suit : Pertes, s'il y en a, payables à Mr. Un Tel, créancier hypothécaire.

Consentement de la Compagnie a la Cession de l'Intérêt

THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD
consent par les présentes a ce que l'intérêt de _____
en qualité de possesseur de la propriété couverte par cette police soit cédé à

(Signature pour la Compagnie)

Daté _____

Cession de L'Intérêt par l'Assuré

L'intérêt de _____ en qualité de
possesseur de la propriété couverte par cette police est par les présentes cédé à
_____ sujet au consentement de
THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD.

(Signature de l'assuré)

Daté _____

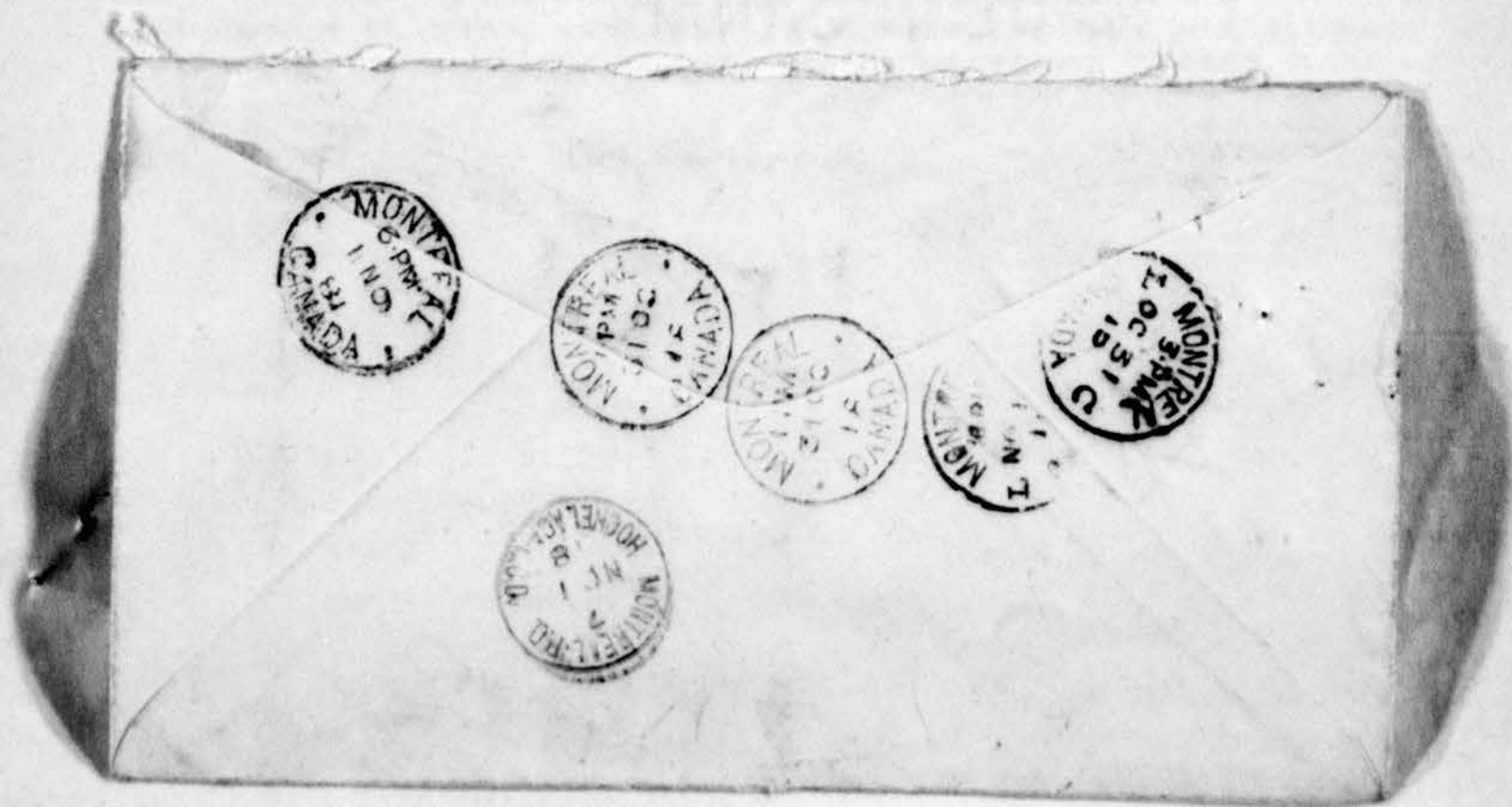
Note—Pour protéger le ou les créanciers hypothécaires, si désiré, la police doit être faite payable à tel ou tels créanciers hypothécaires, sur sa partie écrite, comme suit : Pertes, s'il y en a, payables à Mr. Un Tel, créancier hypothécaire.

Consentement de la Compagnie a la Cession de l'Intérêt

THE NATIONAL FIRE INSURANCE COMPANY OF HARTFORD
consent par les présentes a ce que l'intérêt de _____
en qualité de possesseur de la propriété couverte par cette police soit cédé à

(Signature pour la Compagnie)

Daté _____



POLICE STATUTAIRE DE QUEBEC

EXPIRE le 13 Novembre 1920
 PROPRIÉTÉ Batisses, Collège Mont Lasalle.
 MONTANT \$ 7,000. PRIME \$ 103.60

La Corporation de la Cité de Maisonneuve.

No. 6011



Fire Insurance Company
 OF HARTFORD,
 CONNECTICUT.

CAPITAL PAYÉ \$ 2,000,000.00.

GEO. W. PACAUD

AGENT GENERAL
 80 Rue St. François Xavier
 MONTREAL, P.Q.

No. 57, 2^eme AVENUE
 MAISONNEUVE.

Telephone Bell Lasalle 656
 Il est important que la rédaction des parties écrites de toutes les polices couvrant la même propriété soit exactement la même. Si elle ne l'est pas, on devra voir à ce qu'une description uniforme soit suivie, immédiatement.

	Année	Mois	Jour
Date d'annulation			
Date de la Police			
Temps en Force			
Prime Payée			
" Gagnée*			
" Retournée			

*Pro Rata ou Courte Échéance

Si la police est annulée au Pro Rata, veuillez S.V.P. en donner la raison.

Reçu Pour Annulation

\$ 19

Reçu de The National Fire Insurance Company of Hartford,

..... Dollars,

ristourne de prime, en considération de laquelle cette police est par les présentes annulée et retournée à la dite Compagnie.

(Assuré)

PERMISSION POUR VACANCE.

Permission est accordée, que la bâtisse assurée sous cette police demeure vacante et inoccupée pour
un mois de cette date à partir
du 23^{ème} jour de Octobre 1917 au 23^{ème} jour de Novembre 1917

Prime additionnelle \$-----

Il est entendu et convenu entre la corporation et l'assuré que la bâtisse sera sous la surveillance et les soins d'une personne compétente durant ce temps et que les portes et les châssis seront sûrement mis sous clef, et que tous les décom- bres soient enlevés de la dite bâtisse, autrement cette police est nulle

Il est aussi entendu que dans le cas d'une autre assurance sur propriété couvrant cette police qui a été ou qui peut être rendue nulle par la vacance permise pour le but de contribution dans le cas de perte cette autre assurance sera consi- dérée valide et subsistante.

Ce permit est attaché et forme partie de la police No. 180644 de

The EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, de Londres, Angleterre,
à son agence à Montréal

Daté 22 Octobre 1917 The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited

F. 48a 1000-5-14-A.

[Signature]
The Manager

[Signature]

Forme 4A. 2808-5-14A.

The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited,
OF LONDON.

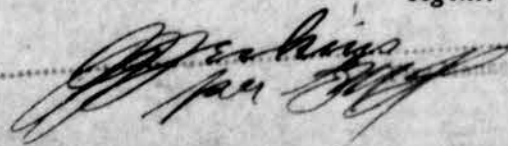
Endossement faite à Montréal le 22ième jour
de Octobre 1917 sur la police No. 180644 émise en faveur de VILLE DE MAISONNEUVE

Permission est, par les présentes, accordée d'emmagasiner des légumes dans la bâtisse assurée par la police ci-dessus.

Prime Additionnelle \$

Prime retournée \$

The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited
Agent.



Forme 4A. 2500-5-14A.

No. 180644

QUEBEC

Montant \$ 92,000

Agence Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 1,565.20



The Employers' Liability Assurance Corporation Limited.

DE LONDRES, ANGLETERRE

SUCCURSALE CANADIENNE

BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS.

JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

Cette Police d'Assurance atteste que

VILLE DE MAISONNEUVE.

désormais appelé l'assuré, ayant payé à THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED, ci-après nommée la Corporation, la somme de Mille trois cent soixante-cinq, 20/100 dollars pour une assurance sur la propriété ci-dessous décrite, contre les pertes ou dommages causés par le feu, pour un terme de 86 du 13 ième jour de novembre 19 14 à midi (Standard Time), jusqu'au treizième jour de novembre 19 17 à midi (Standard Time), pour un montant n'excédant pas, en tout, la somme de Quatre-vingt-deux Mille dollars, savoir:

180644
\$24,000
The Employers' Liability Assurance Corporation Limited.

This form is to be filled in by the insured and attached to the policy.

Sur une batisse en pierre et briques a 4 1/2 etages avec couverture de premiere classe, y compris les fondations, appareils de chauffage et d'eclairage, les tuyaux a gaz, a vapeur et a l'eau, la plomberie, les glaces, les vitres colorées, les miroirs fins, les fresques et decorations des murs et des plafonds, les lustres et appareils a gaz et a l'electricite, les grillages, les portes et chassis doubles, les jalousies et les auvents et toutes autres fixtures permanentes appartenant a la batisse, y compris ou ailleurs sur les lieux, occupees et pour être occupees comme Hotel, college, eglise et chapelle, situee et étant au bout de l'avenue Lasalle, Maisonneuve, Quebec.

\$8,000

Sur une batisse en pierre et briques avec couverture de premiere classe, avec passage en pierre adjoignant, y compris les appareils de chauffage et les connections, jalousies, les portes et les chassis doubles, les portiques, les galeries, les fixtures permanentes du propriétaire et étant a l'usage de l'assuré, occupees par eux comme infirmerie, situee en arriere adjoignant et communiquant avec la batisse plus haut decrite.

Item No. 2 sujet a la clause de 80% de co-assurance selon la variation No. 5 des conditions statutaires de cette police.

Sujette a la clause la foudre attachee.

Pertes, s'il en survient, payables aux assures.

Attachee a et formant partie de la police No. 180644 de la Employer's Liability Assurance Corporation Limited.

Permission est accordee de faire des reparations ordinaires qui ne devront durer de 15 jours a la fois, mais il est entendu et convenu que les reparations, changements ou additions extraordinaires ne seront pas permis sans que la Corporation soit notifiée et que son consentement par écrit soit obtenu au préalable.

W. J. G. Jones
Agent.

John Jenkins
Surintendant de la Section du Feu.

No. 180644

QUEBEC

Montant \$ 92,000

Agence Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 1,365.20



The Employers' Liability Assurance Corporation Limited

notifiée et que non convenablement par écrit soit ordonné en conséquence.
 menta ou additions extraordinaires ne seront pas remboursés sans que le contrat ad
 de la loi et la loi, mais il est entendu et convenu que les obligations d'assurance
 de l'assurance est soumise de suite des obligations ordinaires qui ne doivent être
 l'assurance d'assurance d'assurance.
 vantage et est l'assurance d'assurance de la police No. 180644 de la Corporation,
 de la loi et la loi, mais il est entendu et convenu que les obligations d'assurance
 de l'assurance est soumise de suite des obligations ordinaires qui ne doivent être
 l'assurance d'assurance d'assurance.
 No. 2 des conditions d'assurance de cette police.
 Item No. 2 des conditions d'assurance de cette police.
 en vertu de l'assurance d'assurance de cette police.
 de la loi et la loi, mais il est entendu et convenu que les obligations d'assurance
 de l'assurance est soumise de suite des obligations ordinaires qui ne doivent être
 l'assurance d'assurance d'assurance.

CLAUSE DE LA Foudre.— Cette police couvrira les pertes ou dommages causés directement par la foudre (voulant dire par cela, la foudre dans sa signification généralement acceptée, et ne comprendra en aucun cas les pertes ou dommages causés par les cyclones, les ouragans ou les tempêtes de vent), n'excédant pas le montant de l'assurance, non plus que l'intérêt de l'assuré dans la propriété, et sujette sous tous les autres rapports aux conditions de cette police. Cependant s'il existait d'autres assurances contre le feu sur la dite propriété, cette corporation ne sera responsable que pour sa proportion seulement des dommages ou pertes causés directement par la foudre, pro rata avec les autres assurances, que ces autres assurances contiennent ou non la présente clause.

Attachée à et formant partie de la Police No. **180644** de la **The Employers Liability Assurance Corporation Limited.**

Form 19.1500-3-11.

(Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que la dite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce **13ième** jour de **novembre** 19 **14**; mais cette assurance ne sera valide qu'après cette police soit contresignée par l'Agent de la Corporation dûment autorisé à **Montréal**.

Pour la **THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED**

Contresignée à **Montréal**, ce **13ième** jour de **novembre** 19 **14**.

NA. J. J. J.
Agent.

John J. J.
Surintendant de la Section du Feu.

No. 180644

QUEBEC

Montant \$ 92,000

Agence Maisonneuve

SECTION DU FEU

Prime \$ 1,565.20



The Employers' Liability Assurance Corporation Limited

notifiée et que non convenablement par écrit soit ordonné en conséquence.
 mentes ou additions extérieures ne seront pas valides sans que la Corporation ait
 de la loi et la loi n'est pas en vigueur et comme que les législations, ordon-
 nances et règlements de cette des législations ordinaires qui ne valent que
 l'Assemblée législative de la Province.
 valent et est toujours valide de la loi n° 180644 de la Corporation,
 l'Assemblée, n'est en vigueur, valide aux autres.
 l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.
 n° 2 des conditions stipulées de cette police.
 Item n° 3 l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.
 en vertu de la loi n° 2 et de la loi n° 3, l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.
 l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur, l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.
 l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur, l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.
 l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur, l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.
 l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur, l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.

CLAUSE DE LA POUVRE.— Cette police couvre
 (voulant dire par cela, la foudre dans
 dommages causés par le foudre)
 l'Assemblée et la loi n'est pas en vigueur.

La Corporation par les présentes, s'engage envers l'assuré (sujet cependant aux conditions statutaires avec les additions et les changements dans les conditions énoncées au recto et au verso de cette police et que toutes doivent être considérées comme faisant partie de cette police), que si la propriété ci-dessus décrite ou aucune partie d'icelle était détruite ou endommagée par le feu, en aucun temps, durant le terme ci-haut spécifié ou avant midi (Standard Time) du dernier jour d'aucune période subséquente pour laquelle l'assuré ou ses représentants auront payé à la Corporation et que la dite Corporation aura accepté la prime requise pour le renouvellement de cette police, la Corporation paiera ou dédommagera pour aucune perte ou aucun dommage un montant qui n'excédera pas celui couvrant les différents items spécifiés et n'excédant pas en tout le montant de cette police.

En foi de Quoi, étant dûment autorisé à le faire, j'ai signé cette police à Montréal, ce 13ième jour de novembre 19 14; mais cette assurance ne sera valide qu'après cette police soit contresignée par l'Agent de la Corporation dûment autorisé à Montréal.

Pour la THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED
 Contresignée à Montréal.
 ce 13ième jour de novembre 19 14.
John J. Gosselin Agent.
John J. Gosselin Surintendant de la Section du Feu.

P25/B1,15

2 4 6 8

000. CONDITIONS STATUTAIRE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

1. Si une personne assure ses bâtiments ou effets, et en fait faire une description qui ne répond pas à ce qu'ils sont en réalité, au préjudice de la compagnie, ou représente faussement ou omet de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à la compagnie, afin de lui permettre de juger du risque qu'elle assume, cette assurance est de nul effet quant à la propriété à propos de laquelle a été faite la fausse représentation ou réticence, mais lorsque l'application a été préparée par l'agent de la compagnie, cette application doit être considérée comme étant l'acte de la compagnie.

2. Après la demande d'assurance, il doit être considéré que toute police envoyée à l'assuré est censée conforme aux termes de la demande, à moins que la compagnie n'indique, par écrit, les détails sur lesquels la police diffère de la demande.

3. Tout changement dans l'usage ou l'état de la chose assurée, tel que restreint par la police, fait sans le consentement de l'assureur, par des moyens sur lesquels l'assuré a un contrôle, et qui augmente le risque, est une cause de nullité de la police, à moins qu'avis de tel changement ne soit promptement donné par écrit à la compagnie ou à son agent local; et la compagnie ainsi avertie peut remettre la prime pour la période non expirée et annuler la police, ou elle peut demander par écrit une prime additionnelle que l'assuré doit, s'il désire la continuation de la police, payer immédiatement à la compagnie; et si l'assuré néglige de faire ce paiement immédiatement après avoir reçu cette demande, la police cesse d'être en vigueur.

4. L'assurance devient nulle par la cession que l'assuré fait à un tiers de l'intérêt qu'il a dans la chose, à moins que ce transport n'ait lieu avec le consentement ou la participation de l'assureur.

La règle ci-dessus ne s'applique pas au cas de droits acquis à titre successif ou dans le cas spécifié dans la clause "B" du présent paragraphe.

(a.) L'assuré a le droit de transporter la police avec la chose assurée sous les conditions qui y sont exprimées.

(b.) La cession d'intérêt entre co-associés ou co-propriétaires d'immeubles, qui ont assuré conjointement, ne rend pas la police nulle.

5. Lorsque la propriété assurée n'est que partiellement endommagée, aucun abandon de cette propriété n'est permis, à moins que ce ne soit avec le consentement de la compagnie ou de son agent; et, dans le cas où cette propriété a été changée de place pour éviter une conflagration, la compagnie contribue à la perte et aux dépenses encourues dans ce sauvetage proportionnellement aux intérêts respectifs de la compagnie ou des compagnies et de l'assuré.

6. Les sommes d'argent, les livres de comptes, les papiers-valeurs, et les pièces justificatives de dette ou titre ne sont pas assurés.

7. L'argenterie, les glaces, les plaqués, la bijouterie, les peintures, les sculptures, les objets de curiosité, les instruments scientifiques, les instruments de musique, les patrons, les plans, l'or et l'argent non monnayés, les œuvres d'art, les bibelots, les fresques, les horloges, les montres, les ornements et les miroirs ne sont pas assurés à moins qu'il n'en soit fait mention dans la police.

8. La compagnie n'est pas responsable de la perte, s'il y a quelque autre assurance antérieure dans une autre compagnie, à moins que le consentement de la compagnie à cet effet n'apparaisse dans la police ou au dos de la police, ou si quelque autre assurance subséquente est effectuée dans une autre compagnie, à moins et avant que la compagnie n'y consente, ou à moins que la compagnie ne s'y oppose par écrit dans les deux semaines après avoir reçu un avis par écrit de l'intention ou du désir d'effectuer l'assurance subséquente, ou ne s'oppose par écrit après ce temps et avant que l'assurance subséquente ou additionnelle soit effectuée.

9. Dans le cas où il y a eu consentement comme susdit à toute autre assurance sur la propriété décrite dans cette police, cette compagnie, si telle autre assurance reste en vigueur, advenant une perte ou un dommage, n'est responsable que du paiement d'une partie proportionnelle de cette perte ou de ce dommage, sans égard aux dates des différentes polices.

10. La compagnie n'est pas responsable des pertes suivantes, savoir:

(a.) De la perte d'une propriété possédée par toute autre personne que l'assuré, à moins que l'intérêt de l'assuré ne soit mentionné dans ou sur la police;

(b.) De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé, un tremblement de terre ou une éruption volcanique;

(c.) Quand l'assurance repose sur des bâtiments ou leur contenu—de la perte causée par l'absence de bonnes cheminées solides en brique ou en pierre; ou par des cendres ou de la braise déposées, à la connaissance et avec le consentement de l'assuré, dans des récipients en bois; ou par des poêles et des tuyaux de poêle, à la connaissance de l'assuré, dans un état dangereux ou mal protégés;

(d.) De la perte des effets ou du dommage causé à des effets détruits ou endommagés en subsistant quelque préparation dans laquelle ou pour laquelle il faut les soumettre à la chaleur du feu;

(e.) De la perte des bâtiments ou de leur contenu, ou des dommages causés à ceux-ci, lorsque des charpentiers, des menuisiers, des plâtriers ou autres ouvriers sont à faire des opérations dans ces bâtiments, et lorsque la perte des bâtiments ou de leur contenu ou des dommages causés à ceux-ci sont imputables à ces charpentiers, menuisiers, plâtriers ou autres ouvriers, à moins que permission d'exécuter ces réparations n'ait été préalablement accordée par écrit et signée par un agent dûment autorisé de la compagnie. Mais, pour les maisons d'habitation, il est accordé quinze jours chaque année pour les réparations casuelles sans que cette permission soit requise;

(f.) De la perte ou du dommage advenant lorsque du pétrole ou de l'huile de charbon, de la camphine, de la gazoline, un fluide inflammable, de la benzine, du naphte ou tous produits liquides en provenant, ou toutes parties constituantes d'iceux (sauf de l'huile de charbon clarifiée pour fins d'éclairage seulement, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, ou de l'huile à lubrification n'étant pas du pétrole non raffiné, ni une huile d'une gravité spécifique moindre que celle requise par la loi pour fins d'éclairage, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons), ou lorsque plus de vingt-cinq livres de poudre à canon se trouvent emmagasinées ou gardées dans le bâtiment assuré ou qui contient la propriété assurée, à moins que la compagnie n'en ait donné la permission par écrit.

11. La compagnie indemnifiera de toute perte causée par l'explosion du gaz dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz, et de toute perte causée par une explosion qui détermine un incendie, et de toute perte causée par la foudre quand même elle ne détermine pas un incendie.

12. La preuve de la perte doit être faite par l'assuré, lors même que l'indemnité serait payable à un tiers.

13. Toute personne ayant droit de faire une réclamation en vertu de cette police doit observer les formalités suivantes:

(a.) Elle doit, immédiatement après la perte, en donner avis par écrit à la compagnie;

(b.) Elle doit remettre, ensuite, dans le plus court délai possible, un état de la perte aussi détaillé que le permet la nature de l'accident;

(c.) Elle doit encore produire en même temps une déposition sous serment établissant:

1. Que le dit état est exact et réel;
2. Quelle est la cause du feu au meilleur de la connaissance du déclarant;
3. Que le feu n'a pas été causé par aucun fait intentionnel ou négligence, entremise, moyen ou artifice de sa part;
4. Le montant des autres assurances;
5. Quelles sont toutes les charges et hypothèques existant sur ce qui fait le sujet de l'assurance;
6. L'endroit où la propriété assurée, si c'est un meuble, était déposée lors de l'incendie;

(d.) A l'appui de ses réclamations elle doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives, ainsi que des copies de toutes ses polices; séparément, autant que cela peut se faire raisonnablement, les effets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et soumettre à l'examen tout ce qui reste de la propriété couverte par la police.

(e.) Elle doit produire, si on l'exige, un certificat de la main d'un magistrat, d'un notaire, d'un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, ou d'un secrétaire de municipalité, résidant dans le voisinage de l'endroit où l'incendie a eu lieu, et non intéressé dans la perte ni allié aux assurés ou victimes de l'incendie, déclarant qu'il a fait une observation des circonstances dans lesquelles se sont produits le feu, la perte ou le dommage allégué; qu'il connaît le caractère et la condition de l'assuré ou du réclamant, et qu'il croit sincèrement que l'assuré a, par accident et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant et sans fraude ou sans dol, subi une perte et un dommage sur l'objet assuré au montant et sans fraude ou sans dol.

14. Les preuves ci-dessus de la perte peuvent être faites par l'agent de l'assuré, dans le cas où l'assuré serait absent ou incapable de faire lui-même, telle absence ou incapacité étant justifiée d'une manière satisfaisante.

15. Toute fraude ou fausse représentation dans une déclaration, au sujet de l'une des formalités ci-dessus invalide la réclamation.

16. S'il s'élève quelque divergence quant à la valeur de la propriété assurée, de la propriété sauvee, ou du montant de la perte, cette valeur et ce montant et la proportion d'iceux (s'il y a lieu) que la compagnie sera appelée à payer, doivent être soumis,—que le droit de recourir en vertu de la police soit discuté ou non, et indépendamment de toutes autres questions,—à l'arbitrage de quelque personne choisie par les deux parties, ou, si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'une personne, alors à l'arbitrage de deux personnes dont l'une choisie par l'assuré et l'autre par la compagnie, et une troisième nommée par les deux premières ainsi choisies, ou, si elles ne peuvent s'entendre, nommée alors par un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où la perte est arrivée; et cet arbitrage sera sujet aux dispositions des articles 1431 et suivants du Code de Procédure Civile. La sentence des arbitres, si la compagnie se trouve liée sous les autres rapports, doit être finale quant au montant de la perte et de la proportion que la compagnie doit payer. Si le plein montant de la réclamation est accordé, les frais suivent le sort du litige, et, dans les autres cas, toutes les questions de frais relèvent de la discrétion des arbitres.

17. L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance.

18. La compagnie, au lieu d'effectuer le paiement, peut réparer, rebâtir, ou remplacer, dans un délai raisonnable, la propriété endommagée ou détruite, en donnant avis de son intention dans les quinze jours après réception des preuves par les présentes requises.

19. La compagnie peut interrompre l'assurance en donnant avis à cet effet, et, si c'est d'après le système au comptant, en offrant en même temps une remise proportionnelle sur la prime pour le terme non expiré, à compter de l'expiration du terme de l'avis. Si la signification de l'avis est faite personnellement, un avis de cinq jours, sans compter le dimanche, est suffisant. Toute compagnie ayant une agence dans la Province de Québec peut donner avis par lettre recommandée adressée à l'assuré à sa dernière adresse postale fournie à la compagnie, et si aucune adresse n'a été ainsi fournie, au bureau de poste de l'agence dont la demande a été reçue, et, quand cet avis est par lettre, alors sept jours à compter de son arrivée à tout bureau de poste dans la province doivent être considérés comme comportant un avis suffisant. La police prend fin après cette offre et cet avis comme susdit, et à l'expiration des cinq ou sept jours, selon le cas.

L'assurance, si elle est au comptant, peut aussi être interrompue par l'assuré qui donne un avis par écrit à cet effet à la compagnie ou à son agent autorisé, et, dans ce cas, la compagnie peut retenir le taux ordinaire à courte durée pour le temps durant lequel l'assurance a été en vigueur, et doit rembourser à l'assuré la balance de la prime payée.

20. Aucune condition de la police, soit en entier ou en partie, n'est censée avoir été abandonnée par la compagnie, à moins que ce désistement ne soit clairement exprimé par écrit et signé par un agent de la compagnie.

21. Un officier ou agent de la compagnie qui se charge, en son nom, d'être partie à une condition par écrit au sujet de toute affaire se rattachant à l'assurance, doit être reconnu *prima facie* comme l'agent de la compagnie à cet effet.

22. Toute action ou procédure contre la compagnie pour le recouvrement de toute réclamation en vertu de cette police, est absolument nulle, si elle n'est intentée dans l'année qui suit immédiatement la perte ou les dommages encourus.

23. Tout avis par écrit adressé à la compagnie, à quelque fin des conditions de la police, quand le mode n'en est pas expressément défini dans une disposition de la loi, peut être, par lettre déposée au bureau principal de la compagnie dans la province de Québec ou par lettre recommandée, adressée à la compagnie, son gérant ou agent, à tel bureau principal, ou sous forme de tel avis écrit donné, de toute autre manière, à un agent autorisé de la compagnie.

CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS

Cette police est émise sous les conditions ci-dessus, avec les changements et les additions qui suivent:

1. Si aucune bâtisse ci-dessus décrite est ou devient vacante ou inoccupée et demeure en cet état durant une période de trente jours consécutifs, ou dans le cas d'une manufacture, celle-ci cesse de fonctionner durant ce même espace de temps, cette police sera de nul effet et considérée comme non-avenue, à moins qu'un avis de telle vacance ou cessation de travail n'ait été reçu et consenti par écrit par cette Corporation.

2. Cette Corporation ne sera pas responsable de la perte ou dommage occasionné par ou à la suite d'une explosion quelconque (sauf le cas de destruction par un incendie occasionné par ou commencé au cours d'une explosion), que cette explosion ait été causée par un incendie ou autrement, excepté par une explosion de gaz de houille survenue dans une construction ne faisant pas partie d'une usine à gaz.

3. Quand il est spécifié au recto de cette police qu'elle est sujette à aucune condition de co-assurance, il est par la présente convenu tant comme une condition additionnelle que comme un changement de la condition statutaire No. 9 qu'en considération de la réduction du taux et de la prime pour laquelle cette police est émise, l'assuré devra maintenir durant le cours de cette police, un montant d'assurance concordant sur chaque et tous les items de cette police (ou tel qu'autrement indiqué) à tant pour cent de sa valeur actuelle qui pourrait être mentionnée au recto de la présente police, ou dans le cas où l'assuré manquerait de remplir cette condition cette Corporation ne devra être responsable que pour le paiement de la proportion de la perte pour laquelle elle aurait été responsable si un tel montant d'assurance concordante avait été maintenu.

Ces changements sont faits en vertu de la loi des assurances de Québec et restent en vigueur en autant que le tribunal ou le juge auquel sera soumise une question s'y rattachant considérera juste et raisonnable de la part de la Compagnie d'en exiger l'application.

CESSION DE L'INTÉRÊT DE L'ASSURÉ
(Pour Vente Absolue)

L'intérêt de _____ en qualité de propriétaire des objets
couverts par cette police, est, par les présentes, cédé à _____
sujet à l'assentiment de **THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.**

(Signature de l'Assuré.)

Daté _____ 19 _____

CONSETEMENT DE LA CORPORATION À LA CESSION DE L'INTÉRÊT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED consent par les présentes à ce que
l'intérêt de _____ en qualité de propriétaire
des objets couverts par cette police soit cédé à _____

(Signature de la Corporation.)

Daté _____ 19 _____

GARANTIE COLLATÉRALE

La propriété assurée par cette police ayant été hypothéquée pour le montant de _____
dollars en faveur de _____
de _____ par ces présentes demand _____ que les pertes, s'il en survient, soient
payables au dit créancier hypothécaire selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ L'Assuré.

A la demande de l'assuré (comme ci-dessus mentionné), les pertes, s'il en survient, en vertu de cette police,
seront, par ces présentes, payables à _____ le créancier hypothécaire
selon _____ intérêts.

Daté _____ 19 _____ (Signature de la Corporation.)

DÉMÉNAGEMENT

La propriété assurée par l'item _____ de cette Police ayant été transportée dans une bâtisse
à _____ étages construite en _____, avec couverture _____
occupée comme _____
située et portant le No. _____ de la Rue _____

à la demande de l'assuré, cette assurance est par les présentes transportée et couvrira à l'avenir dans la dite
bâtisse et non ailleurs.

Daté à _____ 19 _____

Agent.

Plan de Goad, Feuille No. _____ Bloc No. _____ No. _____

8
6
4
2

P25/B1,15

QUEBEC

EXPIRATION novembre 13, 1919.
ASSURÉ Ville de Maisonneuve.

PROPRIÉTÉ
MONTANT \$ 92,000 PRIME \$ 1365.20
POLICE No. 180644



DE LONDRES, ANGLETERRE

~~SUBSIDIARIE CANADIENNE~~

BUREAUX: BATISSE "BRITISH EMPIRE" MONTREAL
BATISSE "TEMPLE" TORONTO
GRIFFIN & WOODLAND GÉRANTS.
JOHN JENKINS SURINTENDANT DE LA SECTION DU FEU

PAUL LACHANCE,
33 Aird Avenue
Maisonneuve, Que.

Tel. Las. 1297.

VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ET SES CONDITIONS
ATTENTIVEMENT ET SI ELLE EST INCORRECTE VOUS ÊTES PRIÉS
DE LA RENVoyer IMMÉDIATEMENT POUR QU'ELLE SOIT CORRIGÉE.

FORMULE DE RESILIATION

\$

Agence à 19

En Consideration de la somme de Pastres,

prime remise, dont quitance, cette police est résiliée et remise à

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION, LIMITED.

PRIME AYÉE \$

PRIME GAGNÉE \$

PRIME REMISE \$

Assuré.

Hypothécaire.

9 Novembre 1914

Mr. Cyrille Laurin,
Montréal.

865/14
Mon cher Monsieur,

Mercredi dernier, vous nous remettiez des po-
lices d'assurance sur les propriétés des Frères des Ecoles
chrétiennes, avec des reçus de renouvellement et un compte
d'assurance. Je regrette d'être obligé de vous retourner ces
documents pour les raisons suivantes:

1o. Je suis sous l'impression que c'est aux
Frères à effectuer ces assurances;

2o. Que dans le cas où ce serait la Cité, nous
avons à Maisonneuve des agents d'assurance qui ont droit au
patronage de la Cité, et — le Conseil est décidé de leur
accorder volontiers ce patronage.

Je regrette beaucoup de ne pouvoir continuer
avec vous ces relations.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

M. J. S.
Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

11 Novembre, 1914.

M. G. Laurin,
112 St. Jacques,
Montréal.

Cher monsieur,-

Je vous retourne sous pli la police d'assurance sur les propriétés des Frères des Ecoles Chrétiennees, au Mont Lasalle ainsi que des regus de renouvellement qui, par erreur ne vous ont pas été transmis en même temps que ma lettre d'hier à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

[Signature]
Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/



HOME OFFICE BUILDING, GLENS FALLS, NEW YORK

65th
YEAR
OF THE
"OLD AND TRIED"
A.D. 1849

Glens Falls

INSURANCE COMPANY
OF GLENS FALLS, N.Y.

REPRESENTED BY

LAURIN, LTD., GENERAL AGENT
112 ST. JAMES STREET. - MONTREAL, CANADA

Are you insured against fire?
Are you insured in a good Company?
Are you insured in the GLENS FALLS?

Always get THE BEST. Why not?
Investigate the GLENS FALLS INSURANCE COMPANY and you will find:
THAT IT IS NO EXPERIMENT, having a more than SIXTY YEARS' honorable history;
SIXTY-FOUR YEARS of prudent management and continuous growth;
That its FINANCIAL CONDITION is not only SOLID, but unique in essential features of sound and continuing indemnity. It has a POLICY-HOLDERS' SURPLUS, equal to more than FIFTY PER CENT. of its GROSS ASSETS!
It is a strong company of the present and with a PAST RECORD which promises that it will be a **Strong Company of the future.**

Cares of Fire
gone during
GLENS FALLS
with its large
THE COMPANY
behind the po
names of the
their record an
PROPERTY OWNERS
desiring the bes
BUILDERS, OWNERS
and Occupants
doing your part to
thereby reduce in

pany?
FALLS?
Best!
Better
COMPANY and you will find:
more than SIXTY YEARS.
ment and continuous growth:
SOLD, but unique in essential
It has a POLICY-HOLDERS
NT. of its GROSS ASSETS!
d with a PAST RECORD which
any of the future.

Years of Fire Insurance Companies have come and gone during the long life of the GLENS FALLS

THE GLENS FALLS

with its large resources offers the most reliable fire insurance protection.

THE COMPANY

behind the policy is the whole thing, and yet few insurers know the names of the companies whose policies they have bought, much less their record and financial condition.

PROPERTY OWNERS, TRUSTEES OR MORTGAGEES

desiring the best will select the Glens Falls.

BUILDERS, OWNERS

and Occupants of buildings can do much to prevent fires. Are you doing your part to help reduce the annual ash-heap of this country and thereby reduce fire insurance rates?

THE FIRE LOSS MAKES THE RATES

"OLD AND TRIED"



Insurance Co.
of Glens Falls, New York

64th ANNUAL STATEMENT

January 1, 1914

ASSETS		LIABILITIES	
Mortgages, first liens	\$1,894,185.00	Capital	\$ 500,000
State and Municipal Bonds	321,971.00	Unearned Premiums	2,393,226
R. R. and other Bonds	1,857,791.82	Other Liabilities	312,277
R. R., Bank and other Stocks	322,050.00		<u>\$3,205,503.00</u>
Real Estate	218,408.43		
Uncollected Premiums	361,008.25		
Collateral Loans and Accrued Interest	107,262.20		
Cash in Banks, etc.	441,027.44		
TOTAL ASSETS	\$5,523,704.14	NET SURPLUS	\$2,318,201.14
		Policy-holders' Surplus	\$2,818,201.14

R. A. LITTLE, PRESIDENT
E. W. WEST, VICE-PRESIDENT
J. L. WHITLOCK, 2ND VICE-PRESIDENT

H. N. DICKINSON, SECRETARY
C. J. DELONG, TREASURER
G. B. GREENSLET, GEN. AGENT

Telephone Main 172

112 St. James Street

Rooms 57 and 58

Montreal, November 4th, 1914.

Municipalite de Maisonneuve.

To *Cyrille Laurin, Dr.*

865/14

Nov.	14	To Premium on Policy Sun Ins. I.R. 16616	17,700.	267	75	✓
"	14	" " " " L.L.&G. I.R. 283190	10,000	153	00	
"	14	" " " " Alliance I.R. 2757637	25,000.	382	50	
"	15	" " " " " I.R. 2757642	5,000.	50	00	
"	14	" " " " Glens Falls 1371	20,000	306	00	
"	15	" " " " " "	5,000	50	00	
"	14	" " " " Nat'l Union I.R. 2569	10,250	172	12	
"	14	" " " " Gen. Fire I.R. 7154	11,750	172	12	
			<u>105,000</u>			
			TOTAL		\$1553	49

14. nov *lun* 17.500 Bat. principale
550
12000

" " *Overage* 20.000. "

" " *Alliance* 25.000
5.500
19.500 "

* 14 a' *Amisont* 32.500 *College chapel regis-*

15 t₂ *Alliance* 5000 *informer*
1000
4000 *Supérieur*

15 " *Leipzig* 5000 "
1500
4000

17.500
 2
 25
 32.500
 10
 10 5.000

Chapelle
 20/8/15 3000. *Leipzig*

Maison des pompes
 24/1/16 1800. *Mont-Bonnet*
Per le butin
 5000 *Union et loi*
 17/oct/16

Exposé donné à Hochonville le 13/11/41
 @ 11.50 am. - sur ce qui suit:

14 200	Protestation principale récapitulée	12.000.
	Travaux des Ecoles chré-	20.000
	tiennes	19.500
		<hr/>
		51.500

Calage chapelle St. Eglise	32.500	32.500
		<hr/>
		84.000

Impression	4000.	8.000
	4000	<hr/>
		92.000

←

5500	92.000
5500	13.000
2000	<hr/>
<hr/>	105.000
13000	

9 Novembre 1914

Frères des Ecoles chrétiennes
Montréal.

865/14


Révérands Frères,

La Cité de Maisonneuve apprend que les assurances sur les bâtisses de votre Communauté expireront le 14 courant. Comme vous êtes encore en possession et pour ainsi dire propriétaires de ces bâtisses tant que la Cité de Maisonneuve ne vous aura pas payés, le Conseil de cette Cité vous prierait de voir à tenir, à vos frais, une assurance sur ces bâtisses pour le montant que vous avez l'habitude de les assurer.

Espérant que vous voudrez bien y voir sans délai,

Je demeure,

Votre très humble serviteur,


Sec.-Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AL/

Montréal, le 11 novembre 1914

Monsieur M. G. Ecrément, Secrétaire-Trésorier,
Cité de Maisonneuve.

Monsieur,

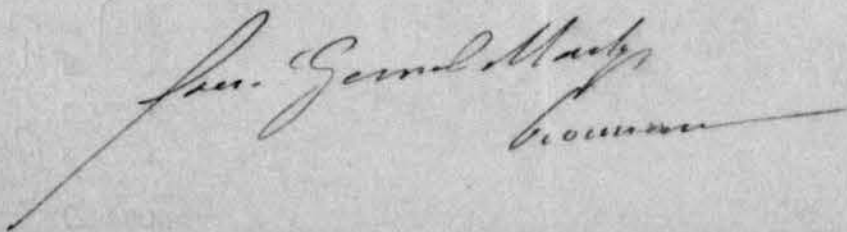
En réponse à la vôtre en date du 9 courant dans laquelle vous nous demandez de tenir à nos frais une assurance sur les bâtisses que nous occupons encore au Mont LaSalle, nous regrettons de vous dire qu'aux termes du contrat de vente en date du 11 décembre 1913, par lequel les Frères des Ecoles Chrétiennes ont vendu à la Cité de Maisonneuve le Mont de LaSalle, la Cité de Maisonneuve est devenue dès ce moment propriétaire des immeubles formant partie du dit Mont de la Salle, et par conséquent, il n'appartient pas aux Frères des Ecoles Chrétiennes de faire assurer les Bâtisses situées sur ces immeubles.

Nous devons vous faire remarquer, d'autre part, qu'en vertu du dit contrat de vente, les Frères des Ecoles Chrétiennes ont le droit de rester en possession de certains bâtiments qui font l'objet de la vente, mais ce, sans indemnité; et dans ces circonstances, comme nous n'avons pas pris l'obligation de faire assurer ces bâtiments, nous ne voyons pas que la Cité de Maisonneuve puisse nous demander de la faire maintenant, à nos frais,

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le Secrétaire Trésorier,

Votre très humble serviteur,



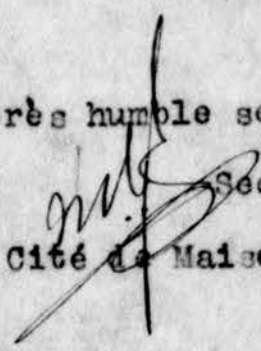
14 Novembre, 1914.

RR. Frères des Ecoles Chrétiennes,
Montréal.

Révérands Frères,-

Auriez-vous l'obligeance de
prêter à M. Paul Lachance, notre agent d'assurance, les
polices sur vos propriétés du Mont Lasalle. M. Lachance
vous remettra ces polices immédiatement.

Vous remerciant, veuillez me
croire

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

FIRE DEPARTMENT

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH

OFFICES

RICHARD I. GRIFFIN,
CHARLES W. I. WOODLAND,
JOINT MANAGERS

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

LEWIS BUILDING,
TEMPLE BUILDING,

MONTREAL,
TORONTO.

L/D.

Montreal 17 novembre, 1914.

A Son Honneur Monsieur le Maire et

A Messieurs les Echevins,

Ville de Maisonneuve. Que.

865/14

Messieurs:-

Ci-inclus vous trouverez les polices couvrant les risques du
Mont Lasalle. Esperant que vous les trouverez a votre satisfaction, aus-
si je profiteres de l'occasion pour vous exprimer ma plus sincere re-
connaissance pour votre empressement de repondre a ma demande.

Croyez, Messieurs, a mon inalterable devouement,

Votre tout devoue.

J. Lachance

Inspecteur.

P25/B1,15

2

4

6

8

No. 30113

FIRE DEPARTMENT

THE EMPLOYERS' LIABILITY ASSURANCE CORPORATION,

HEAD OFFICE
HAMILTON HOUSE, VICTORIA EMBANKMENT
LONDON, ENGLAND
W. E. GRAY, GENERAL MANAGER

HEAD OFFICE: CANADIAN FIRE BRANCH,
BRITISH EMPIRE BUILDING, MONTREAL.

LIMITED

Amount \$ $9000.00/100$

Montreal Nov 13th 1914

By this Interim Guarantee THE EMPLOYERS LIABILITY ASSURANCE CORPORATION LIMITED agrees to indemnify Messrs City of Maisonneuve of Maisonneuve P. Q. against loss or damage by fire to the amount of $9000.00/100$ on property described as follows: 1000. On Stone, 1st class workshop Building known as Infirmary and known as No 50. St. Flav. \$3750. On Stone, 1st class Building known as Church & Chapel. \$1500. On Stone, 1st class workshop Building on Principal Building and known as No. 4. On Flav. all situated at Maisonneuve P. Q. for 36 months from the 13th day of November 1914 at 12 o'clock noon subject to the terms and conditions of the Corporation's Policy which will be issued within Thirty Days when this Guarantee will become void.

Premium \$ $1151.00/100$

John Jenkins.
Fire Superintendent
Per E. Marshall.

25 Novembre, 1914.

RR. FF. des Ecoles Chrétiennes,
44 rue Côté,
Montréal.

865/14
L. 1772
Révérends Frères,-

Re assurance des
bâtisses Mt. Lasalle.

Je dois porter à votre connaissance que la Cité de Maisonneuve a assuré dans la Compagnie Employers Liability Limited de Londres, les bâtisses du Mont Lasalle, pour un montant de \$97,000.00, pour trois ans à compter des 13 et 16 novembre courant.

Je dois vous déclarer que la Cité de Maisonneuve fait cette assurance sous toutes réserves de ses droits pour se faire rembourser par votre Corporation du montant de la prime d'assurance s'il y a lieu.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

18 Nov.

1914



M. Ville Maisonneuve
P. Lachance Dr.



Terms _____

Billheads N° 10

180644	Sur bâtisse M ^{rs} Lasalle			
	bâtisse principal, Chapel			
	& Infirmerie \$92,000 ⁰⁰	\$1,365	20	
	Sur bâtisse cuisine & boutique	76	50	
	\$5,000 ⁰⁰			
		\$1,441	70	

FIRE DEPARTMENT

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH
OFFICES

RICHARD I. GRIFFIN,
CHARLES W. I. WOODLAND,
JOINT MANAGERS

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

LEWIS BUILDING,
TEMPLE BUILDING.

MONTREAL.
TORONTO.

L/D.

Montreal 21 novembre, 1914.

Mr. Le Secrétaire,

Hotel de Ville, Maisonneuve, Que.

865/14

Cher Monsieur:-

Ci-inclus vous trouverez la police couvrant le risque de la
bâtisse isolée, servant de boutique, hangar à charbon et chaufferie. D'a-
près l'évaluation que j'ai pu obtenir sur ces bâtiments se variant de treize
à quinze mille piastres, conséquemment j'ai établi que \$10,000 serait suf-
fisant. A toute événement si cela n'est pas à votre satisfaction veuillez
me retourner la police et me dire ce que je dois faire.

Croyez, cher Monsieur, à mon dévouement,

Votre tout dévoué.

L. Lachance

Inspecteur.

FIRE DEPARTMENT

76/17

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CHARLES W I WOODLAND,
MANAGER

CANADA BRANCH
OFFICES

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

LEWIS BUILDING,
TEMPLE BUILDING.

MONTREAL.
TORONTO.

L/D.

Montreal 4 janvier, 1915.

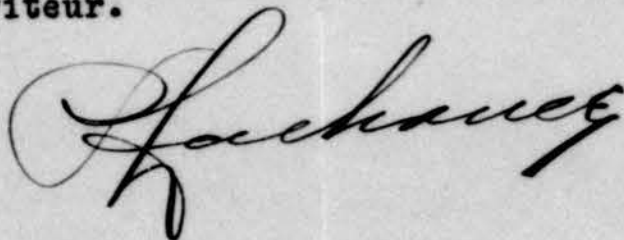
A Son Honneur Monsieur le Maire et a

Messieurs les Echevins de la Ville Maisonneuve,

865/15
Messieurs:-

Permettez-moi de vous donner avis que l'assurance sur la bâtisse de l'aqueduc des Frères du Mont Lasalle échoie le 24 de ce mois. J'ose espérer que vous voudrez bien me favoriser de la dite assurance. Se faisant vous obligerez,

Votre dévoué serviteur.



Inspecteur,

18 Janvier, 1916.

M. P. Lachance,
Maisonneuve.

865/16
Cher Monsieur,-

Assurance bâtisse de l'aqueduc
du Mt. LaSalle

La vôtre en date du 5 janvier courant a été soumise au Conseil de cette Cité, à son assemblée du 14 du même mois. J'ai alors été autorisé à vous informer que vous devrez vous adresser aux Révérends Frères des Ecoles Chrétiennes à ce sujet attendu que ces derniers exploitent encore à leur bénéfice personnel la bâtisse ci-dessus mentionnée.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

 Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AT

FIRE DEPARTMENT

578/12

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH
OFFICES

CHARLES W. I. WOODLAND,
MANAGER

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

LEWIS BUILDING, MONTREAL.
TEMPLE BUILDING, TORONTO.

L/D.

Montreal 20 juillet 1915.

865/15
A Son Honneur Monsieur le Maire et
a Messieurs les Echevins,
Ville de Maisonneuve,

Messieurs:-

L'an dernier vos prédesseurs m'ont favorisé de l'assurance couvrant les nouvelles propriétés de la ville, c'est-à-dire le Mont Lasalle, or il y a une police couvrant la résidence du Chapelain qui devient due le 20 du mois d'aout de l'année courante. J'ose espérer que vous voudrez bien me faire l'honneur de continuer votre patronage sur ce risque étant le seul que je fut favorisé par la ville.

Anticipant une réponse favorable, je me souscris,

Votre respectueux serviteur.

Lachance

Inspecteur.

30 Juillet, 1915.

M. Paul Lachance,
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Assurance propriété Mt. Laalle

La vôtre en date du 20 juillet courant a été soumise au Conseil de cette Cité, à son assemblée du 28 du même mois puis renvoyée à la prochaine assemblée du Conseil qui aura lieu le 11 août prochain (1915).

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

FIRE DEPARTMENT

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH
OFFICES

CHARLES W I WOODLAND.
GENERAL MANAGER

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

LEWIS BUILDING,
TEMPLE BUILDING,

MONTREAL.
TORONTO.

Montreal 31 Janvier 1916

Son Honneur Monsieur le Maire & Messieurs Les Echevins,
Ville Maisonneuve,
Maisonneuve, Que.

865/17
Messieurs:-

Ci-inclus vous trouverez notre police couvrant
la bâtisse du Chapelain des Frères ainsi que les bâtisses, remi-
ses et étables, des Révérends Frères du Mont-Lasalle.

Espérant que vous trouverez le tout à votre sa-
tisfaction j'ai l'honneur de me dire,

Votre respectueux serviteur,

L. Lechaucy
Inspecteur.

Inc.1

PL/FC

3 Février, 1917.

M. Paul Lachance,
33 Ave Aird,
Maisonneuve.

865/17
Cher Monsieur, -

Assurance propriétés Mt. de Lasalle

Pour donner suite à la conversation que nous avons eue l'autre jour au bureau au sujet de l'assurance sur certaines propriétés du Mont de Lasalle, veuillez trouver ci-après communication d'une résolution adoptée par le Conseil de la Cité de Maisonneuve, à son assemblée du 31 janvier dernier (1917), vous autorisant à faire le renouvellement de cette assurance, savoir:

"M.G.N. Pichet attire l'attention du Conseil sur le fait que l'assurance sur certaines bâtisses faisant partie de la propriété du Mont de Lasalle, est expirée déjà depuis quelque temps et qu'il serait bon de renouveler l'assurance sur les bâtisses suivantes, savoir: remise et écurie, maison du chapelain."

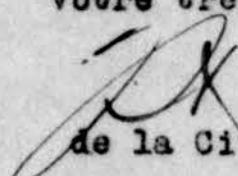
"Proposé et résolu unanimement:"

"que le renouvellement de cette assurance jusqu'à la concurrence de la somme de huit mille piastres (\$8,000.00), soit effectuée par l'entremise de M. Paul Lachance, et que le Secrétaire soit autorisé à en donner communication à ce dernier."

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.


de la Cité de Maisonneuve.

AT/

56/14
FIRE DEPARTMENT

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CHARLES W I WOODLAND,
GENERAL MANAGER

CANADA BRANCH
OFFICES

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

LEWIS BUILDING,
TEMPLE BUILDING,

MONTREAL,
TORONTO.

Montreal 4 Octobre 19 17

Son Honneur Monsieur Le Maire

865/17
et Messieurs Les Echevins,

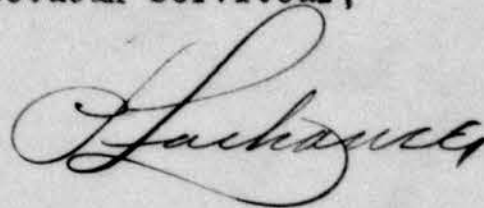
Ville de Maisonneuve, Que.

Messieurs:-

Les polices d'assurance couvrant les bâtisses du Mont-Lasalle étoient le 13, le 16 et le 19 du mois de Novembre prochain, or, je vous inclus les reçus de renouvellement pour ces dites polices, espérant que vous voudrez bien me continuer votre patronage, comme par le passé. Et, si à tout événement, il y avait quelques corrections à y apporter, vous n'aurez qu'à m'en avertir et jé me ferai un plaisir de faire les dites corrections.

Anticipant une réponse favorable, je vous prie de me croire,

Votre respectueux serviteur,



Courtier d'Assurance

710 rue Adam

Tel.Las. 1297

PL/FC

INCLUS

29 octobre 1917.

M. Paul Lachance
710 Adam
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Renouvellement d'assurance
sur bâtisses du Mt de Lasalle

La vôtre en date du 4 octobre courant a été soumise au Conseil de cette Cité à son assemblée du 24 du même mois. Il a alors été résolu de diviser également l'assurance sur ces bâtisses, en trois. Vous aurez donc une partie de ces assurances conjointement avec MM. Albert Matte et J.J. Marchand avec qui vous voudrez bien en venir à une entente à ce sujet. J'écris ce jour à MM. Matte et Marchand pour les informer de ce que ci-dessus.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

29 octobre 1917.

MM. Albert Matte,
&
J.J. Marchand

607 Ontario
57 2ème Avenue,
Maisonneuve.

Messieurs,-

Le conseil municipal, à son assemblée du 24 octobre courant, a résolu de diviser en trois l'assurance sur les bâtisses du Mont de la Salle, de sorte que vous aurez, conjointement avec M. Paul Lachance, chacun une part desdites assurances. Vous voudrez bien vous entendre avec ce dernier à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être

Votre tout dévoué,

Sec.-Tres.

de la Cité de Maisonneuve.

MLL/AL

MONTREAL, 23 Oct. 1917

Hill Maissonneux & P. Lachance

The Employers' Liability Assurance Corporation, Limited
OF LONDON, ENGLAND

FIRE DEPARTMENT

For the following Premiums, viz.:

180644	Batisse MontLacalle	\$92.000	\$1,365 20
- 47	do	5.000	76 50
- 31	do	10.000	171 00
			<hr/>
865/17			\$1,612 70

FROM THE

MEMORANDUM

London & Lancashire
FIRE
Insurance Co. Limited.
164 ST. JAMES STREET
Montreal

To 14th February 1918.
Corporation of the City of Maisonneuve
Maisonneuve, P. Q.

REGISTERED

Dear Sirs, re Policy No. 10785487 - In Your Favour

8657/18
As we have recently decided to discontinue writing vacant buildings we hereby notify you that we desire to be relieved of our liability under the above policy.

We therefore beg to advise you that this policy will be cancelled and of no effect in five days from date, namely the 19th instant. This in accordance with Statutory Conditions.

We enclose herewith our cheque for \$202.67, being the pro rata rebate for the unexpired term, and shall be glad if you will kindly return the above mentioned policy to this office.

Yours faithfully,

Remboursement Cit. Mais
16/2/18

[Signature]
Manager.

G/M



montant de \$202.67 pour rabais sur cette police.

Bien à vous

[Signature]

Ex Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

BUREAU DU CAISSIER DE LA CITE
CITY CASHIER'S OFFICE

Hotel de Ville
City Hall

Reçu de
Received from

Chas. E. Durroughs re City of Maisonneuve

la somme de
the sum of

Two hundred and two 67/100 Dollars

chk of Louis Lucas hier fait les cs \$ 202.⁶⁷/₁₀₀

for Bot of Premium on Policy # 10,285,487. Christian F. ...

Montreal, Feb 16 1918

*E. ...
Ass bety books*

Messieurs,-

Re Police No. 10785487
~~Mont de la Salle~~

Conformément à la vôtre du 14 crt., veuillez trouver
sous pli la police d'assurance No. 10785487 que vous avez can-
cellée. J'accuse en même temps réception de votre chèque au
montant de \$202.67 pour rabais sur cette police.

Bien à vous

Ex Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

20 Févr., 1918.

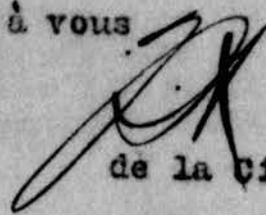
London & Lancashire Fire Insurance Co. Ltd.,
s/d M.R.R. Gaudin, Gérant,
164 St. Jacques,
Montréal.

Messieurs,-

Re Police No. 10785487
Mont de la Salle

Conformément à la vôtre du 14 crt., veuillez trouver
sous pli la police d'assurance No. 10785487 que vous avez can-
cellée. J'accuse en même temps réception de votre chèque au
montant de \$202.67 pour rabais sur cette police.

Bien à vous



Ex Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

20 Février, 1918.

Hôtel-de-Ville de Montréal.
s/d Caissier.

Cher Monsieur,-

Re assurance Mont-de la Salle

Depuis la réception du chèque de \$202.67 de London & Lancashire Fire Insurance Co., Ltd., pour discontinuation d'assurance sur police No. 10785487, chèque à vous remis le 16 crt., par notre M. Burroughs, j'ai retourné à la dite Compagnie la susdite police, et ce, conformément à la demande de la Compagnie formulée dans sa lettre du 14 crt.

Les assurances sur les bâtisses du Mt. de la Salle se trouvent donc diminuées d'autant (\$15,000.00). -J'ai cru opportun de vous donner avis par écrit de ce fait afin que vous soyez en mesure de suppléer à cette assurance s'il y a lieu.

Veillez me croire

Votre tout dévoué,

Ex Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.



Atlas Assurance Company Limited,

OF LONDON, ENGLAND.

260 St. James Street.

Montreal, Feb. 20th, 1918.

MATTHEW C. HINSHAW
BRANCH MANAGER

Registered.

The Secretary-Treasurer,
Corporation Maisonneuve,
Maisonneuve, P.Q.

865/18

Dear Sir:-

Policy #8252340 -

It is our desire to cancel the above Policy which covers
\$10,000. on the vacant ~~school and college~~ ^{mont de la Salle} building on Lasalle
Avenue insured in the name of the Corporation of Maisonneuve and
we hereby give you notice of our intention to cancel the Policy
as from the 27th day of February, 1918 and tender you herewith
our cheque for \$134.44 in payment of return premium thereunder.
To avoid any possibility of confusion it might be wise to return the
Policy itself to us, although this notice is efficient in itself
to effect cancellation.

Yours truly

M. C. Hinshaw
Branch Manager.

22 Fev., 1913.

Atlas Assurance Co. Ltd., of London England
s/d M. Matthew C. Hinshaw, Gérant de Succursale,
260 St. Jacques,

Montréal.

Cher Monsieur,-

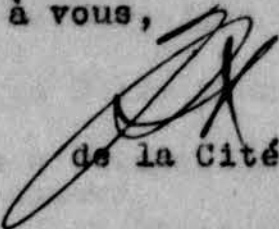
Re Police No. 8252340 annulée

Mont de la Salle

Reçu votre chèque au montant de \$134.44 en rem-
boursement de prime payée pour la police #8252340 annulée.
Vous trouverez sous pli ladite police.

Bien à vous,

Ex Sec.-Trés.


de la Cité de Maisonneuve.

22 Fév., 1918.

Hôtel-de-Ville de Montréal.
s/d M. Ch. Arnoldi, Trésorier.

Cher Monsieur,-

Re Police #8252340 annulée Mont de la Salle
Atlas Ass'ce Co. Ltd London, Eng

Veillez trouver sous pli le chèque de la Compagnie
d'Assurance sus-mentionnée, au montant de \$134.44 en rem-
boursement de prime payée pour la susdite police qui vient
d'être annulée. -Cette police d'assurance assurait les
bâtisses du Mont de la Salle pour un montant de \$10,000.00
et laisse une lacune d'autant. Vous voudrez bien retourner à la
Compagnie le reçu ci-annexé.

J'ai l'honneur d'être

Votre dévoué,

Ex Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

P.S. Le 20 crt. j'adressais au caissier de la Cité de Mont-
réal un semblable avis pour la police #10785487 London
& Lancashire Fire Ins'ce Co. Ltd., aussi annulée, cou-
vrant un risque de \$15,000.00. Les deux polices annu-
lées laissent donc une lacune de \$25,000.00.

865-1-12

12

CITE DE MAISONNEUVE

865/

Toutes pétitions re patronage pour assurance

7/ 2/11

Paul Lachance
T.C.Lemaire
J.J.Marchand
Jos.Labonté
Jos. Tougas
Jos.Marois
E.A.Matte
Louis Brosseau
Théo Leclerc
J.G.Hétu

J. Anselme Houle

137/10
Insurance Company of North America
Canadian Department.
Robert. Hampson & Son. Limited.
General Agents.

Montreal. 7 fevrier, 1911. 191

Patronage pour assurances

Monsieur Le Maire et Messieurs les Echevins
de la Ville de Maisonneuve, Que.

Chers Messieurs:-

865/911 Permettez-moi de solliciter très humblement votre patronage pour les assurances contre le feu des edifices publics de la Municipalité comme étant un des vieux résidents de la Municipalité. J'ai tout lieu d'espérer que ma demande sera prise en sérieuse considération.

Merci à l'avance, anticipant une réponse favorable, je demeure,

Votre respectueux,

Paul Lachance
Agent.

14 Fév. 1911.

M. Paul Lachance,
Maisonneuve.

Mon Cher Monsieur,-

Re assurances.

865/911
La vôtre du 7 février courant au Conseil de
cette Ville, lui a été lue à son assemblée du 8. En réponse
j'ai l'honneur de vous dire que vous aurez votre part dans
les assurances de la Ville; vous n'aurez qu'à surveiller le
moment propice à cet effet.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

M. Lachance
de la Ville de Maisonneuve.

14 Fév. 1911.

M. F.C. Lemaire,
48 Adam,
Maisonneuve.

Mon Cher Monsieur,-

865/911
J'ai l'honneur de vous informer qu'à l'assemblée du Conseil de cette Ville, du 8 février courant, il a été résolu de vous accorder une part dans les assurances de la Ville; vous n'aurez qu'à surveiller le moment propice à cet effet.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

M. Lemaire
à la Ville de Maisonneuve.



LONDON & LANCASHIRE FIRE INSURANCE CO.

OF LIVERPOOL, ENGLAND. (2111/10)

PROVINCE OF QUEBEC BRANCH, MONTREAL.

THOMAS F. DOBBIN
RESIDENT SECRETARY

Maisonneuve Agency 3 Juillet - 1911

A Son Honneur,
Le Maire,
et a Messieurs les Conseillers de
La Ville de Maisonneuve -

865/911
Messieurs,

J'ai l'honneur par les présentes de solliciter de votre honorable Conseil ma part de patronage dans la distribution des risques d'assurance contre l'incendie, sur les différentes propriétés que vous détenez dans les limites de la ville.

Je suis résident de Maisonneuve, et j'ai la licence pour exercer en votre ville les fonctions d'agent d'assurance.

Je me compte parfaitement en état de répondre à la confiance dont vous daignerez m'honorer.

Vous remerciant d'avance, et croyant, Messieurs,

Votre obéissant serviteur

J. Maréchal

61 - 2^e Avenue Est

Maisonneuve, 13 Septembre 1911

257/10

A Monsieur le Maire et Messieurs les Echevins de la
Ville de Maisonneuve.

Messieurs,

865/411

En ma qualité d'agent d'assurance et payant taxes
depuis plusieurs années et à titre de propriétaire dans votre
Municipalité, représentant d'une Compagnie d'Assurance anglaise
de première classe, je vous demande de vouloir bien m'accorder
une part dans les assurances contre le feu que vous devez
prendre sur le nouvel Hotel de Ville.

Et je ne cesserai de prier...

Joseph Sobonté
60 Rue Charlemagne
Maisonneuve

J. J. MARCHAND

COURTIER EN
ASSURANCE
FEU, ACCIDENTS, ETC.
61.-2^e AVENUE



Maisonneuve, 14 Août - 1918

à M^r le Maire
et @ M^{rs} les Echevins de
La Ville de Maisonneuve -
Messieurs,

865/412 J'ai l'honneur de solliciter de votre
bienveillance une partie des risques d'assu-
rance Contre le feu dont votre Honorable
Conseil pourrait disposer dans le Courant
de la présente année.

Comptant que votre esprit de justice
vous fera acquiescer @ ma requête,

J. J. Marchand,

Messieurs

Votre obéissant serviteur

J. J. Marchand

FIRE DEPARTMENT

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH
OFFICES

BRITISH EMPIRE BUILDING, MONTREAL.
TEMPLE BUILDING, TORONTO.

RICHARD I. GRIFFIN,
CHARLES W. I. WOODLAND,
JOINT MANAGERS

JOHN JENKINS
FIRE SUPERINTENDENT

Montreal le 5 Septembre 1912.

865/912

Mons. M.G. Ecrement,

Secrétaire de la Municipalité de Maisonneuve,

Cher Monsieur.-

In re: votre lettre du mois de Février 1911, m'informant d'avoir à passer en temps opportun pour avoir ma part des assurances de la Municipalité, or comme je vois qu'il y a un marché en voie de construction qui va nécessiter de l'assurance, je vous serais très obligé si vous vouliez m'informer par téléphone quel serait le temps propice pour aller vous voir à cet effet.

Afin d'éviter de vous importuner, car je sais que vous êtes toujours très occupé, vous pouvez m'appeler pour le moment à Main 2225, Département du Feu,. D'ici à quelques jours je vous donnerai mon numéro de téléphone privé, qu'ils sont à m'installer.

Espérant que ma demande sera prise en considération, j'ai l'honneur de me souscrire,

Votre obligé.,

H. Schanq
267 Letourney

10 sept. 1913.

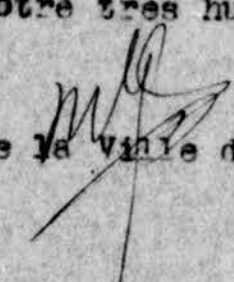
M. P. Lachance,
267 Letourneux,
Maisonneuve.

Mon cher monsieur,-

En réponse à la vôtre du 5
courant, j'ai l'honneur de vous informer que le marché en
voie de construction ne sera pas assuré avant au moins le
mois de mai de l'an prochain, la Ville ne faisant que la
fondation cet hiver. Si vous pouviez vous présenter, soit
personnellement ou par lettre devant le Conseil de la
Ville de Maisonneuve vers le mois de mai prochain j'espère
que vous aurez votre part d'assurance.

J'ai l'honneur d'être

,Votre très humble serviteur


Sec. Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

/AT/

189/11

Maisonneuve, 27 janvier, 1913.

A Son Honneur le Maire,

Et à M.M. les Echevins

de la Cité de Maisonneuve.

Messieurs:

865/913 Représentant une des meilleures compagnies anglaises
faisant affaires à Montréal, je viens aujourd'hui vous offrir
mes services pour assurer les batisses que la Cité de Maisonneuve
est actuellement à construire entre les rues Charlemagne
et Jeanne d'Arc, près de la voie du Grand Nord, en la Ville de
Maisonneuve, étant dans le Quartier où je réside.

Espérant que vous prendrez ma demande en considération,

Je me souscris,

Votre humble serviteur.

Joseph Bobin
60 Rue Charlemagne

37/11
Maissonneuve 9 Aout 1913

865/113
A son honneur le Maire et à Messieurs les Echevins de la
Ville de Maissonneuve
honorables Messieurs. Comme je n'ai pas encore eu l'assurance
sur aucun édifice public de cette Ville, et croyant qu'il
n'est que juste de réclamer ma part des faveurs accordés
à cette fin aux Courtiers demeurant dans cette municipalité.
j'ose M'adresser à vous pour solliciter l'assurance exigée sur
l'édifice du Marché actuellement en cours de construction
je compte sur votre esprit de justice pour faire droit
à ma demande: une réponse favorable sera appréciée
de votre humble secrétaire etc

Joseph Langat
Courtier

sera agréé et en
rez l'un de vos citoyens de Beauville
Bien respectueusement
à vous
J. Bourgeois. Agt.
90 Ste Catherine
Beauville



PLEASE ADDRESS ALL LETTERS
TO THE BRANCH MANAGER

Commercial Union Assurance Company Limited.

OF LONDON, ENGLAND

CANADIAN BRANCH, HEAD OFFICE 232-236 ST JAMES STREET, MONTREAL.

317/11
Montreal. 11 Août 1913

A Monsieur le Maire
et Messieurs les Conseillers
de la Ville de Beauport P.Q.

865/913

Messieurs

J'ai l'honneur de solliciter
une part de votre patronage en fait
d'assurance, j'espère que ma demande
sera agréée et en ce faisant vous obli-
gez l'un de vos citoyens de Beauville

Bien respectueusement
à vous

J. J. Barois. Agt.
90 St Catherine
Beauville

22 août 1913.

MM. Jos. Tougas,
Jos. Marois,

18 2^{ème}.Ave. Maisonneuve
90 Ste.Catherine "

Mon Cher Monsieur,-

Re assurances

865/913
La vôtre en date du 9^{et} août ort., solli-
citant le patronage de la Cité pour assurances, a été soumise
au Conseil à son assemblée du 20 août aussi courant et déposée
aux archives pour y recourir au besoin.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

340/aa

Montréal, 15 septembre 1913

Patronage pour assurances

A Mr le Maire et MM. les Conseillers
de la Ville de Maisonneuve.

Messieurs:-

865/913

Comme étant agent d'assurance de la ville de Maisonneuve depuis plusieurs années et payant de fortes taxes à la ville de Maisonneuve, je vous demanderais de prendre ma demande en sérieuse considération et de bien vouloir m'accorder l'assurance sur le marché qui est à se bâtir en face de la rue Ontario, à Maisonneuve.

Espérant que vous prendrez ma demande en sérieuse considération, et je cesserai de prier.

Votre tout dévoué,

J. P. Robit

22 Sept. 1913.

M. Jos. Labonté,
Maisonneuve.

Mon cher monsieur,-

no patronage pour assurances

8657/913
Votre pétition en date du
15 septembre courant au Conseil de cette Cité, lui a été
soumise à son assemblée du 17 du même mois, et il a été
résolu que le Conseil verra à vous accorder votre part
de patronage comme agent d'assurance résidant dans Mai-
sonneuve.

J'ai l'honneur d'être
Votre très humble serviteur
[Signature]
Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

/AT/

TRANSIGE TOUS GENRES
D'ASSURANCES

E. Albert Matte

REPRESENTE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES
LES PLUS RECOMMANDABLES

AGENT GENERAL D'ASSURANCES. AUSSI: PRETS SUR HYPOTHEQUES

BUREAUX: { EDIFICE MCGILL, 211, RUE MCGILL, MONTREAL
607, RUE ONTARIO, MAISONNEUVE

TEL. BELL { MAIN 4873-4874
LABALLE 877

Maisonneuve, 23 Septembre - 1913.

865/913

Sen Honneur le Maire et
MM. les Echevins,
CITE DE MAISONNEUVE.

Messieurs:-

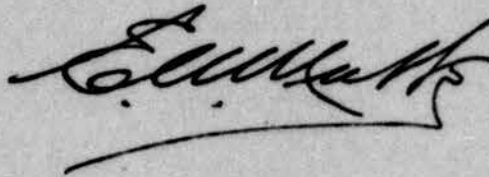
Etant un résident de la Cité de Maisonneuve depuis un certain nombre d'années, je viens solliciter de vous une part de votre patronage en ce qui concerne ma ligne de commerce.

Je transige tous les genres d'assurance et je représente des compagnies les plus recommandables, mais ce dont je m'occupe le plus activement est l'assurance incendie, accidents et plate-glass.

Je compte, messieurs, que vous voudrez bien me donner une part des assurances que la ville a ou aura plus tard.

Dans l'espoir que ma demande sera considérée favorablement, veuillez me croire,

Votre bien dévoué,



26 Sept. 1913.

M. A. E. Matte,

Maisonneuve.

Mon cher monsieur,-

Re assurance.

865/910
Votre application au Conseil solli-
citant le patronage de la Cité comme agent d'assurance,
lui a été soumise à son assemblée du 24 septembre cou-
rant, et il a été résolu d'y faire droit en temps oppor-
tun.

J'ai l'honneur d'être

vosre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

/AT/

DIVERSES DEMANDES
 " e
 Patronage pour assurances
 =====

1911	7	fev.	M. Paul Lachance	
"	3	juil.	M. J. J. Marchand	
"	13	sept.	M. Jos. Labonté	<i>— M. Jos. Labonté - en l'absence de son épouse</i>
1912	14	août	M. Jos. Labonté	
"	5	sept.	M. Paul Lachance	
• 1913	27	janv.	M. Jos. Labonté	
"	9	août	M. Jos. Tougas	
"	11	août	M. Jos. Marois	
"	15	sept.	M. Jos. Labonté	
"	23	sept.	M. E. A. Matte	

860/913

M. Jos. Labonté 1913

FIRE DEPARTMENT



467/11
The Employers' Liability Assurance Corporation Limited
OF LONDON, ENGLAND.

FIRE
LIABILITY
ACCIDENT
SICKNESS
GUARANTEE
BONDS

CANADA BRANCH:
OFFICES

BRITISH EMPIRE BUILDING, MONTREAL.
TEMPLE BUILDING, TORONTO.

RICHARD I. GRIFFIN, JOINT MANAGERS.
CHARLES W. I. WOODLAND, JOINT MANAGERS.
JOHN JENKINS, FIRE SUPERINTENDENT.

Maisonnette Agency 23 Feb. 1914
A Messieurs les Commissaires
D'École Ville Maisonnette

865/14

Messieurs

*M'est-il permis d'espérer
une part du patronage des
assurances incendie, que vous
avez à distribuer en ce moment
sur vos Edifices en voie de construction*

*Anticipant une réponse
favorable; Je me dis votre respectueux
serviteur.*

J. Lachance
33 av. Aird
Maisonnette

Del. Las. 1297

J. J. MARCHAND

COURTIER EN
ASSURANCE

FEU, ACCIDENTS, ETC.

61.-2^e AVENUE



TEL. BELL LASALLE 656

143/12

Maisonneuve, 27 Oct — 1914

Monsieur E. G. Eciémeuf M.P.
Secr. Trés

Cité de Maisonneuve

Cher Monsieur

865/14

La Corporation construisant des écoles
temporaires sur le Boul. Morgan, près Ontario,
Je serais heureux de me tenir à votre disposition
pour l'assurance de feu sur cette construction.
Je vous procurerais les taux les plus avantageux
de l'association des Assureurs.

Respectueusement votre serviteur,

J. J. Marchand.

2 Nov.1914.

M. J. J. Marchand,
Maisonneuve.

865/14

Mon cher monsieur,-

Re:- assurance des écuries du marché.

Au sujet de l'assurance des écuries du marché que vous avez demandée, il n'est pas probable que la Cité assure ces constructions. Cependant, si vous faisiez un taux assez bas, la question pourrait être reprise en considération.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

M. J. J. Marchand
Sec. Trés.
de la Cité de Maisonneuve.

AT/

Quand assure le marché -

Donner la part de Mr Labonde

865/14

FIRE DEPARTMENT

145/12

The Employers' Liability Assurance Corporation

LIMITED

of London, England.

CANADA BRANCH
OFFICES

RICHARD I. GRIFFIN,
CHARLES W. I. WOODLAND,
JOINT MANAGERS

JOHN JENKINS
FIRE MANAGER

LEWIS BUILDING,
TEMPLE BUILDING,

MONTREAL,
TORONTO.

L/D.

Montreal 31 octobre, 1914.

A Son Honneur Monsieur le Maire,

& Messieurs les Echevins, Ville Maisonneuve,

865/14

Messieurs:-

Comme étant un des plus vieux agents de la ville et que je n'ai pas eu l'honneur encore de contrôler aucun des risques incendies sur les édifices publics, je sollicite donc, très humblement, le risque sur la nouvelle édifice (Station No.1.) en voie de construction.

Anticipant une réponse favorable, j'ai l'honneur de me sous-crire,

Votre respectueux serviteur,

Lachance

Inspecteur.

152/12

Maisonneuve, 17 Nov. 1914

Mr. M. G. Eclair,
Sec. Trés.
Maisonneuve

865/14

Re Les Ecuries Temporaires, Rue Morgan,

En Conformité avec votre lettre @ propos de cette
bâtisse, nous avons fait examiner le local par
l'Association des Assureurs, et nous avons obtenu
un taux de 7.50% avec la clause de 80%, et 1.75
sans clause.

Comme cette construction est toute en
bois, sans le moindre genre de protection contre
le feu, je vous ferai remarquer que ces taux
sont excessivement bas, surtout si on les
compare avec les taux que l'on vous a faits
sur d'autres bâtisses beaucoup plus avanta-
geuses que celle-ci.

Je soumettant ces différentes notes @ votre
considération, je demeure, Monsieur
Vos obéissant serviteurs

J. J. Marchand.

181/12

Maisonneuve, 18 décembre 1914.

Monsieur le Maire,

Messieurs les Echevins de Maisonneuve.

Messieurs:-

865/14
Par la présente, je sollicite de vous l'assurance qui devra être prise en temps et lieu sur la nouvelle station de feu et police, rue Notre-Dame. Je crois ne pas montrer trop d'ambition en demandant cette faveur, car c'est la troisième fois que l'occasion se présente et je n'ai encore rien eu sur les bâtisses publiques de la municipalité.

C'est donc avec confiance que je m'adresse à vous, espérant bien en avoir une réponse favorable quand l'occasion s'en présentera.

Votre bien dévoué,

Joseph Longas

49 3e Avenue, Maisonneuve.

227/12

Montreal,
Maisonnette

Fevrier 16 1915

A Monsieur le Maire & à Messieurs les Commissaires

Messieurs. Réponse formulée ce 2/2/15
H. G.

865/15

agt. d'assurance

Comme agent de la compagnie -
"Commercial Union" de Montreal sur le feu,
et comme représentant d'ycelle, Je vous
demande par la presente lettre de m'octroyer
les assurances sur le feu des différents
edifices publics dont vous avez la charge ;
soit pour le renouvellement des assurances
déjà existantes, soit pour les nouveaux édi-
fices dont vous ferez ordonner l'érection
à l'avenir.

Je crois que cette compagnie vous donnera
satisfaction dans tous les rapports.

C'est comme citoyen de Maisonnette

que je m'adresse à vous Messieurs; espé-
rant que vous prendrez ma demande
en considération.

Recevez Monsieur le Maire, et Messieurs
les commissaires de la Ville de Mon-
reuve l'expression de mes sentiments
les plus distingués.

Louis Brofseau

32 Rue Petrot
Vianville.

ADDRESS

Delivered at a Meeting
of the
BERLIN BOARD OF TRADE
by

MR. W. H. SCHMALZ,
MANAGER
of the Economical Mutual Fire
Insurance Co. of Berlin
May 6th, 1915.

„Mr. W. H. Schmalz, manager of the Economical Fire Insurance Company, in speaking to the resolution offered by Mr. Detweiler, said that it reaches a vital point. He covered the subject quite fully. It expresses in strong terms, the enormous fire waste in our Dominion. For some time past it has been strongly urged upon the government that a fire marshal be appointed. While the official has not yet been appointed, possibly on account of not having been able to find the proper man, in the meantime, the fire waste goes on. They have, however, not forgotten to collect from the insurance companies, the proportion of cost towards such an official for two years. They have notified us that such an amount is at present standing to our credit.”—Berlin News Record.

The Enormous Fire Waste in Canada

Much has been said and written on this subject, many suggestions have been made to remedy the evil and Insurance Companies and Underwriters' Associations are continually confronted with the question; but the great waste goes on just as before and the prospects for an improvement in

eliminating the evils arising out of wanton destruction and loss of property and reducing Canada's fire loss ratio are very remote indeed. If any change has taken place in Canada in this direction, it has been from bad to worse.

Canada has now the distinction of having the highest per-capita loss by fire of any country in the world. In 1914 this loss reached the enormous figure of \$3.15. The United States follows a close second by something like \$2.55, while in European countries the proportion ranges from .90 down to .20, Germany having the lowest loss per head. In the latter country, as also in others, the responsibility is placed upon the person or firm in whose premises a preventable fire originates which destroys adjoining property. Any damage so caused to a neighbor's property is assessed as the authorities may direct, consequently greater care and inspection are the result.

While municipalities pass certain by-laws to minimize the dangers of fire, they are, as a rule, not severe enough in carrying them out. Inspectors make their rounds and if they find any lack of care, order or cleanliness, it is pointed out and a promise to "clean up" usually ends their tour of inspection for the time being. In some few cases, it is true, the owner or occupant carries out instructions but generally the visit of the Inspector is forgotten or not heeded after he leaves the premises.

Most people do not see the defects in their own premises because they are accustomed to rubbish and untidiness. They will tell you: "I'll never have a fire. I am careful." They are, however, not always around with a watchful eye and a fire may come all too soon.



Maison neuve

Maire

ables membres du Conseil de

Mais

leurs,

Que ma qualité de cito
air solliciter votre patron
eurs années d'expérience et
ouvert ici le meilleur bu
de toutes sortes. Feu, vie
de contrats, automobile etc,
et déjà certains membres de

de s'assurer par mon entre

Espérant que leur exer
votre haute Considération. Je

dévoué serviteur et contri

Thos. Leduc
742 Adam

Mais

It matters little whether cities, towns or villages expend large sums of money for water works, fire-fighting appliances, etc., to guard the property of their citizens and to remove as far as possible the dangers of a conflagration; building regulations are sometimes made cast iron. Inspectors are appointed to see that the construction of buildings comes up to the standard and that such buildings are thereafter kept in good condition. Fires will continue in spite of all this and valuable property is destroyed causing the loss of millions of dollars, annually.

Education is what is needed to decrease the fire waste,—personal education, imparted to young and old. Much stress is laid on the dangers of fire in most European countries and the children at school are taught the subject and come to the benefit of such education quite naturally. The public schools of New York have recently also taken up the subject of instructing the children in regard to the habit of carelessness and fire prevention. Any step in this direction, when once generally carried out, will be of incalculable benefit to the nation.

Carelessness, the Greatest Factor

It has often been said by Europeans that we, in America, are a careless, slipshod people. Broadly speaking, this is true. Thoroughness and efficiency are lacking or they are at least crowded into the background through the mad and ceaseless rush for the mighty dollar. The average American does not take sufficient time to anything; he bolts his food and becomes a dyspeptic; he scorches with his automobile and has an accident; he exposes himself to the rigors of a changing climate and gets pneumonia; he is careless about his premises and has a fire.

He places as much insurance as his building or stock will carry and he worries little about the possibility of a fire. His consolation is that he is insured.

It is generally forbidden to deposit ashes in wooden boxes or to place them near buildings where they might do harm; the statutory regulations prohibit an excess of inflammable oils or gunpowder being stored within certain areas without special permission and it is wrong for our houses to be found with defective chimneys and stove pipes. Common sense tells us that all these things are forbidden, and yet we do them right along—just downright carelessness and nothing more or less. Matches are so indifferently kept that it has become a national custom for them to be found anywhere without going to the one place only where they should be kept. You will readily find them in their original packages or strewn about, lying on shelves, in cupboards, in drawers, among your papers, in almost every pocket of your clothes. Should one drop on the floor, how many of us will pick it up? No need of it for the next one coming along will find it when it cracks and goes off under foot and if a woman, the chances are her skirt will ignite. Children have easy access to matches in most homes and who has not heard of some little one suffering pain and death through this dangerous toy? The only way to handle matches at all safely is to use that kind that will **strike nowhere except on its own box**. Most smokers are careless in handling their pipes, cigars or cigarettes. Insurance companies are aware that they lose heavily through carelessly tossed away cigar and cigarette butts. Such carelessness is next to impossible in countries where the laws are framed for real protection.



Maisonneuve

Maire

ables membres du Conseil

leurs,

Que ma qualité de
je sollicite votre pat
ieurs années d'expérience
ouvert ici le meilleur
de toutes sortes. Feu, v
le contrats, automobile e
et déjà certains memb
de s'assurer par mon en
Espérant que leur
votre haute Considération

dévoué serviteur et con

Thos. Leeb
742 Adam

Faulty Construction.

Unless a standard building code is strictly adhered to, many fires will be caused through such neglect. Building inspection is not carried on thoroughly enough and the consequence is that poor material will slip into buildings here and there where only the best should be used and very frequently any work which is easily covered and concealed is unduly hurried and rushed through by incompetent or unprincipled workmen. I have seen chimneys entirely blocked, woodwork jutting through masonry into chimneys and fire places, electric wires exposed and touching wood, shavings swept between joists and left there for mice and rats to nest in. These are all criminal acts of neglect and wherever found, the guilty parties should be punished.

In the matter of general construction of buildings, the greatest care should be exercised. In congested town areas where the danger of a conflagration is always to be reckoned with, all buildings should be constructed as near fire proof as possible. Frame structures should never be allowed nor plain shingle roofs. Asbestos used under shingles if of a sufficiently heavy weight is a protection, but a slate, metal, gravel or composition roof is better. Buildings, or any part of them, should be easy of access and their surroundings should be kept free of rubbish. Chimneys should be so made that an accumulation of soot is impossible and in the construction of fire places, the greatest care is necessary to make them absolutely safe, in order that fire may not communicate with any woodwork.

Electricity is becoming so generally used for power and light that it is usually treated very lightly; I am pleased, however, that many have seen the wisdom of having wiring and other

installing of electrical apparatus done by the most competent electricians that may be obtained. The time is past when any mechanic could be used as an electrician though thorough he might be in his own line. It is my honest opinion that fifty per cent. of the so-called "unknown" losses are due to defective electric wiring.

Over-Insurance and Moral Hazard

It used to be a recognized rule of Fire Insurance Companies to insure for only two-thirds of the value. This practice has, however, entirely passed out of existence and we hear no more of it. The Assured used to carry a portion of his risk but nowadays he gets, in many cases, as much insurance as he is willing to pay for. This is a temptation that has done a great deal towards increasing the country's fire loss. Contrary to the belief expressed by some insurance men that every other man is a crook and prepared to set his buildings on fire to obtain the insurance, I have a better opinion of human nature and do not believe anything of the kind. What I wish to emphasize, however, is that the greatest care should be taken by the fire insurance profession to guard against over-insurance, thereby removing a temptation to sell out to the companies at an opportune time. There are dishonest insurers, always were and always will be, but this does not necessarily brand the insuring public as thieves. When the assured carries what he considers a sufficient amount as an indemnity in the event of a fire, he not only feels secure, but he becomes indifferent, especially at times when business is slack or trade is poor. A fire is often a welcome visitor.



Maisonneuve

le Maire

ables membres du Conseil

ieurs,

Que ma qualité de
nir solliciter votre pat
eurs années d'expérience
r ouvert ici le meilleur
s de toutes sortes. Feu, v
de contrats, automobile e
et déjà certains membre
de s'assurer par mon en

Espérant que leur

vosre haute Considération

dévoué serviteur et con

Thos. L. Adam
742 Adam

me pe
de v
ne
Fu

Fire losses are very often passed over too superficially by the Companies' Adjusters and in a good many instances the assured gets what he calls a "cracking good settlement" after it is all over. This is only an incentive to have another fire. While Insurance companies are willing to pay the sufferer every dollar he is entitled to and even give him the benefit of the doubt, they should not be asked to do more than that. Some Companies make it a strong feature to pay all claims within a specified time after the adjustment and they make no exceptions. There are, however, instances where a company is justified in withholding payment of claims and many a company has, by taking more time to investigate the nature and origin of the loss, been able to expose a criminal. It is, therefore, a poor practice for companies to fall over each other in trying to be the first on the spot with their claim cheques. The companies have sixty days after the completion of claim papers in which to pay their losses and it is just a matter of discretion whether or not this full time should be taken advantage of. It is not necessary in most cases, but there are exceptions.

In conclusion I say that if more penalties were imposed in our country and sterner methods were introduced in enforcing the laws now existing, the fire waste would soon diminish very considerably. It is yet time to bring about an improvement in the manner of husbanding and conserving our national wealth and private property and I hope the day is not far distant when this very important subject is earnestly taken up by our Government.

336/13



Maisonneuve 21 Mai 1915

A. son Honneur le Maire

Et aux honorables membres du Conseil de ville

Maisonneuve.

Honorables Messieurs,

Que ma qualité de citoyen de Maisonneuve me permette la liberté de venir solliciter votre patronage pour une part de vos Assurances. J'ai plusieurs années d'expérience et c'est avec plaisir que je puis me vanter d'avoir ouvert ici le meilleur bureau que vous puissiez voir pour Assurances de toutes sortes. Feu, vie responsabilité de Patrons, accidents, garanties de contrats, automobile etc, etc. Je représente plusieurs fortes compagnies, et déjà certains membres de votre Honorable Conseil m'ont fait l'honneur de s'assurer par mon entremise.

Espérant que leur exemple sera suivi et que ma requête tombera sous votre haute Considération. Je me souscris avec respect,

Votre dévoué serviteur et contribuable.

Thos. Leduc
742 Adam

Maisonneuve Que.

very often passed
cially by the Com-
and in a good many
sured in a good many
good gets what he
This is only an
other fire. While
are willing to
ery dollar he is
they should

29 Mai, 1915.

M. Théo. Leclerc,
742 Adam,
Maisonneuve.

865/15
Cher Monsieur,-

Re PATRONAGE POUR ASSURANCE

La vôtre en date du 21 mai courant
a été soumise au Conseil de cette Cité, à son as-
semblée du 26 du même mois puis renvoyée au Con-
seil en Comité.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/



384/17

742 Adam, Maisonneuve,
Maisonneuve, 16 aout, 1915.

865/15

A Son Honneur le Maire L. Tremblay,
Maisonneuve.

Honorable Monsieur:-

Le 21 mai dernier, je sollicitais comme
citoyen et electeur de Maisonneuve, une part des assurances

Le 29 du même mois, je recevais, de mon-
sieur l'Assistant Secrétaire Trésorier, une réponse me disant
que ma demande avait été prise en considération et soumise
au Conseil de votre cité à son assemblée tenue le 26 du mê-
me mois, ensuite renvoyée au Conseil en Comité. Depuis ce
temps je n'ai plus entendu parler de rien, mais, j'ai lu dans
les journaux que des assurances pour accident avait été pri-
ses en votre cité; mais je n'ai pas eu l'honneur d'être ap-
peler pour soumissionner.

Je présume que vous devez faire assurer
la nouvelle station de Feu que vous inaugurerez dans quelque
jours; alors, j'espère que vous me ferai l'honneur d'une part



-2-

de cette Station ainsi que du Bain Public dont vous achevez
le construction.

il est vraie que je suis nouveau dans
votre ville, mais, je n'y paie pas moins mes taxes.

Espérant que je serai mis sur le liste
et sur le même pied des agents qui ont le patronage pour
tout genre d'assurances, veuillez agréer, Monsieur le Maire,
mes respectueuses salutations,

vosre tout dévoué,

Thos. Leduc

27 Août, 1915.

M. Théo. Leclerc,
742 Adam,
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Application comme agent d'assurance

La vôtre en date du 16 août courant
a été soumise au Conseil de cette Cité, à son assemblée
du 25 du même mois puis déposée aux archives pour être
prise en considération en temps opportun.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Ass. Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AT/

389/12

LONDON & LANCASHIRE FIRE INSURANCE CO. LIMITED

OF LIVERPOOL, ENGLAND.



J. J. MARCHAND
Agent Spécial
57, 2ième Avenue
Tél. Laalle 656

MAISONNEUVE AGENCY

8 Sept - 1915

A Monsieur le Maire

et @

Messieurs le Echevins de la

865/15

Cité de Maisonneuve -

Messieurs,

La Cité de Maisonneuve étant sur le point d'entrer en possession de la nouvelle station de police et de feu, Corin North Lane et L'Arroun, je crois devoir vous offrir mes services pour assurer ce superbe édifice contre les risques d'incendie.

Je serai, en conséquence, heureux de me rendre @ toute invitation ou conférence dont il vous plaira de me favoriser. @ cet égard.

Votre très obéissant serviteur

J. J. Marchand.

13 Sept. 1915.

M.J.J. Marchand,
57 2^{ème}.Avenue
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Re assurance poste de police No.1

865/15
En réponse à la vôtre du 8 septembre cou-
rant, soumise au Conseil à son assemblée du même jour,
je dois vous dire que le poste de police No.1 étant
construit à l'épreuve du feu, la Cité n'a nullement l'in-
tention de l'assurer contre l'incendie.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

394/12

The Dominion Life Insurance Co.

HEAD OFFICE,
TORONTO, CANADA.

ROBT F. MASSIE, PRESIDENT.
ALEXANDER TURNER, VICE PRESIDENTS.
PHILIP FOGOCK, VICE PRESIDENTS.

NEIL W. RENWICK,
SECRETARY.

J.G. Netu.

Agency 15 Septembre 1915.

Mr. Le Maire.

et.

MM. Les Echevins.
Maisonneuve.

865/15
Messieurs.-

Je vous soumets humblement ma demande, pour obtenir vos Assurances sur, et dans la batisse du Bain, n'ayant pas eu l'avantage de rien obtenir de ces assurances depuis que je suis dans la Ville de Maisonneuve, c'est pourquoi je me crois justifiable de vous soumettre humblement la dite demande, et comme citoyen de Maisonneuve.

Je suis votre tres humble, et Devoue.

J.G. Netu.
.....
Commissaire de la Cour Superieur.
Agent D'assurance-Peu

351 Notre-Dame....Maisonneuve.



17 Sept. 1915.

M. J. G. Hétu
381 N. Dame,
Maisonneuve.

Cher Monsieur,-

Re assurance, bain public.

865/15
En réponse à la vôtre du 15 septembre
courant, soumise au Conseil à son assemblée du même
jour, je dois vous dire que la Cité de Maisonneuve
n'a pas l'intention d'assurer le Bain public, attendu
qu'il est construit à l'épreuve du feu.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur.

Sec.-Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

AL/

Montréal, le 14 mai 1917.

Monsieur le Maire.
Messieurs les Échevins.
de la Cité de Maisonneuve.

865/17

Messieurs.

Étant contribuable des quartiers
est et ouest de la cité de Maisonneuve, et l'agent spécial
pour la Cie. d'Assurance Luceur pour feu et automo-
biles, je vous prie, par les présentes, de bien vouloir
me donner ma quote-part des risques que vous
assumez à l'avenir.

Le numéro de ma licence provinciale est 743
et celui de ma licence municipale. 1.

En attendant que vous voudrez
bien agréer à ma demande, je suis

Votre dévoué
J. Amable Florelle

865-1-13

13

CITE DE MAISONNEUVE

22

865/89 @ 900

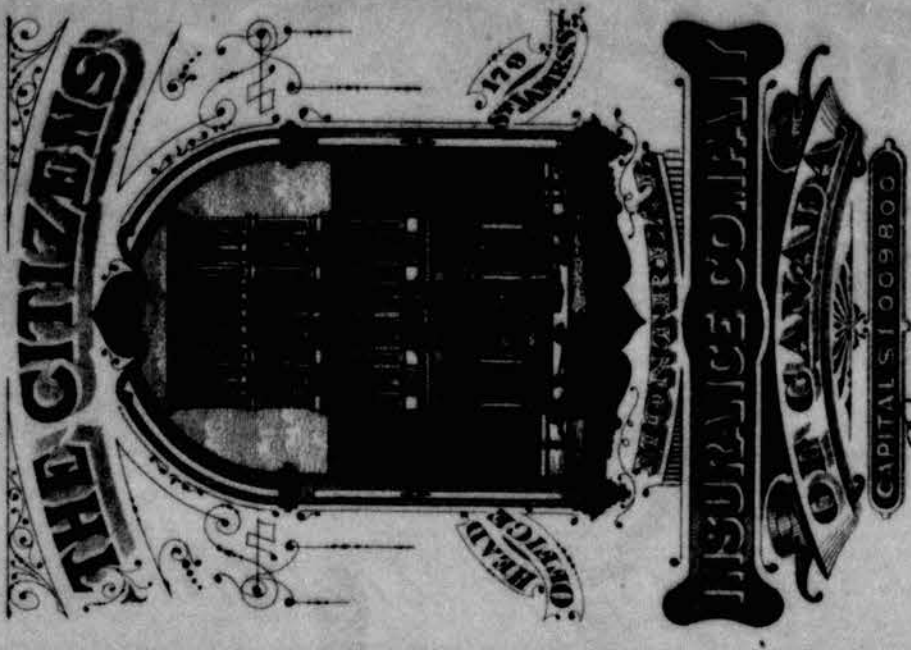
Assurances

Toutes correspondances à ce sujet - Polices -

865/89

Assurance

FIRE POLICY, NO 105261.



Issued to La Corporation de
 St. Jeanneville
 Sum Insured \$ 5000
 Premium \$ 27.00/100
 Expires 15th March '90

N.B. This Policy is based on the information given by you, and it is necessary for your own protection that it be immediately returned, for correction if anything requires alteration.

Please also read the Conditions Agency.

G. G. Gagnon

Montreal. 28 Mars 1889.

La bâtisse assurée par cette police est occupée comme bureaux municipaux, logement privé du chef de Police, Station de Pompes et Station de Police

Gerald E. Hart
 Secrétaire Général
Rapport



HEAD OFFICE 119 ST JAMES ST., MONTREAL.

By this Policy of Insurance, The Citizens Insurance Co. of Canada,
 In consideration of the receipt of Twenty seven ¹⁰⁰ Dollars,
 and of the representations, covenants and warranties of the assured, do Insure
La Corporation de Maisonneuveville
 against loss or damage by fire to the amount of Five Thousand Dollars,
 the undermentioned property according to the exact tenor of the Stipulations and Conditions, both written and printed
 hereon, and which constitute the basis and terms of this Insurance, viz:

Policy No. 105261
 Sum Assured \$5000.
 Present Premium \$27.50
 Extra Premium \$7.50/100
 Date of Insurance 18 Mar '89
 Term One Year
 Expires 18 Mar '90
 Agency H. O. (P.H.S. Bous)

Sur une bâtisse, construite en briques et en pierre, couverture de première classe, appartenant à la dite Corporation, et occupée comme Bureau Municipal seulement, située formant le coin sud-est de la Rue Notre-Dame, et Avenue Lecours, Maisonneuveville, Montreal.

Five Thousand Dollars

Eighty nine (Droits d'ouvriers permis durant un mois et demi, de cette date)

And the said Company do hereby promise and agree to make good unto the said Assured, their Executors, Administrators and Assigns, all such immediate loss or damage not exceeding in amount the sum or sums insured, as above specified, as shall happen by fire to the property so specified, from the eighteenth day of March one thousand eight hundred and Eighty nine at 12 o'clock, at noon, unto the eighteenth day of March one thousand eight hundred and Ninety at 12 o'clock, at noon, subject to the fulfilment of the conditions, which are:

1. POLICY BASIS.—If any person or persons shall insure his, her, or their buildings or goods, and shall cause or permit the same to be described otherwise than as they really are, or over-value the same to the prejudice of the Company, or shall misrepresent or omit to communicate any circumstance which is material to be made known to the Company as regards the risk itself or surrounding premises, in order to enable them to judge of the risk they undertake, such insurance shall be of no force or effect in respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made, this Policy being strictly issued on the representations made by the Assured, or contained in his application which is the basis, and forms a component part hereof, and is equally binding whether signed by the Assured, or on his behalf by the Agent of this Company, (who shall be deemed the Agent of the applicant in so doing) or any one else.
 This Policy shall be renewable at date of expiration by the issuance of an official printed receipt, and on payment of premium demanded by the Company, in which event, every descriptive statement contained in the original application and Policy shall be held to be a strict continuance of the state of things, internal and external described therein, unless otherwise altered by endorsement on the Policy made by an Agent or Official authorized under seal to make endorsements for the Company, otherwise this Policy and Renewal shall be void.
 This Company shall not be liable by virtue of this Policy, or any renewal thereof, until the premium be paid or a valid receipt given therefor duly impressed with the seal of the Company. Where preliminary note is taken for premium, the Policy shall be valid and in force during the currency of such note, but unless the note be paid at maturity, the Policy shall thereby, and without any cancellation or other act on the part of the Company, become null and void, and the Company will not be liable for any loss that may occur thereafter. The Company shall, however, be entitled to collect the premium, and in case the same be collected or paid before loss, the Policy shall upon such collection or payment revive and be in force. It is furthermore hereby provided and mutually agreed that if the premium on this insurance shall be paid to any person or persons, other than the duly appointed and authorized agent of this Company, such payment shall be at the sole risk of the assured, and this Policy shall not be binding upon the Company until the receipt by them, or their duly authorized agent of such premium.
 If this Policy has been procured by any person or persons other than the duly appointed or authorized agent of this Company such person or persons shall be deemed to be the agent of the assured and not of this Company in any representations prior to the delivery of this Policy, and in any act prior to the actual receipt of the premium therefor, or for

gains or profits of petroleum, in quantities exceeding the allowance by municipal or civil laws, and where no such laws exist, the quantity kept of any one of the aforementioned articles must be specifically admitted by endorsement in writing on this Policy in the usual manner, will absolutely void this policy.
 7. PROFITS.—The insurance hereunder does not include profits, nor indefinite, indirect, consequential or prospective damages whatever, nor, any more, than the actual cost price inclusive of freight and other charges, not exceeding cash value (at the time of the fire) of the property damaged or destroyed. There shall be no abandonment to the Company of the property damaged, unless it so elects to take it.
 8. PROTECTION FROM LOSS.—In cases of fire or loss or damage thereby, or of exposure to loss or damage thereby at or after the fire, it shall be the duty of the Insured to use all possible diligence in saving and preserving the property, and in event of failure to do so, this Company will not be answerable for loss and damage sustained in consequence of such neglect.
 Where property insured by this Company is damaged by removal from a building in which it is exposed to loss by fire, said damage shall be borne by the insured and the insurer, in such proportion as the whole sum insured bears to the whole value of the property insured, of which, proof in due form shall be made by the Claimant.
 But the Company will not hold themselves liable for any loss or damage upon goods removed from any building not actually on fire, contrary to the declared desire of any officer or agent of the Company, or not being ordered or sanctioned by such officer or agent when personally present, and in a position to be consulted by the Assured.
 9. LOSS CLAIMS.—All persons insured by this Company, and sustaining loss or damage by fire, are forthwith to give notice thereof to the Company and apply for its blank claim form, which must be executed and filed within fifteen days from occurrence of fire, under the attestation of the owner of the property even though loss is payable to a third party, but said third party must attest to the claim, in confirmation thereof. If required, giving a particular and itemized account of such loss or damage, with amount claimed therefor. They shall also declare on each whether any or what other insurances have been made on the property covered by this Policy, attaching certified copies of the written or descriptive portion of all such Policies; what was the cost price of the property insured, its cash value day of fire, apart from all profits or advantages, and making full allowance for depreciation whether from use, wear and tear, location or otherwise, which allowance must be stated in detail in the claim; what was their interest therein, or the special interests of other people, giving their names, and certified by them; in what general manner (as to trade, manufacture, merchandise or otherwise) the building insured or of containing the subject insured, and the several parts thereof were occupied at the time of the fire, and who were the occupants of said building; and when and how the fire originated, as far as they know or

the body hereof is hereby declared null and void and the following substituted:

6th. Imperfect or substantial cause or brick chimneys, to which may be attributed the cause or spread of the fire.
 7th. Burning of Forests, Bush or Prairie fires, unless the proximity and management from such are clearly stated and defined in the application for this insurance.
 8th. Explosions, whether accidental or otherwise, unless the proximity and management from such are clearly stated and defined in the application for this insurance.
 9th. In quantities exceeding the allowance by municipal or civil laws, and where no such laws exist, the quantity kept of any one of the aforementioned articles must be specifically admitted by endorsement in writing on this Policy in the usual manner, otherwise this Policy shall be absolutely null and void.
 10th. Lighting from gas, spirit or product of petroleum, other than ordinary cooking or oil stoves.

Condition No. 6 in the body hereof is hereby declared null and void and the following substituted:

6th. Imperfect or unsatisfactory work of brick chimneys, to which may be attributed the cause or spread of the fire.
7th. Explosions of any nature, or the spontaneous combustion or heating of the subject insured, or lightning, unless fire caused, and then for the loss by fire only.
8th. The use of dynamite, or any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive.
9th. The use of any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive.
10th. Lightning from gas, spirit or product of petroleum, other than ordinary coal gas or coal oil.

and of the representations, covenants and warranties of the assured, do hereby

La Corporation de Maisonneuveville.

against loss or damage by fire to the amount of Five Thousand Dollars,
the undermentioned property according to the exact tenor of the Stipulations and Conditions, both written and printed
hereon, and which constitute the basis and terms of this Insurance, viz:

Table with 2 columns: Field Name, Value. Includes Policy No. (105261), Sum Assured (\$5000), Present Premium (\$27 50), Extra Premium (\$7 50/100), Date of Insurance (March 18 89), Term (One Year), Expires (15 Mar '90), Agency (H.C. (Pho. Dorad))

Son une batisse construite en briques de ou pierre, couverture de premiere classe, appartenant
a la dite Corporation, et occupee comme Bureau Municipal seulement; situee formant
le coin sud-est de la Rue Notre-Dame, et Avenue Secours, Maisonneuveville, Montreal.

Five Thousand Dollars
(Droits d'ouvriers permis durant un mois et demi, de cette date)

And the said Company do hereby promise and agree to make good unto the said Assured, their Executors, Administrators and Assigns, all such immediate loss or damage not exceeding in amount the sum or sums insured, as above
specified, as shall happen by fire to the property so specified, from the eighteenth day of March one thousand eight hundred and Eighty nine at 12 o'clock, at noon, unto
the eighteenth day of March one thousand eight hundred and Ninety at 12 o'clock, at noon, subject to the fulfilment of the conditions, which are:

1. POLICY BASIS.—If any person or persons shall insure his, her, or their buildings or goods, and shall cause or permit the same to be described otherwise than as they really are, or over-value the same to the prejudice of the Company, or shall misrepresent or omit to communicate any circumstance which is material to be made known to the Company as regards the risk itself or surrounding premises, in order to enable them to judge of the risk they undertake, such insurance shall be of no force or effect in respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made, this Policy being strictly issued on the representations made by the Assured, or contained in his application which is the basis, and forms a component part hereof, and is equally binding whether signed by the Assured, or on his behalf by the Agent of this Company, (who shall be deemed the authorized agent of such person.)
This Policy shall be renewable at date of expiration by the issuance of an official printed receipt, and on payment of premium demanded by the Company, in which event, every the Agent of the applicant in so doing) or any one else.
This Policy shall be renewable at date of expiration by the issuance of an official printed receipt, and on payment of premium demanded by the Company, in which event, every descriptive statement contained in the original application and Policy shall be held to be a strict continuance of the state of things, internal and external described therein, unless otherwise altered by endorsement on the Policy made by an Agent or Official authorized under seal to make endorsements for the Company, otherwise this Policy and Renewal shall be void.
This Company shall not be liable by virtue of this Policy, or any renewal thereof, until the premium be paid or a valid receipt given therefor duly impressed with the seal of the Company. Where promissory note is taken for premium, the Policy shall be valid and in force during the currency of such note, but unless the note be paid at maturity, the Policy shall thereupon, and without any cancellation or other act on the part of the Company, become null and void, and the Company will not be liable for any loss that may occur thereafter. The Company shall, however, be entitled to collect the premium, and in case the same be collected or paid before loss, the Policy shall upon such collection or payment revive and be in force. It is further hereby provided and mutually agreed that if the premium on this insurance shall be paid to any person or persons, other than the duly appointed and authorized agent of this Company, such payment shall be at the sole risk of the assured, and this Policy shall not be binding upon the Company until the receipt by them, or their authorized agent of such person or persons shall be produced to the Company.
If this Policy has been procured by any person or persons other than the duly appointed or authorized agent of this Company such person or persons shall be deemed to be the agent of the assured and not of this Company in any representations prior to the delivery of this Policy, and in any act prior to the actual receipt of the premium therefor, or for any renewal thereof, by this Company.
The use of general terms or any thing less than a distinct, specific agreement, clearly expressed and endorsed on this Policy, shall not be construed as a waiver of any printed or written condition or restriction in this Policy. No Agent has authority to change or strike from this Policy any of its printed conditions, or to make any verbal or parol agreements on behalf of this Company.
If property insured be removed to any other situation than where first insured, the consent in writing of the Company to such removal must be obtained and the Policy endorsed accordingly, otherwise this Policy shall be void. No insurance will be a valid or binding effect until the payment of premium or extra demanded be actually made and acknowledged by the Company, or its authorized Agents, as received at its office, by the delivery of the Policy or otherwise.
2. TITLE.—If the interest of the assured in the property be any other than the entire, unconditional and sole ownership of the property, for the use and benefit of the assured; or if the property insured stands on lease, or is mortgaged, or is otherwise encumbered, it must be so represented to the Company, and so expressed in the written part of this Policy, otherwise the Policy shall be void. Property or goods of any kind held as collateral on commission, in trust, or on storage, or sold, delivered, or not delivered, or any other interest than absolute, are not insured hereunder, as well as Leaseholds—Rents—Improvements, unless so designated and so specifically insured.
This Policy or any interest in it, shall not be assignable without the consent of the Company, expressed by endorsement made hereon, and all encumbrances effected by the assured, must be notified within 10 days thereafter, otherwise this Policy shall be void. In event of any sale, transfer or change of title in the property insured, the liability of the Company shall terminate forthwith.
If hypothecation or privileged claims upon real estate be insured, or where a right of redemption exists, the Company shall be entitled upon payment of the amount of loss, to demand and obtain from the Assured a subrogation of such hypothecation or claims pro rata.
3. OCCUPATION.—In the event of the premises insured, at any time during the period this Policy may be in force, becoming untenanted for a period exceeding 30 days, vacant, or abandoned, or the occupation or use becoming changed, the same must be immediately known to the Company and endorsed on the Policy, otherwise this Policy shall become void and then void.
4. CO-INSURERS.—The Assured must, within 24 hours, give notice in writing to this Company of any other insurance, whether prior or subsequent, effected on the same property, and have the same endorsed on this Policy or otherwise acknowledged by the Company in writing, and failure to give such notice or obtain the Company's assent in writing, shall absolutely void this Policy. In case of any other current insurance upon the property hereby insured, whether valid or not, whether effected in behalf of the insured, a mortgagee, or any one else, so long as it exists, in whole or in part, to the property covered by this Policy, shall be between the Insured and this Company be considered as contributing insurance for the full amount of such policy, and liable as such to pay pro rata any loss, total or partial, on the property hereby insured; and in the event of any further insurance having any special advantage, not concurrent with the insurance by this Policy, or covering a loss larger than this Policy, then this Policy (unless so specially otherwise stated and declared) shall in like manner, as between the Insured and this Company, be subject to the same special advantages in any settlement of loss, partial or total, that may arise. Any other insuring insurance being subject to average, then this Policy shall be subject to average in like manner. EX-INSURANCE, in case of loss, to be settled in proportion as the sum re-insured shall bear to the whole sum covered by the re-insured Company.
5. CANCELLATION.—The Company reserves to itself the right of terminating this insurance, in whole or in part, at any time, on giving notice to that effect, and returning amount of unearned premium, if the same has not been actually paid; and a notice mailed to and received at the Post Office address of the Insured, as given by him in his application, shall be deemed sufficient.
6. EXEMPTIONS.—This Company will not be liable for loss or damage occasioned by
1st. Explosion of any nature, or the spontaneous combustion or heating of the subject insured, or lightning, unless fire caused, and then for the loss by fire only.
2nd. Means of any invasion, insurrection, riot, civil commotion, military or naval power, hurricane or earthquake.
3rd. Means of any invasion, insurrection, riot, civil commotion, military or naval power, hurricane or earthquake (except such falling by fire).
4th. The use of dynamite, or any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive.
5th. The use of any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive, or the use of any other explosive.
6th. Goods destroyed or damaged by fire, or by lightning, or by any other cause, unless such loss or damage be clearly stated and defined in the application for this insurance.
7th. Goods destroyed or damaged by fire, or by lightning, or by any other cause, unless such loss or damage be clearly stated and defined in the application for this insurance.
8th. Lighting from gas, spirit or product of petroleum, other than ordinary coal gas or coal oil.
Keeping on the premises of explosive substances, gunpowder, nitro-glycerine, phosphorus, ether, saltpetre, collodion, chemical oils, naphtha, benzine, benzole,

gasolins or products of petroleum, in quantities exceeding the allowance by municipal or civil laws, and where no such laws exist, the quantity kept of any one of the aforementioned articles must be specifically admitted by endorsement in writing on this Policy in the usual manner, will absolutely void this Policy.
7. PROFITS.—The insurance hereunder does not include profits, nor indefinite, indirect, consequential or prospective damages whatever, nor, any more, than the actual cost price inclusive of freight and other charges, not exceeding cash value (at the time of the fire) of the property damaged or destroyed. There shall be no abandonment to the Company of the property damaged, unless it so elects to take it.
8. PROTECTION FROM LOSS.—In cases of fire or loss or damage thereof, or of exposure to loss or damage thereby at or after the fire, it shall be the duty of the Insured to use all possible diligence in saving and preserving the property, and in event of failure to do so, this Company will not be answerable for loss and damage sustained in consequence of such neglect.
Where property insured by this Company is damaged by removal from a building in which it is exposed to loss by fire, said damage shall be borne by the insured and the insurers, in such proportion as the whole sum insured bears to the whole value of the property insured, of which, proof in due form shall be made by the Claimant.
But the Company will not hold themselves liable for any loss or damage upon goods removed from any building not actually on fire, contrary to the declared desire of any officer or agent of the Company, or not being ordered or sanctioned by such officer or agent when personally present, and in a position to be consulted by the Assured.
9. LOSS CLAIMS.—All persons insured by this Company, and sustaining loss or damage by fire, are forthwith to give notice thereof to the Company and apply for its blank claim form, which must be executed and filed within fifteen days from occurrence of the fire, under the attestation of the owner of the property over which loss is payable to a third party, but said third party must attest to the claim, in confirmation thereof, if required, giving a particular and itemized account of such loss or damage, with amount claimed therefor. They shall also declare on oath whether any other insurance has been made on the property covered by this Policy, attaching certified copies of the written or descriptive portion of all such Policies; what was the cost price of the property insured, its cash value day of fire, apart from all profits or advantages, and making full allowance for depreciation whether from use, wear and tear, location or otherwise, which allowance must be stated in detail in the claim; what was their interest therein, or the special interests of other people, giving their names, and certified by them; in what general manner (as to trade, manufactory, merchandise or otherwise) the building insured or containing the subject insured, and the several parts thereof were occupied at the time of the fire, and who were the occupants of said building; and when and how the fire originated so far as they know or believe. And they shall insert in such declaration copy of the description of the subject insured, and of its situation as the same are contained in the Policy; and also, if required, shall produce their books of account and other proper vouchers, and exhibit same for examination at office of Company, and permit extracts and copies thereof to be made, and submit to an examination by the agent, representative or attorney of the Company, and answer all questions touching his, her, or their knowledge of anything relating to such loss or damage or to their claim thereupon, and subscribe, affirm or declare to such examination as may be required, the same being reduced to writing; and in all claims, the full particulars, affidavits, or corroborative evidence required by the Company, must in every particular be furnished so far as it lay in the power of the assured to do so. And until all and every of the foregoing conditions have been fulfilled by the Insured, the loss shall not be deemed payable; nor shall the Insured have any action or remedy for the recovery of the amount thereof.
10. APPRAISEMENT.—Loss or damage to buildings or immovables shall be appraised and assessed by disinterested builders, mutually agreed upon by the Insured and the Company, or its representative or agents; and where machinery, merchandise or personal property is partially damaged, the Insured shall forthwith cause it to be put in as good order as the nature of the case will admit, assorting and arranging the various articles according to their kinds, and shall cause a list or inventory of the whole to be made, naming the quantity and cost price not exceeding the value day of fire of each kind;—the damage shall then be ascertained by the examination and appraisal of said property by disinterested competent appraisers, mutually agreed upon, whose detailed report in writing shall form a part of the proofs required to be furnished by the Claimant. And it shall be incumbent on the Assured to permit the authorized agent or representative of the Company to enter into possession or have right of supervision over the premises or goods so claimed for, until the amount of such loss or damage shall be finally adjusted. One-half the appraisers fees to be paid by the Insured.
11. FRAUD.—If in any claim for loss or damage, or in the affidavit or affirmation made in support thereof, the Assured is guilty of any wilful mis-statement, with intent to defraud the Company as to the nature of the risk, or as to the amount of the loss; or if there be any fraudulent overcharge in the claim made, this Policy shall cease to have any effect and be void, and the Insured shall forfeit all remedies and rights of action thereon. And in case of loss it being found by appraisement or otherwise, that the property or goods insured have been over-valued in the application and description on which the Policy is founded, the Company shall be liable only in its interpretation of the absence of fraud, for such proportion of the actual ascertained value as the amount insured bears to the amount given in such application or description.
12. PAYMENT.—Payment of losses shall be made in current funds within sixty days after the loss shall have been ascertained, proved, and the settlement admitted at the Head Office; or where the Company so elects. It shall be optional with it to replace the article destroyed or damaged, with others of the same kind and equal goodness, or to rebuild or repair any building injured or destroyed, within a reasonable time, giving notice of their intention so to do, in which case, it shall be obligatory on the part of the Assured to furnish at his cost all necessary plans and specifications of the original building, or such details or supervision as may be reasonably required by this Company.
13. PROGRESS.—It is further hereby expressly provided and mutually agreed that no suit or action of any kind against this Company for recovery of any claim upon, under or by virtue of this Policy, shall be sustainable in any Court of Law or Chancery, until after an award shall have been obtained, fixing the amount of such claim as hereinafore provided, if requested by either party hereto; nor unless such suit or action shall be commenced against this Company after the expiration of twelve months next after the loss or damage shall have occurred, whether the claim has been duly filed at the Head Office of the Company or not, the lapse of time shall be taken and deemed as conclusive evidence against the validity of the claim thereby so attempted to be enforced, any statute of limitation or common law to the contrary notwithstanding.
14. FARM PROPERTY.—Hay and grain in stacks will be included in Contents of Boxes, if within 20 feet thereof; but no stacks will be insured within 150 feet of dwelling house, or 300 feet of standing timber. No one horse to be held to be insured for more than \$100; and no single horned animal for more than \$50, unless specifically insured and named in this Policy. Loss from lightning will be made good. Use of steam as a motive power for threshing or churning is not permitted unless specially endorsed hereon. This Company will in no event be liable for more than three-fourths the actual cash value day of fire of any farm buildings insured.
15. PRECIOUS STONES, MANUSCRIPTS, DEEDS, COLLECTIONS, COINS, MEDALS, MONEY, BULLION, BOOKS OF ACCOUNTS, FENCES AND OTHER YARD FIXTURES, also STORE FURNITURE and FIXTURES, are not insured under this Policy, unless separately and specifically mentioned.
PLATE GLASS doors and windows, when the plates exceed the dimension of three feet square, are not covered by insurance on the building, but must be separately and specifically insured.
PRESERVED WORK, or gutting on walls or ceilings, is not covered by insurance on the building, but must be separately and specifically insured.
BUILDERS RISK.—The working of carpenters, rofers, tinsmiths, painters, plumbers or other mechanics, in building, altering or repairing, the premises named in this Policy will entitle the same unless permission for such work be endorsed in writing hereon, except in dwelling houses only, where five days are allowed in any one year for incidental repairs, without notice or endorsement.

Memorandum.—Household Furniture, Wearing Apparel, Bed and Table Linen, China, Glass, Earthenware, Mirrors, Clocks, Musical Instruments (the latter to extent of two-thirds value only, Pictures, Paintings, Sculptuary, Articles de vertu (the four last named are insured only to extent of \$50 each), Printed Books (not being rare copies) and Plate are included under the general denomination of "Household Furniture," but Sterling Silver Plate, Jewels, Jewelry, Watches, Money, Manuscripts or Collections, and such like articles, are excluded unless specially mentioned.
And it is hereby understood and agreed by and between this Company and the assured, that this Policy is made and accepted under the conditions above mentioned, which are to be used and resorted to in order to explain the rights and obligations of the parties hereto, in all cases not herein otherwise specially provided for in writing.

In Witness thereof, THE SAID COMPANY have caused these presents to be duly executed at their Office and the Official Seal attached, in the City of Montreal, this 20th
day of March one thousand eight hundred and Eighty nine

EXAMINED [Signature]
[Signature] PRESIDENT.
[Signature] VICE-PRESIDENT.
[Signature] DIRECTOR.
[Signature] GENERAL MANAGER

20; NOV., 1887.

Montreal. 28 Mars 1889.

La Bâtisse assurée par cette police est occupée comme bureaux municipaux, logement privé du chef de Police
Statue de Pompee et Statue de Polie

Gerald E. Mack
Agent Spécial
Agent

COLLATERAL SECURITY.

In case of loss to the property herein described, the amount, if any, for which this Company shall be liable, shall be payable only to _____ (P. O. address) _____

N. B. — This form to be used in all cases of collateral security or mortgage interests, consent of Company to be signed by agent authorized to accept assignments otherwise this Policy must be sent to Head Office for its acceptance.

to the extent of his (or their) interest as it may appear, not exceeding the amount insured herein and who in so far as regards this Policy shall be held to be my Agent.

Assured.

188

Registered Folio _____ at _____

188

Agent.

REMOVAL.

The property insured by this Policy having been removed to the building of _____

covered with _____ occupied by Assured as _____

and by other tenants as _____

situated and being No. _____ on _____ side of _____ Street

in the _____ of _____ (marked as No. _____ Block _____ Page _____ Insurance Map.)

It is hereby declared that such property shall in future be held insured in the said Building and not elsewhere.

Registered Folio _____ at _____ 188

Additional Premium, \$ _____

From date _____

At Rate of _____

The words "and the Policy cancelled and surrendered to the Company," to be erased when loss only partial.

Received from the "CITIZENS INSURANCE CO. OF CANADA," the sum of _____

_____ dollars, being in full of all claims and demands

on said Company for all Loss and Damage by the Fire which occurred on the _____ day

_____ 188 _____ to property insured under this Policy, the said claims and demands being

hereby discharged, and the Policy cancelled and surrendered to the Company.

And it is hereby agreed that the sum insured by this Policy shall stand reduced by the above amount in the proportion

paid under each item thereof till the date of next renewal.

This to be erased when loss is total, or Policy is to be cancelled.

Dated at _____ this _____ day of _____ 188

\$ _____ Claimant

FOR VALUE RECEIVED, _____ hereby transfer, assign, and set over unto _____

of _____ all _____

right, title, and interest in this Policy of Insurance, and all benefit and advantage to be derived therefrom.

WITNESS _____ hand, at _____ this _____ day of _____

188

Signed and delivered in the presence of _____

Assured.

N. B. — This form to be used for absolute sale, transfers of title or assignments of ownership.

THE CITIZENS INSURANCE CO. OF CANADA hereby consent that the interest of _____

_____ in this Policy be assigned to _____

_____ subject, nevertheless, to all the conditions

and stipulations herein contained.

Consent of Company to be signed by agent authorized to accept assignments otherwise this Policy must be sent to Head Office for its acceptance.

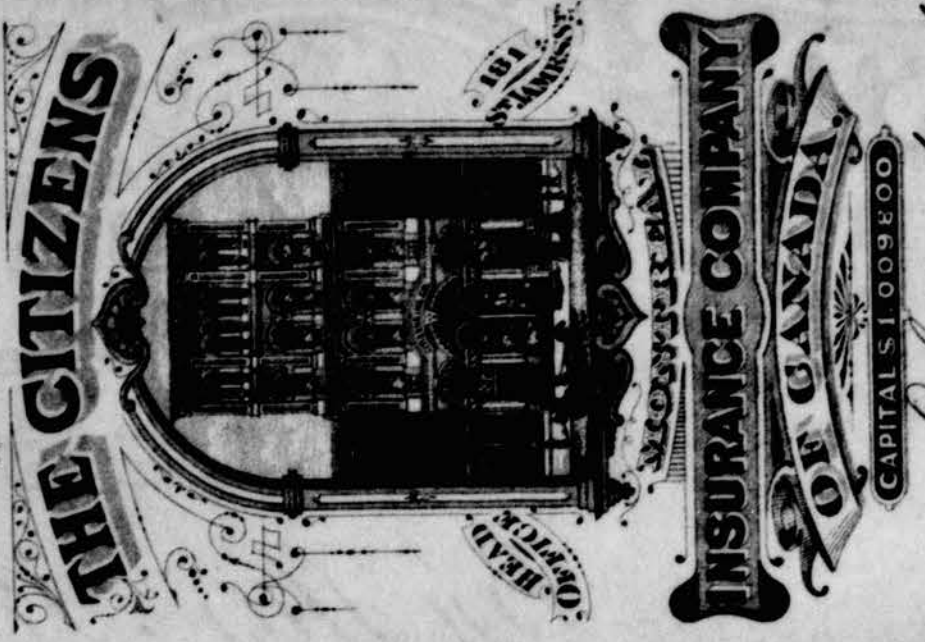
Registered Folio _____ at _____

188

Resonance

865/91

FIRE POLICY, No. 106262.



Issued to *La Corporation de la*
Societe de Maubonneuve
 Sum Insured \$ 6500.
 Premium \$ 71.50 per
 Expires 15 March 1893

N.B. This Policy is based on the information given by you, and it is necessary for your own protection, that it be immediately returned, for correction if any change requires alteration. Please also read the conditions.

Agency: H. J. ...

Blumen

Return Premium

18

Received from _____ Agent of THE CITIZENS INSURANCE COMPANY,

_____ Dollars, RETURN PREMIUM, in consideration of which

Policy No. _____ is hereby cancelled in full and surrendered to said Company.

Cause of Cancellation _____

The Assured by said Policy.

COLLATERAL SECURITY.

In case of loss to the property herein described, the amount, if any, for which this Company shall be liable, shall be payable only to _____ (P. O. address) _____

to the extent of his (or their) interest as it may appear, not exceeding the amount insured herein and who in so far as regards this Policy shall be held to be my Agent.

Assured.

Registered Folio _____ at _____

Agent.

N. B. — This form to be used in all cases of collateral security or mortgage interest, consent of Company to be signed by agent authorized to accept assignments, unless this Policy must be sent to Head Office for its acceptance.

REMOVAL.

The property insured by this Policy having been removed to the building of _____ covered with _____ occupied by Assured as _____

and by other tenants as _____

situated and being No. _____ on _____ side of _____ Street in the _____ of _____ (marked as No. _____ Block _____ Page _____ Insurance Map.)

It is hereby declared that such property shall in future be held insured in the said BUILDING and not elsewhere.

Registered Folio _____ at _____ 18

Additional Premium, \$ _____

From date _____

At Rate of _____

Consent of Company to be signed by agent authorized to make endorsements otherwise this Policy must be sent to Head Office for its acceptance.

Received from _____ Agent of THE CITIZENS INSURANCE COMPANY,

_____ Dollars, RETURN PREMIUM, in consideration of which

Policy No. _____ is hereby cancelled in full and surrendered to said Company.

Cause of Cancellation _____

The Assured by said Policy.

COLLATERAL SECURITY.

In case of loss to the property herein described, the amount, if any, for which this Company shall be liable, shall be payable only to _____ (P. O. address) _____

to the extent of his (or their) interest as it may appear, not exceeding the amount insured herein and who in so far as regards this Policy shall be held to be my Agent.

Assured.

18

Registered Folio _____ at _____

18

Agent.

H. B. - This form to be used in all cases of collateral security or mortgage interests, consent of Company to be signed by agent authorized to accept assignments otherwise this Policy must be sent to Head Office for its acceptance.

REMOVAL.

The property insured by this Policy having been removed to the building of _____

covered with _____ occupied by Assured as _____

and by other tenants as _____

situated and being No. _____ on _____ side of _____ Street

in the _____ of _____ (marked as No. _____ Block _____ Page _____ Insurance Map.)

It is hereby declared that such property shall in future be held insured in the said BUILDING and not elsewhere.

Registered Folio _____ at _____ 18

Additional Premium, \$ _____

From date _____

At Rate of _____

Consent of Company to be signed by agent authorized to make endorsements otherwise this Policy must be sent to Head Office for its acceptance.

FOR VALUE RECEIVED, _____ hereby transfer, assign, and set over unto _____

of _____ all _____

right, title, and interest in this Policy of Insurance, and all benefit and advantage to be derived therefrom.

WITNESS _____ hand, at _____ this _____ day of _____

18

Signed and delivered in the presence of _____

Assured

H. B. - This form to be used for absolute sale, transfers of title or assignments of ownership.

The words "and the Policy cancelled and surrendered to the Company," to be crossed when loss only partial.

Received from the "CITIZENS INSURANCE CO. OF CANADA," the sum of _____

_____ dollars, being in full of all claims and demands

on said Company for all Loss and Damage by the Fire which occurred on the _____ day

_____ 18 _____ to property insured under this Policy, the said claims and demands being

hereby discharged, and the Policy cancelled and surrendered to the Company.

And it is hereby agreed that the sum insured by this Policy shall stand reduced by the above amount in the proportion

paid under each item thereof till the date of next renewal.

Dated at _____ this _____ day of _____ 18 _____

\$ _____ Claimant

This to be crossed when loss is total, or Policy is to be cancelled.

THE CITIZENS INSURANCE CO. OF CANADA hereby consent that the interest of _____

_____ in this Policy be assigned to _____

subject, nevertheless, to all the conditions

and stipulations herein contained.

Registered Folio _____ at _____

18

Consent of Company to be signed by agent authorized to accept assignments otherwise this Policy must be sent to Head Office for its acceptance.





By this Policy of Insurance
 In consideration of the representations, covenants and warranties of the Assured
 made in the application and diagram thereon for this Insurance, which are hereby made a
 part and the basis of this Contract and for any renewal thereof, and of the receipt of
Seventy one ^{50/100} Dollars, as premium

(Do Insure) La Corporation de la Ville de Maisonneuve
 hereinafter called the Assured, against loss or damage by fire or lightning to the Amount of
Sixty Five Hundred Dollars,
 the undermentioned property according to the exact tenor of the Specifications and Conditions both
 written and printed hereon, viz:

Policy No.	106262
Sum Assured	\$ 6500
Present Premium	\$ 71.50
Extra Premium	
Date of Insurance	18. Mar. 90
Term	3 Yrs
Expires	18. Mar. 93
Agency	A.C.

- \$ 6000. Sur une bâtisse construite en briques et en pierre, couverture de première classe, occupée comme Hotel de Ville et Poste de Pompier et Station de Police; située formant le coin sud-est de la Rue Notre Dame et de l'Avenue Secours à Maisonneuve de Montréal.
- 200. 100. Sur un cheval.
- 50. Sur une voiture de pompier d'été et d'hiver.
- 200. Sur les bagages.
- 50. Sur batteries électrique et cloche d'alarme, et tout contenu dans la dite bâtisse.

Six Mille Cinq Cents Dollars

And the said Company do hereby promise and agree to make good unto the said Assured, their Executors, Administrators and Assigns, all such immediate loss or damage not exceeding in amount the sum or sums insured, as above specified, as shall happen by fire to the property so specified, from the Eighteenth day of March one thousand eight hundred and ninety at 12 o'clock, at noon, unto the Eighteenth day of March one thousand eight hundred and ninety three at 12 o'clock, at noon, subject to the fulfilment of the conditions, which are:

1. POLICY BASIS.—If any person or persons shall insure his, her, or their buildings or goods, and shall cause or permit the same to be described otherwise than as they really are, or over-value the same to the prejudice of the Company, or shall misrepresent or omit to communicate any circumstance which is material to be made known to the Company as regards the risk itself or surrounding premises, in order to enable them to judge of the risk they undertake, such insurance shall be of no force or effect in respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made, this Policy being strictly issued on the representations made by the Assured, or contained in his application which is the basis, and forms a component part hereof, and is equally binding whether signed by the Assured, or on his behalf by the Agent of this Company, (who shall be deemed the Agent of the applicant in so doing) or any one else.

7. PROFITS.—The insurance hereunder does not include profits, nor indefinite, indirect, consequential or prospective damage whatever, nor any more, than the actual cost price inclusive of freight and other charges, not exceeding cash value (at the time of the fire) of the property damaged or destroyed. There shall be no abandonment to the Company of the property damaged, unless it so elects to take it.
 8. PROTECTION FUND.—In case of fire or loss or damage thereby, or of exposure to loss or damage thereby at or after the fire, it shall be the duty of the Insured to use all possible diligence in saving and preserving the property, and in event of failure to do so, this Company will not be answerable for loss and damage sustained in consequence of such neglect.
 Where property insured by this Company is damaged by removal from a building in which it is exposed to loss by fire, said damage shall be borne by the insured and the Insured shall be liable to the extent of the actual value of the property insured, of which proof in due form shall be made by the Claimant.

part and the basis of this Contract and for any renewal thereof, and of the receipt of
Seventy one ^{50/100} Dollars, as premium
 ((Do Insure)) *La Corporation de la Ville de Maisonneuve*
 hereinafter called the Assured, against loss or damage by fire or lightning to the Amount of
Sixty Five Hundred Dollars.
 The undermentioned property according to the exact tenor of the stipulations and Conditions both
 written and printed hereon, viz:

Policy No. *106262*
 Sum Assured \$ *6500.*
 Present Premium \$ *71.50*
 Extra Premium \$
 Date of Insurance *18. Mar. '90*
 Term *3 Yrs*
 Expires *18. Mar. '93*
 Agency *A.O.*

\$ *6000.* Sur une batisse construite en briques et en pierre, couverture de premiere classe, occupée
 comme Hotel de Ville et Poste de Pompier et Station de Police; situe formant
 le coin sud est de la Rue Notre Dame et de l'Avenue Secours à Maisonneuve de Montreal,
200. Sur un cheval.
50. Sur une voiture de pompier d'été et d'hiver.
300. Sur les bagages.
50. Sur batteries electrique et cloche d'alarme, et tout contenu dans la dite batisse,

Six Mille Cinq Cents Dollars.

And the said Company do hereby promise and agree to make good unto the said Assured, their Executors, Administrators and Assigns, all such immediate loss or damage not exceeding in amount the sum or sums insured, as above specified, as shall happen by fire to the property so specified, from the *Eighteenth* day of *March* one thousand eight hundred and *ninety* at 12 o'clock, at noon, unto the *Eighteenth* day of *March* one thousand eight hundred and *ninety three* at 12 o'clock, at noon, subject to the fulfilment of the conditions, which are:

1. POLICY BASIS.—If any person or persons shall insure his, her, or their buildings or goods, and shall cause or permit the same to be described otherwise than as they really are, or over-value the same to the prejudice of the Company, or shall misrepresent or omit to communicate any circumstance which is material to be made known to the Company as regards the risk itself or surrounding premises, in order to enable them to judge of the risk they undertake, such insurance shall be of no force or effect in respect to the property in regard to which the misrepresentation or omission is made, this Policy being strictly issued on the representations made by the Assured, or contained in his application which is the basis, and forms a component part hereof, and is equally binding whether signed by the Assured, or on his behalf by the Agent of this Company, (who shall be deemed the Agent of the applicant in so doing) or any one else.
 This Policy shall be renewable at date of expiration by the issuance of an official printed receipt, and on payment of premium demanded by the Company, in which event, every descriptive statement contained in the original application and Policy shall be held to be a strict continuance of the state of things, internal and external described therein, unless otherwise altered by endorsement on the Policy made by an Agent or Official authorised under seal to make endorsements for the Company, otherwise this Policy and Renewal shall be void.
 This Company shall not be liable by virtue of this Policy, or any renewal thereof, until the premium be paid or a valid receipt given therefor duly impressed with the seal of the Company. Where promissory note is taken for premium, the Policy shall be valid and in force during the currency of such note, but unless the note be paid at maturity, the Policy shall thereby, and without any cancellation or other act on the part of the Company, become null and void, and the Company will not be liable for any loss that may occur thereafter. The Company shall, however, be entitled to collect the premium, and in case the same be collected or paid before loss, the Policy shall upon such collection or payment revive and be in force. It is furthermore hereby provided and mutually agreed that if the premium on this insurance shall be paid to any person or persons, other than the duly appointed and authorized agent of this Company, such payment shall be at the sole risk of the assured, and this Policy shall not be binding upon the Company until the receipt by them, or their duly authorized agent of such premium.
 If this Policy has been procured by any person or persons other than the duly appointed or authorized agent of this Company such person or persons shall be deemed to be the agent of the assured and not of this Company in any representations prior to the delivery of this Policy, and in any act prior to the actual receipt of the premium therefor, or for any renewal thereof, by this Company.
 The use of general terms or any thing less than a distinct, specific agreement, clearly expressed and endorsed on this Policy, shall not be construed as a waiver of any printed or written condition or restriction in this Policy. No Agent has authority to change or strike from this Policy any of its printed conditions, or to make any verbal or parole agreements on behalf of this Company.
 If property insured be removed to any other situation than where first insured, the consent in writing of the Company to such removal must be obtained and the Policy endorsed accordingly, otherwise this Policy shall be void. No insurance will be valid or of binding effect until the payment of premium or extra demanded be actually made and acknowledged by the Company, or its authorized Agents, as received at its office, by the delivery of the Policy or otherwise.
 2. TITLE.—If the interest of the assured in the property be any other than the entire, unconditional and sole ownership of the property, for the use and benefit of the assured; or if the property insured, stands on leased or borrowed ground, it must be so represented to the Company, and so expressed in the written part of this Policy, otherwise the Policy shall be void. Property or goods of any kind held as collateral on commission, in trust, or on storage, or sold, delivered, or not delivered, or any other interest than absolute, are not insured hereunder, as well as Leaseholds—Rents—Improvements, unless so designated and so specifically insured.
 This Policy or any interest in it, shall not be assignable without the consent of the Company, expressed by endorsement made hereon, and all encumbrances effected by the assured, must be notified within 15 days therefrom, otherwise this Policy shall be void. In event of any sale, transfer or change of title in the property insured, the liability of the Company shall therefrom cease.
 If hypothecation or privileged claims upon real estate be insured, or where a right of redemption exists, the Company shall be entitled upon payment of the amount of loss, to demand and obtain from the Assured a subrogation of such hypothecation or claim *pro tanto*.
 3. OCCUPATION.—In the event of the premises insured, at any time during the period this Policy may be in force, becoming untenanted for a period exceeding 30 days, vacant, or abandoned, or the occupation or use becoming changed, the same must be made immediately known to the Company and endorsed on the Policy, otherwise this Policy shall become there and then void.
 4. CO-INSURERS.—The Assured must, within 24 hours, give notice in writing to this Company of any other insurance, whether prior or subsequent, effected on the same property, and have the same endorsed on this Policy or otherwise acknowledged by the Company in writing, and failure to give such notice or obtain the Company's assent in writing, shall absolutely void this Policy. In case of any other current insurance upon the property hereby insured, whether valid or not, whether effected in behalf of the insured, a mortgagee, or any one else, so long as it attaches, in whole or in part, to the property covered by this Policy, shall be between the insured and this Company be considered as contributing insurance for the full amount of such Policy, and liable as such to pay *pro rata* any loss, total or partial, on the property hereby insured; and in the event of any further insurance having any special advantage, not concurrent with the insurance by this Policy, or covering a loss range than this Policy, then this Policy (unless so specially otherwise stated and declared) shall in like manner, as between the insured and this Company, be subject to the same special advantages in any settlement of loss, partial or total, that may arise. Any other existing insurance being subject to average, then this Policy shall be subject to average in like manner. Re-insurance, in case of loss, to be settled in proportion as the sum re-insured shall bear to the whole sum covered by the re-insured Company.
 5. CANCELLATION.—The Company reserves to itself the right of terminating this Insurance, in whole or in part, at any time, on giving notice to that effect, and returning amount of unearned premium, if the same has been actually paid, and a notice mailed to and received at the Post Office address of the insured, as given by him in his application, shall be deemed sufficient.
 6. EXEMPTIONS.—This Company will not be liable for loss or damage occasioned by
 1st. Explosion of any nature, or the spontaneous combustion or heating of the subject insured, or lightning, unless fire ensue, and then for the loss by fire only.
 2nd. Means of any nature, insurrection, riot, civil commotion, military or usurped power, hurricane or earthquake.
 3rd. Fire, caused by the fall of a building or any part thereof (except such fall be the result of a fire).
 4th. Theft, or missing property, at or after the fire.
 5th. Goods destroyed or damaged while undergoing any process by which the application of fire heat is necessary.
 6th. Imperfect or unsubstantial stone or brick chimneys, to which may be attributed the cause or spread of the fire.
 7th. Burning of Forests, Bush or Prairie Grass, unless the proximity and adjoinment from such are clearly stated and defined in the application for this insurance.
 8th. Explosive substances, gunpowder, nitro-glycerine, phosphorus, other saltpetre, colloidion, chemical oils, naphtha, benzine, kerosene, gasolene or products of petroleum kept in quantities exceeding the allowance by municipal or civil laws, and where no such laws exist, the quantity kept in any one of the aforementioned articles must be specifically admitted by endorsement in writing on this Policy in the usual manner, otherwise this Policy shall be absolutely null and void.
 9th. Lightning from sea, spirit or product of petroleum, other than ordinary coal gas or coal oil.

7. PROFITS.—The insurance hereunder does not include 1st. fits, nor incidental, indirect, consequential or prospective damages whatever, nor, any more, than the actual cost price inclusive of freight and other charges, not exceeding cash value (at the time of the fire) of the property damaged or destroyed. There shall be no abandonment to the Company of the property damaged, unless it so elects to take it.
 8. PROTECTION FROM LOSS.—In case of fire or loss or damage thereby, or of exposure to loss or damage thereby at or after the fire, it shall be the duty of the Insured to use all possible diligence in saving and preserving the property, and in event of failure to do so, this Company will not be answerable for loss and damage sustained in consequence of such neglect.
 Where property insured by this Company is damaged by removal from a building in which it is exposed to loss by fire, said damage shall be borne by the insured and the insurer, in such proportion as the whole sum insured bears to the whole value of the property insured, of which, proof in due form shall be made by the Claimant.
 But the Company will not hold themselves liable for any loss or damage upon goods removed from any building not actually on fire, contrary to the declared desire of any officer or agent of the Company, or not being ordered or sanctioned by such officer or agent when personally present, and in a position to be consulted by the Assured.
 9. LOSS CLAIMS.—All persons insured by this Company, and sustaining loss or damage by fire, are forthwith to give notice thereof to the Company and apply for its blank claim forms, which must be executed and filed within fifteen days from occurrence of fire, under the attestation of the owner of the property even though loss is payable to a third party, but said third party must attest to the claim, in confirmation thereof, if required, giving a particular and itemized account of such loss or damage, with amount claimed therefor. They shall also declare on oath whether any or what other insurance has been made on the property covered by this Policy, attaching certified copies of the written or descriptive portion of all such Policies; and what was the cost price of the property insured, its cash value day of fire, apart from all profits or advantage, and making full allowance for depreciation whether from use, wear and tear, location or otherwise, which allowance must be stated in detail in the claim; what was their interest therein, or the special interests of other people, giving their names, and certified by them; in what general manner (as to trade, manufactory, merchandise or otherwise) the building insured or containing the subject, shall produce their books of account and other proper vouchers, and exhibit same for examination at office of Company, and permit extracts and copies thereof to be made, and submit to an examination by the agent, representative or attorney of the Company, and answer all questions touching his, her, or their knowledge of anything relating to such loss or damage to or their claim thereupon, and subscribe, affirm or declare to such examination as may be required, the same being reduced to writing; and in all claims, the full particulars, affidavit, or corroborative evidence required by the Company, must in every particular be furnished so far as it lay in the power of the assured to do so. And until all and every of the foregoing conditions have been fulfilled by the insured, the loss shall not be deemed payable; nor shall the insured have any action or remedy for the recovery of the amount thereof.
 10. APPRAISEMENT.—Loss or damage to buildings or immovables shall be appraised and assessed by disinterested builders, mutually agreed upon by the insured and the Company, or its representative or agents; and where machinery, merchandise or personal property is partially damaged, the insured shall forthwith cause it to be put in as good order as the nature of the case will admit, assorting and arranging the various articles according to their kinds, and shall cause a list or inventory of the whole to be made, naming the quantity and cost price not exceeding the value day of fire of each kind—the damage shall then be ascertained by the examination and appraisal of said property by disinterested competent appraisers, mutually agreed upon, whose detailed report in writing shall form a part of the proofs required to be furnished by the Claimant. And it shall be incumbent on the Assured to permit the authorized agent or representative of the Company to enter into possession or have right of supervision over the premises or goods so claimed for, until the amount of such loss or damage shall be finally adjusted. One-half the appraisers fees to be paid by the Insured.
 11. FRAUD.—If in any claim for loss or damage, or in the affidavit or affirmation made in support thereof, the Assured is guilty of any willful mis-statement, with intent to defraud the Company as to the nature of the risk, or as to the amount of the loss; or if there be any fraudulent overcharge in the claim made, this Policy shall cease to have any effect save the Company as to the nature of the risk, or as to the amount of the loss; and in case of loss it being found by appraisement or otherwise, that the property or goods insured and be void, and the Assured shall forfeit all remedies and rights of action thereon. And in case of loss it being found by appraisement or otherwise, that the property or goods insured have been over-valued in the application and description on which the Policy is founded, the Company shall be liable only in its interpretation of the absence of fraud, for such proportion of the actual ascertained value as the amount insured bears to the amount given in such application or description.
 12. PAYMENT.—Payment of losses shall be made in current funds within sixty days after the loss shall have been ascertained, proved, and the settlement admitted at the Head Office, or where the Company so elects. It shall be optional with it to replace the article destroyed or damaged with others of the same kind and equal goodness, or to rebuild or repair any building injured or destroyed, within a reasonable time, giving notice of their intention so to do, in which case, it shall be obligatory on the part of the Assured to furnish at his cost all necessary plans and specifications of the original building, or such details or supervision as may be reasonably required by this Company.
 13. PROVISIONS.—It is furthermore hereby expressly provided and mutually agreed that no suit or action of any kind against this Company for recovery of any claim upon, under or by virtue of this Policy, shall be sustainable in any Court of Law or Chancery, until after an award shall have been obtained, fixing the amount of such claim as hereinbefore provided, or by request by either party hereto; nor unless such suit or action shall be commenced, and the process therein served on the Company, within the term of twelve months next after the loss or damage shall have occurred, whether the claim has been duly filed at the Head Office of the Company or not, the lapse of time shall be taken and deemed as conclusive evidence against the validity of the claim thereby so attempted to be enforced, any statute of limitation or common law to the contrary notwithstanding.
 14. FARM PROPERTY.—Hay and grain in stacks will be included in Contents of Barns, if within 20 feet thereof; but no stacks will be insured within 150 feet of dwelling house, or 500 feet of standing timber. No one horse is held to be insured for more than \$200; and no single horned animal for more than \$50, unless specifically insured and named in this Policy. Loss from lightning will be made good. Use of steam as a motive power for threshing or churning is not permitted unless specially endorsed hereon. This Company will in no event be liable for more than three-fourths the actual cash value day of fire of any farm buildings insured.
 15. PRECIOUS STONES, MANUSCRIPTS, DEEDS, COLLECTIONS, COINS, MEDALS, MONEY, BULLION, BOOKS OF ACCOUNTS, FENCES AND OTHER YARD FIXTURES, also STORE FURNITURE and FIXTURES, are not insured under this Policy, unless separately and specifically mentioned.
 16. PLATE GLASS doors and windows, when the plates exceed the dimensions of three feet square, are not covered by insurance on the building, but must be separately and specifically insured.
 17. FROSTED WORK, or gilding on walls or ceilings, is not covered by insurance on the building, but must be separately and specifically insured.
 18. BUILDERS RISK.—The working of carpenters, roofers, tinmiths, gilders, plumbers or other mechanics, in building, altering or repairing, the premises named in this Policy will vitiate the same, unless permission for such work be endorsed in writing hereon, except in dwelling houses only, where five days are allowed in any one year for incidental repairs, without notice or endorsement.



In Witness thereof THE SAID COMPANY have caused these presents to be duly executed at their Office and the Official Seal attached, in the City of Montreal, this *19th* day of *March* one thousand eight hundred and *ninety*

J. M. Abbott President.
Aph. J. Gagnier Director.
J. McLean General Manager.

P25/B1, 15

2 4 6 8

Capital \$ 1,009,800.

CITIZENS INSURANCE COMPANY OF CANADA. No 106362

HEAD OFFICE:
179 & 181 ST. JAMES STREET,

Montreal, 18th March 1890.

DIRECTORS & OFFICERS OF THE COMPANY.
PRES.: HENRY LYMAN, Esq. VICE-PRES.: ANDREW ALLAN, Esq.
ROBERT ANDERSON, Esq. G. D. PROCTOR, Esq. ARTHUR PREVOST, Esq.
H. MORTAGU ALLAN, Esq. ALP. DESJARDINS, Esq. M.P.
WILLIAM SMITH, Esq. - TREAS.
GERALD E. HART, Esq. - MANAGER.

865/90

By this Interim Contract the Citizens Insurance Company of Canada agree to indemnify against loss or damage by Fire. *la Corporation de la Ville de Maisonneuve* in payment to the Company at its Office, the undermentioned Premium for an Insurance of *Sixty Five Hundred Dollars* for *36 Months - Days* from date hereof, on *as per application*.

as per further particulars lodged with the Company, subject to the Terms and Conditions of the Company's ordinary Fire Policy, and to the approval of the Directors. If the risk be accepted the Company's Policy will be issued within Thirty Days from date hereof, otherwise the insurance hereunder effected will be null and void, if not sooner cancelled, from and after that term.

Countersigned by *[Signature]* Clerk Fire Dept.

Premium \$ *71 50/100*

Received by _____ for the said Company.

Henry Lyman DIRECTORS
Alp. Desjardins
[Signature] GENERAL MANAGER

Citizens Bus Comp^y
18/3/98

100000



THE

Assurance

Fidelity Insurance Company

HARTFORD, CONN.



Agency at Montreal Decembre 22 1891

A Messieurs Le Maire et Mrs les Conseillers de la Ville Maison-

ne
Mrs Etant agent pour la Compagnie d'assu-
rance la Fidelity La Compagnie americaine la
plus riche, faisant affaires depuis 1832 ^{a montreal} ayant
dans ses premieres annes paye des ^{montants} ^{grandes compensations}
considerables a montreal et aux Etats Unis dans les
Messieur Le Maire. plusieurs citoyens de la Ville Maison-
neuve sont assures a la dite Compagnie, tels que
Mrs Belair, Bayette. Eglise 2000 presbytérien # 6000
et autres Je compte sur votre part d'encou-
ragement pour assurance sur vos batiments
nouvelles en voie de construction

Je puis vous fournir les meilleures references
de plusieurs citoyens eminent tant que
Maisonneuve ou a Hochelaga. Esperant que
j'aurai ma part de votre patronage. Je
suis
demme
Votres tres Respectueux serviteurs
Auguste Charest Agent Special 186 Rue Desery
Montreal

Ja Choquet
22/12/91

Chambre de Commerce et d'Industrie

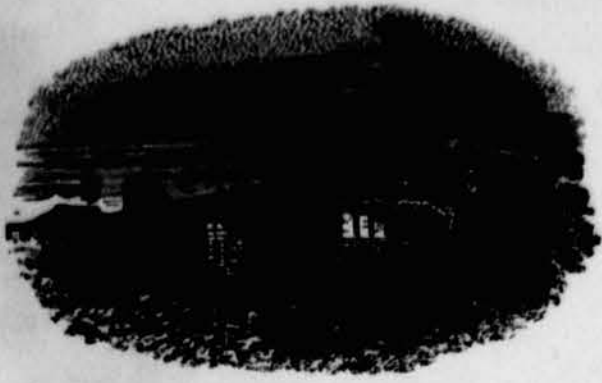
P25/B1,15

2

4

6

8



assurance
Aetna Insurance Company of Hartford.

Montreal, Ca., April 25 1892.

A. CHAREST, City Agent,
186 DESERY STREET, MONTREAL, CA.

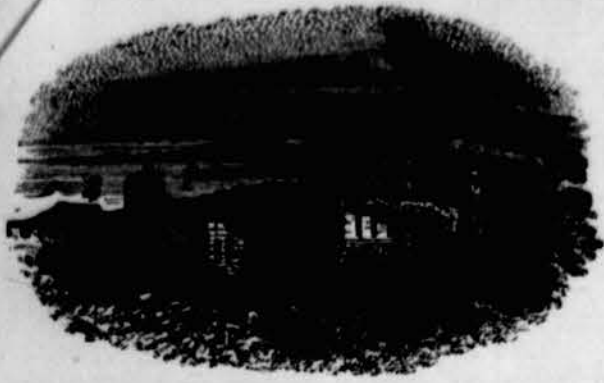
Monsieur Le Maire

865/9v
A Mrs les Conseillers de Manonreure
Mrs La Semaine derniere j'ai fait taupier vos nouvelles
batuses vos dynamos, Vtre Chaudiere et engins etc
j'ai fait inspecter votre Station de feu. Berlin
M^r le Secretaire M. Hadull d'après inspection
a taupier vos batuses Meilleures Conditions que
la Compagnie Electrique Royal. Je n'ai pas regardé
de perdre mon temps. Ayant / Comme espoir
vos paroles de surveillance a mon egard, en
me promettant votre encouragement

Votre la Bature ou votre gardien doit resider
peut etre assure pour \$ 3500 a raison de
0 42 1/2 du 100 dollars ou 0.85 du 100 pour 3 ans
Alors \$ 3500 Vous coûterais pour 1 an \$ 14.85
ou \$ 3500 " " " 3 . \$ 29.70;

Votre autre Bature ou sous avec vos dynamos et Chaudiere
celle de la ne peut etre assurée que pour un an
et le montant sur la bature et le contenu
ont ete taupier par le secretaire de tout les Compagnies
à \$ 150 du 100 dollars, la Royale payant
\$ 300 Alors

\$ 2500 sur Bature ou sous les dynamos Engins
Vous coûterais pour un an \$ 37.50
travaux



Aetna Insurance Company of Hartford.

Montreal, Ca., Aml 25 1892.

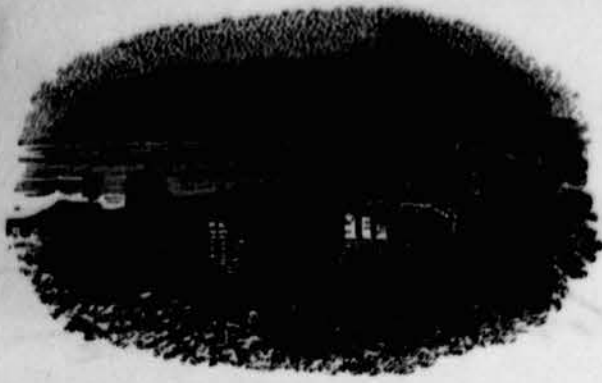
A. CHAREST, City Agent,
186 DESERY STREET, MONTREAL, CA.

Et \$4000 sur dynamos & Engins @ 15⁰⁰ du
\$1000

Si vous jurez sur votre batime \$2.500
sur dynamos etc \$4.000 @ 15⁰⁰ 97.60

Et sur Batime du jardin 3 ans 3.500 29.70

Mrs ayant deja la Compagnie de Moncton
grands proprietaires du quartier de l'ile Marston
et Representants pour des meilleurs Compagnies
d'Assurances. J'ai l'honneur de vous demander
ces deux risques ayant jurez a faire
toutes vos batiments. C'est une preuve que
je porte interet et prend soin de mes
affaires. Vos autres agents n'ayant pas
fait aucunes demandes a cette egard
et les Compagnies voulait vous tenir sur la
Royale. Alors je vous ai saisi @ 15⁰⁰
du \$400, et ceci devrais etre pris en con-
sideration. J'ayant dans plusieurs circonstances
rendis a Moncton ^{de l'etat de Moncton} je ne dois pas etre
considere comme charlatan et par la plus en
mesure de defendre vos droits - en attendant une
Reponse favorable je demeure votre et Aug. Charest agent



Aetna Insurance Company of Hartford.

assurances

Montreal, Ca., April 25 1892.

A. CHAREST, City Agent,
186 DESERY STREET, MONTREAL, CA.

Monsieur Belair Ecuyer
865/92
Mairie Ville Maçonnerie

Monsieur La Semaine derniere j'ai fait des demandes pour faire tester vos batteries et apres avoir amenes moi-même l'inspection j'ont le Secutaire des 38 compagnies d'assurance afin de pouvoir vous donner le Benefice de doute, les Compagnies veulent tester votre batterie ou soit vos dynamos et engins @ 2^{me} même prix que la Royal et je suis parvenu par vos demandes apres du Secutaire de l'association a vous faire tester pour \$1.50
Alors cette batterie et les dynamos engins et j'ont ete assurees pour \$1.50 de \$100 pour 1 an
et votre Batterie ou vos residues de votre gardien pour \$4.25 de \$100 pour un an ou \$5.85 de \$100 pour 3 ans

Alors M^r Belair une assurance de \$3,500
sur votre de votre gardien pour un an Contre \$14.85
et pour 3 ans sous sauz une année 27.70
une assurance de \$2,000 sur votre autre batterie
a 1/2 du 100 Contre pour un an \$30.00
et une assurance de \$4,000 sur dynamos
engins Chaudiere etc Contre 60.00
M^r Belair comme étant pour bureau resident
la Ville Maçonnerie et ayant rendu quelques services a
cette Ville ou a ces Citoyens je devrais avoir

Handwritten notes on a small piece of paper in the top left corner.



Aetna Insurance Company of Hartford.

Montreal, Ca., 1892.

A. CHAREST, CITY AGENT,
186 DESERY STREET, MONTREAL, CA.

Mrs. J.B.

il est bien entendu que sous le chef
de perdre le montant que vous voudrez sur
vos dynamos L. Enjeux fait fait le prix
pour 4000 Vous pouvez en perdre 2000
aussi que pour vos bateaux

Handwritten signature.

Je prends et compte sur votre
bonne obligeance et votre bienveillance
à me voir pour me donner cette
assurance qui serait pour
moi d'une grande utilité et ensuite
vous serez assuré que je représente
une des meilleures compagnies d'assurance
faisant affaires au Canada
Espérant de vous une réponse
favorable je demeure avec
beaucoup de considération
Votre très humble serviteur

A. Charbonneau
agent

*11/12
M. J. J.*



Atna Insurance Company of Hartford.

Montreal, Ca., 1892.

A. CHAREST, City Agent,
186 DESERY STREET, MONTREAL, CA.

Mrs. J.B.

il est bien entendu que sans avoir le choix
de payer le montant que vous voudrez sur
vos dynamos & Enfers j'ai fait le prix
pour 4000 Vous pouvez le payer 2000
aussi que pour vos batons

[Signature]

REPRISE

P25/B1,15

2

4

6

8

aug. Chouet
25 avril 92

POST OFFICE
MONTREAL
QUEBEC

THE
MONTREAL
COMPANY OF
MERCHANTS

P25/B1,15

2 4 6 8

P25/B1,15

2
4
6

WOOD & EVANS, AGENTS, MONTREAL.

CASH ASSETS, \$10,000,000.

MONTREAL AGENCY, Established 1832.

No. 1 4885

Aetna Insurance Co. of Hartford

Montreal Agency, 1776 Notre Dame Street.

865/92
Premium, \$

17⁰⁰

Montreal 28th Apr 1892

By this Interim Receipt, THE AETNA INSURANCE COMPANY insures
The Corporation of *John D. Brown* ^{of Montreal} against Loss or Damage by FIRE,
for the sum of *Two Thousand* Dollars,
for *3* yrs. from *28 Apr* 1892 to *28 Apr* 1895
On *Carriage dwelling near Electric Light*
station *Maisonville*

VALID FOR 30 DAYS ONLY

Subject to all the Terms and Conditions of a Policy to be issued by the said AETNA INSURANCE COMPANY, within 30 days from date hereof, by which this receipt shall be cancelled.

Received Payment for Agents

W. H. Harest

Wood Evans

Agents.

Per *W. H. Harest*

If no Policy is received by the Assured within 30 days from the date hereof, he is requested to make immediate application for same to the Agents at Montreal.

Alma Amour & Co

28/4/92

[Handwritten signature]

P25/B1,15

2

4

6

WOOD & EVANS, AGENTS, MONTREAL.

CASH ASSETS, \$10,000,000.

MONTREAL AGENCY, Established 1832.

No. 1 4886

865/9w

Aetna Insurance Co. of Hartford

Montreal Agency, 1776 Notre Dame Street.

Premium, \$ 22⁵⁰

Montreal 28 April 1892

By this Interim Receipt, THE AETNA INSURANCE COMPANY insures
 The Corporation of the Town of Messouville against Loss or Damage by FIRE,
 for the sum of Fifteen Hundred Dollars,
 for one year from 28 April 1892 to 28 April 1893
 On Levee Sept. Station at Messouville P.Q.

VALID FOR 30 DAYS ONLY

Subject to all the Terms and Conditions of a Policy to be issued by the said AETNA INSURANCE COMPANY, within 30 days from date hereof, by which this receipt shall be cancelled.

Received Payment for Agents

Alvarez

Wood Evans Agents.
Per *J. J. J.*

If no Policy is received by the Assured within 30 days from the date hereof, he is requested to make immediate application for same to the Agents at Montreal.

Alouinneau C
28/4/92

[Handwritten signature]

P25/B1,15

2

4

6

WOOD & EVANS, Agents, Montreal.

CASH ASSETS, \$10,000,000

MONTREAL AGENCY, Established 1832.

No. A 4783

Aetna Insurance Co. of Hartford

Montreal Agency, 1776 Notre Dame St.

Premium, \$ 40⁰⁰

865/97

Montreal 21 June 1892

By this Interim Receipt THE AETNA INSURANCE COMPANY insures
La Corporation de la ville de ^{Maisonneuve} against Loss or Damage by FIRE,
for the sum of Deux Thousand Dollars,

for one year from 21 June 1892 to 21 June 1893
On ^{Roller \$100} Engine \$200 ^{Belt \$200}
^{Dynamo \$1000} Electric Light with supplies \$500
in Electric Light Station at Maisonneuve

Subject to all the Terms and Conditions of a Policy to be issued by the said AETNA INSURANCE COMPANY, within 30 days from date hereof, by which this receipt shall be cancelled.

Received Payment for Agents

A. Charest *sp.*

Wood Evans Agents.

If no Policy is received by the Assured within 30 days from the date hereof, he is requested to make immediate application for same to the Agents at Montreal.

Per *Jacques*

VALID FOR 30 DAYS

Alfred J. Co

30/6/92

140.00

TRUSTEES IN CANADA
 W. M. RAMSAY, Esq. Dep. Chairman.
 H. MONTAGU ALLAN, Esq.
 C. D. PROCTOR, Esq.
 HON. J. J. C. ABBOTT, Chairman.
 ANDREW ALLAN, Esq.
 ALPH. DESJARDINS, Esq. M.P.

ESTABLISHED 1821.

GUARDIAN
 FIRE AND LIFE ASSURANCE COMPANY

OF LONDON, ENG.

HEAD OFFICE FOR CANADA,
 Guardian Assurance Building **MONTREAL.**

865/93
 FUNDS IN HAND
\$ 22,500,000.

Montreal 18 Mars 1893

la Compagnie d'Assurance Guardian s'engage d'indemniser contre les pertes ou dommages causés par le feu. A la Corporation de la ville de Montréal de
sur paiement fait à la dite Compagnie ou à son Agent
Autorisé, la prime d'Assurance ci dessous mentionnée pour une Assurance de
soixante six cents Dollars pour 36 Mois à commencer de cette date sur
une location de premier étage & son contenu tel que
par la police de la Cité n° 106362.
tel que plus amplement détaillé sur l'application fournie à la Compagnie, sujette, la dite
Assurance, aux termes et conditions des polices ordinaires contre le feu de la Compagnie et à l'
approbation des Directeurs. Si la police est acceptée une police de la Compagnie sera émise dans
les trente jours de cette date à compter de ces trente jours l'Assurance présentement effectuée
sera nulle et de nulle effet et sera annulée ce à quoi l'applicant consent.
Pertes, s'il y a, payées à
 Prime \$ *72.50*
 Recu par *[Signature]* pour la dite Compagnie. *[Signature]* Agent Autorisé.

JAMES F. DUDLEY, Asst Secretaries
WILLIAM H. KING,

A. AYNE, Secy

WM B. CLARK, Vice Pr

J. GOODNOW, Presd



assurance
Massachusetts Company of Hartford

Agency at: *Montreal Mai 5 1893*

Monsieur E. Ecement Co
Secetaire Incorporation Ville Marianne

Monsieur

265/93

Vous serez assez bon de me faire
arriver quant je pourrai toucher
un check. pour votre montant d'assu-
rance sur bateau électrique

Bien à vous

Aug. Chauvel
241 Notre Dame

Aug. Charest
5/6/93

P25/B1,15

2 4 6 8

E. O. WEEKS, Assistant
F. W. JENNESS, Secretaries.

WM. H. G. Secretary.

JAS. F. DUDLEY, Vice Pres.

assurance
WM. B. CLARK, President.



THE ASSURANCE COMPANY OF MONTREAL

Agency de Montreal Avril 5 1895

Monsieur Edouard Sicot - Trissier de la Corpora-
tion de la Ville de Montreal.

Monsieur
865/95
Sicot - incha vos deux recus d'assurance
savoir:

Recu N° 38139

\$1500.00 sur batisse de la lumiere electrique
97 Letourneux
1 an \$26.60

N° 9795 \$2000 sur batisse N° 101 Letourneux
3 ans \$17.00

26.60

17.00

\$43.60

Vous remerciant bien cordialement de votre bienveil-
lant encouragement

Jedemene

Votre tres-humble

A Charest

241 Notre Dame

E. O. WEEKS, | Assistant
F. W. JENNESS, | Secretaries

W^m H. G. Secretary.

JAS. F. DUDLEY, Vice Pres.

W^m B. CLARK, President.



assurance
THE SHAWMUT COMPANY OF NEW YORK

Agency at June 11 1895

An Secretaire de la Corporation de Marcoumeu

Monsieur

^{865/95} Ici - inclus votre reçu d'assuran
ce au montant de \$ 2000.00 en date du 27
Juin 1895 au 21 Juin 1896
Renouvellement de la police 30087.
Prime \$ 45.50

Vous remerciant bien cordialement de
votre bienveillant encouragement

Je demeure

A Charest

241 Notre Dame

Offices: 183 ST. JAMES STREET.—TEMPLE BUILDING.

P. H. BERTRAND,
SPECIAL AGENT.

Bamford & Carson FIRE INSURANCE

Representing

Lancashire Insurance Company of England.
Sun Insurance Office of England.
National Assurance Company of Ireland.

TELEPHONES. OFFICE, 1583.
HOUSE, 8377.

Montreal, 14 Janv. 1896

865/96

M. G. Rivest

J'ai l'honneur de vous informer que je suis nommé Agent spécial du Département Français des puissantes Compagnies d'Assurances contre les incendies dites, "Lancashire Fire Insurance Company," de Manchester, Angleterre, établie en 1852, et "Sun Insurance Office," de Londres, d'Angleterre, établie en 1710, au Capital combiné de plus de \$40,000,000.00.

Il serait superflu pour moi d'insister sur la valeur et la responsabilité de ces deux compagnies, leur longue carrière et leur manière de traiter les affaires sont une garantie pour tous.

L'Avantage que j'ai de commencer dans cette branche d'affaire, appuyé, sur l'expérience consommée des représentants de ces deux grandes compagnies, Messieurs Bamford & Carson, m'engage à compter sur une part de votre patronage.

En attendant le plaisir de vous voir prochainement

Je vous présente M. Rivest

Mes respectueuses salutations

P. H. Bertrand



Canada Steamship Company Limited

Agency at *Mars 4*

1896

866/96
A Monsieur *Beau* Maire de Maisonneuve
et a Messieurs les Conseillers

Chers Messieurs

Je vous inclus un reçu au
montant de \$ 6600 sur propriété et stocks
de tel que par détails *assures* dans la
guardian et jurant le 18 courant
Connaisant Messieurs votre dévouement
et encouragement libéral que vous
m'avez accordé jusqu'aujourd'hui. Je
n'ai aucun doute que vous accepterez
mon reçu et me délivrerez cette preuve
de confiance. Un autre cas en dehors
du principe d'affaire plus que jamais
j'ai besoin d'être encouragé par la
suite de Malheurs qui sont venus
frapper sur moi. et Connaisant la
plus part de vous Messieurs j'aimerais
à croire que vous ne resterez pas indif-
férent à mon égard. et que vous m'aideriez
comme vous l'avez fait par le passé. J'aurais
de vous dire que vos 6600 d'arrivances pour les
30 jours vous coûteraient seulement que $52\frac{80}{100}$ au lieu de $72\frac{60}{100}$

Avec ces quelques considérations
j'ai bien l'honneur Messieurs de
vous en remercier très humblement

Auguste Charvat

agent

241 Rue Notre Dame

assurance

St. Henri 29 Juin 1896

865/96

D'une Assemblée Spéciale, du Comité des Citoyens de St. Henri tenu, ce soir il a été proposé par M^r J. O. Messier secondé par M^r Alfred Leduc que M^r Clément Lafleur soit nommé Président pro-tempore.

Adopté à l'unanimité

Proposé par M^r Alfred Leduc secondé par M^r Arthur Renaud.

Qu'attendu que la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal assure à meilleur marché que les autres Compagnies, qu'elle soit invitée à étendre ses opérations dans cette ville et que les propriétaires de cette ville lui donne tout encouragement possible.

Adopté à l'unanimité

2^e Proposé par M^r L. Béherin Néri Leclair secondé par M^r Martial Aubry qu'une copie de la présente résolution qui précède soit transmise au bureau de direction de la dite Compagnie.

Adopté

Signé
Clément Lafleur Pr. Pro. Tem.
O. Lafuque Sec.

Levele 15/7/96



A

Messieurs le Maire + les Echevins de
la ville de Maisonneuve -

Messieurs,

La Compagnie d'Assurance
Mutuelle contre le feu de la Cité de Mont-
-real existe depuis 1859. Elle tient
son bureau au No. 9 de la Côte St Lambert,
Montreal, et a une réserve de \$100,000.^{xx}/₁₀₀

865/96

Elle assure contre les accidents
du feu à 40% meilleur marché que
les autres Compagnies d'assurance,
ce qui fait généralement dans les
primes une réduction de \$2000.^{xx}/₁₀₀ par
an par chaque million de piastres
de risques. Ainsi nos assurés
depuis le premier Avril 1891 ont
épargné sur leurs primes \$105,303.⁶⁰/₁₀₀
mais la Compagnie n'a pas le droit
d'assurer en dehors des limites de
la Cité - Cependant, comme il
serait avantageux de faire des affai-
res dans votre ville, nous nous
proposons d'en demander le pouvoir
à la Législature de la Province
de Québec, à sa prochaine session,
et nous considérons que nous ac-
-rions plus de chances de succès
- si vous nous demandiez au préa-
-lable d'étendre nos opérations
dans votre ville -

Dans ces circonstances,
Si vous trouvez avantageux
que

Le 17/1/96

que la Compagnie fasse des affaires dans votre municipalité, nous vous prions de vouloir bien lui en faire une demande, dans le genre de celle que lui a présentée St-Henri, une copie de laquelle demande je vous envoie avec en même temps un de nos livrets.

Dans le cas où vous auriez besoin de plus amples explications, je me ferai un plaisir de vous les donner.

Espérant que vous prendrez notre demande en votre bienveillante considération,

Par ordre du bureau de direction

J. B. Lafleur,
Secrétaire

E. O. WEEKS, Asst Secretary

W^m H. KIN^g Secretary

JAS. F. DUDLEY, Vice President

W^m B. CLARK, President



Aetna Insurance Company of Hartford

Agency at Montreal, 22 mai 1897

WOOD & EVANS, GENERAL AGENTS,
267 ST. JAMES STREET,
MONTREAL, QUEBEC.

*Messieurs,
865/97
Leul 30/10/97*

*La industrie ven d'assurance
au montant au montant de \$ 2.000.00
Prime 40.50*

*Je demeure etc
Alphart
208^e Rue
Hochelaga*



WOOD & EVANS, GENERAL AGENTS,
267 JAMES STREET,
MONTREAL, QUEBEC.

Fire Insurance Company of Hartford

Agency at Montreal Nov 30 1897

865/97

Monsieur G. E. Ecumont Secrétaire

Chez Monsieur Ci inclus votre reçu pour 3 ans
en date du 24 Nov 1897 au 24 Nov 1900 sur
vos batiments et leur contenance au montant de \$12,608
Comme vous pourriez le voir si vous aviez \$4000 d'assurance
qui s'ajoutait chaque année et qui vous coûtait \$76.50
et \$8100 tout les 3 ans de sorte que dans l'espace de trois
ans vous payez

Savoir Batiment électrique 3 ans	et contenance	229.50
Batiment Municipal et logis du chef		68.85
		\$ 298.35

Avec le Complètement de vos travaux vous
portez une assurance sur le contenance et
vos Batiments pour 3 ans à partir de cette date
pour la somme de 109.65
2 Mois de Rente d'assurances pour travaux
en opération 25.00
\$ 134.65

Je dois attirer votre attention que sur
votre Salle de concert vous auriez payé la
somme de \$140 par \$100 par année au lieu
de 90^{cts} par 3 ans si je ne leur avais
pas fait la promesse que quant il y aurait
des concerts vous payeriez \$0.50 par \$100 (pour)



WOOD & EVANS, GENERAL AGENTS,
267 ST. JAMES STREET,
MONTREAL, QUEBEC.

Yankee Insurance Company of Hartford

Agency at _____ 139

Chacun des Concerts C'est a dire que vous
 ferai payer par ces organisateurs la somme
 de deux dollars pour couvrir ce risque
 par ces Merveilles et cela mettra votre assurance
 a la plus basse prime a 90 cts par 3 ans au lieu
 de \$1.40 par annee esperant Mieux encore
 que vous approuvez ce que j'ai fait pour
 les assurances dans la Municipalite
 Je vous inclus Maintenant les reductions sur
 vos autres polices qui devront etre credits sur
 votre montant total survi

Police No 36117	Reductions	5.30
" " 36102	"	13.45
" " 30087	"	19.65
" " 37454	"	8.10
		<u>\$ 46.50</u>

3 Ans d'assurance de la date \$109.65
 pour tout avec augmentation de \$500
 Risque couvri 2 mois 25.00
 Cr 134.65
46.50
\$ 88.15

Chausse

No. 50338

\$300

Incorporated in 1819.

Cash Capital, \$4,000,000

AETNA

INSURANCE

COMPANY,



HARTFORD, CONN.,

In Consideration of the Stipulations herein named and of _____ Dollars Premium,

Does Insure THE CORPORATION OF THE TOWN OF MAISONNEUVE, for the term of 5 Yrs

from the 13th day of June 1900, at noon, to the 13th day of June 1903, at noon, against all direct loss or damage by fire, except as hereinafter provided,

To an amount not exceeding THREE HUNDRED Dollars, to the following described property while located and contained as described herein, and not elsewhere, to wit:

On Scenery and Drop Curtain; the property of Assured, and while contained in a brick building, covered with first class roofing, occupied as Hall - situate and being No. 97 Letourneux Avenue - Maisonneuve.

Sheet 354 Block 2422 Goad's Plan No. 97.

WARRANTED by Assured that an extra of five cents per cent will be paid this Company for each Concert or Public Entertainment.

1 This company shall not be liable beyond the actual cash value of the property at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to such actual cash value, with proper deduction for 1
2 depreciation however caused, and shall in no event exceed what it would then cost the insured to repair or replace the same with material of like kind and quality; said ascertainment or estimate shall be made by the insured and this company, or, if 2
3 they differ, then by appraisers, as hereinafter provided; and, the amount of loss or damage having been thus determined, the sum for which this company is liable pursuant to this policy shall be payable sixty days after due notice, ascertainment, 3
4 estimate, and satisfactory proof of the loss have been received by this company in accordance with the terms of this policy. It shall be optional, however, with this company to take all, or any part, of the articles at such ascertained or appraised value, 4
5 and also to repair, rebuild, or replace the property lost or damaged with other of like kind and quality within a reasonable time on giving notice, within thirty days after the receipt of the proof herein required, of its intention so to do; but there can be 5
6 no abandonment to this company of the property described. 6

7 This entire policy shall be void if the insured has concealed or misrepresented, in writing or otherwise, any material 7
8 fact or circumstance concerning this insurance or the subject thereof; or if the interest of the insured in the property be not 8
9 truly stated herein; or in case of any fraud or false swearing by the insured touching any matter relating to this insurance or 9
10 the subject thereof, whether before or after a loss. 10

11 This entire policy, unless otherwise provided by agreement indorsed hereon or added hereto, shall be void if the 11
12 insured now has or shall hereafter make or procure any other contract of insurance, whether valid or not, on property covered 12
13 in whole or in part by this policy; or if the subject of insurance be a manufacturing establishment and it be operated in whole 13
14 or in part at night later than ten o'clock, or if it cease to be operated for more than ten consecutive days; or if the hazard be 14
15 increased by any means within the control or knowledge of the insured; or if mechanics be employed in building, altering, or 15
16 repairing the within described premises for more than fifteen days at any one time; or if the interest of the insured be other 16
17 than unconditional and sole ownership; or if the subject of insurance be a building on ground not owned by the insured in 17
18 fee-simple; or if the subject of insurance be personal property and be or become incumbered by a chattel mortgage; or if, with 18
19 the knowledge of the insured, foreclosure proceedings be commenced or notice given of sale of any property covered by this 19
20 policy by virtue of any mortgage or trust deed; or if any change, other than by the death of an insured, take place in the 20
21 interest, title, or possession of the subject of insurance (except change of occupants without increase of hazard) whether by legal 21
22 process or judgment or by voluntary act of the insured, or otherwise; or if this policy be assigned before a loss; or if illuminating 22
23 gas or vapor be generated in the described building (or adjacent thereto) for use therein; or if any usage or custom of trade or 23
24 manufacture to the contrary notwithstanding there be kept, used, or allowed on the above described premises, benzine, benzole, 24

If property covered by this policy is so endangered by fire as to require removal to a place of safety, and is so removed, 60
that part of this policy in excess of its proportion of any loss and of the value of property remaining in the original location, shall 60
for the ensuing five days only, cover the property so removed in the new location; if removed to more than one location, such 61
excess of this policy shall cover therein for such five days in the proportion that the value in any one such new location bears 62
to the value in all such new locations; but this company shall not, in any case of removal, whether to one or more locations, be 63
liable beyond the proportion that the amount hereby insured shall bear to the total insurance on the whole property at the time 64
of fire, whether the same cover in a new location or not. 65

If fire occur the insured shall give immediate notice of any loss thereby in writing to this company, protect the property 66
from further damage, forthwith separate the damaged and undamaged personal property, put it in the best possible order, 66
make a complete inventory of the same, stating the quantity and cost of each article and the amount claimed thereon; and, 67
within sixty days after the fire, unless such time is extended in writing by this company, shall render a statement to this company, 67
signed and sworn to by said insured, stating the knowledge and belief of the insured as to the time and origin of the fire; 68
the interest of the insured and of all others in the property; the cash value of each item thereof and the amount of loss thereon; 68
all incumbrances thereon; all other insurance, whether valid or not, covering any of said property; and a copy of all the descrip- 69
tions and schedules in all policies; any changes in the title, use, occupation, location, possession, or exposures of said property 69
since the issuing of this policy; by whom and for what purpose any building herein described and the several parts thereof were 70
occupied at the time of fire; and shall furnish, if required, verified plans and specifications of any building, fixtures, or 70
machinery destroyed or damaged; and shall also, if required, furnish a certificate of the magistrate or notary public (not inter- 71
ested in the claim as a creditor or otherwise, nor related to the insured) living nearest the place of fire, stating that he has 71
72
73
74
75
76
77
78

On Scenery and Drop Curtain; the property of Assured, and while contained in a

brick building, covered with first class roofing, occupied as Hall - situate

and being No. 97 Latourneux Avenue - Maisonneuve.

Sheet 354 Block 2422 Coar's Plan No. 97.

WARRANTED by Assured that an extra of five cents per cent will be paid this
Company for each Concert or Public Entertainment.

1 This company shall not be liable beyond the actual cash value of the property at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to such actual cash value, with proper deduction for
2 depreciation however caused, and shall in no event exceed what it would then cost the insured to repair or replace the same with material of like kind and quality; said ascertainment or estimate shall be made by the insured and this company, or, if
3 they differ, then by appraisers, as hereinafter provided; and, the amount of loss or damage having been thus determined, the sum for which this company is liable pursuant to this policy shall be payable sixty days after due notice, ascertainment,
4 estimate, and satisfactory proof of the loss have been received by this company in accordance with the terms of this policy. It shall be optional, however, with this company to take all, or any part, of the articles at such ascertained or appraised value,
5 and also to repair, rebuild, or replace the property lost or damaged with other of like kind and quality within a reasonable time on giving notice, within thirty days after the receipt of the proof herein required, of its intention so to do; but there can be
6 no abandonment to this company of the property described.

7 This entire policy shall be void if the insured has concealed or misrepresented, in writing or otherwise, any material
8 fact or circumstance concerning this insurance or the subject thereof; or if the interest of the insured in the property be not
9 truly stated herein; or in case of any fraud or false swearing by the insured touching any matter relating to this insurance or
10 the subject thereof, whether before or after a loss.

11 This entire policy, unless otherwise provided by agreement indorsed hereon or added hereto, shall be void if the
12 insured now has or shall hereafter make or procure any other contract of insurance, whether valid or not, on property covered
13 in whole or in part by this policy; or if the subject of insurance be a manufacturing establishment and it be operated in whole
14 or in part at night later than ten o'clock, or if it cease to be operated for more than ten consecutive days; or if the hazard be
15 increased by any means within the control or knowledge of the insured; or if mechanics be employed in building, altering, or
16 repairing the within described premises for more than fifteen days at any one time; or if the interest of the insured be other
17 than unconditional and sole ownership; or if the subject of insurance be a building on ground not owned by the insured in
18 fee-simple; or if the subject of insurance be personal property and be or become incumbered by a chattel mortgage; or if, with
19 the knowledge of the insured, foreclosure proceedings be commenced or notice given of sale of any property covered by this
20 policy by virtue of any mortgage or trust deed; or if any change, other than by the death of an insured, take place in the
21 interest, title, or possession of the subject of insurance (except change of occupants without increase of hazard) whether by legal
22 process or judgment or by voluntary act of the insured, or otherwise; or if this policy be assigned before a loss; or if illuminating
23 gas or vapor be generated in the described building (or adjacent thereto) for use therein; or if (any usage or custom of trade or
24 manufacture to the contrary notwithstanding) there be kept, used, or allowed on the above described premises, benzine, benzole,
25 dynamite, ether, fireworks, gasoline, greek fire, gunpowder exceeding twenty-five pounds in quantity, naphtha, nitro-glycerine
26 or other explosives, phosphorus, or petroleum or any of its products of greater inflammability than kerosene oil of the United
27 States standard, (which last may be used for lights and kept for sale according to law but in quantities not exceeding five barrels,
28 provided it be drawn and lamps filled by daylight or at a distance not less than ten feet from artificial light); or if a building
29 herein described, whether intended for occupancy by owner or tenant, be or become vacant or unoccupied and so remain for
30 ten days.

31 This company shall not be liable for loss caused directly or indirectly by invasion, insurrection, riot, civil war or commotion,
32 or military or usurped power, or by order of any civil authority; or by theft; or by neglect of the insured to use all reasonable
33 means to save and preserve the property at and after a fire or when the property is endangered by fire in neighboring premises;
34 or (unless fire ensues, and, in that event, for the damage by fire only) by explosion of any kind, or lightning; but liability
35 for direct damage by lightning may be assumed by specific agreement hereon.

36 If a building or any part thereof fall, except as the result of fire, all insurance by this policy on such building or its contents
37 shall immediately cease.

38 This company shall not be liable for loss to accounts, bills, currency, deeds, evidences of debt, money, notes, or securities;
39 nor, unless liability is specifically assumed hereon, for loss to awnings, bullion, casts, curiosities, drawings, dies, implements,
40 jewels, manuscripts, medals, models, patterns, pictures, scientific apparatus, signs, store or office furniture or fixtures, sculpture,
41 tools, or property held on storage or for repairs; nor, beyond the actual value destroyed by fire, for loss occasioned by ordinance
42 or law regulating construction or repair of buildings, or by interruption of business, manufacturing processes, or otherwise; nor
43 for any greater proportion of the value of plate glass, frescoes, and decorations than that which this policy shall bear to the whole
44 insurance on the building described.

45 If an application, survey, plan, or description of property be referred to in this policy it shall be a part of this contract and
46 a warranty by the insured.

47 In any matter relating to this insurance no person, unless duly authorized in writing, shall be deemed the agent of this
48 company.

49 This policy may by a renewal be continued under the original stipulations, in consideration of premium for the renewal
50 term, provided that any increase of hazard must be made known to this company at the time of renewal or this policy shall be void.

51 This policy shall be canceled at any time at the request of the insured; or by the company by giving five days notice of
52 such cancellation. If this policy shall be canceled as hereinbefore provided, or become void or cease, the premium having been
53 actually paid, the unearned portion shall be returned on surrender of this policy or last renewal, this company retaining the
54 customary short rate; except that when this policy is canceled by this company by giving notice it shall retain only the *pro rata*
55 premium.

56 If, with the consent of this company, an interest under this policy shall exist in favor of a mortgagee or of any person or
57 corporation having an interest in the subject of insurance other than the interest of the insured as described herein, the conditions
58 hereinbefore contained shall apply in the manner expressed in such provisions and conditions of insurance relating to such interest
59 as shall be written upon, attached, or appended hereto.

This Policy is made and accepted subject to the foregoing stipulations and conditions, together with such other provisions, agreements, or conditions as may be indorsed hereon or added hereto, and no officer, agent, or other representative of this company shall have power to waive any provision or condition of this policy except such as by the terms of this policy may be the subject of agreement indorsed hereon or added hereto, and as to such provisions and conditions no officer, agent, or representative shall have such power or be deemed or held to have waived such provisions or conditions unless such waiver, if any, shall be written upon or attached hereto, nor shall any privilege or permission affecting the insurance under this policy exist or be claimed by the insured unless so written or attached.

In Witness Whereof, this company has executed and attested these presents this thirteenth day of June, 1900.

This policy shall not be valid until countersigned by the duly authorized Manager or Agent of the Company, at MONTREAL, QUEBEC.

50338

COUNTERSIGNED BY


W. A. Johnson
Agent

Secretary.


J. G. Lelark
President.

P25/B1, 15

2

4

6

8

Assignment of Interest by Insured.

The interest of _____ as owner of property covered by this Policy is hereby assigned to _____ subject to the consent of the **ÆTNA INSURANCE COMPANY.**

(SIGNATURE OF THE INSURED.)

Dated _____

NOTE.—To secure Mortgagees, if desired, the Policy should be made payable on its face to such Mortgagee, as follows: Loss, if any, payable to *John Doe*, Mortgagee.

Consent by Company to Assignment of Interest.

The **ÆTNA INSURANCE COMPANY** hereby consents that the interest of _____ as owner of the property covered by this Policy be assigned to _____

Agent.

Dated _____

Receipt for Return Premium.

Policy No. _____
 Renewal No. _____
 Amount Insured, \$ _____

YEAR.	MONTH.	DAY.

Date of Cancellation, _____
 " Policy, . _____
 Time in force, . . . _____

Premium Paid, \$ _____
 " Earned at _____ rate \$ _____
 " Returned, \$ _____

IF PRO RATA, STATE REASON WHY,

NOTE.—A Receipt should be taken for Return Premiums in all Cancellations and signed by the Assured.

ÆTNA INSURANCE COMPANY,

19 _____

In consideration of _____ Dollars Return Premium, the receipt of which is hereby acknowledged, this Policy is hereby canceled and surrendered to the Company.

Assured

Expires _____
 PROPERTY _____
 Amt \$ 500. Premium \$ 2.70
 THE CORPORATION OF THE TOWN OF MAISONNEUVE.
 No. 50338

ÆTNA INSURANCE COMPANY,
HARTFORD, CONN.

CASH CAPITAL, \$4,000,000.00

EVANS & JOHNSON, General Agents,
 1723 Notre Dame Street,
 Cor. St. Francois Xavier St.

MONTREAL, QUEBEC.

It is important that the written portions of all Policies covering the same property read exactly alike. If they do not they should be made uniform at once.

solde 40
made
1900
365/97

Hôtel-de-Ville:
 Mobilier, Peintures salle de Co
LA DITE DE MAISONNEUVE
ASSURANCES
Station No 2:
 Propriétés sur bâtisses
 Remise et Bourles
 Automobiles
 Assemblage, Chaux,
 Toitures-automobiles.
Maisonnette

LA CITE DE MAISONNEUVE

ASSURANCES

Hôtel-de-Ville:

Mobilier, Peintures salle du Conseil	\$ 7,000.00
Plate-Glass	?
Verrières, Vitrail	?

Station No.2:

Ameublement, chevaux, automobiles, re- posoirs-automobiles, voitures, etc.	19,000.00
Automobiles du chef & sous-chef	10,000.00
Propriétés sur bâtisses faisant partie du Parc	16,000.00
	107,000.00
Remise et Ecuries	<u>?</u>
	<u>\$ 159,000.00</u>

Maisonneuve.. 24 Février, 1917

AUGUSTE CHAREST

CAPITAL REPRESENTES, - - \$35,000,000

L. A. CHAREST, Fils
Agent North America

BUREAU:
267 SAINT-JACQUES

TELEPHONE *ÉTNA* - - -771
" TRAVELERS - - -1130

FONDÉE EN 1792 - Capital \$3,000,000
RÉSIDENCE : 329 RUE ST-CATHERINE
Assurance de Marine
Collection de Loyer
.. PROPRIETES A VENDRE ..

ASSURANCES=

Montréal, Mars 29 1898

REPRESENTANTS
LES MEILLEURES COMPAGNIES
D'ASSURANCES
CONTRE LE FEU.

RISQUES
Placés au plus bas taux.

Assurances sur
Grandes Vitres
dans les meilleures compagnies.

Argent à Preter
sur premier hypothèque à des
conditions avantageuses.

PRETS DE \$2,000 A \$20,000
Veuillez me consulter avant d'em-
prunter ailleurs.

Assurance sur accidents pour
hommes de professions et
autres classes coûtant
seulement

\$4 et \$5 Par Année
Par \$1,000 d'assurance.

Assurance de Responsabilité pour
Contracteurs
Manufacturiers
Ascenseurs
Voitures, Etc.
Responsabilité de \$5,000 à
\$10,000 pour une modique
somme par année.

Assurance Sur La Vie
Prime 20 par 100 plus bas
que n'importe quelles compagnies
émise par la

Travelers.

Veuillez vous adresser à moi, je
promets entière satisfaction.

M. Ecrement

*Veuillez donner au porteur
la police de la Corporation
Ville Marsoise pour
faire le changement
puty a a faire
Camenous Lecumie*

Charest

M. A. Bécarré

475-11^e S.

Ville Maisonneuve



FIRE DEPARTMENT

Royal Insurance Company Limited
OF LIVERPOOL ENGLAND
Fire Life and Marine

Montreal. 24 Novembre, 1917.

La Cité de Maisonneuve,
Maisonneuve, -P. Q.

865/11
Messieurs;-

J'ai le plaisir de vous envoyer ci-inclus un reçu de renouvellement de la police No. 315290, assurant la bâtisse, portant les Nos. 2927 à 2933 rue Dandurand à Rosemont, laquelle est maintenant la propriété de la cité de Maisonneuve.

J'ai aussi envoyé un duplicata de reçu à Monsieur Robidoux, intéressé dans cette police. Vous voudrez bien s.v.p. me faire parvenir votre chèque, pour la somme de \$22.50 en règlement de la prime, et vous obligerez,

Votre tout dévoué,

A. Champagne
Agent.

865-1-14

14

7
865/900 a

Diverses correspondances re assurance.

M. Aug. Charest remercié de ses services

M. Pierre Gauthier prié de rencontrer le conseil re assurance

Faire assurer les voitures dans les boutiques où elles sont
envoyées pour réparation

Assurance sur boutique de forge, valable en quelque'endroit
que cette boutique se trouve

Estimé, par M. Jos. DuSault, sur voitures chevaux etc.

~~Divers agents sollicitant patronage~~ *voir item 12 de ce dossier*

Divers avis re échéance d'assurance

Divers regus re assurance

Natte incendiée.

7
24 Décembre 1900.

863
850/900
Mr. ANG. Charost,
Nocholegg.

Monsieur,-

veuillez trouver sous pli un reçu de l'assurance
Actna pour \$11.82 que vous nous avez envoyé pour renouvellement
d'assurance sur les hangars &c., appartenant à la ville de Mai-
sonneuve.

Je regrette de vous apprendre en même temps que le
Conseil de cette ville a décidé de ne plus assurer ses effets
par votre entremise mais plutôt par l'entremise d'une personne
résidant dans Maisonneuve.

Conséquemment veuillez avvertir votre bureau de direc-
tion que la police No. 38268 est nulle.

J'ai l'honneur d'être

vosre très humble serviteur

W. J. Tremblay
Sec.-Trés.
de la ville de Maisonneuve.

19 Sept. 1902.

Mr. P. Gauthier,
385/902
Maisonneuve.

Monsieur,-

Auriez-vous l'obligeance de passer au bureau mercredi prochain vers les 9^h/3 hrs. du soir, pour rencontrer le Conseil au sujet de la ré-assurance des bâtisses de l'hôtel-de-ville et de la salle de spectacles.

J'ai l'honneur d'être

votre très humble serviteur

[Signature]
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

23 Octobre 1902.
Aetna Insurance Company
Hartford, Conn.

M^{rs}. Evans & Johnson,

1782 Avenue de la Montagne,
MONTREAL, QU. Montréal.

Montreal, Que. 24 Octobre, 1902

865/02

Messieurs,-

865/02

Tel qu'entendu avec Mr. Poirier par téléphone
je vous retourne sous pli les deux reçus d'assurance que
vous nous avez transmis avec en plus un chèque de \$25.00
pour l'assurance de 3 ans sur la maison occupée comme lo-
gement par le chef de police O'Farrell. Cette maison por-
te le No. 101 de la rue Letourneux.

En conséquence vous voudrez bien nous envoyer un
reçu pour ce montant et une police dans le délai ordina-
re.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.

de la Ville de Maisonneuve.

70795
70796
70797
70798
70799
70800
70801
70802
70803
70804
70805
70806
70807
70808
70809
70810
70811
70812
70813
70814
70815
70816
70817
70818
70819
70820
70821
70822
70823
70824
70825
70826
70827
70828
70829
70830
70831
70832
70833
70834
70835
70836
70837
70838
70839
70840
70841
70842
70843
70844
70845
70846
70847
70848
70849
70850
70851
70852
70853
70854
70855
70856
70857
70858
70859
70860
70861
70862
70863
70864
70865
70866
70867
70868
70869
70870
70871
70872
70873
70874
70875
70876
70877
70878
70879
70880
70881
70882
70883
70884
70885
70886
70887
70888
70889
70890
70891
70892
70893
70894
70895
70896
70897
70898
70899
70900

ASSISTANT SECRETARIES

W. H. KING, SECRETARY

E. O. WEEKS, VICE-PRESIDENT

Rec'd OCT 22 OCT
WM. B. CLARK, PRESIDENT



Aetna Insurance Company

Hartford, Conn.

EVANS & JOHNSON, GENERAL AGENTS.
1723 NOTRE DAME STREET. MONTREAL, QUE.

Montreal, Que. 24 Octobre, 1902

Mr. M.G. Ecrement,
Sec-Trés.,

Ville de Maisonneuve, P.Q.

865/02

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de la vôtre du 23 courant, incluant deux reçus et un chèque au montant de \$25.50. pour lequel veuillez accepter nos remerciements.

Vous trouverez ci-inclus notre reçu No. 19196 couvrant la maison située au No. 101 Avenue Letourneux, à Maisonneuve, pour \$2000., ainsi qu'entendu. Nous vous enverrons la police prochainement.

Vos dévoués,

Evans & Johnson
Agents Généraux.

Enc.

~~707933
20586.07
5000.00~~

2920.67

~~207953
868.60
3947.93
20522.07
5000.00~~

4 Juillet 1907.

M. Geo. P. Benoit & J. Scanlan,
Maisonneuve.

Messieurs,-

Re assurances.

863/907
Par le passé les voitures que la Ville possède étaient assurées contre l'incendie dans toutes les boutiques de réparations ou de carrosserie de l'île de Montréal. -J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil a changé cette assurance parce qu'elle est devenue par l'augmentation des taux, trop dispendieuse.

En conséquence, chaque fois que vous enverrez une voiture en réparation dans quelque boutique que ce soit, à Maisonneuve ou ailleurs, veuillez m'en informer ou en informer Mr. P. Gauthier, l'agent d'assurance de la Ville, afin qu'il puisse être pris une assurance spéciale dans chaque cas.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

M. P. Gauthier
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

16 Août 1909.

M. Pierre Gauthier,

Maisonneuve.-

863/909

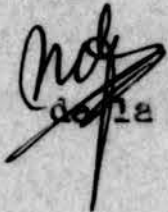
Mon Cher Monsieur,-

Comme suite au téléphone avec votre fils ce matin, je vous transmets sous pli la police No.367022. Vous voudrez bien changer la clause suivante: "Il est entendu que la bâtisse et le contenu ci-dessus décrit sera assuré sur le terrain de la Ville de Maisonneuve, Que.," et la remplacer par d'autres mots qui permettront à la Ville de Maisonneuve d'assurer cette forge tout partout où elle sera dans les limites de la Ville de Maisonneuve, parce que dans la pratique cette forge n'est jamais placée sur le terrain de la Ville.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec.-Trés.


de la Ville de Maisonneuve.

Téléphone: Main 6694
L.A.S. 363

L'Union
Compagnie d'assurances contre l'incendie
de Paris, France.

Fondée en 1828.

Succursale canadienne :
94, rue Notre-Dame Ouest, Montréal.

865/913

Montréal, le 20 JUIN 1913 191

La Cité de Maisonneuve

Maisonneuve.

Messieurs:-

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'assurance
sur votre Cédule, Boutique & Contenuient à échéance
le 3-15 Juillet 1913

Je vous prie de bien vouloir me continuer l'avantage
d'en effectuer le renouvellement.

Votre très dévoué,

Caledonian

Pierre Gauthier,
Agent spécial.

N. B.-- J'irai vous voir à temps.

28 Sept. 1905.

informer que votre
23 octobre prochain
été lu au Conseil et
le renouvellement de
~~la cédule~~ et
B.
être
un bon serviteur
Sec.-Trés.
de Maisonneuve.

Rec'd 26 SEP

TÉLÉPHONE MAIN 670.

1987

CALEDONIAN
INSURANCE COMPANY
OF EDINBURGH.

FONDEE EN 1805.

865/905 LANSING LEWIS, Gerant pour le Canada.

Batisse Liv., Lon. & Globe, No. 112 Rue St. Jacques.
Batisse: No. 1724 Rue Notre Dame

Montréal, 15 Sept 1905

La Corporation de la Ville
de Maisonneuve

Mon Cher Monsieur,

97-105-107 Retourneux

Je vous donne avis que l'assurance sur votre
Batisses & contenus echerra le 23 Octobre 1905

Vous priant de ne pas faire aucun changement avant de
m'avoir consulté.

Votre très dévoué,

PIERRE GAUTHIER,

Agent Principal
Du Département Français.

N.B.—J'irai vous voir a temps.

29 Sept. 1905.

Je vous informe que votre
certificat de 23 octobre prochain
a été lu au Conseil et
le renouvellement de
ce certificat a été approuvé et
la somme de \$100.00 a été
versée.

Je suis

votre humble serviteur

M. J. Sec.-Trés.

Le Secrétaire de la Ville de Maisonneuve.

29 Sept. 1905.

Mr. P. Gauthier,
Maisonneuve.

865/900

Mon Cher Monsieur,-

J'ai l'honneur de vous informer que votre avis du 15 sept. art. ~~22~~ échéance le 23 octobre prochain de certaines polices d'assurances, a été lue au Conseil et que vous avez été autorisé de faire le renouvellement de toutes ces mêmes polices d'assurances, ~~aux mêmes taux et~~ dans les mêmes Compagnies d'assurances.

à payer le même
montant

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

[Signature]
Sec.-Trés.
de la Ville de Maisonneuve.

*Il y a-t-il des changements a faire a ces
cette police -*

TÉLÉPHONE MAIN 670.

3687

**CALEDONIAN
INSURANCE COMPANY
OF EDINBURGH.**

FONDEE EN 1805.

LANSING LEWIS, Gerant pour le Canada.

Batisse Liv., Lon. & Globe, No. 112 Rue St. Jacques.
~~Batisse No. 1724, Rue Notre Dame~~

Montréal, *20 Juin* 1906

*La Corporation de la
Ville de Maisonneuve*

Mon Cher Monsieur,

Je vous donne avis que l'assurance sur votre
Batisse & contenu echerra le *15 Juillet* 1906

(*Forge*)
Vous priant de ~~ne~~ pas faire aucun changement avant de
m'avoir consulté.

Votre très dévoué,

PIERRE GAUTHIER,

Agent Principal
Du Departement Français.

N.B.—J'irai vous voir a temps.

ass 400.00

prime 1 an 19 347

Téléphones } Main 7550
Est 2383

386/9

**CALEDONIAN
INSURANCE COMPANY
OF EDINBURGH.**

FONDÉE EN 1805.

865/910

BUREAU-CHEF POUR LE CANADA:
112 RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

Montréal, 24 JUIN 1910 191

*La Corporation de la Ville
de Maisonneuve*

Mon Cher Monsieur,

Je vous donne avis que l'assurance sur votre
cédule (ci-jointe) sera le 3 juillet 1910
Vous priez de ne pas faire aucun changement avant de
m'avoir consulté.

Votre très dévoué,

PIERRE GAUTHIER,

Agent Spécial.

N.B.—J'irai vous voir à temps.

MAISONNEUVE

Montant Ass.	Taux	Prem.
\$10,000 00	1.33 00	\$133 00
700 00	Do	90 71
750 00	Do	10 48
800 00	Do	3 06
900 00	Do	7 65
100 00	Do	3 06
200 00	Do	7 65
300 00	Do	3 06
400 00	Do	7 77
500 00	1.33 00	10 35
600 00	Do	3 99
700 00	Do	1 30
800 00	Do	5 50
900 00	Do	9 10
1,000 00	Do	10 70
1,100 00	1.44 00	116 00
1,200 00	Do	6 30
1,300 00	Do	20 50
1,400 00	Do	10 00
1,500 00	Do	12 00
1,600 00	Do	14 00
1,700 00	Do	16 00
1,800 00	Do	18 00
1,900 00	Do	20 00
2,000 00	Do	22 00
2,100 00	Do	24 00
2,200 00	Do	26 00
2,300 00	Do	28 00
2,400 00	Do	30 00
2,500 00	Do	32 00
2,600 00	Do	34 00
2,700 00	Do	36 00
2,800 00	Do	38 00
2,900 00	Do	40 00
3,000 00	Do	42 00
3,100 00	Do	44 00
3,200 00	Do	46 00
3,300 00	Do	48 00
3,400 00	Do	50 00
3,500 00	Do	52 00
3,600 00	Do	54 00
3,700 00	Do	56 00
3,800 00	Do	58 00
3,900 00	Do	60 00
4,000 00	Do	62 00
4,100 00	Do	64 00
4,200 00	Do	66 00
4,300 00	Do	68 00
4,400 00	Do	70 00
4,500 00	Do	72 00
4,600 00	Do	74 00
4,700 00	Do	76 00
4,800 00	Do	78 00
4,900 00	Do	80 00
5,000 00	Do	82 00
5,100 00	Do	84 00
5,200 00	Do	86 00
5,300 00	Do	88 00
5,400 00	Do	90 00
5,500 00	Do	92 00
5,600 00	Do	94 00
5,700 00	Do	96 00
5,800 00	Do	98 00
5,900 00	Do	100 00
6,000 00	Do	102 00
6,100 00	Do	104 00
6,200 00	Do	106 00
6,300 00	Do	108 00
6,400 00	Do	110 00
6,500 00	Do	112 00
6,600 00	Do	114 00
6,700 00	Do	116 00
6,800 00	Do	118 00
6,900 00	Do	120 00
7,000 00	Do	122 00
7,100 00	Do	124 00
7,200 00	Do	126 00
7,300 00	Do	128 00
7,400 00	Do	130 00
7,500 00	Do	132 00
7,600 00	Do	134 00
7,700 00	Do	136 00
7,800 00	Do	138 00
7,900 00	Do	140 00
8,000 00	Do	142 00
8,100 00	Do	144 00
8,200 00	Do	146 00
8,300 00	Do	148 00
8,400 00	Do	150 00
8,500 00	Do	152 00
8,600 00	Do	154 00
8,700 00	Do	156 00
8,800 00	Do	158 00
8,900 00	Do	160 00
9,000 00	Do	162 00
9,100 00	Do	164 00
9,200 00	Do	166 00
9,300 00	Do	168 00
9,400 00	Do	170 00
9,500 00	Do	172 00
9,600 00	Do	174 00
9,700 00	Do	176 00
9,800 00	Do	178 00
9,900 00	Do	180 00
10,000 00	Do	182 00

Notes à la classe contre le Feu.
Les primes des incendies sont perçues pour réceptions ordinaires pour une période de temps dont
la durée ne dépasse pas 12 jours.
Il est entendu que les valeurs assurées dans le régime sont aussi assurées quand étant con-
tenues dans le bâtiment désigné par le ser. lieu.

Téléph

La Corporation de la Ville de Maisonneuve

	MONTANT Ass.	TAUX	PRIME
1c. Sur une bâtisse en brique à 2 étages et allonges, couverte en tôle et ardoise, y inclus les appareils de chauffage et d'éclairage, meubles fixes, jalousies et châssis, y attachés ou contenus dans ses dépendances, occupée comme Hôtel-de-Ville, Station de Police, Poste de Pompiers, Logement et Ecurie, Située aux Nos. 101 à 107 avenue Létourneux, Maisonneuve, P. Que..... Plan Goad, Page 354, Section 2422, Nos. 101-107.	\$12,000 00	1.53 o/po	\$183 60
2e. Sur l'ameublement complet de la bâtisse sus-désignée, y inclus coffre-forts, papeterie, stores et auvents	700 00	Do	10 71
3e. Sur trois chevaux, (pas plus de \$250 sur aucun)	750 00	Do	11 48
4e. Sur trois chevaux, (pas plus de \$250 sur aucun)	200 00	Do	3 06
4e. Sur une voiture dévidoir	500 00	Do	7 65
5e. Sur une autre voiture et les échelles, soit dans la voiture ou dans la bâtisse sus-désignée	200 00	Do	3 06
6e. Sur la voiture de la Patrouille	500 00	Do	7 65
7e. Sur Boyaux	200 00	Do	3 06
8e. Sur attelages, robes, couvertes et ustensiles d'écurie	50 00	Do	77
9e. Sur le système d'alarme			
Contenus dans la bâtisse et allonges décrite dans le premier item.			
10e. Sur une bâtisse en bois à 1 étage, couverte en gravier, occupée comme écurie, Située au sud de la bâtisse portant le No. 97 ave Létourneux, Maisonneuve, Que..... Plan Goad, Page 354, Section 2422, adj. No. 97.	500 00	2.07 o/po	10 35
11e. Sur un cheval	125 00	Do	2 59
12e. Sur voitures d'été et d'hiver	75 00	Do	1 54
13e. Sur attelages, robes, couvertes et ustensiles d'écurie	25 00	Do	52
Contenus dans la cour et dans la bâtisse décrite dans le 10ème item.			
14e. Sur une bâtisse en bois à 1 étage, couverte en tôle, occupée comme remise, située au nord de la bâtisse portant le No. 67 ave Létourneux, Maisonneuve, Que..... Plan Goad, Page 354, Section 2422, No. 10.	400 00	Do	8 28
15e. Sur tous les effets appartenant à l'assurée, propres à être employés pour l'exécution des travaux faits par elle, y inclus bois de chauffage	500 00	Do	10 35
16e. Sur outils, outillages et ustensiles	275 00	Do	5 69
17e. Sur voitures d'été et d'hiver de toutes sortes employées pour l'exécution des travaux déjà mentionnés..... Contenus dans la cour et dans la bâtisse décrite dans le 14ème item.	1,000 00	Do	20 70
18e. Sur une bâtisse en brique à 3 étages, couverte en gravois, y inclus allonge à 1 étage de même construction y attenant et y communiquant, y inclus les appareils de chauffage et d'éclairage, meubles fixes, jalousies, châssis doubles y attachés ou contenus dans ses dépendances, occupée comme Station de Police, Poste de Pompiers et Logement, Située sur le coin sud-est, de la rue Ontario et de l'avenue Desjardins, Maisonneuve, Que..... Plan Goad, Page 350, Section 2482, No. 2.	15,000 00	1.44 o/po	216 00
19e. Sur l'ameublement complet de la bâtisse sus désignée, y inclus coffre-fort, papeterie, stores et auvents	300 00	Do	4 32
20e. Sur huit chevaux, (pas plus de \$250 sur aucun)	2,000 00	Do	28 80
21e. Sur un Seagrave Extension Ladder Truck, y compris les échelles y contenus	3,200 00	Do	46 08
22e. Sur un Seagrave Hose Wagon, y inclus les boyaux et le système d'extinction y contenus	1,200 00	Do	17 28
23e. Sur une Pompe à Vapeur et ses accessoires	1,000 00	Do	14 40
24e. Sur attelages, robes, couvertes et ustensiles d'écurie	300 00	Do	4 32
Contenus dans la bâtisse décrite dans le 18ème item.			
TOTAUX	\$41,000 00		\$622 26

Sujet à la clause contre la Foudre.
La présence des ouvriers est permise pour réparations ordinaires pour une période de temps dont la durée ne dépassera pas 15 jours.
Il est entendu que les voitures décrites dans le 17ème item sont aussi assurées quand étant contenues dans la bâtisse désignée par le 1er item.

Téléphones { Main 7550
Est 2383

386/9

**CALEDONIAN
INSURANCE COMPANY
OF EDINBURGH.**

865/910

FONDÉE EN 1805.

BUREAU-CHEF POUR LE CANADA :
112 RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

Montréal, 24 JUIN 1910 191

*La Corporation de la Ville
de Maisonneuve*

Mon Cher Monsieur,

Je vous donne avis que l'assurance sur votre
Boutique & Contene~~rs~~hera le 15 juillet 1910
Vous priant de ne pas faire aucun changement avant de
m'avoir consulté.

Votre très dévoué,

PIERRE GAUTHIER,

Agent Spécial.

N.B.—J'irai vous voir à temps.

Téléphones } Main 7550
Est 2383

267/10

**CALEDONIAN
INSURANCE COMPANY
OF EDINBURGH.**

FONDÉE EN 1805.

865/911

BUREAU-CHEF POUR LE CANADA:
112 RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

Montréal, **20 OCT 1911** 1911

La Corporation de la Ville

de Maisonneuve

Mon Cher Monsieur,

*Je vous donne avis que l'assurance sur votre
voitures arrondies le 14 Novembre 1911
Vous priant de ne pas faire aucun changement avant de
m'avoir consulté.*

Votre très dévoué,

PIERRE GAUTHIER,

Agent Spécial.

N.B.—J'irai vous voir à temps.

Téléphones | Main 6494
Est 2383

294/10

L'Union
Compagnie d'assurances contre l'incendie
de Paris, France.

Fondée en 1828.

Succursale canadienne :

94, rue Notre-Dame Ouest, Montréal.

865/911

Montréal, le 20 NOV 1911 191

La Corporation de la Ville de Maisonneuve
97 Letourneux

Messieurs:-

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'assurance
sur votre bâtisse (salle de spectacle) est à échéance
le 17 Décembre 1911.

Je vous prie de bien vouloir me continuer l'avantage
d'en effectuer le renouvellement.

Votre très dévoué,

Caledonian

Pierre Gauthier,

Agent spécial.

N. B. -- J'irai vous voir à temps.

P25/B1,15

2

4

6

8

Reçu Intérimaire

PIERRE GAUTHIER, AGENT SPECIAL
479 AVENUE LASALLE, MAISONNEUVE
Tel. Bell Main 670; Est 2383

No. 31474

Caledonian Insurance Company



Capital et Fonds
\$12,000,000

112 Rue St-Jacques
Montreal

D'EDINBURGH, ECOSSE.

Montréal, 14 Oct 1907

APPROUVE

Page 304/8

Par ce Contrat Temporaire la "CALEDONIAN INSURANCE COMPANY" s'engage à indemniser
la Corporation de la Ville de Maisonneuve contre les pertes ou dommages causés par le feu
au montant de Quatre-Mille Piastres
pour un mois du 14 Oct 1907 au 14 Nov 1907
sur une bâtisse en briques à usage pour être occupée
comme salle de spectacle et dans un lieu de construction

Sujet aux termes et conditions de la police de cette Compagnie qui sera émise dans les trente jours de la date ci-dessus mentionnée,
à moins que l'application ne soit refusée par la Compagnie, dans lequel cas cette assurance cessera et sera de nul effet à l'expiration des
dits trente jours, ou avant si avis est donné à l'assuré à cet effet.

Pertes s'il y a payables à l'Assuré
Montant \$ 4000-00
Prime \$ 8-00

Witness en vertu de la loi de
LANSING LEWIS, Agent

Par Pierre Gauthier
Agent Spécial

Reçu paiement pour la Compagnie,

Si aucune Police n'a été reçu par l'assuré dans les 30 jours de cette date, il devra en avertir la Compagnie à Montréal, sans autre délai.

P25/B1,15

2

4

6

8

Reçu Intérimaire

PIERRE GAUTHIER, AGENT SPECIAL
179 AVENUE LASALLE, MAISONNEUVE

Tel. Bell Main 670; Est 2383

No. 31525

Caledonian Insurance Company

Capital et Fonds
\$12,000,000



112 Rue St-Jacques
Montreal

D'EDINBURGH, ECOSSE.

Montréal, 14 Novembre 1907

Par ce Contrat Temporaire la "CALEDONIAN INSURANCE COMPANY" s'engage à indemniser
~~Monsieur~~ La Corporation de la Ville de Maisonneuve contre les pertes ou dommages causés par le feu
au montant de Huit cents Fiastres
pour 12 mois du 14 Novembre 1907 au 14 Novembre 1908
sur deux voitures-arrocoirs (austins road sprinklers) un montant égal sur chacune
contenus comme par application fylie en ce bureau.

Sujet aux termes et conditions de la Police de cette Compagnie qui sera émise dans les trente jours de la date ci-dessus mentionnée,
à moins que l'application ne soit refusée par la Compagnie, dans lequel cas cette assurance cessera et sera de nul effet à l'expiration des
dits trente jours, ou avant si avis en est donné à l'assuré à cet effet.

Pertes s'il y a payables à
Montant \$ 800.⁰⁰
Prime \$ 24.⁰⁰

APPROBÉ
Page 388/8
Caisse [Signature]

LANSING LEWIS, Gérant.

Par _____
Agent Spécial.

Reçu paiement pour la Compagnie,

Si aucune Police n'a été reçu par l'assuré dans les 30 jours de cette date, il devra en avertir la Compagnie à Montréal, sans autre délai.

P25/B1,15

2

4

6

8

Reçu Intérimaire

PIERRE GAUTHIER, AGENT SPECIAL

Tel. Bell Main 670; Est 2383

479 AVENUE LASALLE, MAISONNEUVE

No. 31523

Caledonian Insurance Company

Capital et Fonds
\$12,000,000



112 Rue St-Jacques
Montreal

D'EDINBURGH, ECOSSE.

Montréal, 16 Nov 1907

Par ce Contrat Temporaire la "CALEDONIAN INSURANCE COMPANY" s'engage à indemniser
La Corporation de la Ville de Montréal contre les pertes ou dommages causés par le feu
au montant de Quatre-mille Piastres

pour 1 mois du 16 Nov 1907 au 16 Dec 1907
sur une bâtisse en voie de réparation située au lieu de

La bâtisse principale occupée comme hôtel-de-ville mar

Sujet aux termes et conditions de la police de cette Compagnie qui sera émise dans les trente jours de la date ci-dessus mentionnée,
à moins que l'application ne soit refusée par la Compagnie, dans lequel cas cette assurance cessera et sera de nul effet à l'expiration des
dits trente jours, ou avant si avis en est donné à l'assuré à cet effet.

Pertes s'il y a payables à L'Assureur no 97 au Monnaie
Montant \$ 4000-00 cette valeur remplacé
Prime \$ 8-00 le no 362699 OK

Reçu paiement pour la Compagnie,
Par Pierre Gauthier Agent Spécial.

Si aucune Police n'a été reçu par l'assuré dans les 30 jours de cette date, il devra en avertir la Compagnie à Montréal, sans autre délai.

Montréal, 26 Novembre 1907

Messrs. La Corporation de la Ville

de Maisonneuve;

Doit à Pierre Gauthier

Oct.	17	a	1 mois R.O.	362699	caledonian	8	
Nov.	"	"	"	R.O. 31523	"	8	
"	14	a	Pol. d'ass.	"	525	(arroisirs)	24
							40

APPROUVE
Page 304/8
Caisse

Reçu paiement
à jour 14 Dec 1907
Pierre Gauthier

Calcul de réimpression 12 cent par an par 1000

P25/B1,15

2

4

6

8

Reçu Intérimaire

PIERRE GAUTHIER, AGENT SPECIAL
479 AVENUE LASALLE, MAISONNEUVE

Tél. Bell Main 670; Est 2383

No. 31578

Caledonian Insurance Company



Capital et Fonds
\$12,000,000

112 Rue St-Jacques
Montreal

D'EDINBURGH, ECOSSE.

APPROUVE
Page 304/8
Cafesse

Montréal, 14 Dec 1907

Par ce Contrat Temporaire la "CALEDONIAN INSURANCE COMPANY" s'engage à indemniser
la Compagnie de la Ville de ~~Montreal~~ contre les pertes ou dommages causés par le feu
au montant de trois mille Piastres
pour 12 mois du 14 Nov 1907 au 14 Nov 1908
sur une batte en briques a un étage, située au No
94 Rue St-Jacques, maisonneur P. L.

Sujet aux termes et conditions de la police de cette Compagnie qui sera émise dans les trente jours de la date ci-dessus mentionnée,
à moins que l'application ne soit refusée par la Compagnie, dans lequel cas cette assurance cessera et sera de nul effet à l'expiration des
dits trente jours, ou avant si avis en est donné à l'assuré à cet effet.

Pertes s'il y a payables à l'Assure
Montant \$ 3000-00
Prime \$ 45-00 Sans clause de
Reçu paiement pour la Compagnie,

LANSING LEWIS, Garant
Par Pierre Gauthier
Agent Spécial.

Si aucune Police n'a été reçu par l'assuré dans les 30 jours de cette date, il devra en avertir la Compagnie à Montréal, sans autre délai.

Montréal, janvier 1908

M. La Corporation Ville de

Maisonnette.

Doit à Pierre Gauthier

Sec. 17 a Cop. d'ass.

Caladonian

45^{av}
m/g

Recu. paiement
ce Jan 25 Jan 1908
Pierre Gauthier.

APPROUVE
<i>m/g</i>
Page 34/18
Caisse

15 janvier 1913.

M. Pierre Gauthier,
Montréal.

Mon cher monsieur,-

865/913

J'ai l'honneur de vous donner avis que dans la nuit du 8 au 9 janvier courant le feu a pris dans une natte en feuille de coco qui avait été placée à l'entrée principale de la porte de l'hôtel-de-Ville de Maisonneuve, au coin des rues Ontario & Pie IX. Cette natte a été entièrement brûlée et heureusement, comme elle reposait sur un plancher en mosaïque, & qu'elle était humide, rien autre chose que cette natte n'a été atteint par le feu. En conséquence nous réclamons le prix de cette natte qui était toute neuve et venait d'être achetée de la maison Henry Morgan, savoir \$6.75. Je vous montrerai le compte de cette natte quand vous voudrez parce que sur ce même compte il y a d'autres articles je ne puis vous le remettre.

J'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur

Sec. Trés.

de la Cité de Maisonneuve.

/AT/ P.S. Je suis parti le dernier de l'hôtel-de-Ville ce soir là et je crois que le feu a dû être mis par une allumette ou un bout de cigare jeté sur cette natte en sortant.

